

NACE-BEL

Nomenclature d'activités

La Direction générale Statistique et Information économique propose des informations statistiques impartiales à un prix abordable.

Les informations sont diffusées conformément à la loi, notamment pour ce qui concerne leur confidentialité.

Nous classons les statistiques en huit domaines :

Généralités	Économie et finances
Territoire et environnement	Agriculture et activités assimilées
Population	Industrie
Société	Services, commerce et transports

Tous droits de traduction, d'adaptation, de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm sont soumis à autorisation préalable de la Direction générale Statistique et Information économique.

Toutefois, la citation de courts extraits, à titre explicatif ou justificatif, dans un article, un compte-rendu ou un livre, est autorisée moyennant indication claire et précise de la source.

Éditeur responsable : Hans D'Hondt



Statistique et
Information économique

©2004, DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE *éditeur*

B-1000 Bruxelles – 44 rue de Louvain

NACE-BEL 2003

Nomenclature d'activités

avec notes explicatives

Sommaire

I. Introduction à la NACE-BEL 2003	1
A. Les nomenclatures d'activités et de produits au niveau international	3
1. Intégration des nomenclatures au niveau international	3
☞ <i>Encadré: « Nomenclatures - Les principaux sigles utilisés »</i>	4
2. Les nomenclatures d'activités économiques	5
a. CITI/ISIC	5
b. NACE	5
3. Relations entre nomenclatures d'activités et nomenclatures de produits	6
4. Les nomenclatures de produits	6
a. CPC	6
b. CPA	7
c. SH	7
d. NC	8
e. PRODCOM	8
☞ <i>Encadré: « Quelques sites Internet utiles sur les nomenclatures »</i>	8
5. Révision des nomenclatures	9
a. Raisons	9
b. Actualité	9
c. Calendrier des révisions	9
d. Mise à jour de la NACE Rév.1	9
B. Mise à jour de la NACE-BEL	11
1. Adaptation des sous-classes de la NACE-BEL	11
☞ <i>Encadré: « Suppressions et créations de sous-classes dans la NACE-BEL »</i>	12
2. Conversion des codes NACE-BEL 1993 en codes NACE-BEL 2003	14
☞ <i>Encadré: « Table de conversion NACE-BEL 1993 – NACE-BEL 2003 »</i>	14
3. Adaptation des intitulés de certains codes de la NACE-BEL	15
4. Modifications partielles du contenu de codes de la NACE-BEL	15
☞ <i>Encadré: « Changements de codification d'activités »</i>	15
5. Modification de règles de codification de la NACE-BEL	16

C. Règles et définitions de la NACE suivies pour la NACE-BEL 2003	17
1. Principes d'élaboration de la NACE	17
a. Critères de définition des divisions et groupes	17
b. Critères de définition des classes	17
c. Régime de propriété	17
d. Activités marchandes ou non marchandes	18
2. Définition des activités	18
a. Activité	18
b. Activité principale	18
c. Activité secondaire	18
d. Activités auxiliaires	18
e. À quoi correspond une activité auxiliaire?	19
f. Ce qu'une activité auxiliaire n'est pas	19
3. Unités statistiques	19
a. Disponibilité des données	19
b. Types d'unités	20
c. Comparabilité internationale	20
d. Les unités	20
4. Classement des unités	21
5. Règles fondamentales de classement	22
a. Valeur ajoutée	22
1. Au sein d'une seule classe de la NACE	22
2. Dans différentes classes	22
3. Méthode de haut en bas	22
b. Critères de remplacement de la valeur ajoutée	24
1. Critères de remplacement basés sur la production	24
2. Critères de remplacement basés sur les moyens de production	24
3. Les critères de remplacement: de simples approximations	25
4. Problèmes liés aux critères de remplacement basés sur la production	25
5. Problèmes liés aux critères de remplacement basés sur les moyens de production	25
6. Modifications dans le classement des unités - Règle de stabilité	26
7. Règles spécifiques aux activités	26
1. Intégration verticale	26
2. Intégration horizontale	26
3. Activités de sous-traitance	27
4. Donneurs d'ordre	27
5. Installation et assemblage in situ	27
6. Réparation et entretien	27

8. Règles et définitions spécifiques à certaines sections	28
a. Section G – Commerce; réparations automobiles et d’articles domestiques	28
1. Définition du commerce	28
2. "Opérations usuelles"	28
3. Activités d'intermédiaires	28
4. Commerce de gros	29
5. Commerce de détail	29
b. Section L – Administration publique	29
c. Division 95	29
d. Divisions 96 et 97	29
D. Glossaire.....	30
II. La nomenclature d'activités NACE-BEL 2003	33
1. Liste des sections et sous-sections	34
2. Liste des divisions	36
3. Liste des groupes	40
4. Nomenclature générale des activités	46
III. Notes explicatives de la NACE-BEL 2003	91
IV. Annexes juridiques	325
1. Règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990	327
2. Règlement (CEE) n°761/93 de la Commission du 24 mars 1993	332
3. Règlement (CEE) n°29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001	333

Introduction à la NACE-BEL

I. Introduction à la NACE-BEL 2003

A. Les nomenclatures d'activités et de produits au niveau international

1. Intégration des nomenclatures au niveau international

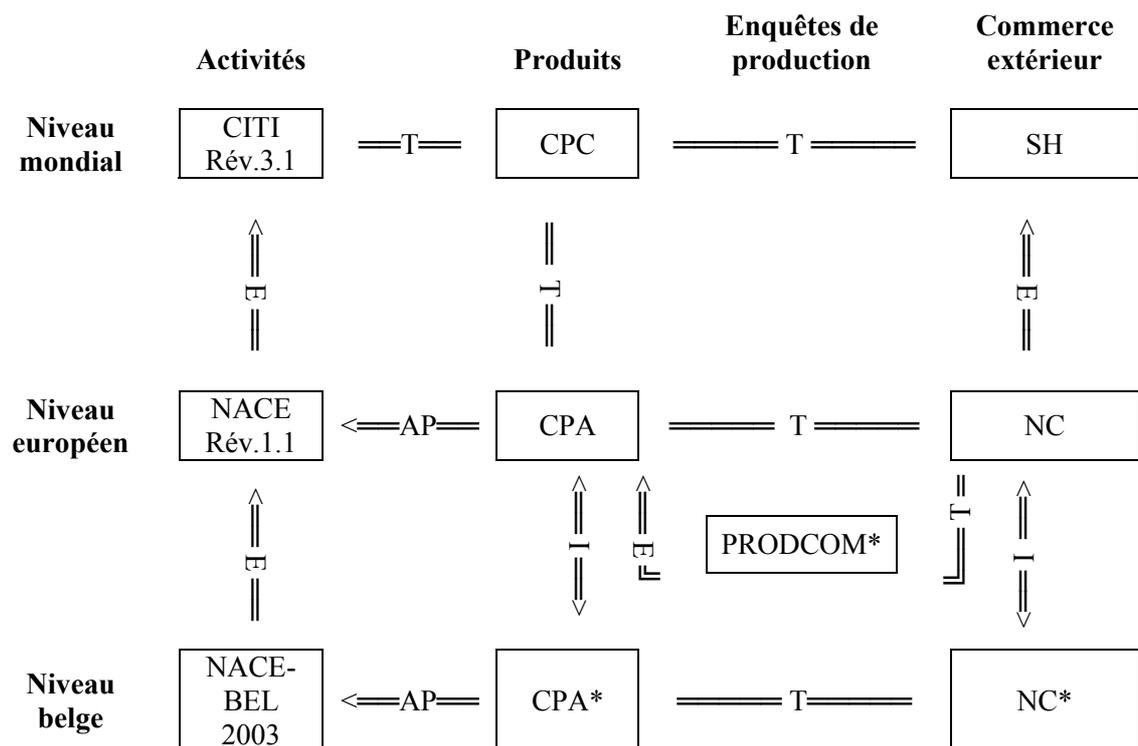
Au cours des années 90, les nomenclatures statistiques internationales ont été révisées en profondeur et les nouvelles classifications forment désormais un système intégré au sein duquel

- a. les différentes nomenclatures de produits ont été harmonisées,
- b. les classifications centrales de produits ont été mises en relation avec les nomenclatures d'activités sur la base du critère de l'origine économique.

Parallèlement à cette intégration au niveau mondial (réalisée essentiellement sous les auspices des Nations unies), d'autres instances régionales, telles que l'Union européenne ou les pays d'Amérique du Nord, ont, à des degrés divers, aligné leurs nomenclatures sur les classifications mondiales.

Au niveau européen, ces travaux ont abouti à un système intégré, dans lequel les diverses classifications mondiales, communautaires et nationales ont été harmonisées et reliées entre elles.

SCHÉMA D'ORGANISATION DES NOMENCLATURES D'ACTIVITÉS ET DE PRODUITS



E symbolise une correspondance par emboîtement : la CITI Rév.3 est la génitrice de la NACE Rév.1 qui l'est, à son tour, de la NACE-BEL

T symbolise une correspondance via une table de passage

AP symbolise une correspondance du type activités-produits (même principe de codification pour les activités que pour les produits).

I symbolise l'identité

(*) : Les nomenclatures européennes CPA, PRODCOM et NC sont appliquées telles quelles dans les statistiques belges.

NOMENCLATURES - LES PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS

NOMENCLATURES D'ACTIVITES

CITI Rév. 3.1

Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (ISIC en anglais).

La troisième révision de cette nomenclature d'activités a été publiée dans Etudes statistiques, Série M n°4/Rév.3 Nations Unies – New York, 1990. La version 1 de la troisième révision, la CITI rév.1.1, est consultable sur le site <http://unstats.un.org/unsd/class/family/default.htm>

NACE Rév. 1.1

Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (sigle unique).

La première révision de cette nomenclature d'activités (créée en 1970) a fait l'objet du Règlement CEE no 3037/90 du Conseil (JO L 293 du 24.10.1990), modifié par le règlement CEE no 761/93 de la Commission européenne (JO n° L 83 du 3.4.1993, et rectificatif, JO n° L 159 du 11.7.1995). La deuxième révision de la nomenclature a fait l'objet du règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (JO n° L 6 du 10.1.2002).

NACE-BEL 2003

La NACE-BEL publiée en 1993 représentait la version belge de la NACE Rév. 1. La NACE-BEL 2003, version belge de la NACE Rév.1.1, est explicitée dans le présent document.

NOMENCLATURES DE PRODUITS

CPC

Classification centrale des produits (sigle unique).

Cette première nomenclature générale de produits des Nations unies, élaborée en 1989, a été publiée dans Études statistiques, Série M, n° 77, New York, 1991. Elle a été révisée en 1997 (CPC Ver.1.0) et publiée dans Études statistiques, Série M, n° 77, Ver. 1.0, New York, 1999.

Une mise à jour intitulée "CPC Ver. 1.1" est disponible depuis 2002 et est consultable sur le site <http://unstats.un.org/unsd/class/family/default.htm>

CPA

Classification statistique des produits, associée aux activités économiques (sigle unique).

Cette nomenclature a fait l'objet du Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, (JO n° L 342 du 31.12.1993). Elle a été modifiée une première fois par le règlement de la Commission (CE) n° 1232/98 du 17 juin 1998 (JO n° L 177 du 22.06.1998) et une deuxième fois par le Règlement de la Commission (CE) n° 204/2002 du 19 décembre 2001 (JO n° L 036 du 06.02.2002).

La structure de la CPA reprend celle de la NACE Rév.1. Elle est appliquée telle quelle dans les statistiques belges.

NOMENCLATURES DU COMMERCE EXTERIEUR

SH

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (HS en anglais).

Cette classification internationale établie par le Conseil de Coopération douanière, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. La dernière version révisée du système harmonisé est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

NC

Nomenclature combinée (CN en anglais).

Cette variante européenne du SH, révisée chaque année, s'applique aux frontières de l'Union européenne pour les échanges de marchandises et pour le commerce à l'intérieur de l'Union européenne (Intrastat). La NC est appliquée telle quelle dans les statistiques belges.

NOMENCLATURE D'ENQUETES SUR LA PRODUCTION

PRODCOM

Nomenclature de marchandises utilisée dans les enquêtes sur la production industrielle.

Cette nomenclature européenne est appliquée telle quelle dans les statistiques belges de production. La liste PRODCOM est élaborée chaque année par le comité PRODCOM.

2. Les nomenclatures d'activités économiques

a. CITI/ISIC

La CITI Rév. 3.1 (Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) est la nomenclature d'activités économiques élaborée par les Nations unies et dont l'emploi est recommandé à l'échelle mondiale. La version actuelle, une mise à jour de la troisième révision, a été approuvée par la Commission de statistique des Nations unies en mars 2002. La première version de la CITI date de l'année 1948; des versions révisées ont été publiées en 1958, 1968 et 1989.

La CITI est une classification de référence en ce sens qu'elle résulte d'accords internationaux approuvés par la Commission de statistique des Nations unies.

Les classifications établies à partir des classifications de référence soit en adoptant la structure et les catégories de la classification de référence, soit en réorganisant ou en agrégeant les rubriques d'une ou plusieurs classifications de référence sont appelées classifications dérivées. La NACE Rév. 1.1 est un exemple de ce type de classification.

Les classifications qui s'inspirent partiellement des classifications de référence ou qui ne sont liées à celles-ci qu'à certains niveaux de la structure constituent des classifications apparentées. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN/NAICS) est un exemple de ce type de classification (voir informations sur les sites Internet page 8).

b. NACE

La NACE Rév. 1.1 (Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté européenne) est la nomenclature d'activités économiques correspondant, à l'échelon européen, à la CITI Rév. 3.1. Elle est entièrement harmonisée avec la CITI Rév. 3.1 et peut donc être considérée comme l'équivalent européen de cette dernière.

La NACE Rév. 1.1 est une simple subdivision de la CITI Rév. 3.1. :

1. le premier niveau de la CITI Rév. 3.1 (sections) est repris tel quel dans la NACE Rév. 1.1, avec toutefois, dans certains domaines, une désagrégation en sous-sections.
2. le deuxième niveau de la CITI Rév. 3.1 (divisions) est repris sans aucun changement dans la NACE Rév. 1.1.
3. les troisième et quatrième niveaux (groupes et classes) de la CITI Rév. 3.1 sont subdivisés dans la NACE Rév. 1.1 de façon à répondre aux exigences européennes. Néanmoins, les groupes et classes de la NACE Rév. 1.1 peuvent toujours être agrégés de manière à correspondre aux groupes et classes de la CITI Rév. 3.1 dont ils ont été dérivés.

L'objectif visé par l'introduction dans la NACE Rév. 1.1 de rubriques supplémentaires par rapport à la CITI Rév. 3.1 est d'obtenir une nomenclature mieux adaptée aux structures économiques européennes. Comme les groupes et classes de la CITI Rév. 3.1 ont fait l'objet d'une désagrégation plus poussée dans la NACE Rév. 1.1 – sans création de nouveaux niveaux hiérarchiques –, il a fallu affecter à certains des éléments correspondants de la NACE Rév. 1.1 un code différent de celui qui leur a été attribué dans la CITI Rév. 3.1. Il se peut, dès lors, qu'une seule et même activité au niveau des groupes et classes soit codifiée différemment dans la NACE Rév. 1.1 et dans la CITI Rév. 3.1.

Pour rappel, la codification de la NACE Rév. 1.1 comprend:

- un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections);
- un niveau intermédiaire comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique à deux caractères (sous-sections);
- un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions);
- un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes);
- un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes).

3. Relation entre nomenclatures d'activités et nomenclatures de produits

Chaque niveau d'une nomenclature d'activités économiques peut généralement être décrit par référence aux biens ou services considérés comme caractéristiques de sa production. Pour le travail statistique quotidien, les nomenclatures de produits peuvent être d'une aide précieuse dans la définition des produits caractéristiques des différentes activités.

4. Les nomenclatures de produits

a. CPC (Classification Centrale de Produits)

La Classification centrale de produits (CPC) a été conçue par les Nations unies. Avant sa mise au point, le système international ne comportait aucune nomenclature couvrant à la fois les biens et les services. La CPC a été élaborée en 1989 (et révisée en 1997). Une mise à jour – « CPC Version 1.1 » - est disponible depuis 2002.

La CPC a été créée afin de fournir un cadre pour la comparaison des différents types de statistiques sur les biens et services. Elle n'a donc pas vocation à remplacer les autres nomenclatures de produits, son but étant plutôt de permettre leur harmonisation de telle sorte que les données puissent être transposées dans les catégories correspondantes de la CPC. Elle peut, par conséquent, être comprise comme un instrument d'harmonisation au niveau tant international que national.

En ce qui concerne les biens, la CPC utilise les rubriques et sous-rubriques du SH (Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises) comme éléments de base, si bien que chaque rubrique du niveau le plus bas de la CPC correspond exactement à une rubrique ou sous-rubrique du SH ou à une agrégation de deux ou plusieurs de ces rubriques ou sous-rubriques. Pour les biens, la définition des catégories du SH sert donc de base de classification dans la CPC.

La CPC possède son propre système de codification, qui est indépendant de celui de la CITI Rév. 3.1, afin d'éviter d'être considérée comme une simple extension de cette dernière sous la forme d'une liste de biens et services.

Dans la CPC, les produits sont classés d'après leurs matières constitutives et leur nature (propriétés), ce qui englobe, par exemple, les matières premières utilisées, le processus de production mis en œuvre, l'emploi auquel les biens sont destinés, etc. Bien que ce critère coïncide fréquemment avec celui qui est utilisé pour les nomenclatures d'activités économiques, la CPC ne doit pas pour autant être considérée comme une simple classification de produits faisant partie intégrante d'une nomenclature d'activités. Aussi, sa structure est-elle différente de celle de la CITI Rév. 3.1.

En dépit de cette approche spécifique, la CPC a également tenu compte du critère de l'origine économique. On s'est ainsi efforcé de définir les rubriques du niveau le plus bas de la CPC de façon à ce que le maximum de produits à ce niveau puissent être classés dans une seule et même catégorie de la CITI Rév. 3.1.

b. CPA (Classification statistique des Produits associée aux Activités)

La CPA est la version européenne de la CPC et poursuit donc des objectifs analogues. Alors que l'utilisation de la CPC n'est que recommandée, la CPA a force obligatoire dans la Communauté européenne. De plus, les nomenclatures d'enquête spécifiques sont liées à la CPA, à moins que celle-ci ne soit elle-même utilisée à cette fin.

Même si la CPA est l'équivalent européen de la CPC, elle s'en distingue néanmoins par son niveau de détail, plus poussé, et par sa structure. L'idée prévaut, sur le plan européen, qu'une classification centrale de produits doit être structurée selon le critère de l'origine économique, le cadre (et, partant, la définition des activités économiques) reposant, bien naturellement, sur la NACE Rév. 1.1. Le recours à cette dernière pour la définition de l'activité économique signifie que la structure de la CPA correspond, à tous les niveaux, à celle de la NACE Rév. 1.1. Les sous-classes de la CPC sont réorganisées en fonction de leur origine économique.

Enfin, des subdivisions supplémentaires sont introduites pour répondre aux besoins spécifiques de la Communauté et de ses États membres. Du fait de cette ventilation, le nombre des sous-catégories de la CPA est supérieur à celui des sous-classes de la CPC.

Le lien entre la CPA et la NACE Rév. 1.1 apparaît dans les codes. À tous les niveaux de la CPA, la codification des quatre premiers chiffres est identique à celle de la NACE Rév. 1.1.

La CPA a été élaborée en 1993, actualisée en 1996 et une nouvelle version, conforme à la NACE Rév. 1 mise à jour, prend effet en 2003.

c. SH (Système Harmonisé)

Le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises joue un rôle-clé dans la constitution du système international révisé de nomenclatures économiques, dans la mesure où il fournit les éléments de base des classifications centrales de produits.

Le SH est la nomenclature douanière internationale de produits élaborée par l'Organisation mondiale des douanes pour les besoins du commerce extérieur.

Dans les États membres de l'UE, comme dans de nombreux autres pays, le SH sert de base, depuis 1988, pour le tarif douanier et les statistiques du commerce extérieur. Il s'agit d'une nomenclature de marchandises à structure hiérarchique, qui comprend 96 chapitres identifiés par un code numérique à deux chiffres. Les chapitres sont subdivisés en positions, elles-mêmes ventilées en quelque 5000 sous-positions. Les positions et les sous-positions sont identifiées par un code numérique comportant respectivement quatre et six chiffres.

Bien que le SH ne concerne, en principe, que les marchandises, c'est-à-dire les produits qui ont une dimension physique, il inclut également l'électricité. Sa structure est telle que toute marchandise puisse, sans ambiguïté, être classée sous une position précise du système. Les services ne sont donc pas couverts par le SH, mais les « manifestations » physiques des services (plans d'architectes, disquettes de logiciels, etc.) sont, quant à elles, bien prises en compte.

Une version révisée du SH est entrée en vigueur au 1er janvier 2002.

d. NC (Nomenclature Combinée)

La Nomenclature combinée, qui est la classification utilisée dans l'Union européenne pour les besoins du commerce extérieur, est plus détaillée que le SH. Elle est entrée en vigueur en 1988, en même temps que le SH. Les rubriques de la NC sont identifiées au moyen d'un code numérique à huit chiffres.

Les subdivisions supplémentaires introduites dans la NC visent à répondre aux exigences spécifiques de l'UE en matière de données douanières et de statistiques du commerce extérieur.

La NC est révisée chaque année et, en tant que règlement du Conseil, a force obligatoire dans les États membres.

e. PRODCOM

Le sigle PRODCOM désigne le système communautaire de statistiques de la production pour les industries extractives et l'industrie manufacturière (à l'exclusion des services). La nomenclature de produits (liste PRODCOM) sur laquelle se fonde la statistique de la production est élaborée chaque année par le comité PRODCOM.

Les rubriques de la liste PRODCOM sont constituées à partir du SH ou de la NC, ce qui permet d'établir des comparaisons entre les statistiques de la production et celles du commerce extérieur. Chaque rubrique PRODCOM est représentée par un code numérique à huit chiffres, dont les six premiers correspondent au code CPA. La liste PRODCOM est donc liée et conforme à la CPA.

☞ Quelques sites Internet utiles sur les nomenclatures

http://www.europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/	RAMON, le serveur de nomenclatures d'Eurostat
http://unstats.un.org/unsd/class/family/default.htm	Site de la Division de la statistique des Nations Unies, partie nomenclatures.
http://www.wcoomd.org/ie/index.html , rubrique « Nomenclature du Système harmonisé »	Site de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), qui tient à jour le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)
http://www.statcan.ca/ , rubrique « Définitions, sources de données et méthodes » http://www.census.gov/naics	Sites de Statistique Canada et de l' <i>U.S. Census Bureau</i> , pour le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)/The North American Industry Classification System (NAICS) Ce Système de classification a été développé afin de fournir des définitions communes des activités économiques pour le Canada, le Mexique et les États-Unis, avec comme toile de fond l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

5. Révision des nomenclatures

a. Raisons

Les changements économiques structurels et les nouvelles technologies entraînent l'apparition d'activités et de produits nouveaux qui, peu à peu, supplantent les activités et produits existants. Ce phénomène constitue un défi permanent pour les nomenclatures statistiques. Si les intervalles entre les révisions ne peuvent être trop longs, car les classifications voient leur adéquation diminuer à mesure que le temps passe, ils ne peuvent pas non plus être trop courts, car la comparabilité des données dans le temps en souffrirait. Toute révision d'une nomenclature, en particulier lorsqu'elle implique des modifications d'ordre structurel, provoque obligatoirement des ruptures dans les séries chronologiques.

b. Actualité

Le système intégré de nomenclatures offre certes des avantages reconnus par tous, mais il impose également des contraintes.

La partie « biens » de la CPC/CITI (et de la CPA/NACE européenne) étant basée sur le Système harmonisé, elle doit être modifiée chaque fois que des changements sont apportés au SH.

Toute modification structurelle majeure de la CPA au niveau à quatre chiffres ou au-dessus suppose une révision de la NACE Rév. 1, car la CPA est directement liée, dans sa structure, à la NACE Rév. 1.

La structure de la NACE Rév. 1 est directement liée à celle de la CITI Rév. 3. Compte tenu de l'engagement en faveur du maintien du système international de nomenclatures liées, il est impératif de synchroniser les révisions de la NACE Rév.1 et de la CITI Rév.3.

c. Calendrier des révisions

Le SH est révisé tous les cinq ans. La dernière révision date de 2001 et a pris effet au 1er janvier 2002. Vu que, pour des raisons de cohérence et de transparence, les révisions des nomenclatures liées devraient s'effectuer simultanément, Eurostat et les Nations unies sont convenus d'un calendrier commun pour les mises à jour/révisions de la CITI/CPC et de la NACE/CPA:

2002: mise à jour de la CITI/CPC (et de la NACE/CPA);

2007: révision de la CITI/CPC (et de la NACE/CPA).

Les mises à jour de la NACE et de la CPA ont été réalisées en parallèle avec celles de la CITI et de la CPC et sont le fruit d'une étroite collaboration entre les Nations unies et Eurostat.

d. Mise à jour de la NACE Rév.1

La NACE Rév. 1.1 est une mise à jour mineure, sans restructuration significative, de la NACE Rév.1, visant à tenir compte des faits suivants:

1. l'apparition de nouvelles activités, qui n'existaient pas lorsque la NACE Rév.1 a été développée;
2. l'expansion de certaines activités, qui ont manifestement gagné en importance depuis l'élaboration de la NACE Rév. 1, en raison soit du progrès technologique, soit de l'évolution de la réalité économique;

3. la correction d'erreurs existant dans la NACE Rév. 1 initiale, pour autant qu'il s'agisse d'erreurs connues à l'époque et non pas d'erreurs dues à un changement de philosophie.

La NACE Rév. 1.1 contient très peu de rubriques supplémentaires et, en dehors des modifications apportées à quelques titres ou rendues nécessaires par l'expiration du traité CECA, en juillet 2002, les principaux changements sont les suivants:

1. ventilation de la classe 29.40 de la NACE (fabrication de machines-outils) en trois classes: machines-outils portatives, machines-outils pour le travail des métaux, autres machines-outils;
 2. ventilation de la classe 40.10 de la NACE (production et distribution d'électricité) en trois nouvelles classes, consacrées l'une à la production, l'autre au transport et la troisième à la distribution et au commerce;
 3. ventilation de la classe 40.20 de la NACE (production et distribution de combustibles gazeux) en une classe pour la production et une autre pour la distribution et le commerce;
 4. ventilation de chacune des classes 51.64 (commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique) et 51.65 (commerce de gros d'autres équipements industriels) de la NACE en deux nouvelles classes;
 5. création d'une nouvelle classe pour les activités de centres d'appels;
 6. création d'une nouvelle classe pour l'édition de logiciels;
 7. ventilation de la classe 90.00 de la NACE (assainissement, voirie et gestion des déchets) en trois classes: collecte et traitement des eaux usées, collecte et traitement des autres déchets, voirie, dépollution et activités similaires.
-

B. Mise à jour de la NACE-BEL

La nomenclature NACE-BEL, publiée pour la première fois en 1993, constituait la version belge de la nomenclature européenne NACE Rév.1, obtenue en ajoutant un cinquième chiffre (sous-classes) aux codes à quatre chiffres de cette dernière. Cette nouvelle nomenclature a remplacé la NACE'70 que l'INS publiait sous le titre « Synthèse des groupes, classes et divisions de la nomenclature NACE ».

Le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil établissant la nomenclature NACE Rév.1, qui constituait la base de la première publication NACE-BEL, a été remplacé par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission établissant la nomenclature NACE Rév.1.1. LA NACE-BEL a donc du être adaptée.

Le tableau comparatif ci-dessous indique le nombre de codes de la nomenclature européenne et de la NACE-BEL. Comme la NACE-BEL 1993, la NACE-BEL 2003 intègre toutes les subdivisions de la nomenclature européenne, des sections jusqu'aux classes. Pour ces subdivisions, la seule différence provient du code 52.49 qui a été ajouté dans la NACE-BEL afin de pouvoir mieux détailler la classe 52.48 « Autres commerces de détail en magasins spécialisés »

	NACE Rév.1	NACE Rév.1.1	NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003
Sections	17	17	17	17
Sous-sections	31	31	31	31
Divisions	60	62	60	62
Groupes	222	224	222	224
Classes	503	514	504	515
Sous-classes	-	-	793	800

La révision des nomenclatures internationales représentant une mise à jour mineure, sans restructuration significative, l'INS a choisi d'adopter la même politique de révision au niveau belge: la structure de la NACE-BEL 2003 intègre pour l'essentiel les changements résultant du nouveau règlement européen. Les notes explicatives de la NACE-BEL 2003 ont par ailleurs été enrichies par les apports de la nomenclature européenne.

Les paragraphes qui suivent reprennent le détail de ces adaptations ainsi que les modifications du contenu des codes ou des règles de codification de la NACE-BEL.

1. Adaptations de la NACE-BEL à la NACE Rev.1.1

a. Adaptation des sous-classes de la NACE-BEL

Le tableau ci-après décrit les modifications intervenues au niveau des sous-classes de la NACE-BEL (codes à 5 chiffres), à l'exclusion des modifications d'intitulés de code sans changement de contenu.

Ces modifications concernent:

1. des suppressions de sous-classes
2. des créations de sous-classes
3. des recodifications de subdivisions: pour la révision de la NACE, il a été décidé de ne pas réutiliser d'anciens codes en leur donnant un contenu différent. En fonction des codes encore disponibles, cela a entraîné des recodifications.

Suppressions et créations de sous-classes dans la NACE-BEL - Correspondances <i>(Le signe « - » indique l'absence de la sous-classe dans la nomenclature correspondante)</i>		
NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003	Commentaires
27.350	-	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le traité CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) étant venu à échéance en 2002, la distinction CECA – non CECA n'était plus nécessaire. 2. Les unités de l'ancienne classe 27.35 sont regroupées avec celles de la classe 27.10.
29.401 29.402 29.403 29.404 29.405 - - -	- - - - - 29.410 29.420 29.430	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le groupe 29.4, comprenant dans la NACE-BEL les sous-classes 29.401 à 29.405, a été subdivisé dans la NACE Rév.1.1 en trois classes : 29.41, 29.42 et 29.43. 2. Les unités des sous-classes 29.401 à 29.405 sont à reclasser dans les trois nouvelles classes.
40.100 - - -	- 40.110 40.120 40.130	Le groupe 40.1 a été subdivisé en trois classes : 40.11, 40.12 et 40.13, pour tenir compte de l'ouverture du marché de l'électricité.
40.200 - -	- 40.210 40.220	Le groupe 40.2 a été subdivisé en deux classes : 40.21 et 40.22, pour tenir compte de l'ouverture du marché du gaz.
51.610 51.620 51.630 51.640 51.651 51.652 51.653 51.660 51.700 - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - 51810 51820 51.830 51.840 51.850 51.860 51.871 51.872 51.873 51.880 51.900	<p>Dans une optique de définition du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), les classes 51.64 et 51.65 ont été subdivisées en deux nouvelles classes dans la NACE Rév.1.1. Cela se traduit de la façon suivante en terme de codes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Re-codification des classes 51.61, 51.62 et 51.63 en 51.81, 51.82 et 51.83. 2. Re-codification de la classe 51.64 et substitution par deux nouvelles classes: 51.84 et 51.85. 3. Re-codification de la classe 51.65 et substitution par deux nouvelles classes: 51.86 et 51.87. La partie « autres matériels électroniques » de l'ancien code 51.651 est transférée au nouveau code 51860. 4. Re-codification des classes 51.66 et 51.70 en 51.88 et 51.90.
55.110 55.120 - -	- - 55.101 55.102	<ol style="list-style-type: none"> 1. La subdivision du groupe 55.1 en deux classes a été supprimée dans la NACE Rév.1.1. 2. Pour maintenir la distinction entre hôtels avec et sans restaurant, les sous-classes 55.101 et 55.102 ont été créées, correspondant respectivement aux anciens codes 55.110 et 55.120.
65.121 65.122 65.123 65.124 -	- - - - 65.120	<ol style="list-style-type: none"> 1. Suppression des sous-classes 65.121, 65.122, 65.123 et 65.124 compte tenu de l'évolution des activités des banques. 2. Les unités sont regroupées dans le seul code 65.120.
65.232 -	- 65.223	Afin de se conformer au prescrit de la CITI et de la NACE, l'affacturage a été transféré de la classe 6523 à la classe 6522.
72.200 - -	- 72.210 72.220	La création d'une nouvelle classe pour l'édition de logiciels s'est traduite par la subdivision du groupe 72.2 en deux classes : 72.21 et 72.22.

Suppressions et créations de sous-classes dans la NACE-BEL – Correspondances (suite) <i>(Le signe « - » indique l'absence de la sous-classe dans la nomenclature correspondante)</i>		
NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003	Commentaires
74.831	-	<p>Les activités des centres d'appels ont été isolées dans la NACE Rév.1.1.</p> <p>Cela se traduit de la façon suivante en terme de codes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recodification de la classe 74.83 en 74.85. 2. création de la classe 74.86 pour les centres d'appels: ce code comprend la partie « centre d'appels » de l'ancien code 74.831 3. recodification de la classe 74.84 en 74.87.
74.832	-	
74.833	-	
74.834	-	
74.835	-	
74.841	-	
74.842	-	
74.843	-	
74.844	-	
74.845	-	
74.846	-	
74.847	-	
74.848	-	
74.849	-	
-	74.851	
-	74.852	
-	74.853	
-	74.854	
-	74.855	
-	74.860	
-	74.871	
-	74.872	
-	74.873	
-	74.874	
-	74.875	
-	74.876	
-	74.877	
-	74.878	
-	74.879	
75.242	-	<p>Suite à la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les subdivisions « Gendarmerie » et « Police » ont été remplacées par « Police fédérale » et « Police locale ».</p>
75.243	-	
-	75.244	
-	75.245	
-	75.303	<p>Cette nouvelle sous-classe distingue les Caisses communes contre les accidents du travail et les Fonds de sécurité d'existence, qui peuvent être créés par les organisations d'employeurs et de travailleurs au sein des commissions et sous-commissions paritaires.</p>
-	80.109	<p>Ces trois nouvelles sous-classes dans l'enseignement reprennent les unités auxquelles les autres les autres codes de la classe ne peuvent être attribués.</p>
-	80.219	
-	80.309	
90.001	-	<p>La NACE Rév.1.1 a substitué les classes 90.01, 90.02, 90.03 à la classe 90.00. En conséquence,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans la NACE-BEL 2003, les codes 90.010, 90.022 et 90.031 conservent le même contenu que les codes 90.001, 90.004 et 90.005. 2. il n'y a pas de recouvrement entre le contenu des codes 90.002/90.003 et 90.021/90.032 car la nouvelle distinction porte sur la nature des déchets (liquides /solides) plutôt que sur leur origine (ménagers/autres déchets).
90.002	-	
90.003	-	
90.004	-	
90.005	-	
-	90.010	
-	90.021	
-	90.022	
-	90.031	
-	90.032	
-	96.000	<p>En conformité avec la CITI Rév. 3.1, ces deux nouvelles divisions ont été ajoutées dans la NACE Rév. 1.1 afin de prendre en compte l'ensemble des activités de production, y compris celles qui sont uniquement exercées par les ménages pour leur usage propre. Elles ne concernent ni les statistiques d'entreprises ni les répertoires d'entreprises.</p>
-	97.000	

2. Conversion des codes NACE-BEL 1993 en codes NACE-BEL 2003

On peut déduire du tableau ci-avant que

- 35 anciens codes peuvent faire l'objet d'une conversion automatique en NACE-BEL 2003 (codes en caractères normaux),
- les 9 autres anciens codes correspondent partiellement à plusieurs nouveaux codes et ne peuvent pas être convertis automatiquement en NACE-BEL 2003 (codes en caractères gras).

La table ci-après précise les relations entre les anciens et les nouveaux codes.

Table de conversion NACE-BEL 1993 – NACE-BEL 2003			
NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003	NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003
27350	27100	65124	65120
29401	29420	65232	65223
29402	29420 29430	72200	72210 72220
29403	29430	74831	74851 74860
29404	29410	74832	74852
29405	29430	74833	74853
40100	40110 40120 40130	74834	74854
40200	40210 40220	74835	74855
51610	51810	74841	74871
51620	51820	74842	74872
51630	51830	74843	74873
51640	51840 51850 51860	74844	74874
51651	51860 51871	74845	74875
51652	51872	74846	74876
51653	51873	74847	74877
51660	51880	74848	74878
51700	51900	74849	74879
55110	55101	90001	90010
55120	55102	90002	90021 90032
65121	65120	90003	90021 90032
65122	65120	90004	90022
65123	65120	90005	90031

3. Adaptation des intitulés de certains codes de la NACE-BEL

La NACE-BEL 1993 reflétait dans certains intitulés de codes des différences linguistiques provenant des différentes versions linguistiques du règlement européen.

Afin d'harmoniser davantage les versions en français et en néerlandais de la NACE-BEL 2003, nous avons modifié les intitulés de certains codes, leur contenu demeurant inchangé. Lorsque des différences subsistent, elles n'impliquent pas de différences dans le contenu des codes.

4. Modifications partielles du contenu de codes de la NACE-BEL

Le tableau ci-dessous reprend la liste des activités classées sous un code différent dans la NACE-BEL 2003 par rapport à la NACE-BEL 1993. Il apporte également des précisions sur le classement de certaines activités.

Changements de codification d'activités		
NACE-BEL 1993	NACE-BEL 2003	Activités
-	75.302	Activités des Caisses d'assurance soins, créées dans le cadre de l'assurance autonomie instaurée par la Communauté flamande à destination des personnes dépendantes
-	74.854	Activités des Guichets d'entreprises agréés, chargés entre autre de l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises
01.250	01.500	Elevage de gibier
01.420	93.053	Services pour animaux de compagnie: hébergement, toilettage et dressage
15.890	15.840	Fabrication de pâtes à tartiner contenant du cacao
15.980	15.510	Production de boissons non alcoolisées à base de lait
15.980	15.930	Production de vin sans alcool
15.980	15.960	Production de bière sans alcool
22.110	22.140	Edition de livres de musique et de partitions musicales
27.510	27/28	Fonderie de produits finis en fonte, à reclasser suivant le produit
27.520	27/28	Fonderie de produits finis en acier, à reclasser suivant le produit
27.530	27/28	Fonderie de produits finis en métaux légers, à reclasser suivant le produit
29.110	34.300	Fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à combustion interne (véhicules automobiles et motocycles)
29.110	35.300	Fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à combustion interne (construction aéronautique et spatiale)
35.410	34.100	Fabrication de moteurs pour motocycles
45.211 45.212 45.213	45.250	- la construction de clôtures et d'enclos en maçonnerie ou en plaques de béton; - la construction de rampes d'accès; - le raccordement des bâtiments au réseau d'égouts
45.441	45.220	Traitement des murs avec des produits hydrofuges
51.210	51.220	Commerce de gros de bulbes de plantes
90.003	45.250	Activités d'enlèvement de l'amiante

5. Modification de règles de codification de la NACE-BEL

La convention, appliquée dans la NACE-BEL 1993 et précisant que relèvent de la construction les unités qui assurent la mise en oeuvre de plus de la moitié (en quantités physiques) de leur production n'est pas maintenue dans la NACE-BEL 2003. La nomenclature européenne indique en effet que les unités qui installent les éléments de construction qu'elles ont fabriqués sont toujours classées dans l'industrie. Ainsi,

- le montage de bâtiments préfabriqués complets ou de structures à partir d'éléments issus de la fabrication propre est classé dans la catégorie pertinente des activités manufacturières en fonction du matériel principalement utilisé, sauf lorsque le matériau principal est le béton, auquel cas il reste classé dans la construction;
 - l'installation de charpentes et menuiseries de fabrication propre est classée dans la catégorie pertinente des activités manufacturières, en fonction du matériau utilisé, par exemple dans le cas du bois en 20.30 (Fabrication de charpentes et de menuiseries).
 - le montage de structures métalliques à partir d'éléments issus de la production propre est classé en 28.11.
-

C. Règles et définitions de la NACE suivies pour la NACE-BEL 2003

1. Principes d'élaboration de la NACE

a. Critères de définition des divisions et groupes

Les principaux critères employés pour délimiter les divisions et les groupes (catégories à deux ou trois chiffres, respectivement) de la NACE se rapportent aux caractéristiques des activités des unités productrices qui jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de similitude au niveau de la structure des unités et de certaines relations économiques. Les aspects essentiels des activités sont les suivants:

- le caractère des biens et services produits;
- les emplois auxquels les biens et services sont destinés;
- les moyens, le processus et la technique de production.

Le poids attribué à ces critères varie d'une catégorie à l'autre. Dans certains cas, tels que l'industrie alimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, la fabrication de machines et équipements et le secteur des services, les critères sont si proches que la question de leur pondération n'est pas significative.

Dans le cas des produits intermédiaires, la composition physique et le stade de fabrication des biens ont fréquemment un poids prépondérant.

Dans le cas des produits nécessitant un processus de production compliqué, l'emploi final des biens, la technique de production et l'organisation de la production l'emportent souvent sur la composition physique des biens.

b. Critères de définition des classes

Les critères concernant la manière dont les activités sont combinées dans les entreprises et réparties entre celles-ci sont fondamentaux pour la définition des classes (catégories à quatre chiffres). Ils doivent garantir que les classes de la NACE permettent bien, dans la plupart des cas, la classification sectorielle des unités d'activité économique ou des entreprises et que les unités couvertes par chaque classe exercent des activités aussi similaires que possible.

Les classes de la NACE sont définies de telle sorte que, dans la mesure du possible, les deux conditions suivantes soient remplies:

- la production de la catégorie de biens et services qui caractérise une classe donnée représente le gros de la production des unités relevant de cette classe;
- la classe contient les unités qui produisent la majeure partie de la catégorie de biens et services qui la caractérisent.

c. Régime de propriété

La NACE n'établit aucune distinction en fonction du régime de propriété, du type de forme juridique ou du mode d'exploitation, car de tels critères ne se rapportent pas aux caractéristiques de l'activité proprement dite. Les unités exerçant le même type d'activité économique sont classées de la même manière, qu'il s'agisse d'entreprises constituées en société, d'entrepreneurs individuels ou d'administrations publiques et que l'entreprise mère se compose ou non de plusieurs unités.

Des classifications selon le régime de propriété, le type de forme juridique et le mode d'exploitation peuvent être élaborées indépendamment de la nomenclature des activités. Une classification croisée avec la NACE fournira de précieuses informations supplémentaires.

De même, les unités manufacturières sont classées d'après le principal type d'activité économique qu'elles exercent, que les travaux soient exécutés par des machines ou à la main, dans une usine ou dans un ménage; la distinction « moderne » / « traditionnel » ne constitue pas un critère.

d. Activités marchandes ou non marchandes

Dans la structure de la NACE Rév. 1.1, la distinction entre activités marchandes et activités non marchandes n'est pas prise en considération, alors que cela avait été le cas dans la NACE 1970. Bien que certaines classes de la NACE Rév. 1.1 soient normalement non marchandes (par exemple certaines classes de la division 75), d'autres couvrent des activités qui sont généralement exercées sur une base tant marchande que non marchande.

2. Définition des activités

a. Activité

Il y a activité lorsque des ressources – équipements, main-d'œuvre, techniques de fabrication, réseaux informatiques ou produits – sont combinées pour produire des biens ou services spécifiques. Toute activité est caractérisée par une entrée de produits (biens ou services), un processus de production et une sortie de produits.

Dans la pratique, la majorité des unités de production ont des activités mixtes. Il s'avère donc nécessaire d'identifier l'activité principale de ces unités pour pouvoir les classer dans une rubrique déterminée de la NACE Rév. 1.1.

b. Activité principale

L'activité principale est identifiée, au moyen de la méthode « de haut en bas », comme étant l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée de l'entité considérée. L'activité principale ainsi identifiée ne représente pas nécessairement 50 % ou davantage de la valeur ajoutée totale de l'entité.

c. Activité secondaire

On entend par activité secondaire toute autre activité de l'entité qui donne lieu à la production de biens ou services.

d. Activités auxiliaires

Les activités principales et secondaires sont généralement exercées avec le soutien d'un certain nombre d'activités auxiliaires, telles que la comptabilité, le transport, le stockage, les achats, la promotion des ventes, les travaux de réparation et d'entretien, etc. Par conséquent, les activités auxiliaires sont celles qui ont pour seul objet de servir de soutien aux activités fondamentales de production d'une unité en fournissant des biens non durables ou des services à cette dernière.

Cependant, si les activités de l'unité statistique et les activités auxiliaires correspondantes (par exemple un centre informatique) sont exercées en des lieux géographiquement distincts, il pourrait y avoir un intérêt, pour les catégories de données qui doivent être classées sur la base de critères géographiques, à recueillir des renseignements séparés sur ces unités.

e. A quoi correspond une activité auxiliaire?

Toute **activité auxiliaire** doit répondre aux conditions suivantes :

1. desservir uniquement la ou les unités(s) considérée(s), ce qui signifie que les biens ou services produits ne doivent pas faire l'objet de transactions sur le marché;
2. exister et avoir une importance comparable dans des unités productrices similaires;
3. produire des services ou, exceptionnellement, des biens non durables qui n'entrent pas dans la composition du produit final de l'unité;
4. concourir aux coûts courants de l'unité proprement dite, c'est-à-dire n'engendrer aucune formation brute de capital fixe.

f. Ce qu'une activité auxiliaire n'est pas

Compte tenu de la définition donnée ci-dessus, les activités suivantes **ne doivent pas** être considérées comme des activités auxiliaires:

1. la production de biens et services entrant dans la formation de capital (par exemple les travaux de construction pour compte propre, à classer séparément dans la section *Construction* si des données les concernant sont disponibles);
2. la production qui, bien que largement consommée dans le cadre d'activités principales, est, pour une part significative, commercialisée;
3. la production de biens qui feront ultérieurement partie intégrante de la production de l'activité principale ou secondaire (par exemple la production, par l'un des services d'une entreprise, de boîtes servant à l'emballage de ses produits);
4. la production d'énergie (centrale électrique ou cokerie intégrée), même si la totalité de la production est consommée par l'unité mère;
5. l'achat de biens pour la revente en l'état;
6. les activités de recherche et de développement, pour autant qu'il n'y ait pas fourniture de services consommés dans la production courante.

Dans tous ces cas, il convient, à chaque fois que des données séparées sont disponibles sur ces activités, de constituer des unités distinctes qui seront reconnues comme des unités d'activité économique et classées en fonction de leur activité.

3. Unités statistiques**a. Disponibilité des données**

Une multitude d'informations sont nécessaires pour broser un tableau statistique complet de l'activité industrielle; cependant, le niveau d'organisation auquel il est possible de recueillir l'information varie en fonction du type de données. Les données sur les bénéfices d'une société, par exemple, peuvent n'être disponibles que centralement pour un ensemble de sites, tandis que celles sur le volume des ventes le seront pour chacun des sites. Pour pouvoir observer et analyser les données de façon satisfaisante, il s'avère alors nécessaire de définir une famille d'unités statistiques. Celles-ci forment les éléments de base pour le classement approprié et la détermination des données susceptibles d'être collectées.

b. Types d'unités

À des besoins différents répondent des unités statistiques différentes; toutefois, chaque unité constitue une entité spécifique définie de manière à pouvoir être identifiée et reconnue formellement sans risque d'être confondue avec une autre. Il peut s'agir d'une entité juridique ou physique clairement identifiable ou, par exemple dans le cas de l'unité de production homogène, d'un concept statistique.

c. Comparabilité internationale

Afin de garantir la comparabilité internationale des données, les définitions adoptées au sein de l'Union européenne sont directement liées à celles que donnent les Nations unies, d'une part, dans l'introduction de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI Rév. 3.1) et, d'autre part, dans le Système de comptabilité nationale.

d. Les unités

Les unités décrites dans le règlement du Conseil relatif aux unités statistiques - Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO n° L 76 du 30.3.1993) - sont les suivantes:

1. le groupe d'entreprises

Le *groupe d'entreprises* rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers. Le groupe d'entreprises peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéfices; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent notamment les unités alliées qui le composent.

2. l'entreprise

L'*entreprise* correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

3. l'unité d'activité économique (UAE)

L'*unité d'activité économique* (UAE) regroupe au sein d'une entreprise l'ensemble des parties qui concourent à l'exercice d'une activité du niveau classe (quatre chiffres) de la nomenclature NACE Rév. 1.1. Il s'agit d'une entité qui correspond à une ou plusieurs subdivisions opérationnelles de l'entreprise. L'entreprise doit disposer d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer pour chaque UAE au moins la valeur de la production, des consommations intermédiaires, des frais de personnel, de l'excédent d'exploitation, ainsi que l'emploi et la formation brute de capital fixe.

4. l'unité locale

L'*unité locale* correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement, à temps partiel) pour le compte d'une même entreprise.

5. l'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale)

L'*unité d'activité économique au niveau local (UAE locale)* est la partie d'une unité d'activité économique relevant du niveau local.

6. l'unité institutionnelle

L'*unité institutionnelle* est un centre élémentaire de décision économique. Elle se caractérise par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. On considère qu'une unité constitue une unité institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et dispose d'une comptabilité complète:

- dire qu'une unité jouit d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale signifie qu'elle est responsable et redevable des décisions et des actions qu'elle prend,
- dire qu'une unité dispose d'une comptabilité complète signifie qu'elle dispose à la fois de documents comptables où apparaît la totalité de ses opérations, économiques et financières, effectuées au cours de la période de référence des comptes, et d'un bilan de ses actifs et de ses passifs.

7. l'unité de production homogène (UPH)

L'*unité de production homogène (UPH)* est caractérisée par une activité unique, à savoir par des entrées de produits, un processus de production et des sorties de produits homogènes. Les produits qui constituent les entrées et les sorties sont eux-mêmes caractérisés à la fois par leur nature, leur stade d'élaboration et la technique de production utilisée, par référence à une nomenclature de produits. L'unité de production homogène peut correspondre à une unité institutionnelle ou à une partie de celle-ci; par contre, elle ne peut jamais appartenir à deux unités institutionnelles différentes.

8. l'unité de production homogène au niveau local (UPH locale)

L'*unité de production homogène au niveau local (UPH locale)* est la partie d'une unité d'activité de production homogène relevant du niveau local.

Les liens qui unissent les différents types d'unités statistiques sont illustrés dans le tableau ci-après:

	Un ou plusieurs lieux	Un seul lieu
Une ou plusieurs activités	Entreprise Unité institutionnelle	Unité locale
Une seule activité	UAE UPH	UAE locale UPH locale

4. Classement des unités

Les unités figurant dans les répertoires statistiques sont classées d'après la NACE Rév. 1.1. L'interprétation est facilitée par l'ajout de notes explicatives, de décisions du comité de gestion de la NACE Rév. 1.1 et de tables de correspondance, ainsi que par des références à d'autres systèmes de classification, tels que la CPC, la CPA, le SH, la NC, etc.

Chaque unité est classée en fonction de ses activités. Dans certains cas, une unité ne peut être classée de façon séparée en raison des liens qui l'unissent à d'autres unités.

Les unités doivent être classées dans la rubrique qui décrit le mieux leur activité, compte tenu de la structure non seulement de la production, mais aussi des moyens de production, y compris les procédés de fabrication.

5. Règles fondamentales de classement des unités

a. Valeur ajoutée

La valeur ajoutée est le concept de base pour la détermination du classement d'une unité selon l'activité économique. La valeur ajoutée étant la différence entre la production et la consommation intermédiaire, elle constitue une mesure supplémentaire de la contribution de chaque unité économique au produit intérieur brut (PIB). Le concept d'évaluation pertinent est la valeur ajoutée brute aux prix de base. Celle-ci représente la différence entre la production aux prix de base et la consommation intermédiaire aux prix d'acquisition. La valeur ajoutée aux prix de base englobe donc les autres taxes sur la production, la rémunération nette des salariés, la consommation de capital fixe et l'excédent d'exploitation des soldes comptables.

Les activités économiques sont définies dans la NACE Rév. 1.1. Une unité peut exercer une ou plusieurs activités économiques correspondant à une ou plusieurs rubriques de la NACE Rév. 1.1. Les unités sont classées selon leur activité principale. L'activité principale est l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée aux prix de base de l'unité.

1. Au sein d'une seule classe de la NACE

Dans le cas simple où, au niveau d'une classe, une unité n'exerce qu'une seule activité, le classement est déterminé par la rubrique de la NACE Rév. 1.1 couvrant l'activité de cette unité. Lorsqu'une unité exerce, au niveau d'une classe, plus d'une activité mais que toutes ces activités correspondent à la même rubrique de la NACE Rév. 1.1, le classement de cette unité est déterminé par la rubrique de la NACE Rév. 1.1 couvrant l'ensemble de ces activités.

2. Dans différentes classes

Lorsqu'une unité exerce, au niveau d'une classe, des activités correspondant à différentes rubriques de la NACE Rév. 1.1, il convient d'observer certaines règles pour déterminer l'activité principale. Dans le cas simple où, au niveau d'une classe, une activité représente plus de 50 % de la valeur ajoutée, le classement de l'unité est déterminé par cette activité.

Lorsqu'une unité exerce des activités ne correspondant qu'à deux rubriques différentes de la NACE Rév. 1.1, l'une des rubriques représentera toujours plus de 50 % de la valeur ajoutée, sauf dans le cas hautement improbable où les deux activités des différentes rubriques de la NACE Rév. 1.1 représentent chacune 50 %.

Dans le cas plus complexe où une unité exerce plus de deux activités correspondant à plus de deux rubriques différentes de la NACE Rév. 1.1 et lorsque aucune de ces rubriques ne représente plus de 50 % de la valeur ajoutée, il convient de déterminer le classement de cette unité au moyen de la méthode de haut en bas.

3. Méthode de haut en bas

- a. La méthode de haut en bas repose sur un principe hiérarchique: le classement d'une unité au niveau le plus bas du classement doit être cohérent avec le classement de l'unité aux niveaux supérieurs. Pour ce faire, il convient tout d'abord d'identifier la rubrique pertinente au niveau le plus élevé avant de passer aux niveaux inférieurs du classement, en procédant comme suit:
-

1. identifier la section dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus importante;
2. à l'intérieur de cette section, identifier la division dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus importante;
3. à l'intérieur de cette division, identifier le groupe dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus importante;
4. à l'intérieur de ce groupe, identifier la classe dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus importante.

Exemple

Soit une unité déclarante exerçant les activités suivantes:

Section	Division	Classe	Description de la classe	Part
D	28	28.71	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	7%
		29	29.31	Fabrication de tracteurs agricoles
	29.41		Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	3%
	29.53		Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire	21%
	29.55		Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	8%
	34	34.30	Fabrication d'équipements automobiles	5%
G	51	51.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	7%
		51.88	Commerce de gros de matériel agricole	28%
K	74	74.20	Activités d'architecture et d'ingénierie	13%

1. Identification de la section

Section D	Industrie manufacturière	52%
Section G	Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	35%
Section K	Immobilier, location et services aux entreprises	13%

2. Identification de la division

Division 28	Travail des métaux	7%
Division 29	Fabrication de machines et équipements	40%
Division 34	Industrie automobile	5%

3. Identification du groupe

Groupe 29.3	Fabrication de machines agricoles	8%
Groupe 29.4	Fabrication de machines-outils	3%
Groupe 29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique	29%

4. Identification de la classe

Classe 29.53	Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire	21%
Classe 29.55	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	8%

L'activité principale correspond donc à la classe 29.53 «Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire», même si la classe dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus élevée est la classe 51.88 «Commerce de gros de matériel agricole».

L'imputation directe à la classe dont la part relative dans la valeur ajoutée est la plus importante aurait eu pour résultat curieux d'exclure cette entreprise du champ de l'industrie manufacturière.

- b. La méthode de haut en bas respecte le principe selon lequel le classement aux niveaux inférieurs est conforme à l'activité principale de l'unité déterminée aux niveaux supérieurs de la classification.
- c. La méthode de haut en bas peut également être appliquée dans les cas simples où une unité n'exerce qu'une ou deux activités. Toutefois, le classement de l'activité est alors déterminable de manière directe, sans recourir explicitement à la méthode de haut en bas.
- d. Aux niveaux inférieurs de la classification, la part de valeur ajoutée de la rubrique de la NACE Rév. 1.1 obtenue grâce à la méthode de haut en bas ne représentera pas nécessairement plus de 50 % de la valeur ajoutée totale de cette unité. Tel sera de plus en plus fréquemment le cas à mesure que l'on passera des niveaux supérieurs aux niveaux inférieurs de la structure hiérarchique de la NACE Rév. 1.1. En théorie, il est également possible qu'au niveau hiérarchique le plus élevé de la NACE Rév. 1.1 aucune rubrique ne représente plus de 50 % de la valeur ajoutée d'une unité.
- e. En principe, la méthode de haut en bas permet de déterminer l'activité principale d'une unité jusqu'au niveau le plus bas de la classification des activités. Dans la pratique, il suffit cependant de la mettre en œuvre jusqu'au niveau le plus bas réellement utilisé dans le cadre d'une application spécifique. Il peut s'agir, par exemple, du niveau de la division ou du groupe, en fonction des règles correspondantes de l'application spécifique. Le règlement relatif à la NACE Rév. 1.1 proprement dit ne prescrit l'utilisation d'aucun niveau hiérarchique particulier.

b. Critères de remplacement de la valeur ajoutée

Afin de déterminer l'activité principale d'une unité, il faut connaître les parts de valeur ajoutée des activités de cette unité relevant de rubriques différentes de la NACE Rév. 1.1. Dans la pratique, il est toutefois souvent impossible de recueillir des informations sur la valeur ajoutée des diverses activités exercées et le classement doit alors être déterminé à l'aide de critères de remplacement.

1. Critères de remplacement basés sur la production

- a. production brute de l'unité imputable aux biens ou services en rapport avec chaque activité;
- b. valeur des ventes des groupes de produits issus de ces activités;

2. Critères de remplacement basés sur les moyens de production

- a. masse salariale par activité;
 - b. emploi par activité, c'est-à-dire rapport entre le nombre de personnes affectées à une activité au sein de l'unité et l'emploi total.
-

3. Les critères de remplacement: de simples approximations

Ces critères doivent être utilisés en remplacement des données sur la valeur ajoutée lorsque celles-ci ne sont pas connues, de manière à se rapprocher au mieux du résultat qui aurait été obtenu sur la base de la valeur ajoutée. L'utilisation de critères de remplacement ne modifie ni les procédés permettant de déterminer l'activité principale ni les règles de la méthode de haut en bas. Ces critères ne sont que des approximations de la valeur ajoutée à des fins opérationnelles.

L'utilisation pure et simple des critères de remplacement susmentionnés peut cependant parfois induire en erreur. Tel sera systématiquement le cas lorsque la structure des critères de remplacement n'est pas proportionnelle à la valeur ajoutée (inconnue).

4. Problèmes liés aux critères de remplacement basés sur la production

Lorsque l'on applique le critère des ventes (chiffre d'affaires), on constate immédiatement que, dans certains cas, il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée. Ainsi, la part du chiffre d'affaires dans la valeur ajoutée est, en général, beaucoup moins importante pour une activité de commerce que pour une activité manufacturière. Les chiffres d'affaires des commissionnaires de transport ou des entrepreneurs généraux en sont d'autres exemples. Même dans le secteur manufacturier, le rapport entre les ventes et la valeur ajoutée qui en résulte peut varier entre les activités et à l'intérieur de celles-ci. Dans certains cas, le chiffre d'affaires n'a aucun sens ou n'existe pas (activités d'intermédiation financière ou d'assurance, par exemple). Les mêmes considérations devraient être présentes à l'esprit lors de l'utilisation de la production brute en tant que critère de remplacement.

De nombreuses unités exercent à la fois des activités commerciales et non commerciales. Dans ce cas, le chiffre d'affaires afférent au commerce est l'indicateur le plus inapproprié pour la part de valeur ajoutée inconnue de l'activité commerciale. La marge brute (différence entre le chiffre d'affaires afférent au commerce et les achats de biens destinés à la revente corrigés des variations des stocks) est alors un bien meilleur indicateur. Toutefois, les marges commerciales du commerce de gros peuvent être différentes de celles du commerce de détail; de même, elles peuvent varier à l'intérieur d'une même activité commerciale. En outre, il convient de tenir compte des règles de classement spécifiques au commerce de détail (voir division 52 - page 235).

5. Problèmes liés aux critères de remplacement basés sur les moyens de production

Des précautions similaires sont à prendre en cas d'utilisation de critères de remplacement basés sur les moyens de production. La proportionnalité entre la masse salariale, ou l'emploi, et la valeur ajoutée n'est pas garantie si l'intensité de capital des diverses activités diffère. Une intensité de capital plus forte entraîne normalement un amortissement plus important et une moindre part de la masse salariale dans la valeur ajoutée. L'intensité de capital varie considérablement entre les différentes activités économiques, y compris entre les activités d'une même classe de la NACE Rév. 1.1. Ainsi, elle sera probablement moins forte pour la collecte des déchets que pour leur incinération, mais ces deux activités n'en font pas moins partie de la même classe 90.02 de la NACE Rév. 1.1.

6. Modifications dans le classement des unités - Règle de stabilité

L'activité principale des unités est susceptible de changer brusquement ou progressivement sur une période donnée. Dans une même année, il peut y avoir modification de l'activité principale d'une période de référence à l'autre, soit en raison de facteurs saisonniers, soit à la suite de décisions prises par la direction d'une entreprise en vue de modifier la structure de sa production. Dans ces deux cas, il y a rupture assez soudaine de l'équilibre entre les différentes activités. La structure de la production ou des ventes peut également se transformer progressivement sur plusieurs années. S'il convient certes, dans tous ces cas, de modifier le classement des unités concernées, des changements trop fréquents provoquent des ruptures dans les statistiques, au point de rendre l'interprétation extrêmement difficile.

Pour éviter des modifications trop fréquentes, il est nécessaire d'appliquer une règle de stabilité empêchant l'apparition, dans la démographie économique des entreprises, de changements apparents qui ne seraient que de simples artefacts statistiques. **La règle prévoit que, pour que le classement soit modifié, l'activité secondaire doit l'emporter pendant deux années sur l'activité ayant déterminé le classement de l'unité.**

Le classement des unités pour les besoins des enquêtes statistiques n'est pas modifié plus d'une fois par an, et ce, soit à date fixe, soit dès que l'information devient disponible. Des modifications plus fréquentes conduiraient à des incohérences entre les statistiques à court terme (mensuelles et trimestrielles) et les statistiques à plus long terme.

7. Règles spécifiques aux activités

Les règles de base permettant de déterminer l'activité principale d'une unité statistique sont énoncées ci-dessus.

Cependant, certains procédés et phénomènes économiques doivent être définis plus clairement afin de permettre un traitement uniforme des unités statistiques. Ces définitions font l'objet de la présente section.

a. Intégration verticale

Il y a intégration verticale d'activités lorsque les différents stades de la production sont réalisés successivement au sein de la même unité et lorsque la production à un stade sert de moyen de production pour le stade suivant (par exemple combinaison de l'abattage d'arbres avec le sciage du bois, de l'exploitation d'une carrière d'argile avec celle d'une briqueterie ou de la production de fibres synthétiques avec le tissage).

D'une manière générale, le classement d'une unité à intégration verticale devrait s'effectuer sur la base de l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée des biens ou services produits. Toutefois, pour des raisons pratiques de disponibilité des données, c'est souvent la production finale qui détermine le classement.

b. Intégration horizontale

L'approche décrite ci-dessus s'applique également dans le cas particulier des unités à intégration horizontale, c'est-à-dire des unités où plusieurs types d'activités sont exercés simultanément en utilisant les mêmes facteurs de production, si bien qu'une ventilation en unités statistiques distinctes ne saurait être envisagée (par exemple combinaison de la fabrication de produits de boulangerie avec celle de confiseries au chocolat).

c. Activités de sous-traitance

Les unités qui exercent des activités de sous-traitance sont classées avec les unités qui produisent des biens ou services identiques pour leur propre compte. On distingue deux grands types d'activités de sous-traitance:

- Travaux sur plans

Les travaux sur plans: l'entrepreneur fournit au sous-traitant toutes les spécifications techniques nécessaires à la fabrication du produit qu'il a commandé. Ce cas se rencontre principalement dans le secteur des métaux (travaux de forge, d'usinage, d'estampage et de fonderie).

- Travaux sur commande

Les travaux sur commande: le sous-traitant soumet un objet fourni par l'entrepreneur à des opérations spéciales. L'objet peut être aussi bien une matière première qu'une pièce mécanique entièrement usinée. Les opérations spéciales peuvent consister à traiter des métaux (chromage), à préparer des fruits en vue de leur mise en conserve, etc.

d. Donneurs d'ordre

Les donneurs d'ordre sont des unités qui vendent sous leur propre nom des biens ou services qu'elles font produire par des tiers. Ces unités sont classées dans la section G (*Commerce*), **sauf** si elles sont propriétaires des droits légaux et du concept, auquel cas elles sont classées comme si elles fabriquaient elles-mêmes les produits.

e. Installation et assemblage in situ

Les unités dont l'activité principale consiste à installer ou à assembler les matériels ou équipements nécessaires pour qu'un bâtiment puisse remplir sa fonction sont classées sous *Construction* (division 45). Par matériels ou équipements, on entend, par exemple, les installations de chauffage et de ventilation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques, l'installation électrique, les réseaux de distribution de gaz et d'eau, la menuiserie, etc.

D'une manière générale, les activités d'installation et d'assemblage incluent également la mise en service, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des équipements ainsi que la formation de base des personnes chargées de les faire fonctionner ou de les entretenir.

Les travaux d'installation effectués en tant que services annexes à la vente d'un équipement – installation d'équipements électriques domestiques par le détaillant, par exemple – constituent une activité associée et sont classés de la même façon que l'activité principale.

f. Réparation et entretien

Les unités qui exercent des activités de réparation, d'entretien ou de révision de matériels et d'équipements sont classées avec les unités qui produisent ces biens, sauf dans les cas suivants:

- les unités qui réparent ou entretiennent des véhicules automobiles ou des motocycles sont classées respectivement dans les groupes 50.2 et 50.4;
 - les unités qui réparent des articles personnels et domestiques sont classées dans le groupe 52.7;
 - les unités qui réparent ou entretiennent des chaudières et des brûleurs pour le chauffage central sont classées dans la classe 45.33;
 - les unités qui réparent ou entretiennent des ordinateurs et des machines de bureau sont classées dans le groupe 72.5.
-

8. Règles et définitions spécifiques à certaines sections

a. Section G – Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques

1. Définition du commerce

Dans la NACE Rév. 1.1, le commerce englobe toutes les unités dont l'activité économique principale consiste à acheter des biens transportables et à les revendre et/ou à jouer le rôle d'intermédiaire entre des vendeurs et des acheteurs de marchandises. Les biens ne font l'objet d'aucune transformation substantielle, mais sont simplement soumis aux opérations usuelles et emballés. La vente de sa propre production n'est pas en soi une activité de commerce; par exemple, une boulangerie artisanale est classée en industrie alors que le dépôt de pain relève du commerce.

Le commerce comprend non seulement les transactions directes entre deux parties, mais également celles qui sont effectuées pour le compte de tiers. Il est cependant indispensable que l'activité principale soit le commerce de produits qui n'ont pas été modifiés par le vendeur, c'est-à-dire qui n'ont pas subi d'autres transformations que les manipulations d'usage.

2. « Opérations usuelles »

Les opérations usuelles dans le secteur du commerce n'affectent pas le caractère propre du produit; il peut s'agir par exemple de tri, de séparation, de mélange et d'emballage.

Le commerce de gros compte un certain nombre de branches où les opérations usuelles revêtent une grande importance. Tel est le cas, par exemple, du reconditionnement des produits avant leur livraison au détaillant.

Sont également inclus les services liés à la vente de produits, par exemple la livraison et l'installation d'appareils électriques.

Les activités d'intermédiaires et de commerce de gros sont regroupées au sein d'une même division de la NACE Rév. 1.1. Les classes couvrant les activités d'intermédiaires forment un seul groupe (51.1), tandis que pour le commerce de gros, il est prévu six groupes (51.2 à 51.7). Le commerce de détail fait l'objet d'une division distincte, qui compte six groupes consacrés aux différents aspects du commerce de détail et un groupe pour la réparation des articles personnels et domestiques. Le commerce de véhicules automobiles ainsi que l'entretien et la réparation de ceux-ci et le commerce de détail de carburants pour automobiles forment la division 50.

3. Activités d'intermédiaires

Le groupe 51.1, qui couvre les activités des intermédiaires du commerce de gros, englobe toutes les unités dont l'activité principale consiste dans le négoce de marchandises pour le compte de tiers. Ces intermédiaires peuvent être des agents commerciaux ou des courtiers, mais aussi des groupements d'achat et/ou de vente agissant pour le compte de tiers. Il convient toutefois de noter que les activités des intermédiaires du commerce de détail ne sont pas classées séparément; elles apparaissent dans la classe correspondante de la division 52.

4. Commerce de gros

Les groupes qui couvrent le commerce de gros englobent toutes les unités dont l'activité économique principale consiste dans la revente de marchandises, en leur nom propre, à des détaillants, des usagers industriels ou commerciaux, des collectivités, des utilisateurs professionnels ou d'autres grossistes.

Le seul critère de classement du commerce de gros est la gamme de produits. Aucun autre critère – savoir s'il s'agit, par exemple, de produits du pays ou de produits d'importation et/ou d'exportation – n'entre en ligne de compte.

5. Commerce de détail

Les groupes 52.1 à 52.6 de la NACE Rév. 1.1, qui couvrent le commerce de détail, englobent toutes les unités dont l'activité économique principale consiste dans la vente de marchandises en leur nom propre ou pour le compte de tiers, et ce principalement à des ménages.

Si les activités de commerce de détail sont, la plupart du temps, exercées dans des locaux accessibles à tous, elles peuvent aussi revêtir d'autres formes, comme la vente par correspondance, par téléphone ou par Internet, le commerce ambulancier, le commerce sur éventaires et marchés et le commerce en entrepôts.

b. Section L – Administration publique

Les critères de classement utilisés pour le secteur privé sont applicables, par analogie, aux organismes d'administration publique. Par conséquent, ces derniers ne sont pas tous classés dans la section L. Les unités qui exercent des activités aux niveaux national, régional ou local et qui relèvent expressément d'autres domaines de la NACE Rév. 1.1 sont classées dans la section appropriée (par exemple l'éducation dans la section M, la santé et l'action sociale dans la section N) plutôt que dans la section L (*Administration publique*).

Ainsi, un établissement d'enseignement supérieur géré par une administration publique centrale ou locale est classé sous 80.30, tandis qu'un hôpital géré de la même manière est classé sous 85.11.

c. Division 95

La classe 95.00 couvre uniquement les activités des ménages employant du personnel domestique. L'inclusion de ces activités dans la NACE Rév. 1.1 s'explique, d'une part, par le fait que le résultat de ces activités est considéré, en comptabilité nationale, comme une production et, d'autre part, par les besoins de certaines enquêtes. Le personnel domestique lui-même n'est pas à classer dans la classe 95.00.

d. Divisions 96 et 97

En conformité avec la CITI Rév. 3.1, deux nouvelles divisions ont été ajoutées dans la NACE Rév. 1.1 (division 96 « Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre » et division 97 « Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre »), afin de prendre en compte l'ensemble des activités de production, y compris celles qui sont uniquement exercées par les ménages pour leur usage propre.

Ces divisions présenteraient donc normalement un intérêt non pas pour les statistiques des entreprises, mais pour les collectes de données portant sur les activités des ménages et les activités de subsistance.

D. GLOSSAIRE

Le présent glossaire définit de façon plus précise certains termes utilisés dans les notes explicatives de la NACE-BEL. Son but unique est d'aider l'utilisateur à interpréter correctement cette nomenclature.

Appareils domestiques ou ménagers

Machines et équipements principalement conçus pour être utilisés par les ménages privés (par exemple les machines à laver le linge de type ménager).

Biens d'équipement

Les biens d'équipement sont des biens, autres que les matières premières et les carburants, utilisés pour la production d'autres biens et/ou services. Ils comprennent les bâtiments d'usines, les machines, les locomotives, les camions et les tracteurs. Les terrains et les actifs incorporels ne sont généralement pas considérés comme des biens d'équipement.

Equipements industriels

Machines et équipements principalement conçus pour être utilisés dans des locaux non domestiques (par exemple les machines-outils et les machines à laver le linge des types utilisés dans les blanchisseries).

Industrie manufacturière

Toutes les activités couvertes par la section D. Tant l'industrie artisanale que les activités à grande échelle sont couvertes. Il convient de noter que l'utilisation d'installations ou d'équipements lourds n'est pas propre à la section D.

Marchandise

Une marchandise est un bien échangeable. Ce peut être un produit issu d'une chaîne de production, une oeuvre unique (par exemple une peinture, une sculpture, ...) ou encore le support matériel d'un service (disquette de logiciel). C'est le concept utilisé dans les nomenclatures douanières.

Procédé industriel

Un procédé de transformation (physique, chimique, manuel, etc.) utilisé pour la fabrication de produits neufs (qu'il s'agisse de biens de consommation, de biens intermédiaires ou de biens d'investissement), pour la transformation de produits usés ou pour la fourniture de services à l'industrie telle que définie dans les sections D (Industrie manufacturière), C (Industries extractives), E (Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau) et F (Construction).

Production

La production est une activité qui se matérialise par un produit. La production couvre l'ensemble du champ des activités économiques. Le terme de production n'est pas réservé aux seuls secteurs agricole, minier ou manufacturier, il couvre aussi le secteur des services. Des expressions plus précises peuvent être utilisées pour désigner la production: prestations de services, transformation, fabrication, etc., ceci en fonction de la branche d'activité. La production peut être mesurée de plusieurs manières, soit en termes de quantités physiques, soit en termes de valeur.

Produit

Un produit est le résultat d'une activité économique. C'est le terme générique qui s'applique aux biens et aux services.

Produit fatal exclusif

Un produit fatal exclusif est un produit techniquement lié à la production d'autres produits du même groupe, mais dont la production est exclusive à ce seul groupe (par exemple, mélasses de sucreries liées à la production de sucre). Les produits fatals exclusifs servent de matière de base à la fabrication d'autres produits.

Produit fatal ordinaire

Un produit fatal ordinaire (c'est-à-dire non exclusif à un groupe) est un produit techniquement lié à la production d'autres produits, mais dont la production n'est pas propre à un seul groupe (par exemple, l'hydrogène produit lors du raffinage du pétrole est technologiquement lié à celui produit dans la pétrochimie et la carbonisation de la houille et il est identique à l'hydrogène produit dans le groupe « Autres produits chimiques de base »).

Produit fini

Produit dont la transformation est terminée.

Produit semi-fini

Il s'agit de produits ayant déjà subi certaines transformations, mais qui en nécessitent d'autres avant d'être prêts à l'usage. Ils peuvent être vendus à d'autres fabricants pour subir des transformations complémentaires. A titre d'exemple, on peut citer les pièces de fonte brutes vendues pour être finies ailleurs.

Traitement

C'est un procédé utilisé entre autres pour protéger certains produits, pour leur conférer certaines propriétés ou pour prévenir toute nuisance qui pourrait résulter de leur utilisation. A titre d'exemple, on peut citer le traitement des cultures, du bois, des métaux ou des déchets.

Transformation

La transformation est un procédé par lequel on modifie la forme, la nature ou la composition de matières premières, de produits semi-finis ou de produits finis afin d'obtenir des produits nouveaux.

Valeur ajoutée

La valeur ajoutée brute est la valeur de la production brute diminuée du coût des matières premières et des autres entrées intermédiaires.

La nomenclature d'activités

NACE-BEL 2003

Liste des sections et sous-sections

Section	Sous-section	Intitulé	Division
A		Agriculture, chasse et sylviculture	01, 02
B		Pêche	05
C		Industries extractives	10 à 14
	CA	Extraction de produits énergétiques	10, 11, 12
	CB	Extraction de produits non énergétiques	13, 14
D		Industrie manufacturière	15 à 37
	DA	Industries agricoles et alimentaires	15, 16
	DB	Industrie textile et habillement	17, 18
	DC	Industrie du cuir et de la chaussure	19
	DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	20
	DE	Fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier; édition et imprimerie	21, 22
	DF	Cokéfaction, raffinage et industries nucléaires	23
	DG	Fabrication de produits chimiques et de fibres synthétiques et artificielles	24
	DH	Fabrication de produits en caoutchouc et en matières plastiques	25
	DI	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	26
	DJ	Métallurgie et travail des métaux	27, 28
	DK	Fabrication de machines et équipements	29
	DL	Fabrication d'équipements électriques, électroniques et optiques	30 à 33
	DM	Fabrication de matériel de transport	34, 35
	DN	Autres industries manufacturières	36, 37
E		Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	40, 41
F		Construction	45
G		Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, motocycles et d'articles domestiques	50, 51, 52
H		Hôtels et restaurants	55
I		Transports, entreposage et communications	60 à 64
J		Activités financières	65, 66, 67
K		Immobilier, location et services aux entreprises	70 à 74
L		Administration publique	75
M		Education	80
N		Santé et action sociale	85
O		Services collectifs, sociaux et personnels	90 à 93
P		Activités des ménages	95, 96, 97
Q		Organismes extra-territoriaux	99

La nomenclature d'activités

NACE-BEL 2003

Liste des divisions

Division	Intitulé	Section
01	Agriculture, chasse et services annexes	A
02	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes	A
05	Pêche, aquaculture et services annexes	B
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe	C
11	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel et services annexes	C
12	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	C
13	Extraction de minerais métalliques	C
14	Autres industries extractives	C
15	Industries alimentaires	D
16	Industrie du tabac	D
17	Industrie textile	D
18	Industrie de l'habillement et des fourrures	D
19	Industrie du cuir et de la chaussure	D
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois, liège, vannerie ou sparterie, à l'exclusion des meubles	D
21	Fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier	D
22	Edition, imprimerie, reproduction	D
23	Cokéfaction, raffinage et industries nucléaires	D
24	Fabrication de produits chimiques	D
25	Fabrication de produits en caoutchouc et en matières plastiques	D
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	D
27	Métallurgie	D
28	Travail des métaux	D
29	Fabrication de machines et équipements	D
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	D
31	Fabrication de machines et appareils électriques	D
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	D
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	D
34	Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques	D
35	Fabrication d'autres matériels de transport	D
36	Fabrication de meubles; industries diverses	D
37	Récupération	D
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude	E
41	Captage, épuration et distribution d'eau	E
45	Construction	F
50	Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants	G

Division	Intitulé	Section
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exclusion du commerce en véhicules automobiles et motocycles	G
52	Commerce de détail, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et motocycles; réparation d'articles domestiques	G
55	Hôtels et restaurants	H
60	Transports terrestres	I
61	Transports par eau	I
62	Transports aériens	I
63	Services auxiliaires des transports; agences de voyages	I
64	Postes et télécommunications	I
65	Intermédiation financière, à l'exclusion des assurances et des caisses de retraite	J
66	Assurances et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires	J
67	Auxiliaires financiers et d'assurance	J
70	Activités immobilières	K
71	Location de machines et de matériel sans opérateur et d'autres biens mobiliers	K
72	Activités informatiques	K
73	Recherche et développement	K
74	Autres services fournis principalement aux entreprises	K
75	Administration publique	L
80	Education	M
85	Santé et action sociale	N
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	O
91	Activités associatives diverses	O
92	Activités récréatives, culturelles et sportives	O
93	Autres services	O
95	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	P
96	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	P
97	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	P
99	Organismes extra-territoriaux	Q

La nomenclature d'activités

NACE-BEL 2003

Liste des groupes

Groupe	Intitulé
01.1	Culture de céréales et horticulture
01.2	Elevage
01.3	Culture et élevage associés
01.4	Services annexes à l'agriculture, à l'exclusion des services vétérinaires; aménagement des paysages
01.5	Chasse, capture d'animaux, repeuplement en gibier et services annexes
02.0	Sylviculture, exploitation forestière et services annexes
05.0	Pêche, aquaculture et services annexes
10.1	Extraction et agglomération de la houille
10.2	Extraction et agglomération du lignite
10.3	Extraction et agglomération de la tourbe
11.1	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
11.2	Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz
12.0	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
13.1	Extraction de minerais de fer
13.2	Extraction de minerais de métaux non ferreux, à l'exclusion des minerais d'uranium et de thorium
14.1	Extraction de pierres
14.2	Extraction de sables et d'argiles
14.3	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
14.4	Production de sel
14.5	Autres activités extractives n.d.a.
15.1	Industrie des viandes
15.2	Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson
15.3	Transformation et conservation de fruits et légumes
15.4	Industrie des corps gras
15.5	Industrie laitière
15.6	Travail des grains et fabrication de produits amylacés
15.7	Fabrication d'aliments pour animaux
15.8	Autres industries alimentaires
15.9	Industrie des boissons
16.0	Industrie du tabac
17.1	Filature
17.2	Tissage
17.3	Ennoblement textile
17.4	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement
17.5	Autres industries textiles
17.6	Fabrication d'étoffes à mailles
17.7	Fabrication d'articles à mailles
18.1	Fabrication de vêtements en cuir
18.2	Fabrication d'autres vêtements et d'accessoires
18.3	Industrie des fourrures
19.1	Apprêt et tannage des cuirs
19.2	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
19.3	Fabrication de chaussures
20.1	Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois

Groupe	Intitulé
20.2	Fabrication de panneaux de bois
20.3	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4	Fabrication d'emballages en bois
20.5	Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie
21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton
22.1	Edition
22.2	Imprimerie et activités annexes
22.3	Reproduction d'enregistrements
23.1	Cokéfaction
23.2	Raffinage de pétrole
23.3	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1	Fabrication de produits chimiques de base
24.2	Fabrication de produits agrochimiques
24.3	Fabrication de peintures, vernis, encres d'imprimerie et mastics
24.4	Fabrication de produits pharmaceutiques et de produits chimiques et botaniques à usage médical
24.5	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, parfums et cosmétiques
24.6	Fabrication d'autres produits chimiques
24.7	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1	Fabrication de produits en caoutchouc
25.2	Transformation des matières plastiques
26.1	Fabrication de verre et d'articles en verre
26.2	Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction
26.3	Fabrication de carreaux en céramique
26.4	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction
26.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
26.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en plâtre ou en ciment
26.7	Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction
26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
27.1	Sidérurgie
27.2	Fabrication de tubes
27.3	Autres opérations de première transformation du fer et de l'acier
27.4	Production de métaux non ferreux
27.5	Fonderie
28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction
28.2	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central
28.3	Fabrication de générateurs de vapeur
28.4	Forge, emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres
28.5	Traitement et revêtement des métaux; mécanique générale
28.6	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
28.7	Fabrication d'autres ouvrages en métaux
29.1	Fabrication d'équipements mécaniques, à l'exclusion de moteurs pour avions, véhicules et motocycles
29.2	Fabrication d'autres machines d'usage général
29.3	Fabrication de machines agricoles et forestières

Groupe	Intitulé
29.4	Fabrication de machines-outils
29.5	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
29.6	Fabrication d'armes et de munitions
29.7	Fabrication d'appareils domestiques
30.0	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
31.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
31.2	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
31.3	Fabrication de fils et câbles isolés
31.4	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5	Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage
31.6	Fabrication d'autres matériels électriques
32.1	Fabrication de composants électroniques
32.2	Fabrication d'appareils d'émission, de transmission et de téléphonie
32.3	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33.1	Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie
33.2	Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle et de navigation
33.3	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
33.4	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
33.5	Horlogerie
34.1	Construction et assemblage de véhicules automobiles
34.2	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes
34.3	Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules automobiles et pour leurs moteurs
35.1	Construction navale
35.2	Construction de matériel ferroviaire roulant
35.3	Construction aéronautique et spatiale
35.4	Fabrication de motocycles et de bicyclettes
35.5	Fabrication d'autres matériels de transport n.d.a.
36.1	Fabrication de meubles
36.2	Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux
36.3	Fabrication d'instruments de musique
36.4	Fabrication d'articles de sport
36.5	Fabrication de jeux et jouets
36.6	Autres industries diverses
37.1	Récupération de matières métalliques recyclables
37.2	Récupération de matières non métalliques recyclables
40.1	Production et distribution d'électricité
40.2	Production de gaz ; distribution de combustibles gazeux par conduites
40.3	Distribution de vapeur et d'eau chaude; production de glaces hydriques non destinées à la consommation
41.0	Captage, épuration et distribution d'eau
45.1	Préparation des sites
45.2	Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil
45.3	Travaux d'installation
45.4	Travaux de finition
45.5	Location avec opérateur de matériel de construction
50.1	Commerce de véhicules automobiles

Groupe	Intitulé
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles
50.3	Commerce d'équipements automobiles
50.4	Commerce, entretien et réparation de motocycles, y compris pièces et accessoires
50.5	Commerce de détail de carburants
51.1	Intermédiaires du commerce
51.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
51.3	Commerce de gros de produits alimentaires
51.4	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires
51.5	Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles, de déchets et débris
51.8	Commerce de gros d'équipements industriels
51.9	Autres commerces de gros
52.1	Commerce de détail en magasins non spécialisés
52.2	Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés
52.3	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de parfumerie et de produits de beauté
52.4	Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés
52.5	Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins
52.6	Commerce de détail hors magasins
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques
55.1	Hôtels
55.2	Installations de camping et autres moyens d'hébergement de courte durée
55.3	Restaurants
55.4	Cafés
55.5	Cantines et traiteurs
60.1	Transports ferroviaires
60.2	Transports urbains et routiers
60.3	Transports par conduites
61.1	Transports maritimes et côtiers
61.2	Transports fluviaux
62.1	Transports aériens réguliers
62.2	Transports aériens non réguliers
62.3	Transports spatiaux
63.1	Manutention et entreposage
63.2	Autres services annexes des transports
63.3	Agences de voyage et voyagistes
63.4	Organisation du transport de fret
64.1	Activités de poste et de courrier
64.2	Télécommunications
65.1	Intermédiation monétaire
65.2	Autres intermédiations financières
66.0	Assurances et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires
67.1	Auxiliaires financiers
67.2	Auxiliaires d'assurances et des caisses de retraite
70.1	Promotion immobilière et marchands de biens immobiliers
70.2	Location de biens immobiliers propres
70.3	Activités immobilières pour compte de tiers

Groupe	Intitulé
71.1	Location de véhicules automobiles
71.2	Location d'autres matériels de transport
71.3	Location d'autres machines et équipements
71.4	Location de biens personnels et domestiques
72.1	Conseil en systèmes informatiques
72.2	Réalisation de logiciels
72.3	Traitement de données
72.4	Activités de banques de données
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6	Autres activités rattachées à l'informatique
73.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles
73.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales
74.1	Conseil et assistance fournis aux entreprises
74.2	Activités d'architecture et d'ingénierie
74.3	Activités de contrôle et analyses techniques
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Nettoyage industriel
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises
75.1	Administration générale, économique et sociale
75.2	Services de prérogative publique
75.3	Sécurité sociale obligatoire
80.1	Enseignement fondamental
80.2	Enseignement secondaire
80.3	Enseignement supérieur
80.4	Formation permanente et autres formes d'enseignement
85.1	Activités pour la santé humaine
85.2	Activités vétérinaires
85.3	Action sociale
90.0	Assainissement, voirie et gestion des déchets
91.1	Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles
91.2	Activités de syndicats de salariés
91.3	Autres organisations associatives
92.1	Activités cinématographiques et vidéo
92.2	Activités de radio et de télévision
92.3	Autres activités de spectacle et d'amusement
92.4	Agences de presse
92.5	Activités des bibliothèques, archives publiques, musées et autres activités culturelles
92.6	Activités liées au sport
92.7	Autres activités récréatives
93.0	Autres services
95.0	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
96.0	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
97.0	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
99.0	Organismes extra-territoriaux

La nomenclature d'activités

NACE-BEL 2003

Nomenclature générale des activités

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
SECTION A AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE				
01				AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES
	01.1			Culture de céréales et horticulture
		01.11	01.110	Culture de céréales et cultures industrielles
		01.12		Culture de légumes; horticulture, pépinières
			01.121	Culture de légumes
			01.122	Culture de fleurs
			01.123	Pépinières
		01.13	01.130	Culture de fruits
	01.2			Elevage
		01.21	01.210	Elevage de bovins
		01.22	01.220	Elevage d'ovins, caprins et équidés
		01.23		Elevage de porcins
			01.231	Elevage de porcs reproducteurs
			01.232	Elevage de porcs à l'engrais
		01.24		Elevage de volailles
			01.241	Elevage de poules
			01.242	Production d'œufs
			01.243	Elevage d'autres volailles
		01.25	01.250	Elevage d'autres animaux
	01.3			Culture et élevage associés
		01.30	01.300	Culture et élevage associés
	01.4			Services annexes à l'agriculture, à l'exclusion des services vétérinaires; aménagement des paysages
		01.41	01.410	Services annexes à la culture; aménagement des paysages
		01.42	01.420	Services annexes à l'élevage, à l'exclusion des services vétérinaires
	01.5			Chasse, capture d'animaux, repeuplement en gibier et services annexes
		01.50	01.500	Chasse, capture d'animaux, repeuplement en gibier et services annexes

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
02				SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES
	02.0			Sylviculture, exploitation forestière et services annexes
		02.01		Sylviculture et exploitation forestière
			02.011	Sylviculture
			02.012	Exploitation forestière
		02.02	02.020	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
				SECTION B PECHE
05				PECHE, AQUACULTURE ET SERVICES ANNEXES
	05.0			Pêche, aquaculture et services annexes
		05.01	05.010	Pêche
		05.02	05.020	Aquaculture
				SECTION C INDUSTRIES EXTRACTIVES
				SOUS-SECTION CA EXTRACTION DE PRODUITS ENERGETIQUES
10				EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE
	10.1			Extraction et agglomération de la houille
		10.10	10.100	Extraction et agglomération de la houille
	10.2			Extraction et agglomération du lignite
		10.20	10.200	Extraction et agglomération du lignite
	10.3			Extraction et agglomération de la tourbe
		10.30	10.300	Extraction et agglomération de la tourbe
11				EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES
	11.1			Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
		11.10	11.100	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
	11.2			Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz
		11.20	11.200	Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
12				EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM
	12.0			Extraction de minerais d'uranium et de thorium
		12.00	12.000	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
				SOUS-SECTION CB EXTRACTION DE PRODUITS NON ENERGETIQUES
13				EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES
	13.1			Extraction de minerais de fer
		13.10	13.100	Extraction de minerais de fer
	13.2			Extraction de minerais de métaux non ferreux, à l'exclusion des minerais d'uranium et de thorium
		13.20	13.200	Extraction de minerais de métaux non ferreux, à l'exclusion des minerais d'uranium et de thorium
14				AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES
	14.1			Extraction de pierres
		14.11	14.110	Extraction de pierres ornementales et de construction
		14.12		Extraction de pierres à ciment, de pierres calcaires, de gypse et de craie
			14.121	Extraction de pierres à ciment
			14.122	Extraction de pierres calcaires, de gypse et de craie
		14.13	14.130	Extraction d'ardoise
	14.2			Extraction de sables et d'argiles
		14.21		Extraction de sable et de gravier
			14.211	Extraction de sable
			14.212	Extraction de gravier
		14.22	14.220	Extraction d'argiles et de kaolin
	14.3			Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
		14.30	14.300	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
	14.4			Production de sel
		14.40	14.400	Production de sel
	14.5			Autres activités extractives n.d.a.
		14.50	14.500	Autres activités extractives n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
SECTION D INDUSTRIE MANUFACTURIERE				
SOUS-SECTION DA INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES				
15				INDUSTRIES ALIMENTAIRES
	15.1			Industrie des viandes
		15.11		Production et conservation de viande
			15.111	Production de viande fraîche
			15.112	Production de viande surgelée
		15.12		Production et conservation de viande de volailles
			15.121	Production de viande fraîche de volailles
			15.122	Production de viande surgelée de volailles
		15.13		Préparation de produits à base de viande et de conserves de viande
			15.131	Préparation de produits frais à base de viande et de conserves de viande
			15.132	Préparation de produits surgelés à base de viande
	15.2			Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson
		15.20		Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson
			15.201	Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits frais à base de poisson
			15.202	Production de poisson surgelé et de produits à base de poisson
	15.3			Transformation et conservation de fruits et légumes
		15.31		Transformation et conservation de pommes de terre
			15.311	Transformation et conservation de pommes de terre
			15.312	Production de préparations surgelées à base de pommes de terre
		15.32	15.320	Préparation de jus de fruits et de légumes
		15.33		Transformation et conservation de fruits et légumes n.d.a.
			15.331	Transformation et conservation de légumes
			15.332	Production de légumes surgelés
			15.333	Transformation et conservation de fruits
	15.4			Industrie des corps gras
		15.41		Production d'huiles et de graisses brutes
			15.411	Production d'huiles végétales brutes
			15.412	Production d'huiles et de graisses brutes d'origine animale
		15.42	15.420	Fabrication d'huiles et de graisses raffinées
		15.43	15.430	Fabrication de margarine et de graisses comestibles similaires

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	15.5			Industrie laitière
		15.51	15.510	Fabrication de produits laitiers
		15.52	15.520	Fabrication de glaces de consommation
	15.6			Travail des grains et fabrication de produits amylacés
		15.61	15.610	Travail des grains
		15.62	15.620	Fabrication de produits amylacés
	15.7			Fabrication d'aliments pour animaux
		15.71	15.710	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
		15.72	15.720	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
	15.8			Autres industries alimentaires
		15.81		Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
			15.811	Boulangeries industrielles
			15.812	Boulangeries et/ou pâtisseries artisanales
		15.82	15.820	Biscotterie et biscuiterie, pâtisserie de conservation
		15.83	15.830	Fabrication de sucre
		15.84	15.840	Chocolaterie, confiserie
		15.85	15.850	Fabrication de pâtes alimentaires
		15.86	15.860	Transformation du thé et du café
		15.87	15.870	Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces
		15.88	15.880	Fabrication de préparations homogénéisées et d'aliments diététiques
		15.89	15.890	Industries alimentaires n.d.a.
	15.9			Industrie des boissons
		15.91	15.910	Production de boissons alcooliques distillées
		15.92	15.920	Production d'alcool éthylique de fermentation
		15.93	15.930	Production de vin
		15.94	15.940	Production de cidre et d'autres vins de fruits
		15.95	15.950	Production d'autres boissons fermentées
		15.96	15.960	Production de bière

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		15.97	15.970	Production de malt
		15.98	15.980	Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes
16				INDUSTRIE DU TABAC
	16.0			Industrie du tabac
		16.00	16.000	Industrie du tabac
				SOUS-SECTION DB INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT
17				INDUSTRIE TEXTILE
	17.1			Filature
		17.11	17.110	Préparation et filature de fibres de type cotonnier
		17.12	17.120	Préparation et filature de fibres de type lainier – cycle cardé
		17.13	17.130	Préparation et filature de fibres de type lainier – cycle peigné
		17.14	17.140	Préparation et filature de fibres de type linier
		17.15	17.150	Moulinage et texturation de la soie et des textiles synthétiques ou artificiels
		17.16	17.160	Fabrication de fils à coudre
		17.17	17.170	Préparation et filature d'autres fibres
	17.2			Tissage
		17.21	17.210	Tissage de type cotonnier
		17.22	17.220	Tissage de type lainier – cycle cardé
		17.23	17.230	Tissage de type lainier- cycle peigné
		17.24	17.240	Tissage de type soie
		17.25	17.250	Tissage d'autres textiles
	17.3			Ennoblement textile
		17.30	17.300	Ennoblement textile
	17.4			Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement
		17.40		Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement
			17.401	Confection de linge de lit et de table, d'articles textiles à usage domestique
			17.402	Confection d'autres articles en textile

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	17.5			Autres industries textiles
		17.51	17.510	Fabrication de tapis et moquettes
		17.52	17.520	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
		17.53	17.530	Fabrication de non-tissés
		17.54	17.540	Autres industries textiles n.d.a.
	17.6			Fabrication d'étoffes à mailles
		17.60	17.600	Fabrication d'étoffes à mailles
	17.7			Fabrication d'articles à mailles
		17.71	17.710	Fabrication d'articles chaussants à mailles
		17.72	17.720	Fabrication de pull-overs et articles similaires à mailles
18				INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES
	18.1			Fabrication de vêtements en cuir
		18.10	18.100	Fabrication de vêtements en cuir
	18.2			Fabrication d'autres vêtements et d'accessoires
		18.21	18.210	Fabrication de vêtements de travail
		18.22		Fabrication d'autres vêtements de dessus
			18.221	Confection de vêtements de dessus pour hommes, femmes et enfants
			18.222	Confection sur mesure
		18.23	18.230	Fabrication de vêtements de dessous
		18.24		Fabrication d'autres vêtements et accessoires n.d.a.
			18.241	Fabrication de vêtements pour bébés
			18.242	Fabrication de vêtements de sport
			18.243	Fabrication de chapeaux et de bonnets
			18.244	Fabrication d'autres vêtements et accessoires n.d.a.
	18.3			Industrie des fourrures
		18.30	18.300	Industrie des fourrures
				SOUS-SECTION DC INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
19				INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
	19.1			Apprêt et tannage des cuirs
		19.10	19.100	Apprêt et tannage des cuirs

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	19.2			Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
		19.20	19.200	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
	19.3			Fabrication de chaussures
		19.30		Fabrication de chaussures
			19.301	Fabrication de chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc
			19.302	Fabrication de chaussures en caoutchouc
				SOUS-SECTION DD TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS
20				TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE OU SPARTERIE A L'EXCLUSION DES MEUBLES
	20.1			Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois
		20.10		Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois
			20.101	Sciage et rabotage du bois
			20.102	Imprégnation du bois
	20.2			Fabrication de panneaux de bois
		20.20	20.200	Fabrication de panneaux de bois
	20.3			Fabrication de charpentes et de menuiseries
		20.30	20.300	Fabrication de charpentes et de menuiseries
	20.4			Fabrication d'emballages en bois
		20.40	20.400	Fabrication d'emballages en bois
	20.5			Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie
		20.51	20.510	Fabrication d'objets divers en bois
		20.52	20.520	Fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
				SOUS-SECTION DE FABRICATION DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET D'ARTICLES EN PAPIER; EDITION ET IMPRIMERIE
21				FABRICATION DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET D'ARTICLES EN PAPIER
	21.1			Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
		21.11	21.110	Fabrication de pâte à papier
		21.12		Fabrication de papier et de carton
			21.121	Fabrication de papier
			21.122	Fabrication de carton

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	21.2			Fabrication d'articles en papier ou en carton
		21.21	21.210	Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton
		21.22	21.220	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
		21.23	21.230	Fabrication d'articles de papeterie
		21.24	21.240	Fabrication de papiers peints
		21.25	21.250	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
22				EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION
	22.1			Edition
		22.11	22.110	Edition de livres
		22.12	22.120	Edition de journaux
		22.13	22.130	Edition de revues et périodiques
		22.14	22.140	Edition d'enregistrements sonores
		22.15	22.150	Autres activités d'édition
	22.2			Imprimerie et activités annexes
		22.21	22.210	Imprimerie de journaux
		22.22	22.220	Autre imprimerie
		22.23	22.230	Reliure
		22.24	22.240	Activités de pré-presse
		22.25	22.250	Activités graphiques auxiliaires
	22.3			Reproduction d'enregistrements
		22.31	22.310	Reproduction d'enregistrements sonores
		22.32	22.320	Reproduction d'enregistrements vidéo
		22.33	22.330	Reproduction d'enregistrements informatiques
				SOUS-SECTION DF COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES
23				COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES
	23.1			Cokéfaction
		23.10	23.100	Cokéfaction

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	23.2			Raffinage de pétrole
		23.20	23.200	Raffinage de pétrole
	23.3			Elaboration et transformation de matières nucléaires
		23.30	23.300	Elaboration et transformation de matières nucléaires
				SOUS-SECTION DG FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE FIBRES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELLES
24				FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES
	24.1			Fabrication de produits chimiques de base
		24.11	24.110	Fabrication de gaz industriels
		24.12	24.120	Fabrication de colorants et de pigments
		24.13	24.130	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
		24.14	24.140	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
		24.15		Fabrication d'engrais et de produits azotés
			24.151	Fabrication d'engrais
			24.152	Fabrication de produits azotés associés aux engrais
		24.16	24.160	Fabrication de matières plastiques de base
		24.17	24.170	Fabrication de caoutchouc synthétique
	24.2			Fabrication de produits agrochimiques
		24.20	24.200	Fabrication de produits agrochimiques
	24.3			Fabrication de peintures, vernis, encres d'imprimerie et mastics
		24.30	24.300	Fabrication de peintures, vernis, encres d'imprimerie et mastics
	24.4			Fabrication de produits pharmaceutiques et de produits chimiques et botaniques à usage médical
		24.41	24.410	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
		24.42		Fabrication de préparations pharmaceutiques
			24.421	Fabrication de médicaments
			24.422	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
	24.5			Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, parfums et cosmétiques
		24.51		Fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien
			24.511	Fabrication de savons et de détergents
			24.512	Fabrication de produits d'entretien et de nettoyage

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		24.52	24.520	Fabrication de parfums et cosmétiques
	24.6			Fabrication d'autres produits chimiques
		24.61	24.610	Fabrication de produits explosifs
		24.62	24.620	Fabrication de colles et gélatines
		24.63	24.630	Fabrication d'huiles essentielles
		24.64	24.640	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
		24.65	24.650	Fabrication de supports de données
		24.66	24.660	Fabrication d'autres produits chimiques
	24.7			Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
		24.70	24.700	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
				SOUS-SECTION DH FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES
25				FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES
	25.1			Fabrication de produits en caoutchouc
		25.11	25.110	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air
		25.12	25.120	Rechapage de pneumatiques
		25.13	25.130	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
	25.2			Transformation des matières plastiques
		25.21	25.210	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
		25.22	25.220	Fabrication d'emballages en matières plastiques
		25.23	25.230	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
		25.24	25.240	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
				SOUS-SECTION DI FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES
26				FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES
	26.1			Fabrication de verre et d'articles en verre
		26.11	26.110	Fabrication de verre plat

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		26.12	26.120	Façonnage et transformation du verre plat
		26.13	26.130	Fabrication de verre creux
		26.14	26.140	Fabrication de fibres de verre
		26.15	26.150	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris d'articles techniques en verre
	26.2			Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction
		26.21		Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental
			26.211	Fabrication de produits céramiques en porcelaine à usage domestique et ornemental
			26.212	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental, autres qu'en porcelaine
		26.22	26.220	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
		26.23	26.230	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
		26.24	26.240	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
		26.25	26.250	Fabrication d'autres produits céramiques, autres que pour la construction
		26.26	26.260	Fabrication de produits céramiques réfractaires
	26.3			Fabrication de carreaux en céramique
		26.30	26.300	Fabrication de carreaux en céramique
	26.4			Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction
		26.40		Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction
			26.401	Fabrication de tuiles
			26.402	Fabrication de briques
			26.403	Fabrication d'autres produits en terre cuite pour la construction
	26.5			Fabrication de ciment, chaux et plâtre
		26.51	26.510	Fabrication de ciment
		26.52	26.520	Fabrication de chaux
		26.53	26.530	Fabrication de plâtre
	26.6			Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
		26.61	26.610	Fabrication d'éléments en béton pour la construction

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		26.62	26.620	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
		26.63	26.630	Fabrication de béton prêt à l'emploi
		26.64	26.640	Fabrication de mortiers
		26.65	26.650	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
		26.66	26.660	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en plâtre ou en ciment
	26.7			Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction
		26.70	26.700	Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction
	26.8			Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
		26.81	26.810	Fabrication de produits abrasifs
		26.82	26.820	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.d.a
				SOUS-SECTION DJ METALLURGIE ET TRAVAIL DES METAUX
27				METALLURGIE
	27.1			Sidérurgie
		27.10	27.100	Sidérurgie
	27.2			Fabrication de tubes
		27.21	27.210	Fabrication de tubes en fonte
		27.22	27.220	Fabrication de tubes en acier
	27.3			Autres opérations de première transformation du fer et de l'acier
		27.31	27.310	Etirage à froid
		27.32	27.320	Laminage à froid de feuillards
		27.33	27.330	Profilage à froid par formage ou pliage
		27.34	27.340	Tréfilage à froid
	27.4			Production de métaux non ferreux
		27.41	27.410	Production de métaux précieux
		27.42		Production d'aluminium
			27.421	Production d'aluminium
			27.422	Première transformation d'aluminium

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		27.43		Production de plomb, de zinc et d'étain
			27.431	Production de plomb, de zinc et d'étain
			27.432	Première transformation du plomb, du zinc et de l'étain
		27.44		Production de cuivre
			27.441	Production de cuivre
			27.442	Première transformation du cuivre
		27.45		Production d'autres métaux non ferreux
			27.451	Production d'autres métaux non ferreux
			27.452	Première transformation d'autres métaux non ferreux
	27.5			Fonderie
		27.51	27.510	Fonderie de fonte
		27.52	27.520	Fonderie d'acier
		27.53	27.530	Fonderie de métaux légers
		27.54	27.540	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28				TRAVAIL DES METAUX
	28.1			Fabrication d'éléments en métal pour la construction
		28.11	28.110	Fabrication de constructions métalliques et de leurs parties
		28.12	28.120	Fabrication de charpentes et menuiseries métalliques
	28.2			Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central
		28.21	28.210	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
		28.22	28.220	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
	28.3			Fabrication de générateurs de vapeur
		28.30	28.300	Fabrication de générateurs de vapeur
	28.4			Forge; emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres
		28.40		Forge; emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres
			28.401	Forge
			28.402	Emboutissage, estampage et profilage des métaux
			28.403	Métallurgie des poudres
	28.5			Traitement et revêtement des métaux; mécanique générale
		28.51	28.510	Traitement et revêtement des métaux

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		28.52	28.520	Opérations de mécanique générale
	28.6			Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
		28.61	28.610	Fabrication de coutellerie
		28.62	28.620	Fabrication d'outillage
		28.63	28.630	Fabrication de serrures et de ferrures
	28.7			Fabrication d'autres ouvrages en métaux
		28.71	28.710	Fabrication de fûts et emballages similaires en métaux
		28.72	28.720	Fabrication d'emballages légers en métal
		28.73	28.730	Fabrication d'articles en fils métalliques
		28.74		Visserie et boulonnerie; fabrication de chaînes et de ressorts
			28.741	Fabrication de boulons, de vis et d'écrous
			28.742	Fabrication de chaînes, à l'exception des chaînes pour la transmission de l'énergie
			28.743	Fabrication de ressorts
		28.75		Fabrication d'autres ouvrages en métaux n.d.a.
			28.751	Fabrication d'articles de ménage
			28.752	Fabrication d'articles sanitaires
			28.753	Fabrication de coffres-forts
			28.754	Fabrication de petits articles métalliques
			28.755	Fabrication d'autres articles métalliques, n.d.a.
				SOUS-SECTION DK FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS
29				FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS
	29.1			Fabrication d'équipements mécaniques à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles
		29.11	29.110	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions et véhicules à moteur
		29.12	29.120	Fabrication de pompes et compresseurs
		29.13	29.130	Fabrication d'articles de robinetterie
		29.14		Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
			29.141	Fabrication de roulements à billes, de paliers à roulements et similaires
			29.142	Fabrication d'organes mécaniques de transmission de l'énergie

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	29.2			Fabrication d'autres machines d'usage général
		29.21	29.210	Fabrication de fours et brûleurs industriels, y compris les fours et brûleurs électriques
		29.22	29.220	Fabrication de matériel de levage et de manutention
		29.23	29.230	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
		29.24		Fabrication d'autres machines d'usage général
			29.241	Fabrication d'équipements d'emballage
			29.242	Fabrication d'appareils de pesage
			29.243	Fabrication d'appareils de projection, y compris les extincteurs
			29.244	Fabrication de machines automatiques de vente de produits
			29.245	Fabrication d'appareils de filtrage
			29.246	Fabrication de nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage au sable et similaires
			29.247	Fabrication d'autres machines à usage général n.d.a.
	29.3			Fabrication de machines agricoles et forestières
		29.31	29.310	Fabrication de tracteurs agricoles
		29.32		Fabrication d'autres machines agricoles et forestières
			29.321	Fabrication de machines agricoles et forestières
			29.322	Réparation de matériel agricole
	29.4			Fabrication de machines-outils
		29.41	29.410	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé ou pneumatiques
		29.42	29.420	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail des métaux
		29.43	29.430	Fabrication d'autres machines-outils n.d.a.
	29.5			Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
		29.51	29.510	Fabrication de machines pour la métallurgie
		29.52	29.520	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
		29.53	29.530	Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire
		29.54	29.540	Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir
		29.55	29.550	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
		29.56		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.d.a.
			29.561	Fabrication de machines d'imprimerie
			29.562	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques
			29.563	Fabrication de moules et modèles
			29.564	Fabrication d'autres machines pour industries spécifiques

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	29.6			Fabrication d'armes et de munitions
		29.60		Fabrication d'armes et de munitions
			29.601	Fabrication d'armes lourdes et d'armes de guerre
			29.602	Fabrication d'armes légères et d'armes de sport
	29.7			Fabrication d'appareils domestiques
		29.71	29.710	Fabrication d'appareils électroménagers
		29.72	29.720	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
				SOUS-SECTION DL FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET OPTIQUES
30				FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE
	30.0			Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
		30.01	30.010	Fabrication de machines de bureau
		30.02	30.020	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31				FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES
	31.1			Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
		31.10	31.100	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
	31.2			Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
		31.20	31.200	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
	31.3			Fabrication de fils et câbles isolés
		31.30	31.300	Fabrication de fils et câbles isolés
	31.4			Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
		31.40	31.400	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
	31.5			Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage
		31.50		Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage
			31.501	Fabrication de lampes
			31.502	Fabrication d'appareils d'éclairage électriques
	31.6			Fabrication d'autres matériels électriques
		31.61	31.610	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		31.62		Fabrication d'autres matériels électriques n.d.a.
			31.621	Fabrication d'appareils électriques de signalisation et d'alarme
			31.622	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
			31.623	Fabrication d'autres matériels électriques n.d.a.
32				FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION
	32.1			Fabrication de composants électroniques
		32.10	32.100	Fabrication de composants électroniques
	32.2			Fabrication d'appareils d'émission, de transmission et de téléphonie
		32.20		Fabrication d'appareils d'émission, de transmission et de téléphonie
			32.201	Fabrication d'appareils d'émission et de transmission
			32.202	Fabrication d'appareils de téléphonie
	32.3			Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
		32.30	32.300	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33				FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE
	33.1			Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie
		33.10		Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie
			33.101	Fabrication d'appareils électriques pour la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire
			33.102	Fabrication d'appareils non-électriques pour la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire
			33.103	Fabrication d'articles orthopédiques et de prothèses
	33.2			Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle et de navigation
		33.20		Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle et de navigation
			33.201	Fabrication d'appareils électriques pour la mesure, la vérification, le contrôle et la navigation
			33.202	Fabrication d'appareils autres qu'électriques pour la mesure, la vérification, le contrôle et la navigation
	33.3			Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
		33.30	33.300	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
	33.4			Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
		33.40		Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
			33.401	Fabrication de lunettes
			33.402	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	33.5			Horlogerie
		33.50	33.500	Horlogerie
				SOUS-SECTION DM FABRICATION DE MATERIEL DE TRANSPORT
34				CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES
	34.1			Construction et assemblage de véhicules automobiles
		34.10	34.100	Construction et assemblage de véhicules automobiles
	34.2			Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes
		34.20		Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes
			34.201	Fabrication de carrosseries et remorques
			34.202	Fabrication de caravanes et similaires
	34.3			Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules automobiles et pour leurs moteurs
		34.30	34.300	Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules automobiles et pour leurs moteurs
35				FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT
	35.1			Construction navale
		35.11	35.110	Construction et réparation de navires
		35.12	35.120	Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport
	35.2			Construction de matériel ferroviaire roulant
		35.20	35.200	Construction de matériel ferroviaire roulant
	35.3			Construction aéronautique et spatiale
		35.30	35.300	Construction aéronautique et spatiale
	35.4			Fabrication de motocycles et de bicyclettes
		35.41	35.410	Fabrication de motocycles
		35.42	35.420	Fabrication de bicyclettes
		35.43	35.430	Fabrication de véhicules pour invalides
	35.5			Fabrication d'autres matériels de transport n.d.a.
		35.50	35.500	Fabrication d'autres matériels de transport n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
				SOUS-SECTION DN AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES
36				FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES
	36.1			Fabrication de meubles
		36.11		Fabrication de chaises et de sièges
			36.111	Fabrication de chaises et de sièges d'ameublement et de bureau
			36.112	Fabrication de chaises et de sièges pour salles de spectacle et pour véhicules et autres moyens de transport en tous matériaux
		36.12		Fabrication d'autres meubles de bureaux et de magasins
			36.121	Fabrication de meubles de bureaux, de magasins et d'ateliers, en métal
			36.122	Fabrication de meubles de bureaux, de magasins et d'ateliers, autres qu'en métal
		36.13	36.130	Fabrication d'autres meubles de cuisine
		36.14		Fabrication d'autres meubles
			36.141	Fabrication de meubles pour salles à manger, salons et chambres à coucher
			36.142	Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
		36.15	36.150	Fabrication de matelas
	36.2			Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux
		36.21	36.210	Fabrication de monnaies et médailles
		36.22		Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux n.d.a.
			36.221	Travail du diamant
			36.222	Travail des autres pierres précieuses et des pierres semi-précieuses
			36.223	Fabrication de bijoux et de parures
			36.224	Fabrication d'articles d'orfèvrerie
	36.3			Fabrication d'instruments de musique
		36.30	36.300	Fabrication d'instruments de musique
	36.4			Fabrication d'articles de sport
		36.40	36.400	Fabrication d'articles de sport
	36.5			Fabrication de jeux et jouets
		36.50	36.500	Fabrication de jeux et jouets
	36.6			Autres industries diverses
		36.61	36.610	Fabrication de bijoux de fantaisie

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		36.62	36.620	Fabrication d'articles de brosse
		36.63	36.630	Autres activités manufacturières n.d.a.
37				RECUPERATION
	37.1			Récupération de matières métalliques recyclables
		37.10	37.100	Récupération de matières métalliques recyclables
	37.2			Récupération de matières non métalliques recyclables
		37.20	37.200	Récupération de matières non métalliques recyclables
				SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU
40				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE
	40.1			Production et distribution d'électricité
		40.11	40.110	Production d'électricité
		40.12	40.120	Transport d'électricité
		40.13	40.130	Distribution et commerce d'électricité
	40.2			Production de gaz ; distribution de combustibles gazeux par conduites
		40.21	40.210	Production de gaz
		40.22	40.220	Distribution et commerce de combustibles gazeux par conduites
	40.3			Distribution de vapeur et d'eau chaude; production de glaces hydriques non destinées à la consommation
		40.30	40.300	Distribution de vapeur et d'eau chaude; production de glaces hydriques non destinées à la consommation
41				CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU
	41.0			Captage, épuration et distribution d'eau
		41.00	41.000	Captage, épuration et distribution d'eau
				SECTION F CONSTRUCTION
45				CONSTRUCTION
	45.1			Préparation des sites
		45.11		Démolition d'immeubles et terrassements

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			45.111	Démolition d'immeubles
			45.112	Terrassements
		45.12	45.120	Forages et sondages
	45.2			Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil
		45.21		Travaux de construction y compris ouvrages d'art
			45.211	Construction de maisons individuelles
			45.212	Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
			45.213	Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
			45.214	Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
			45.215	Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
		45.22	45.220	Réalisation de charpentes et de couvertures
		45.23	45.230	Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
		45.24		Génie hydraulique
			45.241	Travaux de dragage
			45.242	Autres travaux maritimes et fluviaux
		45.25	45.250	Autres travaux de construction spécialisés
	45.3			Travaux d'installation
		45.31	45.310	Travaux d'installation électrique
		45.32	45.320	Travaux d'isolation
		45.33		Plomberie
			45.331	Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation
			45.332	Autres travaux de plomberie
		45.34	45.340	Autres travaux d'installation
	45.4			Travaux de finition
		45.41	45.410	Plâtrerie
		45.42		Menuiserie
			45.421	Menuiserie en bois ou en matières plastiques
			45.422	Menuiserie métallique
		45.43		Revêtement des sols et des murs
			45.431	Pose de carrelages
			45.432	Pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux
			45.433	Pose de papiers peints

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		45.44		Peinture et vitrerie
			45.441	Peinture
			45.442	Vitrerie
		45.45	45.450	Autres travaux de finition
	45.5			Location avec opérateur de matériel de construction
		45.50	45.500	Location avec opérateur de matériel de construction
				SECTION G COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES DE MOTOCYCLES ET D'ARTICLES DOMESTIQUES
50				COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS
	50.1			Commerce de véhicules automobiles
		50.10		Commerce de véhicules automobiles
			50.101	Commerce de gros de véhicules automobiles
			50.102	Intermédiaires du commerce en véhicules automobiles
			50.103	Commerce de détail de véhicules automobiles
			50.104	Commerce de remorques, semi-remorques, caravanes et similaires
	50.2			Entretien et réparation de véhicules automobiles
		50.20	50.200	Entretien et réparation de véhicules automobiles
	50.3			Commerce d'équipements automobiles
		50.30		Commerce d'équipements automobiles
			50.301	Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles
			50.302	Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles
	50.4			Commerce, entretien et réparation de motocycles, y compris pièces et accessoires
		50.40	50.400	Commerce, entretien et réparation de motocycles, y compris pièces et accessoires
	50.5			Commerce de détail de carburants
		50.50	50.500	Commerce de détail de carburants
51				COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES
	51.1			Intermédiaires du commerce

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		51.11	51.110	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits
		51.12	51.120	Intermédiaires du commerce en combustibles, minéraux, métaux et produits chimiques
		51.13	51.130	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
		51.14	51.140	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels et commerciaux, navires et avions
		51.15	51.150	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
		51.16	51.160	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
		51.17	51.170	Intermédiaires du commerce en denrées alimentaires, en boissons et en tabac
		51.18	51.180	Autres intermédiaires spécialisés du commerce
		51.19	51.190	Intermédiaires du commerce en produits divers
	51.2			Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
		51.21	51.210	Commerce de gros de céréales, semences et aliments pour animaux de ferme
		51.22	51.220	Commerce de gros de fleurs et plantes
		51.23	51.230	Commerce de gros d'animaux vivants
		51.24	51.240	Commerce de gros de cuirs et peaux
		51.25	51.250	Commerce de gros de tabac non manufacturé
	51.3			Commerce de gros de produits alimentaires
		51.31	51.310	Commerce de gros de fruits et légumes
		51.32		Commerce de gros de viande et de produits à base de viande
			51.321	Commerce de gros de viande et de produits à base de viande et de charcuterie à l'exclusion de viande de volailles et de gibiers
			51.322	Commerce de gros de viande de volailles et de gibiers
		51.33		Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et graisses comestibles
			51.331	Commerce de gros de produits laitiers et oeufs
			51.332	Commerce de gros d'huiles et de graisses comestibles
		51.34	51.340	Commerce de gros de boissons

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		51.35	51.350	Commerce de gros de tabac
		51.36	51.360	Commerce de gros de sucre, chocolat, confiserie
		51.37	51.370	Commerce de gros de café, thé, cacao, épices
		51.38		Autres commerces de gros alimentaires
			51.381	Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages
			51.382	Commerce de gros de produits à base de pommes de terre
			51.383	Commerce de gros d'aliments pour animaux de compagnie
			51.384	Autres commerces de gros alimentaires spécialisés
		51.39		Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons et tabac
			51.391	Commerce de gros de produits surgelés
			51.392	Autres commerces de gros non spécialisés de produits alimentaires
51.4				Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires
		51.41	51.410	Commerce de gros de textiles
		51.42		Commerce de gros d'habillement et de chaussures
			51.421	Commerce de gros d'habillement, d'accessoires d'habillement et d'articles en fourrure
			51.422	Commerce de gros de chaussures
		51.43	51.430	Commerce de gros d'appareils électroménagers, de radio et de télévision
		51.44		Commerce de gros de céramique et verrerie, de papiers peints et de produits d'entretien
			51.441	Commerce de gros de vaisselle et de verrerie de ménage
			51.442	Commerce de gros de papiers peints et de produits d'entretien
		51.45	51.450	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
		51.46	51.460	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
		51.47		Autres commerces de gros de biens de consommation
			51.471	Commerce de gros de meubles, d'appareils ménagers non électriques et de revêtements de sol, y compris les tapis
			51.472	Commerce de gros de journaux, livres et périodiques
			51.473	Commerce de gros d'appareils photographiques, cinématographiques et d'autres articles d'optique
			51.474	Commerce de gros d'horlogerie, d'articles en métaux précieux et de bijoux
			51.475	Commerce de gros d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et de fournitures scolaires
			51.476	Commerce de gros d'articles de sport et de camping, de cycles et de leurs pièces et accessoires, de jeux et de jouets
			51.477	Commerce de gros de maroquinerie et d'articles de voyage
			51.478	Autres commerces de gros d'articles de consommation n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	51.5			Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles, de déchets et débris
	51.51	51.510		Commerce de gros de combustibles et de produits dérivés
	51.52	51.520		Commerce de gros de métaux et minerais
	51.53			Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
		51.531		Commerce de gros de bois
		51.532		Commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires
	51.54			Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
		51.541		Commerce de gros de quincaillerie
		51.542		Commerce de gros de fournitures et équipements pour plomberie et chauffage
	51.55	51.550		Commerce de gros de produits chimiques
	51.56			Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
		51.561		Commerce de gros de diamants
		51.562		Commerce de gros d'autres produits intermédiaires n.d.a.
	51.57	51.570		Commerce de gros de déchets et débris
	51.8			Commerce de gros d'équipements industriels
	51.81	51.810		Commerce de gros de machines-outils
	51.82	51.820		Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
	51.83	51.830		Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement, de machines à coudre et à tricoter
	51.84	51.840		Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
	51.85	51.850		Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
	51.86	51.860		Commerce de gros d'autres composants et équipements électroniques
	51.87			Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation
		51.871		Commerce de gros de matériel électrique y compris le matériel d'installation
		51.872		Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour l'industrie et de matériel de transport autres que les véhicules automobiles, les cycles et les motocycles
		51.873		Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		51.88	51.880	Commerce de gros de machines, matériels et tracteurs agricoles
	51.9			Autres commerces de gros
		51.90	51.900	Autres commerces de gros
52				COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES ; REPARATION D'ARTICLES DOMESTIQUES
	52.1			Commerce de détail en magasins non spécialisés
		52.11		Commerce de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire
		52.111		Commerce de détail non spécialisé en produits surgelés
		52.112		Commerce de détail non spécialisé d'alimentation générale (surface de vente inférieure à 100 m ²)
		52.113		Supérettes (surface de vente comprise entre 100 et moins de 400 m ²)
		52.114		Supermarchés (surface de vente comprise entre 400 et moins de 2500 m ²)
		52.115		Hypermarchés (surface de vente de 2500 m ² et plus)
		52.116		Autres commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire
		52.12		Autres commerces de détail en magasins non spécialisés sans prédominance alimentaire
		52.121		Grands magasins (sans prédominance alimentaire et surface de vente de 2500 m ² et plus)
		52.122		Autres commerces de détail en magasins non spécialisés (sans prédominance alimentaire et surface de vente inférieure à 2500 m ²)
	52.2			Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés
		52.21	52.210	Commerce de détail de fruits et légumes frais
		52.22	52.220	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande
		52.23	52.230	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques
		52.24	52.240	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
		52.25	52.250	Commerce de détail de boissons
		52.26	52.260	Commerce de détail de tabac
		52.27		Autres commerces de détail alimentaires en magasins spécialisés
		52.271		Commerce de détail de produits laitiers et oeufs
		52.272		Autres commerces de détail alimentaires en magasins spécialisés n.d.a.
	52.3			Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de parfumerie et de produits de beauté

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		52.31	52.310	Pharmacies
		52.32	52.320	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
		52.33	52.330	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
	52.4			Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés
		52.41	52.410	Commerce de détail de textiles
		52.42		Commerce de détail d'habillement
			52.421	Commerce de détail de vêtements pour hommes, dames et enfants (assortiment général)
			52.422	Commerce de détail de vêtements pour hommes
			52.423	Commerce de détail de vêtements pour dames
			52.424	Commerce de détail de vêtements pour bébés et enfants
			52.425	Commerce de détail de sous-vêtements, lingerie et vêtements de bain
			52.426	Commerce de détail d'accessoires du vêtement
		52.43		Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir
			52.431	Commerce de détail de chaussures
			52.432	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
		52.44		Commerce de détail de meubles, d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer n.d.a.
			52.441	Commerce de détail de meubles
			52.442	Commerce de détail d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer
		52.45	52.450	Commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision
		52.46		Commerce de détail de quincaillerie, de peintures et verre
			52.461	Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les brico-centers) avec une surface de vente jusqu'à 400 m ² .
			52.462	Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les brico-centers) avec une surface de vente de plus de 400 m ²
		52.47	52.470	Commerce de détail de livres, journaux et papeterie
		52.48		Autres commerces de détail en magasins spécialisés
			52.481	Commerce de détail spécialisé de combustibles solides et liquides
			52.482	Commerce de détail spécialisé d'articles de sport et de matériel de camping
			52.483	Commerce de détail spécialisé de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais
			52.484	Commerce de détail spécialisé d'horlogerie et de bijouterie

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			52.485	Commerce de détail spécialisé de matériel photographique, optique et de précision
			52.486	Commerce de détail spécialisé de papiers peints, de revêtements de murs et de sols
			52.487	Commerce de détail spécialisé d'équipements de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication
			52.488	Commerce de détail spécialisé d'articles de droguerie et de produits d'entretien
			52.489	Commerce de détail spécialisé de jeux et de jouets
		52.49		Autres commerces de détail en magasins spécialisés (suite)
			52.491	Commerce de détail spécialisé d'armes et de munitions
			52.492	Commerce de détail spécialisé de cycles
			52.493	Commerce de détail spécialisé en articles de puériculture
			52.494	Commerce de détail spécialisé de machines à coudre et à tricoter
			52.495	Commerce de détail spécialisé de timbres-poste et de pièces de monnaies
			52.496	Commerce de détail spécialisé d'animaux de compagnie et d'aliments pour ces animaux
			52.497	Commerce de détail spécialisé de souvenirs, d'objets artisanaux et d'articles religieux
			52.498	Autres commerces de détail spécialisés de produits non alimentaires n.d.a.
	52.5			Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins
		52.50		Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins
			52.501	Commerce de détail d'antiquités
			52.502	Commerce de détail de biens d'occasion
	52.6			Commerce de détail hors magasins
		52.61	52.610	Vente par correspondance
		52.62		Commerce de détail sur marchés et éventaires
			52.621	Commerce de détail alimentaire sur marchés et éventaires
			52.622	Commerce de détail d'habillement et d'articles textiles sur marchés et éventaires
			52.623	Autres commerces de détail sur marchés et éventaires
		52.63	52.630	Autres commerces de détail hors magasins
	52.7			Réparation d'articles personnels et domestiques
		52.71	52.710	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
		52.72	52.720	Réparation d'appareils électriques à usage domestique
		52.73	52.730	Réparation de montres, horloges et bijoux
		52.74	52.740	Autres réparations n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
SECTION H HOTELS ET RESTAURANTS				
55				HOTELS ET RESTAURANTS
	55.1			Hôtels
		55.10		Hôtels
			55.101	Hôtels et motels, avec restaurant
			55.102	Hôtels et motels, sans restaurant
	55.2			Installations de camping et autres moyens d'hébergement de courte durée
		55.21	55.210	Auberges de jeunesse et refuges
		55.22	55.220	Exploitation de terrains de camping
		55.23		Moyens d'hébergement divers n.d.a.
			55.231	Centres et villages de vacances
			55.232	Autres moyens d'hébergement de courte durée
			55.233	Hébergement collectif non touristique
	55.3			Restaurants
		55.30		Restaurants
			55.301	Restauration de type traditionnel
			55.302	Restauration de type rapide
	55.4			Cafés
		55.40		Cafés
			55.401	Cafés et bars
			55.402	Discothèques, dancings et similaires
	55.5			Cantines et traiteurs
		55.51	55.510	Cantines
		55.52		Traiteurs
			55.521	Restauration collective sous contrat (catering)
			55.522	Traiteurs et organisation de réceptions
SECTION I TRANSPORTS, ENTREPOSAGE, COMMUNICATIONS				
60				TRANSPORTS TERRESTRES
	60.1			Transports ferroviaires
		60.10	60.100	Transports ferroviaires
	60.2			Transports urbains et routiers
		60.21		Transports réguliers de voyageurs
			60.211	Transports urbains ou suburbains de voyageurs

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			60.212	Autres transports routiers réguliers de voyageurs
		60.22	60.220	Exploitation de taxis
		60.23	60.230	Autres transports terrestres de voyageurs
		60.24		Transports routiers de marchandises et déménagement
			60.241	Déménagement
			60.242	Transports routiers de marchandises
			60.243	Location de camions avec conducteur
	60.3			Transports par conduites
		60.30	60.300	Transports par conduites
61				TRANSPORTS PAR EAU
	61.1			Transports maritimes et côtiers
		61.10	61.100	Transports maritimes et côtiers
	61.2			Transports fluviaux
		61.20	61.200	Transports fluviaux
62				TRANSPORTS AERIENS
	62.1			Transports aériens réguliers
		62.10	62.100	Transports aériens réguliers
	62.2			Transports aériens non réguliers
		62.20	62.200	Transports aériens non réguliers
	62.3			Transports spatiaux
		62.30	62.300	Transports spatiaux
63				SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; AGENCES DE VOYAGES
	63.1			Manutention et entreposage
		63.11		Manutention
			63.111	Manutention portuaire
			63.112	Autre manutention
		63.12		Entreposage
			63.121	Entreposage frigorifique
			63.122	Autre entreposage

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	63.2			Autres services annexes des transports
		63.21	63.210	Services annexes des transports terrestres
		63.22	63.220	Services annexes des transports par eau
		63.23	63.230	Services annexes des transports aériens
	63.3			Agences de voyage et voyagistes
		63.30		Agences de voyage et voyagistes
			63.301	Agences de voyage
			63.302	Voyagistes
			63.303	Guides, services d'information touristique et similaires
	63.4			Organisation du transport de fret
		63.40		Organisation du transport de fret
			63.401	Agences d'expédition
			63.402	Affrètement
			63.403	Agences maritimes
			63.404	Agences en douane
			63.405	Intermédiaires du transport
			63.406	Autres activités annexes de l'organisation du transport de fret
64				POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
	64.1			Activités de poste et de courrier
		64.11	64.110	Postes nationales
		64.12	64.120	Autres activités de courrier
	64.2			Télécommunications
		64.20	64.200	Télécommunications
				SECTION J ACTIVITES FINANCIERES
65				INTERMEDIATION FINANCIERE, A L'EXCLUSION DES ASSURANCES ET DES CAISSES DE RETRAITE
	65.1			Intermédiation monétaire
		65.11	65.110	Banques centrales
		65.12	65.120	Autres intermédiations monétaires
	65.2			Autres intermédiations financières
		65.21	65.210	Crédit-bail
		65.22		Autre distribution de crédit

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			65.221	Crédit à la consommation
			65.222	Autre distribution de crédit
			65.223	Affacturage
		65.23		Autres intermédiations financières n.d.a.
			65.231	Holdings financiers
			65.233	Sociétés de bourse
			65.234	Sociétés de portefeuille
			65.235	Organismes de placement collectif
			65.236	Autre intermédiation financière n.d.a.
66				ASSURANCES ET CAISSES DE RETRAITE, A L'EXCLUSION DES ASSURANCES SOCIALES OBLIGATOIRES
	66.0			Assurances et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires
		66.01		Assurances vie
			66.011	Opérations directes d'assurances vie
			66.012	Réassurances vie acceptées
			66.013	Entreprises d'assurances multibranches à prédominance vie
		66.02	66.020	Caisses de retraite
		66.03		Autres assurances non-vie
			66.031	Opérations directes d'assurances non-vie
			66.032	Réassurances non-vie
			66.033	Entreprises d'assurances multibranches à prédominance non-vie
67				AUXILIAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCE
	67.1			Auxiliaires financiers
		67.11	67.110	Administration de marchés financiers
		67.12	67.120	Gestion de portefeuilles et de fortunes, conseil en placements
		67.13	67.130	Autres auxiliaires financiers
	67.2			Auxiliaires d'assurances et des caisses de retraite
		67.20		Auxiliaires d'assurances et des caisses de retraite
			67.201	Agents et courtiers d'assurances
			67.202	Experts en dommages et risques
			67.203	Autres auxiliaires d'assurances
				SECTION K IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES
70				ACTIVITES IMMOBILIERES
	70.1			Promotion immobilière et marchands de biens immobiliers
		70.11		Promotion immobilière

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			70.111	Promotion immobilière de logements
			70.112	Promotion immobilière de bureaux
			70.113	Promotion immobilière d'infrastructures
		70.12	70.120	Marchands de biens immobiliers
	70.2			Location de biens immobiliers propres
		70.20		Location de biens immobiliers propres
			70.201	Location d'habitations, à l'exclusion des logements sociaux
			70.202	Location de logements sociaux
			70.203	Location d'immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition
			70.204	Location de terres et terrains
	70.3			Activités immobilières pour compte de tiers
		70.31		Agences immobilières
			70.311	Agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers
			70.312	Estimation et évaluation de biens immobiliers
		70.32		Administration de biens immobiliers pour compte de tiers
			70.321	Administration d'immeubles résidentiels
			70.322	Administration d'autres biens immobiliers
71				LOCATION DE MACHINES ET DE MATERIEL SANS OPERATEUR ET D'AUTRES BIENS MOBILIERS
	71.1			Location de véhicules automobiles
		71.10	71.100	Location de véhicules automobiles
	71.2			Location d'autres matériels de transport
		71.21	71.210	Location d'autres matériels de transport terrestre
		71.22	71.220	Location de matériels de transport par eau
		71.23	71.230	Location de matériels de transport aérien
	71.3			Location d'autres machines et équipements
		71.31	71.310	Location de matériel agricole
		71.32	71.320	Location de machines et équipements pour la construction
		71.33	71.330	Location de machines de bureau et de matériel informatique
		71.34	71.340	Location d'autres machines et équipements
	71.4			Location de biens personnels et domestiques
		71.40		Location de biens personnels et domestiques

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			71.401	Location de machines-outils, d'outils à main et de matériel de bricolage
			71.402	Location de vidéocassettes, bandes-vidéo, DVD, disques et CD
			71.403	Location de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels
			71.404	Location de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine et la table, appareils électriques et électroménagers, etc.
			71.405	Location de textiles, d'habillement et de chaussures
			71.406	Location d'articles de sport et de camping
			71.407	Location de matériel médical et paramédical
			71.408	Location d'autres biens personnels et domestiques
72				ACTIVITES INFORMATIQUES
	72.1			Conseil en systèmes informatiques
		72.10	72.100	Conseil en systèmes informatiques
	72.2			Réalisation de logiciels
		72.21	72.210	Edition de logiciels
		72.22	72.220	Autres activités de réalisation de logiciels
	72.3			Traitement de données
		72.30	72.300	Traitement de données
	72.4			Activités de banques de données
		72.40	72.400	Activités de banques de données
	72.5			Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
		72.50	72.500	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
	72.6			Autres activités rattachées à l'informatique
		72.60	72.600	Autres activités rattachées à l'informatique
73				RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
	73.1			Recherche et développement en sciences physiques et naturelles
		73.10	73.100	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles
	73.2			Recherche et développement en sciences humaines et sociales
		73.20	73.200	Recherche et développement en sciences humaines et sociales
74				AUTRES SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES
	74.1			Conseil et assistance fournis aux entreprises

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		74.11		Activités juridiques
			74.111	Cabinets d'avocats et conseillers juridiques
			74.112	Etude de notaire
			74.113	Cabinet d'huissier
			74.114	Autre assistance juridique
		74.12		Activités comptables
			74.121	Comptables
			74.122	Experts-comptables
			74.123	Réviseurs d'entreprises
			74.124	Conseillers fiscaux
		74.13		Etudes de marché et sondages
			74.131	Bureau d'étude de marché
			74.132	Organisation de sondages
		74.14		Conseil pour les affaires et la gestion
			74.141	Bureau de relations publiques
			74.142	Autres conseils pour les affaires et le management
		74.15		Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination
			74.151	Activités de gestion et d'administration de holdings
			74.152	Centres de coordination
74.2				Activités d'architecture et d'ingénierie
		74.20		Activités d'architecture et d'ingénierie
			74.201	Bureau d'architecte
			74.202	Bureau de géomètre
			74.203	Etudes techniques et activités d'ingénierie
74.3				Activités de contrôle et analyses techniques
		74.30		Activités de contrôle et analyses techniques
			74.301	Contrôle technique automobile et autres centres de diagnostic pour véhicules automobiles
			74.302	Autres essais et analyses techniques
74.4				Publicité
		74.40		Publicité
			74.401	Agences de publicité
			74.402	Gestion de supports de publicité
			74.403	Etalagistes et similaires
74.5				Sélection et fourniture de personnel
		74.50		Sélection et fourniture de personnel
			74.501	Sélection de personnel et placement
			74.502	Agences d'intérimaires et fourniture de personnel temporaire
			74.503	Agences de mannequins, hôtesse et similaires

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	74.6			Enquêtes et sécurité
		74.60		Enquêtes et sécurité
			74.601	Entreprise de gardiennage et service de sécurité
			74.602	Service de recherches et bureau de détective
	74.7			Nettoyage industriel
		74.70	74.700	Nettoyage industriel
	74.8			Services divers fournis principalement aux entreprises
		74.81		Activités photographiques
			74.811	Studios et autres activités photographiques
			74.812	Laboratoires photographiques
		74.82	74.820	Conditionnement à façon
		74.85		Secrétariat et traduction
			74.851	Secrétariats
			74.852	Services de traduction et interprètes
			74.853	Routage
			74.854	Secrétariats sociaux
			74.855	Autres activités d'administration n.d.a.
		74.86	74.860	Activités de centres d'appels
		74.87		Autres services aux entreprises n.d.a.
			74.871	Organisation de marchés particuliers divers, y compris les marchés aux puces et brocantes
			74.872	Organisation de salons, expositions et bourses
			74.873	Recouvrement de factures et évaluation de la solvabilité
			74.874	Décorateurs d'intérieurs
			74.875	Centre d'entreprises
			74.876	Activités relatives à l'émission de coupons de réduction et de timbres-prime
			74.877	Création de modèles pour le textile, l'habillement, les bijoux, les meubles et les objets de décoration
			74.878	Impresarios et agences de théâtre
			74.879	Autres services aux entreprises n.d.a.
				SECTION L ADMINISTRATION PUBLIQUE
75				ADMINISTRATION PUBLIQUE
	75.1			Administration générale, économique et sociale
		75.11		Administration publique générale
			75.111	Administration centrale
			75.112	Administration communautaire et régionale
			75.113	Administration provinciale

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			75.114	Administration communale, à l'exclusion des C.P.A.S.
			75.115	C.P.A.S.
			75.116	Intercommunales à vocation générale
	75.12	75.120		Activités d'organismes publics relatives aux soins de santé, à l'environnement, à l'enseignement, à la culture et aux autres matières sociales
	75.13	75.130		Activités d'organismes publics relatives aux matières économiques
	75.14	75.140		Activités de soutien aux administrations
	75.2			Services de prérogative publique
	75.21	75.210		Affaires étrangères
	75.22	75.220		Défense
	75.23			Justice
		75.231		Tribunaux
		75.232		Prisons et institutions assimilées
		75.233		Autres activités relatives à la justice
	75.24			Sécurité publique
		75.241		Services de la sûreté
		75.244		Police fédérale
		75.245		Police locale
	75.25	75.250		Pompiers et protection civile
	75.3			Sécurité sociale obligatoire
	75.30			Sécurité sociale obligatoire
		75.301		Sécurité sociale obligatoire, à l'exclusion des mutuelles
		75.302		Mutuelles et caisses d'assurance soins
		75.303		Autres organismes de sécurité sociale
				SECTION M EDUCATION
80				EDUCATION
	80.1			Enseignement fondamental
		80.10		Enseignement fondamental
		80.101		Enseignement fondamental communautaire
		80.102		Enseignement fondamental provincial
		80.103		Enseignement fondamental communal
		80.104		Enseignement fondamental libre subventionné
		80.105		Enseignement fondamental international
		80.109		Enseignement fondamental et gardien auquel les codes 80.101 à 80.105 ne peuvent être attribués

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
	80.2			Enseignement secondaire
		80.21		Enseignement secondaire général
			80.211	Enseignement secondaire général communautaire
			80.212	Enseignement secondaire général provincial
			80.213	Enseignement secondaire général communal
			80.214	Enseignement secondaire général libre subventionné
			80.215	Enseignement secondaire général international
			80.216	Enseignement secondaire général organisé par les forces armées
			80.219	Enseignement secondaire général auquel les codes 80.211 à 80.216 ne peuvent être attribués.
		80.22		Enseignement secondaire professionnel ou technique
			80.221	Enseignement secondaire professionnel ou technique communautaire
			80.222	Enseignement secondaire professionnel ou technique provincial
			80.223	Enseignement secondaire professionnel ou technique communal
			80.224	Enseignement secondaire professionnel ou technique libre subventionné
			80.225	Enseignement secondaire professionnel ou technique international
			80.226	Enseignement secondaire professionnel ou technique organisé par les forces armées
	80.3			Enseignement supérieur
		80.30		Enseignement supérieur
			80.301	Enseignement supérieur communautaire
			80.302	Enseignement supérieur provincial
			80.303	Enseignement supérieur communal
			80.304	Enseignement supérieur libre subventionné
			80.305	Enseignement supérieur international
			80.306	Enseignement supérieur organisé par les forces armées
			80.309	Enseignement supérieur auquel les codes 80.301 à 80.306 ne peuvent être attribués
	80.4			Formation permanente et autres formes d'enseignement
		80.41		Ecoles de conduite
			80.411	Auto-écoles
			80.412	Ecoles de pilotage de bateaux et d'avions
		80.42		Formation permanente et autres formes d'enseignement n.d.a.
			80.421	Formation permanente
			80.422	Enseignement artistique non classable par niveau
			80.423	Enseignement par correspondance
			80.424	Autres formes d'enseignement n.d.a.

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
				SECTION N SANTE ET ACTION SOCIALE
85				SANTE ET ACTION SOCIALE
	85.1			Activités pour la santé humaine
		85.11	85.110	Activités hospitalières
		85.12	85.120	Pratique médicale
		85.13	85.130	Pratique dentaire
		85.14		Autres activités pour la santé humaine
			85.141	Laboratoires médicaux
			85.142	Ambulances
			85.143	Activités paramédicales, à l'exclusion des kinésithérapeutes
			85.144	Kinésithérapeutes
			85.145	Centres de collecte de sang, banques d'organes et similaires
			85.146	Autres activités relatives aux soins de santé n.d.a.
	85.2			Activités vétérinaires
		85.20	85.200	Activités vétérinaires
	85.3			Action sociale
		85.31		Activités d'action sociale avec hébergement
			85.311	Instituts pour mineurs handicapés
			85.312	Orphelinats
			85.313	Instituts pour enfants en difficulté
			85.314	Instituts pour adultes handicapés
			85.315	Maisons de repos pour personnes âgées
			85.316	Autres activités d'action sociale avec hébergement n.d.a.
		85.32		Activités d'action sociale sans hébergement
			85.321	Crèches et garderies d'enfants, y compris les centres de jour pour enfants handicapés
			85.322	Ateliers protégés
			85.323	Autres activités d'action sociale sans hébergement n.d.a.
				SECTION O SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS
90				ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS
	90.0			Assainissement, voirie et gestion des déchets
		90.01	90.010	Collecte et traitement des eaux usées
		90.02		Collecte et traitement des autres déchets
			90.021	Ramassage, déversement et traitement des déchets des ménages et des entreprises, des déchets agricoles et des débris de construction ou de démolition

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			90.022	Gestion des décharges et des sites définitifs de stockage
		90.03		Nettoyage de la voirie, dépollution et activités similaires
			90.031	Nettoyage de la voirie
			90.032	Dépollution et activités similaires
91				ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES
	91.1			Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles
		91.11	91.110	Activités d'organisations économiques et patronales
		91.12	91.120	Activités d'organisations professionnelles
	91.2			Activités de syndicats de salariés
		91.20	91.200	Activités de syndicats de salariés
	91.3			Autres organisations associatives
		91.31	91.310	Organisations religieuses ou philosophiques
		91.32	91.320	Organisations politiques
		91.33	91.330	Organisations associatives n.d.a.
92				ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES
	92.1			Activités cinématographiques et vidéo
		92.11		Production de films
			92.111	Production de films cinématographiques
			92.112	Production de films pour la télévision
			92.113	Production d'autres films
			92.114	Services annexes à la production de films
		92.12	92.120	Distribution de films
		92.13	92.130	Projection de films
	92.2			Activités de radio et de télévision
		92.20		Activités de radio et de télévision
			92.201	Production et diffusion de programmes de radio
			92.202	Production de programmes de télévision
			92.203	Emission de programmes de télévision
	92.3			Autres activités de spectacle et d'amusement
		92.31		Art dramatique et musique
			92.311	Artistes indépendants
			92.312	Production de spectacles par des ensembles artistiques
			92.313	Services annexes à l'art dramatique et à la musique

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
		92.32		Gestion de salles de spectacle
			92.321	Exploitation de salles de théâtre, de concert et similaires
			92.322	Gestion et exploitation de centres culturels
		92.33		Attractions foraines et parcs d'attractions
			92.331	Attractions foraines
			92.332	Parcs d'attractions
		92.34	92.340	Autres activités de spectacle et d'amusement n.d.a.
	92.4			Agences de presse
		92.40	92.400	Agences de presse
	92.5			Activités des bibliothèques, archives publiques, musées et autres activités culturelles
		92.51	92.510	Gestion des bibliothèques et archives publiques
		92.52	92.520	Gestion des musées et du patrimoine culturel
		92.53	92.530	Jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles
	92.6			Activités liées au sport
		92.61		Gestion d'installations sportives et de stades
			92.611	Gestion et exploitation de centres sportifs
			92.612	Exploitation de centres de fitness et salles de gymnastique
			92.613	Exploitation d'autres installations sportives
		92.62		Autres activités sportives
			92.621	Activités de clubs de sport et d'associations sportives
			92.622	Sportifs indépendants, instructeurs de sport et managers sportifs
			92.623	Autres activités sportives
	92.7			Autres activités récréatives
		92.71	92.710	Jeux de hasard et d'argent
		92.72		Autres activités récréatives
			92.721	Exploitation de salles de billards
			92.722	Exploitation de parcs de récréation, lunaparcs et similaires
			92.723	Exploitation d'infrastructures de plage, de bicyclettes, pédalos, poneys et similaires
			92.724	Autres activités récréatives
93				AUTRES SERVICES
	93.0			Autres services
		93.01		Blanchisseries - teintureries
			93.011	Blanchisseries, teintureries et similaires

Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé
			93.012	Salons-lavoirs, blanchisseries, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers
			93.013	Magasins-dépôts pour le nettoyage des vêtements, linges et autres textiles des particuliers
		93.02		Coiffure et soins de beauté
			93.021	Salons de coiffure
			93.022	Instituts de beauté
		93.03		Services funéraires
			93.031	Entreprises de pompes funèbres
			93.032	Gestion de cimetières et crématoriums
		93.04	93.040	Autres soins corporels
		93.05		Autres services n.d.a.
			93.051	Agences matrimoniales, agences de rencontres, services d'escorte, activités des hôtes et autres activités similaires liées à la vie sociale
			93.052	Graphologues, astrologues, voyants, radiesthésistes et similaires
			93.053	Autres services n.d.a.
SECTION P ACTIVITES DES MENAGES				
95				ACTIVITES DES MENAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS DE PERSONNEL DOMESTIQUE
	95.0			Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
		95.00	95.000	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
96				ACTIVITES INDIFFERENCIEES DES MENAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS POUR USAGE PROPRE
	96.0			Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		96.00	96.000	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
97				ACTIVITES INDIFFERENCIEES DES MENAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE SERVICES POUR USAGE PROPRE
	97.0			Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
		97.00	97.000	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
SECTION Q ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX				
99				ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX

Division	Groupe	Classe	Sous- classe	Intitulé
	99.0			Organismes extra-territoriaux
		99.00	99.000	Organismes extra-territoriaux

Notes explicatives de la NACE-BEL 2003

SECTION A AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE

La section A couvre l'exploitation des ressources naturelles végétales et animales. Elle comprend les activités de culture, d'élevage, de récolte de bois, de récolte d'autres plantes et de prélèvement d'animaux d'une ferme ou de leur habitat naturel.

01 AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES

La division 01 distingue d'abord deux activités de base:

- la production de produits végétaux (01.1: Culture...);
- la production de produits animaux (01.2: Élevage).

Sous 01.1, une distinction est faite entre:

- les grandes cultures qui suivent généralement un cycle annuel (01.11 et 01.12) comme celles des céréales, des légumes ou des fleurs;
- les cultures à cycle long telles que les plantations (café, cacao, etc.), les vignobles et les vergers (01.13).

À l'intérieur du groupe 01.2 (Élevage), les activités sont groupées en fonction du type d'animal et non en fonction du type de production (viande, lait, cuir, etc.) et sans faire de distinction entre l'élevage en confinement total et l'élevage en pâture.

Le groupe 01.3 (Culture et élevage associés) rompt avec les principes usuels pour identifier l'activité principale. Il tient compte du fait que de nombreuses exploitations agricoles ont une production végétale et animale assez équilibrée et qu'il serait arbitraire de les classer dans l'une ou l'autre catégorie.

Certaines opérations comme la préparation du sol, la plantation, la récolte et la gestion, qui font normalement partie de l'exploitation d'une ferme, peuvent être réalisées par des unités de support agricoles pour le compte de tiers, en tant que services annexes à l'agriculture (01.41) ou à l'élevage (01.42).

L'activité agricole exclut, en aval, les activités de transformation des produits agricoles (division 15: Industries alimentaires; division 16: Industrie du tabac), au-delà de leur préparation pour les marchés primaires. Mais, par exception à la règle générale pour le classement des activités intégrées, une unité transformant sa propre production agricole à la ferme est classée sous 01, même si la production relève normalement des divisions 15 et 16 par exemple:

- la culture de vignes et la production de vin à partir de celles-ci;
- la culture d'oliviers et la production d'huile d'olive à partir de ceux-ci.

Cette division ne comprend pas la mise en état des terres (terrassements, drainage, préparation de rizières, etc.) classée dans la division 45 (Construction), ni la commercialisation de produits agricoles par des centrales d'achat et coopératives, classée dans la section G (Commerce,...).

01.1 Culture de céréales et horticulture

Ce groupe comprend également:

- les unités agricoles qui laissent leurs terres en jachère et qui reçoivent pour ce faire des subsides. Ces unités sont classées dans les classes 01.11 à 01.13 en fonction de leur culture principale;
- la culture sous abri.

01.11 Culture de céréales et cultures industrielles

Cette classe comprend:

- la culture de céréales: blé dur, blé tendre, seigle, orge, avoine, maïs, riz, etc.;
 - la culture de pommes de terre;
 - la culture de betteraves sucrières;
 - la culture de tabac (y compris son traitement préliminaire: la récolte et le séchage des feuilles de tabac);
-

- la culture des graines et des fruits oléagineux: arachides, fèves de soja, fèves de colza, etc.;
- la production des graines utilisées pour les semences de betteraves sucrières et de plantes fourragères (y compris les graminées);
- la culture de cônes de houblon et de racines et tubercules à forte teneur en amidon ou en inuline;
- la culture du coton ou d'autres plantes textiles; le rouissage de plantes à fibres végétales;
- la culture de légumes à cosse secs tels que pois fourragers et haricots;
- la culture de matières végétales à usage principalement pharmaceutique ou insecticide, parasiticide ou similaire;
- la production de semences céréalières;
- les diverses cultures n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- la culture de melons - cf. 01.12
- la culture du maïs sucré - cf. 01.12
- la culture d'autres légumes- cf. 01.12
- la culture de fleurs - cf. 01.12
- la production de semences de fleurs et de légumes - cf. 01.12
- la culture de produits horticoles - cf. 01.12
- la culture des olives - cf. 01.13
- la culture de fruits à coques - cf. 01.13
- la culture de plantes pour épices - cf. 01.13
- la culture de plantes destinées à la production de boissons - cf. 01.13
- la cueillette de produits forestiers et autres produits poussant à l'état sauvage, autres que les champignons et les truffes - cf. 02.01
- la culture de matières végétales des espèces utilisées en vannerie ou en sparterie - cf. 02.01

01.12 Culture de légumes; horticulture, pépinières

Cette classe comprend:

01.121 Culture de légumes

Cette sous-classe comprend:

- la culture de légumes: tomates, melons, oignons, choux, laitues, concombres, carottes, haricots, cresson, cressonnette, maïs sucré, courgettes, aubergines, poireaux, etc.;
- la culture de condiments: câpres, poivrons, fenouil, persil, cerfeuil, estragon, marjolaine, etc.;
- la culture des champignons et des truffes, la cueillette des champignons et des truffes dans les bois;
- la production de semences de légumes.

01.122 Culture de fleurs

Cette sous-classe comprend:

- la culture de fleurs, de fleurs à couper et de plantes ornementales d'intérieur;
- la fabrication de fleurs séchées;
- la production de semences de fleurs.

01.123 Pépinières

Cette sous-classe comprend:

- la culture de plantes destinées à la plantation: arbustes, plantes ornementales, arbres, arbres fruitiers, etc.;
- la culture de gazon en rouleaux.

Cette classe ne comprend pas:

- la culture de pommes de terre - cf. 01.11
- la culture de betteraves sucrières - cf. 01.11
- la culture de graines et de fruits oléagineux - cf. 01.11
- la culture de racines et tubercules à forte teneur en amidon ou en inuline - cf. 01.11
- la culture du coton ou d'autres matières végétales textiles - cf. 01.11
- la culture des épices - cf. 01.13
- la culture des olives - cf. 01.13
- la culture d'arbres destinés au reboisement, d'arbres de Noël - cf. 02.01
- la cueillette de produits forestiers poussant à l'état sauvage, autres que les champignons et les truffes - cf. 02.01
- la production d'articles de décoration en fleurs séchées - cf. 36.63

01.13 Culture de fruits

Cette classe comprend:

- la culture de fruits: pommes, poires, agrumes, abricots, fraises, baies, cerises, pêches, bananes, avocats, dattes, etc.;
- la culture de raisins de cuve et de raisins de table;
- la production de vins à partir de raisins produits par la même exploitation;
- la culture de noix comestibles, y compris les noix de coco;
- la culture de plantes destinées à la production de boissons, telles que le café, le cacao, le thé, le maté;
- la culture de plantes pour épices: laurier, basilic, anis, coriandre, cumin, cannelle, clous de girofle, noix muscade, gingembre, etc.;
- la culture d'olives pour la production d'huile et la consommation directe;
- la production d'huiles d'olives à partir d'olives cultivées par la même unité;
- la cueillette de baies et de fruits à coque.

Cette classe ne comprend pas:

- la culture des arachides - cf. 01.11
- la culture de cônes de houblon - cf. 01.11
- la culture de condiments - cf. 01.12
- la culture de plantes cultivées pour leurs fruits (par exemple, tomates, melons, concombres, etc.) - cf.01.12
- la culture de poivrons frais, de persil et d'estragon - cf. 01.12
- la production d'huiles d'olives à partir d'olives cultivées par des tiers - cf. 15.42
- la fabrication du cacao - cf. 15.84
- le traitement des feuilles de thé et de café - cf. 15.86
- la fabrication d'épices - cf. 15.87
- la fabrication de vins à partir de raisins cultivés par des tiers - cf. 15.93

01.2 Elevage

01.21 Elevage de bovins

Cette classe comprend:

- l'élevage de bovins;
- la production de lait cru de vache.

Cette classe ne comprend pas:

- l'hébergement et l'entretien d'animaux pour le compte de tiers - cf. 01.42
 - la transformation du lait en dehors de l'exploitation - cf. 15.51
-

01.22 Elevage d'ovins, caprins et équidés

Cette classe comprend:

- l'élevage d'ovins et de caprins;
- l'élevage de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots;
- la production de laine brute;
- la production de lait cru de brebis et de chèvre.

Cette classe ne comprend pas:

- la tonte d'ovins pour le compte de tiers - cf. 01.42
- la production de laine de peaux - cf. 15.11
- l'exploitation d'écuries de course et d'écoles d'équitation - cf. 92.62

01.23 Elevage de porcins

Cette classe comprend:

01.231 Elevage de porcs reproducteurs

Cette sous-classe comprend:

- l'élevage de porcs reproducteurs, y compris l'élevage de sangliers.

01.232 Elevage de porcs à l'engrais

Cette sous-classe comprend:

- l'élevage de porcs à l'engrais, y compris l'engraissement pour le compte de tiers.

01.24 Elevage de volailles

Cette classe comprend:

01.241 Elevage de poules

01.242 Production d'œufs

01.243 Elevage d'autres volailles

Cette sous-classe comprend:

- l'élevage de canards, d'oies, de dindes et de pintades.

Cette classe ne comprend pas:

- l'élevage d'autres oiseaux - cf. 01.25
- la production de plumes et de duvets - cf. 15.12

01.25 Elevage d'autres animaux

Cette classe comprend:

- l'élevage d'abeilles et la production de miel et de cire d'abeilles;
 - la cuniculiculture (l'élevage de lapins);
 - l'élevage d'animaux de compagnie;
 - l'élevage d'animaux à fourrure et la production de pelleteries brutes;
-

- l'élevage de gibier;
- la sériciculture (l'élevage de vers à soie) et la production de cocons de vers à soie;
- l'élevage, en bassins, de grenouilles et de reptiles aquatiques;
- l'héliciculture (l'élevage d'escargots);
- l'élevage d'animaux divers n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- l'hébergement et l'entretien d'animaux de ferme - cf. 01.42
- la production de cuirs et de peaux provenant de la chasse ou du piégeage - cf. 01.50
- le dressage des chiens de garde - cf. 74.60
- l'organisation d'expositions et de défilés d'animaux - cf. 74.87
- le dressage et l'entraînement d'animaux de compagnie - cf. 93.05

01.3 Culture et élevage associés

01.30 Culture et élevage associés

Cette classe comprend:

- la culture associée à l'élevage dans des unités d'exploitation mixte dont le ratio de spécialisation dans l'une et l'autre activité est inférieur à 66 % des marges brutes standard (= la différence entre la valeur standard de la production et le montant standard de certains coûts directs).

Cette classe ne comprend pas:

- l'agriculture avec spécialisation en culture ou en élevage - cf. 01.1, 01.2

01.4 Services annexes à l'agriculture à l'exclusion des services vétérinaires; aménagement des paysages

01.41 Services annexes à l'agriculture; aménagement des paysages

Cette classe comprend:

- les activités agricoles exercées pour le compte de tiers:
 - la préparation des terres;
 - la création de cultures;
 - le traitement des récoltes;
 - la pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne;
 - la lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture;
 - la taille des arbres fruitiers et des vignes;
 - la transplantation du riz, le démariage des betteraves;
 - la récolte et la préparation des cultures en vue de leur commercialisation primaire: nettoyage, taille, triage, séchage, désinfection, enrobage de cire, polissage, emballage (y compris les emballages favorisant une conservation de courte durée), décortication, rouissage, refroidissement ou emballage en vrac, y compris le conditionnement en atmosphère sans oxygène etc.;
- l'exploitation de systèmes d'irrigation;
- l'aménagement des paysages pour la construction, l'entretien et le réarrangement de paysages tels que:
 - parcs et jardins pour:
 - bâtiments d'habitation privés et publics;
 - bâtiments publics et semi-publics (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, églises, etc.);
 - terrains communaux (parcs, zones vertes, cimetières, etc.);
 - verdure bordant les voies de communication (axes routiers, voies ferroviaires, berges, ports);
 - bâtiments industriels et commerciaux;
 - verdure bordant les bâtiments (jardins de toit, verdure de façade, jardins intérieurs);

- terrains de sport, terrains de jeu et autres parcs récréatifs (terrains de sport, terrains de jeu, pelouses pour baignades, parcours de golf);
- eaux stagnantes et courantes (bassins, marécages, étangs, piscines, fossés, cours d'eau, installations d'épuration);
- plantations et aménagements de paysage pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement;
- mesures d'aménagement du paysage pour protéger l'environnement et la nature et entretenir le paysage (restauration, remise en culture, amélioration du sol, zones de rétention, bassins d'orage, etc.);
- arboriculture et chirurgie arboricole, y compris l'élagage des arbres et la taille des haies, replantation de grands arbres;
- la location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur.

Cette classe ne comprend pas:

- la coupe d'arbres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole - cf. 02.01
- la préparation des fibres végétales - cf. 17.1
- le déblayage de terres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole - cf. 45
- le drainage des terres agricoles et forestières - cf. 45.11
- la construction de chemins et sentiers avec ou sans revêtement (dur) dans les parcs et jardins et la construction de terrains de sport avec revêtement (dur) - cf. 45.23
- les activités marchandes des intermédiaires du commerce et des associations coopératives - cf. 51
- la location d'équipements agricoles sans opérateur - cf. 71.31
- les agronomes et les spécialistes de l'économie agricole - cf. 74.14
- la conception de jardins et d'installations sportives - cf. 74.20
- l'organisation de foires et d'expositions agricoles - cf. 74.87

01.42 Services annexes à l'élevage, à l'exclusion des services vétérinaires

Cette classe comprend:

- les activités d'élevage exercées pour le compte de tiers :
 - l'insémination artificielle;
 - la tonte d'ovins pour le compte de tiers;
 - les services de conduite de troupeaux, services de paissance, services de castration de volailles, services de nettoyage des poulaillers, etc.;
 - activités visant à promouvoir le repeuplement, la croissance et le rendement d'animaux;
 - hébergement et entretien d'animaux de ferme;

Cette classe ne comprend pas:

- l'engraissement d'animaux - cf. 01.2
- les services visant à promouvoir la chasse et le piégeage à des fins commerciales - cf. 01.50
- les activités marchandes des intermédiaires du commerce et des associations coopératives - cf. 51
- la collecte de lait dans les fermes et le transport vers les unités de traitement du lait - cf. 60.24
- les agronomes et les spécialistes de l'économie agricole - cf. 74.14
- les services vétérinaires - cf. 85.20
- le traitement d'excédent de fumier - cf. 90.02

01.5 Chasse, capture d'animaux, repeuplement en gibier et services annexes

01.50 Chasse, capture d'animaux, repeuplement en gibier et services annexes

Cette classe comprend:

- la chasse ou le piégeage d'animaux pour l'alimentation commerciale, leur fourrure, leur peau, ou destinés à des centres de recherche ou des parcs zoologiques, ou utilisés comme animaux de compagnie;
- la production de pelleteries, de peaux de reptiles ou d'oiseaux provenant d'activités de chasse ou de piégeage;

- le repeuplement en gibier et l'élevage de gibier ;
- les activités des services visant à promouvoir la chasse et le piégeage à des fins commerciales;
- la capture de mammifères marins tels que les morses et les phoques.

Cette classe ne comprend pas:

- l'élevage d'animaux dans des fermes d'élevage - cf. 01.25
- la production de pelleteries, de peaux de reptiles ou d'oiseaux provenant de l'exploitation de fermes d'élevage - cf. 01.25
- la pêche à la baleine - cf. 05.01
- la production de cuirs et peaux provenant d'abattoirs - cf. 15.11
- la chasse exercée comme activité sportive ou récréative - cf. 92.62

02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES

La sylviculture couvre la production de bois sur pied ainsi que l'extraction et la cueillette de produits forestiers poussant à l'état sauvage. À côté de la production de grumes, l'exploitation forestière conduit à des produits peu transformés comme le bois de chauffage ou le bois d'industrie (bois de mine, bois de trituration, etc.).

Le traitement ultérieur du bois, qui commence par le sciage et le déroulage du bois, généralement hors des chantiers forestiers, est classé sous Travail du bois et fabrication d'articles en bois (division 20) et la production de charbon de bois est classée dans la division 24.

02.0 Sylviculture, exploitation forestière et services annexes

02.01 Sylviculture et exploitation forestière

Cette classe comprend:

02.011 Sylviculture

Cette sous-classe comprend:

- la sylviculture sur pied: boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes;
- la culture de taillis et de bois de trituration;
- l'exploitation de pépinières (reboisement);
- la culture d'arbres de Noël;
- la culture d'espèces végétales utilisées en vannerie ou en sparterie.

02.012 Exploitation forestière

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation forestière: abattage d'arbres et production de bois brut tels que les bois de mine, les échelas fendus, les piquets et les bois de chauffage;
- la récolte de produits forestiers poussant à l'état sauvage: liège, laque, résines, baumes, sucs et extraits végétaux, crin végétal et crin marin, glands, marrons d'Inde, mousses, lichens, balata et autres gommés.

Cette classe ne comprend pas:

- la culture ainsi que la cueillette ou la récolte des champignons et des truffes - cf. 01.12
 - la cueillette de baies et de fruits à coques - cf. 01.13
 - la production de copeaux de bois - cf. 20.10
 - l'imprégnation et le traitement chimique pour la conservation du bois - cf. 20.10
 - la production de charbon de bois - cf. 24.14
-

02.02 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière

Cette classe comprend:

- l'inventaire des forêts, l'évaluation du bois, la protection contre les incendies;
 - le transport de grumes dans les forêts (débardage).
-

SECTION B PECHE**05 PECHE, AQUACULTURE ET SERVICES ANNEXES**

L'activité de pêche se définit par l'exploitation des ressources halieutiques en milieu marin ou en eau douce, en vue de la capture ou de la collecte de poissons, crustacés, coquillages et autres produits marins (perles, éponges, etc.).

La section B inclut aussi les activités de pisciculture et d'aquaculture produisant des produits similaires. Elle inclut des activités qui sont normalement intégrées au processus de production pour compte propre (par exemple greffage des huîtres perlières).

La section B ne comprend pas la construction ou la réparation des bateaux (35.11) ni la pêche sportive ou récréative (92.62). La transformation du poisson, des crustacés ou des mollusques est exclue, qu'elle ait lieu dans des installations à terre ou sur des bateaux-usines (industrie du poisson: 15.20). Toutefois, la transformation à bord des bateaux de pêche est également classée dans la section B.

05.0 Pêche, aquaculture et services annexes**05.01 Pêche**

Cette classe comprend:

- la pêche en haute mer, la pêche côtière et en eaux intérieures;
- la pêche ou le ramassage en mer ou en eau douce de crustacés et de mollusques;
- les activités de bateaux de pêche qui, en outre, procèdent à la transformation et la conservation de poissons;
- la capture d'animaux marins: tortues, holothuries, tuniciers, oursins, etc.;
- la récolte de produits marins : perles naturelles, éponges, coraux, algues, etc.;
- la capture des baleines;
- les activités des services annexes à la pêche.

Cette classe ne comprend pas:

- la capture de mammifères marins tels que les morses et les phoques, à l'exception des baleines - cf. 01.50
- la transformation de poissons, de crustacés et de mollusques sans lien avec la pêche, c'est-à-dire à bord de bateaux procédant exclusivement à la transformation et à la conservation de poissons, ou dans des usines à terre - cf. 15.20
- la pêche pratiquée en tant qu'activité sportive ou récréative et les services annexes - cf. 92.62

05.02 Aquaculture

Cette classe comprend:

- la production de naissains d'huîtres, de moules, de jeunes langoustes, de larves de crevettes, d'alevins et de saumoneaux;
- la culture d'algues et autres plantes aquatiques comestibles;
- la pisciculture en mer et en eau douce, y compris l'élevage de poissons ornementaux;
- l'ostréiculture;
- les services annexes à l'aquaculture.

Cette classe ne comprend pas:

- l'élevage de grenouilles - cf. 01.25
 - l'élevage d'escargots - cf. 01.25
 - l'exploitation de réserves de poissons pour les besoins de la pêche sportive - cf. 92.62
-

SECTION C INDUSTRIES EXTRACTIVES

Cette section comprend:

- l'extraction de produits minéraux trouvés à l'état naturel sous forme solide (charbon et minerais), liquide (pétrole) ou gazeuse (gaz naturel). L'extraction peut se faire sous terre, en surface ou par le creusement de puits.
- les opérations supplémentaires nécessaires au transport et à la commercialisation des produits minéraux par ex.: concassage, broyage, séchage, triage, concentration des minerais, liquéfaction du gaz naturel et agglomération des combustibles solides. Ces opérations sont souvent réalisées par les unités qui pratiquent l'extraction et/ou situées à proximité du site.

Les activités minières sont classées en divisions, groupes et classes sur la base du principal minéral produit. La sous-section CA concerne l'extraction de produits énergétiques (charbon, lignite et tourbe, hydrocarbures, minerai d'uranium); la sous-section CB concerne l'extraction de produits non énergétiques (minerais métalliques, minéraux divers et produits de carrière).

Certaines opérations techniques de cette section, relatives particulièrement à l'extraction d'hydrocarbures, peuvent être réalisées pour compte de tiers, en tant que services industriels, par des unités spécialisées.

Cette section comprend également:

- l'agglomération de charbon et de minerais.

Cette section ne comprend pas:

- la transformation des matières extraites - cf. section D
 - la production, à la source ou au puits, d'eaux de source naturelles et d'eaux minérales - cf. 15.98
 - le concassage, le broyage et les autres opérations de préparation de certaines terres, roches et minéraux, lorsque ces opérations ne sont pas liées aux travaux d'extraction - cf. 26.81, 26.82
 - le captage, l'épuration et la distribution de l'eau - cf. 41.00
 - la préparation de sites pour l'exploitation minière - cf. 45.11
 - la prospection minière - cf. 74.20
-

SOUS-SECTION CA EXTRACTION DE PRODUITS ENERGETIQUES**10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE**

L'extraction de combustibles minéraux solides s'entend en souterrain ou à ciel ouvert et comprend les opérations (tri, lavage, etc.) conduisant aux produits marchands, y compris l'agglomération (production de briquettes et de boulets). Elle exclut la cokéfaction (23.10).

10.1 Extraction et agglomération de la houille**10.10 Extraction et agglomération de la houille**

Cette classe comprend:

- l'extraction de la houille: extraction souterraine ou à ciel ouvert;
- le lavage, le calibrage, le triage, la pulvérisation, etc., de la houille;
- l'agglomération de la houille;
- la récupération de la houille dans les déchets d'exploitation.

Cette classe ne comprend pas:

- les fours à coke produisant des combustibles solides - cf. 23.10

10.2 Extraction et agglomération du lignite**10.20 Extraction et agglomération du lignite**

Cette classe comprend:

- l'extraction du lignite: extraction souterraine ou à ciel ouvert;
- le lavage, la déshydratation, la pulvérisation du lignite;
- l'agglomération du lignite.

10.3 Extraction et agglomération de la tourbe**10.30 Extraction et agglomération de la tourbe**

Cette classe comprend:

- l'extraction de la tourbe;
- la production de tourbe pour l'horticulture;
- l'agglomération de la tourbe.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits en tourbe - cf. 26.82

11 EXTRACTION DE PETROLE BRUT, DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES

Cette division comprend les activités d'exploitation et/ou de développement de champs de pétrole et de gaz. Ces activités peuvent inclure l'achèvement et l'équipement des puits, la mise en service des séparateurs, des agents de rupture d'émulsion, du matériel de dégravolement et du réseau de collecte du pétrole brut, et toutes les autres activités de préparation du pétrole ou du gaz jusqu'au moment de son expédition du gisement exploité. Sont comprises dans cette division la production de pétrole brut, l'extraction de pétrole de gisements de schistes et de sables bitumineux de même que la production de gaz et d'hydrocarbures liquides. Les services de soutien, exécutés pour compte de tiers, requis pour le forage ou l'exploitation des puits de pétrole ou de gaz, sont classés en 11.20.

Cette division ne comprend pas:

- le raffinage de produits pétroliers - cf. 23.20
- les sondages et les forages d'essai - cf. 45.12
- les études géophysiques et la cartographie - cf. 74.20

11.1 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel

11.10 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel

Cette classe comprend:

- l'extraction de pétrole brut;
- l'extraction d'hydrocarbures gazeux bruts (gaz naturel);
- l'extraction de condensats;
- la décantation et la séparation de fractions d'hydrocarbures liquides;
- la liquéfaction et la regazéification du gaz naturel en vue de son transport;
- la désulfuration du gaz;
- l'extraction de sables et de schistes bitumineux;
- la production de pétrole brut à partir de sables et schistes bitumineux.

Cette classe ne comprend pas:

- les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz - cf. 11.20
- la fabrication de produits pétroliers raffinés - cf. 23.20
- la récupération du gaz de pétrole liquéfié (éthane, propane, butane) provenant du raffinage du pétrole - cf. 23.20
- la gestion de réservoirs de stockage - cf. 40.22
- l'exploitation d'oléoducs ou de gazoducs - cf. 60.30
- les études géologiques, géophysiques et sismiques - cf. 74.20

11.2 Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz

11.20 Services annexes à l'extraction de pétrole et de gaz

Cette classe comprend:

- les activités de services liées à l'extraction du pétrole et du gaz, exécutées pour compte de tiers:
 - forage et reforage dirigés;
 - démarrage du forage;
 - montage in situ, réparation et démontage de tours de forage;
 - cimentation des revêtements (tubages) de puits de pétrole ou de gaz;
 - pompage de puits;
 - comblement et abandon de puits;
 - extinction d'incendies de puits de pétrole.

Cette classe ne comprend pas:

- l'étude géophysique, géologique et sismique - cf. 74.20
-

12 EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM

12.0 Extraction de minerais d'uranium et de thorium

12.00 Extraction de minerais d'uranium et de thorium

Cette classe comprend:

- l'extraction des minerais d'uranium et de thorium;
- la concentration de ces minerais;
- la fabrication de concentré d'uranium ("yellow cake").

Cette classe ne comprend pas:

- l'enrichissement des minerais d'uranium et de thorium - cf. 23.30
 - la production de matières fissiles ou fertiles - cf. 23.30
 - la production d'uranium métal - cf. 23.30
-

SOUS-SECTION CB EXTRACTION DE PRODUITS NON ENERGETIQUES**13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES**

Cette division comprend:

- l'extraction de minerais métalliques et de métaux natifs: extraction souterraine ou à ciel ouvert;
- la préparation des minerais:
 - concassage, broyage et lavage des minerais;
 - concentration des minerais par séparation magnétique ou gravimétrique;
 - flottation, triage, calibrage, séchage, calcination et grillage de minerais.

Cette division ne comprend pas:

- l'extraction de minerais d'uranium et de thorium - cf. 12.00
- le grillage de la pyrite de fer - cf. 24.13
- la production d'oxyde d'aluminium - cf. 27.42

13.1 Extraction de minerais de fer**13.10 Extraction de minerais de fer**

Cette classe comprend:

- l'extraction de minerais exploités principalement en raison de leur teneur en fer;
- l'enrichissement et l'agglomération des minerais de fer.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction et la préparation de la pyrite et de la pyrrhotite - cf. 14.30
- le grillage de la pyrite de fer - cf. 24.13

13.2 Extraction de minerais de métaux non ferreux, à l'exclusion de minerais d'uranium et de thorium**13.20 Extraction de minerais de métaux non ferreux, à l'exclusion de minerais d'uranium et de thorium**

Cette classe comprend:

- l'extraction et la préparation de minerais exploités principalement en raison de leur teneur en métaux non ferreux:
 - extraction et préparation des minerais d'aluminium (bauxite), de cuivre, de plomb, de zinc, d'étain, de manganèse, de chrome, de nickel, de cobalt, de molybdène, de tantale, de vanadium, etc.;
 - extraction et préparation des minerais de métaux précieux: or, argent et platine.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction et la préparation des minerais d'uranium et de thorium - cf. 12.00
 - la production d'oxyde d'aluminium, de mattes de nickel et de cuivre - cf. 27.4
-

14 AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Cette division vise non seulement l'extraction proprement dite en carrière mais aussi le dragage d'alluvions, le broyage de roches ou l'exploitation de marais salants. Les produits sont utilisés notamment dans la construction (sables, pierres,...), les fabrications de matériaux (argiles, gypse, calcium, etc.), la fabrication de produits chimiques, etc.

Cette division ne comprend pas la transformation (sauf concassage, broyage, nettoyage, séchage, triage et mélange) des produits minéraux extraits. La production de sel comprend le raffinage du sel pour le rendre propre à la consommation humaine.

14.1 Extraction de pierres

14.11 Extraction de pierres ornementales et de construction

Cette classe comprend:

- l'extraction, la taille grossière et le sciage de pierres de taille pour les entreprises de travail de la pierre ou pour la construction, telles que le marbre, le granit, le grès, etc.;
- le concassage et le broyage de pierres.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction d'ardoise - cf. 14.13
- l'extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels - cf. 14.30
- la taille, le façonnage et le finissage de la pierre ornementale et de construction en dehors des carrières - cf. 26.70

14.12 Extraction de pierres à ciment, de pierres calcaires, de gypse et de craie

Cette classe comprend:

14.121 Extraction de pierres à ciment

Cette sous-classe comprend:

- l'extraction, le broyage et le concassage des pierres à ciment.

14.122 Extraction de pierres calcaires, de gypse et de craie

Cette sous-classe comprend:

- l'extraction, le broyage et le concassage des pierres calcaires, y compris celles destinées à l'agriculture;
- l'extraction du gypse et de l'anhydrite;
- l'extraction du plâtre;
- l'extraction de la craie;
- l'extraction de dolomie non calcinée.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels - cf. 14.30
 - la fabrication de ciment - cf. 26.51
 - la fabrication de chaux - cf. 26.52
 - la production de dolomie calcinée - cf. 26.52
 - la fabrication de plâtre - cf. 26.53
 - la fabrication d'éléments en plâtre pour la construction - cf. 26.62
-

14.13 Extraction d'ardoise

Cette classe ne comprend pas:

- la taille, le façonnage et le finissage de la pierre en dehors des carrières - cf. 26.70

14.2 Extraction de sables et d'argiles

14.21 Extraction de sable et de gravier

Cette classe comprend:

14.211 Extraction de sable

Cette sous-classe comprend:

- l'extraction de sables industriels et de sables pour la construction, dans des carrières ou par dragage;
- le concassage et le broyage de sables.

14.212 Extraction de gravier

Cette sous-classe comprend:

- l'extraction de graviers dans des carrières ou par dragage;
- le concassage et le broyage de pierres et de graviers.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction de sables bitumineux - cf. 11.10
- l'extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels - cf. 14.30

14.22 Extraction d'argiles et de kaolin

Cette classe comprend:

- l'extraction d'argiles, d'argiles réfractaires et de kaolin.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction d'engrais naturels et de minéraux pour l'industrie chimique - cf. 14.30

14.3 Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels

14.30 Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels

Cette classe comprend:

- l'extraction de phosphates naturels et de sels potassiques naturels;
 - l'extraction de soufre natif et de minerais de soufre;
 - l'extraction et la préparation des pyrites et des pyrrhotites;
 - l'extraction de sulfates et de carbonates naturels de baryum (barytine et withérite), de borates naturels, de sulfates naturels de magnésium (kiesérite);
 - l'extraction de terres colorantes et de spath fluor;
 - le ramassage de guano.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la production de sel - cf. 14.40
- le grillage de la pyrite de fer - cf. 24.13
- la fabrication d'engrais chimiques et de composés azotés - cf. 24.15

14.4 Production de sel

14.40 Production de sel

Cette classe comprend:

- l'extraction minière de sel, y compris par dissolution et pompage;
- la production de sel par évaporation de l'eau de mer ou d'autres eaux salées;
- la production de saumures et autres solutions salines;
- le broyage, la purification et le raffinage du sel.

Cette classe ne comprend pas:

- la production d'eau potable par évaporation d'eaux salées - cf. 41.00

14.5 Autres activités extractives n.d.a.

14.50 Autres activités extractives n.d.a.

Cette classe comprend:

- l'extraction de minéraux et de matériaux divers:
 - l'extraction de terreaux et d'humus;
 - l'extraction de matières abrasives, amiante, farines siliceuses fossiles, graphite naturel, stéatite (talc), feldspath, etc.;
 - l'extraction de pierres gemmes, quartz, mica, etc.;
 - l'extraction d'asphaltes et bitumes naturels.
-

SECTION D INDUSTRIE MANUFACTURIERE

L'activité manufacturière est la transformation mécanique, physique ou chimique de matériaux, substances ou composants en nouveaux produits. Les matériaux, substances ou composants transformés sont des matières premières produites par l'agriculture, la sylviculture, la pêche ou les industries extractives ainsi que des produits issus d'autres activités manufacturières.

Les unités faisant partie de l'industrie manufacturière sont souvent décrites comme des installations, usines ou fabriques, et utilisent généralement pour le travail des matériaux, des machines et des appareils actionnés par des moteurs. Cependant, les unités qui transforment des matériaux ou substances en nouveaux produits, à la main ou au domicile de l'ouvrier, et celles engagées dans la vente au public de produits fabriqués sur le site où ils sont vendus, notamment les boulangeries et les ateliers de confection sur mesure, sont également incluses dans cette section.

Les unités manufacturières peuvent transformer les matériaux ou sous-traiter la transformation de leurs matériaux à d'autres unités. Les deux types d'unités sont inclus dans l'industrie manufacturière.

Le nouveau produit manufacturé peut être fini, au sens qu'il est prêt à être utilisé ou consommé, ou il peut être semi-fini pour entrer dans la composition d'une autre fabrication. Par exemple, le produit de la raffinerie d'alumine est la matière de base utilisée dans la production primaire d'aluminium; l'aluminium primaire est la matière de base utilisée par l'usine fabriquant du fil d'aluminium; et le fil d'aluminium est la matière de base utilisée pour la fabrication de produits manufacturés à partir de ce fil.

L'assemblage des composants de produits manufacturés est considéré comme une activité manufacturière, sauf lorsqu'elle relève d'une classe de la division 45 (Construction).

L'assemblage et l'installation de machines et d'équipements dans des unités minières, manufacturières, commerciales ou autres, lorsqu'il s'agit d'une activité spécialisée, sont classés dans la même classe d'activité manufacturière que l'élément installé.

L'assemblage et l'installation de machines et d'équipements, effectués en tant que service accessoire à la vente de biens par une unité principalement engagée dans la fabrication, le commerce de gros ou le commerce de détail, sont classés avec l'activité principale concernée.

La maintenance et la réparation de machines et équipements industriels, commerciaux et similaires sont, en général, classées dans la même classe d'activité que la fabrication des biens. Cependant, la réparation d'équipements bureautiques et informatiques est rangée dans la classe 72.50. La réparation d'appareils, équipements et mobiliers ménagers, de véhicules à moteurs et d'autres biens de consommation est, en général, rangée dans la classe appropriée de la division 50 (Commerce et réparation automobile) ou 52 (Commerce de détail et réparation d'articles domestiques) en fonction du type de biens qui sont réparés.

L'altération substantielle, la rénovation et la reconstruction de biens sont généralement considérées comme activités manufacturières.

La fabrication de composants spécialisés et de pièces, accessoires et fixations de machines et équipements, est en règle générale, classée dans la même classe que la fabrication des machines et équipements auxquels les pièces et accessoires sont destinés. La fabrication de composants et pièces non spécialisés de machines et équipements, tels que moteurs, pistons, générateurs, assemblages électriques, valves, engrenages, roulements, est rangée dans la classe d'activité manufacturière appropriée, sans tenir compte des machines et équipements auxquels ces éléments pourraient être intégrés.

Les limites entre le secteur manufacturier et les autres secteurs du système de classification peuvent être un peu floues. L'activité manufacturière est la transformation de matériaux en nouveaux produits. La production est un nouveau produit. Cependant, la définition de ce qui constitue un nouveau produit peut être assez subjective. Pour clarifier, les activités suivantes sont considérées comme activités manufacturières dans la NACE:

- pasteurisation et mise en bouteille du lait ;
- transformation de poissons frais (écaillage des huîtres, découpe de filets de poisson) ;
- imprimerie et activités connexes ;
- production de béton prêt à l'emploi ;
- travail du cuir ;
- conservation du bois ;

- traitement électrolytique, placage, traitement à chaud et polissage de métaux ;
- fabrication de panneaux de signalisation et d'affichages publicitaires ;
- réfection ou refabrication de machines (par exemple: moteurs d'automobile) ;
- réparation et rénovation de bateaux ;
- rechapage de pneus.

Inversement, il existe des activités qui sont parfois considérées comme manufacturières alors que dans la NACE, elles sont classées dans une autre section (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas classées comme manufacturières). Par exemple:

- exploitation forestière, classée dans la section A (Agriculture, chasse et sylviculture) ;
 - exploitation de minerais et autres matières minérales, classée dans la section C (Industries extractives) ;
 - construction de structures et opérations de fabrication effectuées sur le site de construction, classées dans la section F (Construction) ;
 - le fractionnement et la redistribution en lots plus petits, y compris le conditionnement, le reconditionnement ou l'embouteillage de produits tels que les alcools ou les produits chimiques, l'assemblage d'ordinateurs sur mesure, le triage de résidus, le mélange de peintures sur commande du client, la découpe de métaux sur commande du client. Ces activités produisent une version modifiée du même produit, et non d'un nouveau produit, et sont classées dans la section G (Commerce, réparation automobile et d'articles domestiques).
-

SOUS-SECTION DA INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Les industries alimentaires transforment les produits de la culture, de l'élevage ou de la pêche, en aliments et en boissons pour l'homme ou l'animal, et comprennent aussi la production de divers produits intermédiaires non directement alimentaires. Cette activité génère fréquemment des produits associés de valeur supérieure ou moindre (par ex. peaux pour l'activité d'abattage ou tourteaux pour la production d'huile).

La division est organisée en sous-filières: viandes, poissons, fruits et légumes, corps gras, produits laitiers, meunerie et travail du grain, aliments pour animaux, autres filières alimentaires, boissons, tabac. La production peut être effectuée pour compte propre ainsi que pour le compte de tiers, notamment l'abattage particulier.

Certaines activités sont considérées comme manufacturières, par exemple les boulangers, pâtisseries, charcutiers, etc. qui vendent leur propre production, même s'il s'agit d'une vente au détail dans leur propre magasin. Cependant, lorsque le traitement est minimal et n'aboutit pas à une réelle transformation (bouchers, poissonniers, etc.), l'unité est classée dans la section G (Commerce de gros et de détail, etc.).

Le traitement des déchets d'abattoir pour produire des aliments pour animaux est classé en 15.7, tandis que la transformation des déchets d'aliments, de boissons et de tabac en matières brutes secondaires est classée en 37.20, et l'élimination de déchets d'aliments, de boissons et de tabac en 90.

15 INDUSTRIES ALIMENTAIRES**15.1 Industrie des viandes****15.11 Production et conservation de viande**

Cette classe comprend:

15.111 Production de viande fraîche

Cette sous-classe comprend:

- l'abattage des animaux;
- la production de viande fraîche, en carcasses ou en morceaux;
- la production de cuirs et de peaux bruts provenant des abattoirs, y compris le délainage;
- la fonte et le raffinage du saindoux et d'autres graisses animales comestibles;
- la transformation des abats et charognes; la production de farine de viandes et de farine d'os;
- la préparation de boyaux naturels;
- la production de laine de délainage.

15.112 Production de viande surgelée

Cette sous-classe comprend:

- la production de viande surgelée ou congelée, en carcasses ou en morceaux.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction de graisses de volailles comestibles - cf. 15.12
 - le conditionnement de viande pour compte propre par le commerce de gros - cf. 51.32
 - les boucheries - cf. 52.22
 - le conditionnement de viande pour le compte de tiers - cf. 74.82
-

15.12 Production et conservation de viande de volailles

Cette classe comprend:

15.121 Production de viande fraîche de volailles

Cette sous-classe comprend:

- l'abattage de volailles et de lapins;
- la préparation de viande fraîche de volailles, de lapins et d'animaux similaires;
- la production de viande fraîche de volailles et de lapins en portions individuelles;
- la production de plumes et de duvets ;
- l'extraction de graisses de volailles comestibles.

15.122 Production de viande surgelée de volailles

Cette sous-classe comprend:

- la production de viande surgelée de volailles et de lapins en portions individuelles.

Cette classe ne comprend pas:

- le conditionnement de viande de volailles pour compte propre par le commerce de gros - cf. 51.32
- le conditionnement de viande de volailles pour le compte de tiers sur base d'un contrat ou au forfait - cf. 74.82

15.13 Préparation de produits à base de viande et de conserves de viande

Cette classe comprend:

15.131 Préparation de produits frais à base de viande et de conserves de viande

Cette sous-classe comprend:

- la préparation de viande séchée, salée ou fumée;
- la fabrication de produits de charcuterie : saucisses fraîches, salami, boudins, andouillettes, cervelas, mortadelles, pâtés, galantines, rillettes, jambons cuits, extraits et jus de viande;
- la préparation de plats préparés à base de viande.

15.132 Préparation de produits surgelés à base de viande

Cette sous-classe comprend:

- la préparation de produits surgelés à base de viande;
- la préparation de plats surgelés préparés à base de viande.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de succédanés de viande à base de plantes - cf. 15.89
 - le conditionnement de viande pour compte propre par le commerce de gros - cf. 51.32
 - les boucheries - cf. 52.22
 - le conditionnement de viande pour le compte de tiers sur base d'un contrat ou au forfait - cf. 74.82
-

15.2 Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson

15.20 Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits à base de poisson

Cette classe comprend:

15.201 Transformation et conservation de poisson et fabrication de produits frais à base de poisson

Cette sous-classe comprend:

- la conservation, sauf par congélation ou surgélation, de poissons, crustacés et mollusques: séchage, fumage, salage, saumurage, mise en conserve, etc.;
- la préparation de produits à base de poissons, de crustacés et de mollusques (à l'exclusion de produits surgelés): poissons cuits, filets de poisson, laitances, caviar, succédanés du caviar, etc.;
- la production de plats frais préparés à base de poisson;
- les activités des navires se livrant uniquement à la transformation et à la conservation du poisson;
- la production de farines de poissons destinées à l'alimentation des animaux.

15.202 Production de poisson surgelé et de produits à base de poisson

Cette sous-classe comprend:

- la congélation et la surgélation de poissons, de crustacés et de mollusques;
- la préparation de produits surgelés à base de poissons, de crustacés et de mollusques;
- la production de plats surgelés préparés à base de poisson.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des navires se livrant à la fois à la pêche, à la transformation et à la conservation du poisson - cf. 05.01
- la production d'huiles et de graisses à partir de produits de la mer - cf. 15.41
- la fabrication de soupe de poissons - cf. 15.89

15.3 Transformation et conservation de fruits et légumes

15.31 Transformation et conservation de pommes de terre

Cette classe comprend:

15.311 Transformation et conservation de pommes de terre

Cette sous-classe comprend:

- la production de conserves de pommes de terre, à l'exclusion des produits surgelés;
- la production de purées de pommes de terre déshydratées;
- la production de pommes chips, de produits apéritifs à base de pommes de terre et de produits similaires;
- la fabrication de farines et de fécules de pommes de terre;
- l'épluchage industriel des pommes de terre.

15.312 Production de préparations surgelées à base de pommes de terre

Cette sous-classe comprend:

- la production de pommes de terre précuites surgelées;
 - la fabrication de produits surgelés à base de pommes de terre.
-

15.32 Préparation de jus de fruits et de légumes

Cette classe comprend également:

- la fabrication de concentrés;
- la fabrication de sirops de fruits.

15.33 Transformation et conservation de fruits et légumes n.d.a.

Cette classe comprend:

15.331 Transformation et conservation de légumes

Cette sous-classe comprend:

- la conservation des légumes: séchage, immersion dans l'huile ou le vinaigre, mise en conserve, etc.;
- l'élaboration de produits alimentaires à base de légumes.

15.332 Production de légumes surgelés

Cette sous-classe comprend:

- la production de légumes surgelés;
- l'élaboration de produits alimentaires à base de légumes surgelés.

15.333 Transformation et conservation de fruits

Cette sous-classe comprend:

- la conservation de fruits: congélation, séchage, immersion, mise en conserve, etc.;
- l'élaboration de produits alimentaires à base de fruits;
- la fabrication de pulpes de fruits;
- la fabrication de confitures, marmelades et gelées.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de farines ou de semoules de légumes à cosse secs - cf. 15.61
- la fabrication de fruits confits - cf. 15.84
- la conservation dans le sucre de fruits (y compris à coque) - cf. 15.84
- la fabrication d'aliments pour enfants et d'aliments diététiques - cf. 15.8

15.4 Industrie des corps gras

La fabrication d'huiles et graisses brutes (classe 15.41) comprend la production d'huiles et graisses végétales brutes, non modifiées par des procédés chimiques, ainsi que la production d'huiles et graisses animales, brutes ou raffinées, non modifiées par des procédés chimiques.

La fabrication d'huiles et graisses raffinées (classe 15.42) comprend la production d'huiles et graisses végétales raffinées, ainsi que la production d'huiles et graisses végétales ou animales et de leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter-estérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.

15.41 Production d'huiles et de graisses brutes

Cette classe comprend:

15.411 Production d'huiles végétales brutes

Cette sous-classe comprend:

- la production d'huiles végétales brutes: huiles d'olive, de soja, de palme, de tournesol, de coton, de navette, de colza, de moutarde, de lin, etc.;
- la production de farine ou de semoule de graines, noix ou amandes oléagineuses, non déshuilées.

15.412 Production d'huiles et de graisses brutes d'origine animale

Cette sous-classe comprend:

- la production d'huiles et de graisses animales non comestibles;
- l'extraction d'huiles de poissons et de mammifères marins.

Cette classe ne comprend pas:

- la production d'huiles d'olives en combinaison avec la culture d'olives - cf. 01.13
- la fusion et le raffinage du saindoux et autres graisses animales comestibles - cf. 15.11
- la mouture du maïs par voie humide - cf. 15.62
- la production d'huiles essentielles - cf. 24.63

Remarque: les linters de coton, les tourteaux et les autres résidus de la production d'huile constituent des sous-produits de la présente classe.

15.42 Fabrication d'huiles et de graisses raffinées

Cette classe comprend:

- la production d'huiles végétales raffinées: huiles d'olive, de soja, etc.;
- le traitement des huiles végétales: soufflage, cuisson, oxydation, polymérisation, déshydratation, hydrogénation, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la production d'huiles d'olives à partir d'olives cultivées par la même unité - cf. 01.13
- la fusion et le raffinage du saindoux et autres graisses animales comestibles - cf. 15.11
- la production d'huiles et de graisses végétales brutes - cf. 15.41
- la production d'huiles et de graisses animales non-comestibles - cf. 15.41
- l'extraction d'huiles de poissons et de mammifères marins - cf. 15.41
- la production de produits pétroliers raffinés - cf. 23.20
- la fabrication d'huiles essentielles - cf. 24.63

15.43 Fabrication de margarine et de graisses comestibles similaires

Cette classe comprend:

- la fabrication de margarine;
 - la fabrication de mélanges et autres pâtes à tartiner similaires;
 - la fabrication de graisses composées destinées à la cuisson des aliments.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fusion et le raffinage du saindoux et autres graisses animales comestibles - cf. 15.11

15.5 Industrie laitière

15.51 Fabrication de produits laitiers

Cette classe comprend:

- la production de laits liquides frais, pasteurisés, stérilisés, homogénéisés et/ou ayant subi un chauffage ultracourt (U.H.T.);
- la production de boissons non alcoolisées à base de lait et de cacao;
- la production de crèmes de lait liquides, fraîches, pasteurisées, stérilisées, homogénéisées;
- la production de laits concentrés, édulcorés ou non;
- la production de laits en poudre;
- la production de beurre;
- la production de fromages et de caillebotte;
- la production de lactosérum;
- la production de caséine et de lactose;
- la production de yoghourt;
- la production de desserts lactés frais.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de lait entier de vache, cru ou frais - cf. 01.21
- la production de margarine et pâtes à tartiner similaires - cf. 15.43
- la production de lait pour nourrissons - cf. 15.88
- la collecte de lait et le transport vers les unités de traitement du lait - cf. 60.24

15.52 Fabrication de glaces de consommation

Cette classe comprend:

- la production de crèmes glacées et d'autres glaces de consommation (ex. sorbet), y compris les crèmes glacées mises en vente par le producteur sur la voie publique.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de glaces non destinées à la consommation - cf. 40.30
- les activités des salons de consommation de crème glacée - cf. 55.30

15.6 Travail des grains et fabrication de produits amylacés

15.61 Travail des grains

Cette classe comprend:

- la mouture des grains, y compris leur préparation (séchage, triage, etc.) : la production de farines, de gruaux, de semoules ou d'agglomérés sous forme de pellets, de blé, de seigle, d'avoine, de maïs ou d'autres grains de céréales;
 - la mouture du riz et la production de farine de riz;
 - la préparation du riz: la production de riz blanchi, poli, glacé, étuvé ou converti;
 - la préparation des légumes: la mouture des légumes et la production de farines et de semoules de légumes à cosse secs, de racines ou tubercules, ou de fruits à coque comestibles;
-

- la fabrication d'aliments à base de céréales pour le petit déjeuner;
- la fabrication de farines mélangées préparées pour la fabrication de pains, de gâteaux, de biscuits, de crêpes, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de farines et de fécules de pommes de terre - cf. 15.31
- la mouture du maïs par voie humide - cf. 15.62

15.62 Fabrication de produits amylacés

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits amylacés à partir de riz, de pommes de terre, de maïs, etc.;
- la fabrication d'inuline;
- la mouture du maïs par voie humide;
- la fabrication de glucose, de sirop de glucose, de maltose, etc.;
- la fabrication de gluten;
- la fabrication de tapioca;
- la fabrication d'huile de maïs;
- la fabrication de miel artificiel et de caramel.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de lactose - cf. 15.51
- la production de sucre de canne ou de betteraves - cf. 15.83

15.7 Fabrication d'aliments pour animaux

15.71 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits composés pour l'alimentation des animaux de ferme, y compris les aliments de complément;
- la préparation de produits non mélangés pour l'alimentation des animaux de ferme;
- la fabrication de fourrage déshydraté.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de farines et de poudre de viande - cf. 15.11
- la production de farines de poissons - cf. 15.20
- la production de tourteaux oléagineux - cf. 15.41

15.72 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

15.8 Autres industries alimentaires**15.81 Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche**

Cette classe comprend:

15.811 Boulangeries industrielles

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication à l'échelle industrielle de pains, de petits pains, de gâteaux frais, de tartes et d'autres produits frais de pâtisserie (y compris les produits surgelés) principalement destinés à être livrés au commerce de détail, aux entreprises horeca, aux collectivités, etc.;
- la fabrication de pâtes destinées à la cuisson.

15.812 Boulangeries et/ou pâtisseries artisanales

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication artisanale de pains, de petits pains, de gâteaux frais, de tartes et d'autres produits frais de pâtisserie.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits farineux (pâtes alimentaires) - cf. 15.85
- les croissanteries et les crêperies - cf. 55.30

15.82 Biscotterie et biscuiterie, pâtisserie de conservation

Cette classe comprend:

- la fabrication de biscottes, de biscuits, de pains d'épices et de produits de boulangerie « secs »;
- la fabrication de pâtisseries et de gâteaux de conservation (à l'exclusion des produits surgelés);
- la fabrication de produits "apéritifs" et d'autres produits similaires, sucrés ou salés.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de pommes chips et de produits similaires à base de pommes de terre - cf. 15.31

15.83 Fabrication de sucre

Cette classe comprend:

- la fabrication ou le raffinage du sucre (saccharose) et des succédanés du sucre obtenus à partir de jus de canne, de betterave, d'érable et de palme;
- la production de saccharose;
- la production de sucre candi;
- la production de mélasse.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de lactose - cf. 15.51
 - la fabrication de glucose, de sirop de glucose, de maltose - cf. 15.62
 - la fabrication d'édulcorants de synthèse - cf. 24.41
-

15.84 Chocolaterie, confiserie

Cette classe comprend:

- la fabrication de cacao, de beurre de cacao, de graisse de cacao et d'huile de cacao;
- la fabrication du chocolat et de confiseries au chocolat;
- la fabrication de pâtes à tartiner contenant du cacao;
- la fabrication de confiseries;
- la fabrication de confiseries médicinales (dragées et pastilles);
- la fabrication de pâtes à mâcher (chewing-gums);
- la conservation dans le sucre de fruits (y compris à coque), d'écorces de fruits et d'autres parties de plantes.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de saccharose - cf. 15.83

15.85 Fabrication de pâtes alimentaires

Cette classe comprend:

- la fabrication de pâtes alimentaires farcies ou non, fraîches ou cuites telles les macaronis, les spaghettis, les nouilles, les lasagnes, etc.;
- la fabrication de couscous.

15.86 Transformation du thé et du café

Cette classe comprend:

- la torréfaction et la décaféination du café;
- la fabrication de produits à base de café:
 - fabrication de café moulu;
 - fabrication de café soluble;
 - fabrication d'extraits et de concentrés de café;
- la fabrication de succédanés du café;
- la fabrication de chicorée;
- le mélange du thé et du maté;
- le conditionnement du thé, y compris en sachets;
- la fabrication de tisanes de plantes (menthe, verveine, camomille, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- la production de thé associée à la plantation de thé - cf. 01.13
- la fabrication de tisanes de plantes médicinales - cf. 24.42

15.87 Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces

Cette classe comprend:

- la fabrication de condiments et d'épices (y compris la mouture, le mélange, etc.);
 - la fabrication du vinaigre;
 - la fabrication de sauces;
 - la fabrication de farine de moutarde;
 - la fabrication de mayonnaise, ketchup, moutarde préparée, etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la culture de plantes pour épices - cf. 01.13
- la fabrication du sel de table - cf. 14.40
- la conservation des cornichons, oignons et similaires - cf. 15.33

15.88 Fabrication de préparations homogénéisées et d'aliments diététiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (directive 89/398/CEE du Conseil, publiée au Journal officiel n° L 186 du 30. 6. 1989):
 - préparations pour nourrissons;
 - laits de suite et autres aliments du deuxième âge;
 - aliments pour bébés;
 - aliments à valeur énergétique faible ou réduite destinés à un contrôle du poids;
 - aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales;
 - aliments pauvres en sodium, y compris les sels diététiques hyposodiques ou asodiques;
 - aliments sans gluten;
 - aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs;
 - aliments destinés aux personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (diabétiques).

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de lait ou crèmes de lait homogénéisées - cf. 15.51

15.89 Industries alimentaires n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication de soupes, de potages ou de bouillons, etc.;
- la fabrication de succédanés de viande à base de plantes (« quorn »);
- la fabrication de levures, d'œufs en poudre ou reconstitués, etc.;
- la fabrication de poudre de levure et de poudre de pudding;
- la fabrication de desserts lactés de conservation;
- la fabrication de petits déjeuners en poudre ou granulés;
- la fabrication de produits alimentaires enrichis par des vitamines, des protéines, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de desserts frais lactés - cf. 15.51
- la fabrication de produits aromatiques synthétiques - cf. 24.14
- la fabrication d'huiles essentielles - cf. 24.63

15.9 Industrie des boissons

15.91 Production de boissons alcooliques distillées

Cette classe comprend:

- la fabrication de boissons alcooliques distillées propres à la consommation: le whisky, le cognac, le gin, etc.;
 - la fabrication de liqueurs et d'apéritifs à base d'alcool.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de boissons alcooliques non distillées - cf. 15.92, 15.93, 15.94
- la fabrication d'apéritifs à base de vin - cf. 15.95
- la fabrication d'apéritifs sans alcool - cf. 15.98

15.92 Production d'alcool éthylique de fermentation

Cette classe comprend:

- la production d'alcool éthylique de fermentation;
- la production d'alcools neutres.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'alcool éthylique de synthèse - cf. 24.14

15.93 Production de vin

Cette classe comprend:

- la production de vins à partir de raisins frais tels que les vins de table, les vins de pays, les vins de qualité produits dans les régions déterminées (v.q.p.r.d.), les vins mousseux, le champagne, etc.;
- la production de vins à partir de moût de raisin concentré;
- la fabrication de vin sans alcool ou faiblement alcoolisé.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de vins à partir de raisins produits par la même exploitation - cf. 01.13
- la mise en bouteilles, le mélange, l'épuration et le conditionnement sans transformation du vin - cf. 51.34, 52.25, 74.82

15.94 Production de cidre et d'autres vins de fruits

Cette classe comprend:

- la fabrication de cidre, de poiré et d'autres vins de fruits et de boissons mélangées contenant de l'alcool;
- la fabrication d'hydromel et de saké.

15.95 Production d'autres boissons fermentées

Cette classe comprend:

- la fabrication de vins aromatisés (vermouths);
- la fabrication d'autres boissons fermentées non distillées.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'apéritifs à base d'alcool - cf. 15.91
 - la fabrication d'apéritifs sans alcool - cf. 15.98
-

15.96 Production de bière

Cette classe comprend:

- la production de bières;
- la fabrication de bières sans alcool ou faiblement alcoolisées.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de levure - cf. 15.89

15.97 Production de malt

15.98 Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes

Cette classe comprend:

- la mise en bouteilles des eaux, y compris la production d'eaux minérales naturelles;
- la production de boissons rafraîchissantes sans alcool:
 - boissons édulcorées ou aromatisées: limonade, orangeade, citronnade, cola, boissons énergétiques, etc.;
 - boissons à base d'extraits naturels, tonics, etc.;
 - boissons à base de fruits;
- la production de thé glacé;
- la production de boissons rafraîchissantes en poudre;
- la production d'apéritifs sans alcool.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de jus de fruits et de légumes - cf. 15.32

Remarque: les entreprises qui produisent des boissons à base de lait et de cacao et celles qui produisent des bières sans alcool sont à classer respectivement dans la fabrication de produits laitiers (15.51) et dans la production de bière (15.96), sur base de leur activité principale.

16 INDUSTRIE DU TABAC

16.0 Industrie du tabac

16.00 Industrie du tabac

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits à base de tabac tels que les cigarettes, les cigares, le tabac à cigarettes, à pipe, à mâcher ou à priser;
- la fabrication de tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".

Cette classe ne comprend pas:

- la culture et le traitement préliminaire du tabac - cf. 01.11
-

SOUS-SECTION DB INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT**17 INDUSTRIE TEXTILE**

Cette division comprend la préparation et la filature de fibres textiles ainsi que le tissage, l'ennoblissement de textiles et d'articles vestimentaires, la fabrication d'articles confectionnés en matière textile, à l'exception des articles vestimentaires (par exemple: linge de maison, couvertures, tapis, ficelles, etc.) et la fabrication d'étoffes à mailles et d'articles en ces étoffes (par exemple: chaussettes et pull-overs). La production de fibres naturelles relève de la division 01 (Agriculture) tandis que la fabrication de fibres synthétiques est une opération chimique qui doit être rangée dans la classe 24.70 (Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques). La fabrication d'articles vestimentaires relève de la division 18.

17.1 Filature**17.11 Préparation et filature de fibres de type cotonnier**

Cette classe comprend:

- la préparation, le cardage et le peignage de fibres de type cotonnier;
- la fabrication de fils de type cotonnier en fibres de coton, en fibres artificielles ou en fibres synthétiques, pour le tissage, la bonneterie, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils à coudre - cf. 17.16

17.12 Préparation et filature de fibres de type lainier - cycle cardé

Cette classe comprend:

- la préparation de fibres de type lainier - cycle cardé: dégraissage et carbonisage de la laine, cardage;
- la fabrication de fils de type cardé en fibres de laine, en fibres artificielles ou en fibres synthétiques, pour le tissage, la bonneterie, etc.

17.13 Préparation et filature de fibres de type lainier - cycle peigné

Cette classe comprend:

- le peignage de fibres de type lainier - cycle peigné;
- la fabrication de fils de type peigné en fibres de laine, en fibres artificielles ou en fibres synthétiques, pour le tissage, la bonneterie, etc.;
- la préparation et la filature de fibres de type semi-peigné (cardées, mais non entièrement peignées).

17.14 Préparation et filature de fibres de type linier

Cette classe comprend:

- le teillage du lin;
 - la fabrication de fils de type linier en fibres de lin, en fibres artificielles ou en fibres synthétiques, pour le tissage, la bonneterie, etc.
-

17.15 Moulinage et texturation de la soie et des textiles synthétiques ou artificiels

Cette classe comprend:

- le tirage, le lavage et le moulinage de la soie;
- le cardage et le peignage des déchets de soie;
- la fabrication de fils de type soie en fibres de soie, en fibres artificielles ou en fibres synthétiques, pour le tissage, la bonneterie, etc.;
- la texturation, le retordage, l'assemblage à torsion zéro, le moulinage, le câblage et le foulardage de fils de filaments artificiels ou synthétiques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fibres synthétiques ou artificielles et de câbles de fibres synthétiques ou artificielles et la fabrication de fils simples (y compris les fils à haute ténacité et les fils pour tapis) de fibres synthétiques ou artificielles - cf. 24.70

17.16 Fabrication de fils à coudre

Cette classe comprend:

- la fabrication de fils à coudre à partir de toute matière textile, y compris les mélanges;
- la fabrication de fils à broder.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils pour la bonneterie - cf. 17.11, 17.12, 17.13, 17.14, 17.15, 17.17

17.17 Préparation et filature d'autres fibres

Cette classe comprend:

- la préparation et la filature d'autres fibres textiles telles que les fibres de jute ou les fibres libériennes;
- la fabrication de fils de papier.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fibres synthétiques ou artificielles, de câbles en fibres synthétiques ou artificielles, de fils simples (y compris les fils à haute ténacité et les fils pour tapis) en fibres synthétiques ou artificielles - cf. 24.70
- la fabrication de fibres de verre - cf. 26.14
- la filature de fils d'amiante - cf. 26.82

17.2 Tissage

Ce groupe ne comprend pas:

- la fabrication de revêtements muraux en matières textiles - cf. 21.24

17.21 Tissage de type cotonnier

Cette classe comprend:

- la fabrication de tissus de type cotonnier en fils de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles;
 - la fabrication de velours, de peluches tissées, de tissus de chenille, de tissus bouclés du genre éponge (tissus-éponges), de tissus à points de gaze (y compris les tissus pour pansements), etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de revêtements de sols en matières textiles - cf. 17.51
- la fabrication de non-tissés - cf. 17.53
- la fabrication d'articles de rubanerie - cf. 17.54
- la fabrication d'étoffes à mailles - cf. 17.60

17.22 Tissage de type lainier - cycle cardé

Cette classe comprend:

- la fabrication de tissus de type lainier, cycle cardé, en laine filée ou en fibres synthétiques ou artificielles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de revêtements de sols en matières textiles - cf. 17.51
- la fabrication de non-tissés - cf. 17.53
- la fabrication d'étoffes à mailles - cf. 17.60

17.23 Tissage de type lainier - cycle peigné

Cette classe comprend:

- la fabrication de tissus de type lainier, cycle peigné, en laine filée ou en fibres synthétiques ou artificielles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de revêtements de sols en matières textiles - cf. 17.51
- la fabrication de non-tissés - cf. 17.53
- la fabrication d'étoffes à mailles - cf. 17.60

17.24 Tissage de type soie

Cette classe comprend:

- la fabrication de tissus de type soie, en fils de soie ou en fibres synthétiques ou artificielles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de non-tissés - cf. 17.53

17.25 Tissage d'autres textiles

Cette classe comprend:

- la fabrication d'autres tissus de lin, de ramie, de chanvre, de jute, de fibres libériennes et de fibres spéciales;
- la fabrication de tissus en polypropène;
- la fabrication de tissus en fibres de verre.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de revêtements de sols en matières textiles - cf. 17.51
 - la fabrication de non-tissés - cf. 17.53
 - la fabrication de tissus en fils d'amiante - cf. 26.82
-

17.3 Ennoblement textile

17.30 Ennoblement textile

Cette classe comprend:

- le blanchiment, la teinture et l'impression (y compris la thermo-impression) de textiles, de fibres, de fils, de tissus, d'étoffes de bonneterie et d'articles confectionnés (y compris les vêtements), fabriqués par des tiers;
- l'apprêtage, le séchage, le vaporisage, le décatissage, le stoppage, le sanforisage, le mercerisage, y compris les vêtements fabriqués par des tiers;
- l'ennoblement d'articles vestimentaires en cuir;
- la décoloration de jeans;
- le plissage et les opérations similaires effectuées sur des textiles.

Cette classe ne comprend pas:

- l'ennoblement d'articles textiles fabriqués par l'établissement même - cf. 17.1, 17.2, 17.5
- l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement de textiles au moyen de matières plastiques - cf. 17.54
- les services «minute» d'impression sur des articles en textile - cf. 52.74

17.4 Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement

17.40 Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement

Cette classe comprend:

17.401 Confection de linge de lit et de table, d'articles textiles à usage domestique

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de linge de table, de lit, de toilette ou de cuisine;
- la fabrication d'édredons, couvre-pieds, couvertures, couvre-lits, coussins, poufs, oreillers, sacs de couchage, etc.;
- la préparation des plumes et duvets;
- la fabrication de la partie textile des couvertures chauffantes électriques;
- la fabrication de chiffons à épousseter, lavettes et articles similaires.

17.402 Confection d'autres articles en textile

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles confectionnés pour l'ameublement:
 - rideaux, tours de lit, stores, housses pour meubles, etc.;
- la fabrication de bâches, tentes, articles de campement, voiles pour embarcations, parasols, auvents, housses amovibles pour véhicules et machines, etc., y compris les articles similaires en matières textiles imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique;
- la fabrication de drapeaux, de banderoles, de bannières, etc.;
- la fabrication de gilets de sauvetage, de parachutes, etc.;
- la fabrication de sacs d'emballage en textile.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles textiles pour usage technique - cf. 17.54
-

17.5 Autres industries textiles

17.51 Fabrication de tapis et moquettes

Cette classe comprend:

- la fabrication de revêtements de sols en matières textiles, y compris les feutres aiguilletés: tapis, carpettes, paillassons et carreaux.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nattes et de paillassons en matières à tresser - cf. 20.52
- la fabrication de revêtements de sols en liège, même appliqués sur un support en matière textile - cf. 20.52
- la fabrication de revêtements de sols en caoutchouc - cf. 25.13
- la fabrication de revêtements de sols en matières plastiques - cf. 25.23
- la fabrication du linoléum et de revêtements de sols rigides en des matières autres que les matières plastiques - cf. 36.63

17.52 Ficellerie, corderie, fabrication de filets

Cette classe comprend:

- la fabrication de ficelles, de cordes et de cordages en fibres textiles, lames ou formes similaires, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique;
- la fabrication de filets à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages;
- la fabrication d'articles de corderie et de filets: filets de pêche (y compris la réparation), défenses de bateaux, coussins de déchargement, élingues de chargement, cordes ou cordages munis d'anneaux métalliques, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de résilles et filets à cheveux - cf. 18.24
- la fabrication de filets pour la pratique des sports - cf. 36.40

17.53 Fabrication de non-tissés

Cette classe comprend:

- la fabrication d'étoffes non-tissées et d'articles en étoffe non-tissée, à l'exclusion d'articles d'habillement.

17.54 Autres industries textiles n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles de rubanerie, y compris les rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés;
- la fabrication de feutres (y compris les feutres aiguilletés);
- la fabrication d'étiquettes, d'écussons, etc.;
- la fabrication d'articles ornementaux: tresses, glands, floches, olives, noix, pompons, etc.;
- la fabrication de tulles, tulles-bobinots et autres tissus à mailles nouées, de dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, et de broderies;
- la fabrication de tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique;
- la fabrication d'ouates en matière textile et d'articles d'ouaterie: serviettes et tampons hygiéniques;
- la fabrication de filés métalliques et de fils métallisés, même guipés, de fils et de cordes de caoutchouc recouverts de textiles, de fils textiles ou de lames recouverts, imprégnés, enduits ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique;
- la fabrication de tissu élastique;

- la fabrication de tissus divers: nappes tramées pour pneumatiques ("tyre cord fabric") obtenues à partir de fils synthétiques ou artificiels à haute ténacité, toiles à calquer ou transparentes pour le dessin, toiles préparées pour la peinture, bougrans et tissus raidis similaires, tissus enduits de colle ou de matières amylacées;
- la fabrication d'articles divers en matières textiles, mèches, manchons à incandescence et étoffes tubulaires servant à leur fabrication, tuyaux pour pompes, courroies transporteuses ou de transmission, gazes et toiles à bluter, étamines, etc.;
- la fabrication d'articles de passementerie, les travaux de plissage, etc.;
- la fabrication de matériel de rembourrage.

Cette classe ne comprend pas:

- la confection d'articles en matières textiles imprégnées ou recouvertes de matière plastique - cf. 17.40
- la fabrication de revêtements de sols en feutres aiguilletés - cf. 17.51
- la fabrication d'étiquettes en papier - cf. 21.25
- la fabrication d'ouates imprégnées à usage médical - cf. 24.42
- la fabrication de toiles métalliques - cf. 28.73

17.6 Fabrication d'étoffes à mailles

17.60 Fabrication d'étoffes à mailles

Cette classe comprend:

- la fabrication et la transformation, au sein de la même unité, d'étoffes à mailles:
 - velours, peluches et étoffes bouclées;
 - tissus de types utilisés pour filets, rideaux et vitrages, tricotés sur métier Rachel ou sur des métiers similaires;
 - autres étoffes à mailles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de tissus « en dentelle » de types utilisés pour filets, rideaux et vitrages, réalisés sur métier Rachel ou sur des métiers similaires - cf. 17.54

17.7 Fabrication d'articles à mailles

Ce groupe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles confectionnés (à l'exclusion de vêtements) à partir d'étoffes à mailles produites ou non par le fabricant de ces articles - cf. 17.4
- la fabrication de vêtements à partir d'étoffes à mailles produites ou non par le fabricant des vêtements - cf. 18.2

17.71 Fabrication d'articles chaussants à mailles

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles chaussants: chaussettes, bas, collants et articles similaires;
- la fabrication de chaussures en matières textiles, sans semelle rapportée.

17.72 Fabrication de pull-overs et articles similaires à mailles

Cette classe comprend:

- la fabrication de pull-overs, de cardigans, de chandails, de gilets et d'articles similaires à mailles.
-

18 INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES

L'industrie de l'habillement vise toute la confection (prêt à porter ou sur mesure), en toutes matières (cuir, tissu, étoffes à maille, etc.), de tous vêtements (dessus, dessous pour hommes, femmes ou enfants, travail, ville, loisirs, etc.) et accessoires. Il n'est pas fait de distinction entre les vêtements pour adultes ou enfants, ni entre les vêtements modernes et traditionnels. La division 18 comprend aussi l'industrie des fourrures (pelleteries et vêtements). Elle ne comprend pas la fabrication d'articles tricotés ou crochetés (17.7), ni l'ennoblissement d'articles vestimentaires (17.30).

18.1 Fabrication de vêtements en cuir**18.10 Fabrication de vêtements en cuir**

Cette classe comprend:

- la fabrication de vêtements en cuir naturel ou en simili cuir.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de gants et de ceintures en cuir - cf. 18.24
- l'industrie des fourrures - cf 18.30
- la fabrication de gants de sport et de coiffures de sport en cuir - cf. 36.40

18.2 Fabrication d'autres vêtements et d'accessoires**18.21 Fabrication de vêtements de travail**

Cette classe comprend:

- la fabrication de vêtements de travail;
- la fabrication de vêtements de sécurité contre le feu, le rayonnement, la contamination, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de vêtements en fourrure - cf. 18.30
- la fabrication de chaussures - cf. 19.30
- la fabrication de vêtements (y compris les vêtements de protection) en caoutchouc ou en matières plastiques non-assemblés par couture, mais simplement collés - cf. 25.13 ou 25.24
- la fabrication de casques de sécurité et similaires en matière plastique ou en métal - cf. 25.24 ou 28.75
- la réparation de vêtements - cf. 52.74

18.22 Fabrication d'autres vêtements de dessus

Cette classe comprend:

18.221 Confection de vêtements de dessus pour hommes, femmes et enfants

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de vêtements de dessus pour hommes, femmes et enfants à partir de matériel produit ou non par le fabricant des vêtements, tels les tissus, les étoffes à mailles, les non-tissés, etc.: manteaux, vêtements de pluie, costumes, complets, tailleurs, ensembles, vestes, vestons, pantalons, jupes, etc.

18.222 Confection sur mesure

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de vêtements en cuir - cf. 18.10
- la fabrication de vêtements en fourrure - cf. 18.30
- la fabrication de vêtements en caoutchouc ou en matières plastiques non-assemblés par couture, mais simplement collés - cf. 25.13, 25.24
- la réparation de vêtements - cf. 52.74

18.23 Fabrication de vêtements de dessous

Cette classe comprend:

- la fabrication de vêtements de dessous pour hommes, femmes et enfants à partir de matériel produit ou non par le fabricant des vêtements, tels les tissus, les étoffes à mailles, les dentelles, etc.: chemises, chemisettes, chemisiers, tee-shirts, blouses, slips, caleçons, pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, jupons, soutiens-gorges, corsets, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la réparation de vêtements - cf. 52.74

18.24 Fabrication d'autres vêtements et accessoires n.d.a.

Cette classe comprend:

18.241 Fabrication de vêtements pour bébés

18.242 Fabrication de vêtements de sport

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de survêtements de sport, de combinaisons et ensembles de ski, de maillots de bain et d'autres vêtements de sport.

18.243 Fabrication de chapeaux et de bonnets

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de chapeaux et de bonnets, y compris les coiffures en bonneterie;
- la fabrication de chapeaux en fourrure.

18.244 Fabrication d'autres vêtements et accessoires, n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'autres accessoires du vêtement: gants (y compris les gants en cuir), ceintures, châles, cravates, foulards, filets à cheveux, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de casques de sécurité et similaires en matières plastiques ou en métal - cf. 25.24, 28.75
 - la fabrication de gants de sport et de coiffures de sport en cuir - cf. 36.40
 - la fabrication de parapluies, cannes, boutons, boutons-pression, fermetures à glissière, etc. - cf. 36.63
 - la réparation de vêtements - cf. 52.74
-

18.3 Industrie des fourrures

18.30 Industrie des fourrures

Cette classe comprend:

- la préparation et la teinture des pelleteries et des peaux non épilées: drayage, corroyage, tannage, blanchiment, tondage, épiluchage et teinture;
- la fabrication d'articles en pelleteries:
 - vêtements et accessoires du vêtements en pelleteries;
 - assemblages de pelleteries telles que peaux dites « allongées », nappes, nappettes, carrés, bandes, etc.;
 - articles divers en fourrures: tapis, poufs non garnis, peaux à polir pour l'industrie, etc.;
- la fabrication de pelleteries factices et d'articles en ces pelleteries.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de pelleteries brutes - cf. 01.25, 01.50
 - la production de peaux brutes - cf. 15.11
 - la fabrication d'imitations de fourrures (étoffes à longs poils obtenues par tissage ou tricotage) - cf. 17.2/17.60
 - la fabrication de vêtements garnis de fourrure - cf. 18.22
 - la fabrication de chapeaux en fourrure - cf. 18.24
 - la fabrication de bottes ou de chaussures comprenant des parties en fourrure - cf. 19.30
-

SOUS-SECTION DC INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

L'industrie du cuir et de la chaussure fait aujourd'hui appel à bien d'autres matériaux que le cuir pour l'élaboration de ses produits (articles de voyage, chaussures, etc.). Cette division comprend la préparation et le tannage des cuirs et peaux bruts provenant du groupe 15.1.

19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE**19.1 Apprêt et tannage des cuirs****19.10 Apprêt et tannage des cuirs**

Cette classe comprend:

- la production de cuir tanné;
- la fabrication de cuirs et peaux chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés;
- la fabrication de cuirs reconstitués;
- la finition du cuir.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de peaux brutes - cf. 15.11
- la fabrication de vêtements en cuir - cf. 18.10
- le tannage et l'apprêt des pelleteries ou des peaux non épilées - cf. 18.30
- la fabrication d'imitations de cuir sans utilisation de cuir naturel - cf. 17.2, 25.13, 25.24

19.2 Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie**19.20 Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie**

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles de voyage, d'articles de maroquinerie et d'articles similaires en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en tout autre matériau, comme par exemple les matières plastiques, les matières textiles, les fibres vulcanisées ou le carton, etc., pour autant que la technologie utilisée soit identique à celle employée pour le cuir;
- la fabrication d'articles de sellerie et de bourrellerie;
- la fabrication de bracelets de montre non métalliques;
- la fabrication d'articles divers en cuir naturel ou reconstitué: courroies, joints, garnitures, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de vêtements en cuir - cf. 18.10
 - la fabrication de gants et de chapeaux en cuir - cf. 18.24
 - la fabrication de chaussures - cf. 19.30
 - la fabrication de bracelets de montre métalliques ou en métaux précieux - cf. 33.50, 36.22
-

19.3 Fabrication de chaussures

19.30 Fabrication de chaussures

Cette classe comprend:

19.301 Fabrication de chaussures, à l'exclusion de chaussures en caoutchouc

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de chaussures pour tous usages, par tous procédés (y compris le moulage) et en toutes matières, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc;
- la fabrication de guêtres, de jambières et d'articles similaires;
- la fabrication de parties de chaussures: dessus et parties de dessus, semelles extérieures et intérieures, talons, etc., à l'exclusion des parties en caoutchouc.

19.302 Fabrication de chaussures en caoutchouc

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de chaussures en caoutchouc, pour tous usages et par tous procédés (y compris le moulage);
- la fabrication de parties de chaussures: dessus et parties de dessus, semelles, talons, etc. en caoutchouc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chaussures en matières textiles sans semelles rapportées - cf. 17.71
 - la fabrication de chaussures en amiante - cf. 26.82
 - la fabrication de chaussures orthopédiques - cf. 33.10
 - la réparation de chaussures - cf. 52.71
-

SOUS-SECTION DD TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS**20 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE, A L'EXCLUSION DES MEUBLES**

Cette division comprend la fabrication de produits en bois tels que bois de charpente, panneaux de bois, placages, emballages en bois, parquets en bois, armatures en bois et bâtiments en bois préfabriqués. Les opérations de production comprennent le sciage, le rabotage, le façonnage, le laminage et l'assemblage de produits en bois à partir de rondins qui sont débités en planches ou de bois de charpente qui peut être ensuite coupé ou façonné au moyen de tours ou autres outils de façonnage. Le bois de charpente ou les autres formes de bois transformé peuvent également être ultérieurement rabotés ou polis et assemblés en produits finis tels que des emballages en bois.

À l'exception des scieries et des unités de préservation de bois, les unités sont regroupées en filières, basées essentiellement sur les produits spécifiques qui sont fabriqués.

Cette division ne comprend ni la fabrication de meubles (36.1), ni la pose des menuiseries qui ne sont pas fabriquées au sein de l'unité (45.42).

20.1 Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois**20.10 Sciage et rabotage du bois, imprégnation du bois**

Cette classe comprend:

20.101 Sciage et rabotage du bois

Cette sous-classe comprend:

- le sciage, le rabotage et le façonnage du bois;
- la fabrication de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de ligne;
- la fabrication de lames non assemblées pour parquets;
- le séchage du bois et l'imprégnation ou le traitement chimique du bois au moyen d'agents de conservation ou d'autres produits, en combinaison avec le sciage et le façonnage;
- la fabrication de laine (paille) de bois, de farine de bois, de bois en plaquettes ou en particules.

20.102 Imprégnation du bois

Cette sous-classe comprend:

- l'imprégnation ou le traitement chimique du bois au moyen d'agents de conservation ou d'autres produits pour compte de tiers.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation forestière et la production de bois bruts - cf. 02.01
- la fabrication de bardeaux, de baguettes, de moulures, etc. - cf. 20.30
- la fabrication de panneaux assemblés pour parquets - cf. 20.30

20.2 Fabrication de panneaux de bois**20.20 Fabrication de panneaux de bois**

Cette classe comprend:

- la fabrication de placage;
- la fabrication de contre-plaqués (duplex, triplex et multiplex), de panneaux pour meubles, de panneaux de fibres, de panneaux de particules et de panneaux similaires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de panneaux à base de fibres de bois agglomérées avec un liant minéral - cf. 26.6

20.3 Fabrication de charpentes et de menuiseries

20.30 Fabrication de charpentes et de menuiseries

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles en bois destinés principalement à l'industrie du bâtiment:
 - poutres, poutrelles, chevrons, solives;
 - portes, fenêtres, volets et leurs encadrements, clôtures, etc.;
 - escaliers, rampes d'escaliers;
 - bardeaux, baguettes et moulures en bois;
 - blocs, lames, etc., assemblés en panneaux pour parquets;
 - la fabrication de bâtiments préfabriqués ou d'éléments de ces bâtiments, en bois (y compris les saunas);
- la fabrication de constructions sans roues, de type caravane, qui ne peuvent être remorquées.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de lames non assemblées pour parquets - cf. 20.10
- la fabrication de caravanes et de remorques - cf. 34.20

20.4 Fabrication d'emballages en bois

20.40 Fabrication d'emballages en bois

Cette classe comprend:

- la fabrication de caisses, de caissettes, de cageots, de cylindres et d'emballages similaires en bois;
- la fabrication de palettes simples, de caisses-palettes et d'autres plateaux de chargement en bois;
- la fabrication de tonneaux, de cuves, de baquets et d'autres ouvrages de tonnellerie en bois;
- la fabrication de tambours en bois pour câbles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de voyage - cf. 19.20
- la fabrication de caisses en matières à tresser - cf. 20.52

20.5 Fabrication d'objets divers en bois, liège, vannerie et sparterie

20.51 Fabrication d'objets divers en bois

Cette classe comprend:

- la fabrication d'objets divers en bois:
 - articles de ménage et ustensiles de cuisine en bois: planches à repasser, portemanteaux, porte-chapeaux, etc.;
 - statuettes et objets d'ornement en bois, en bois marquetés ou en bois incrustés;
 - coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires en bois;
 - bâtons ronds pour stores, manches et montures en bois pour outils, brosses et balais;
 - canettes, busettes, bobines pour filatures et tissage, bobines pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné;
 - formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, cintres pour vêtements;
-

- cercueils;
- échelles;
- cadres en bois pour tableaux;
- autres articles en bois.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de voyage - cf. 19.20
- la fabrication de chaussures en bois - cf. 19.30
- la fabrication d'appareils d'éclairage en bois (lustres, lampes de chevet, lampadaires, etc.) - cf. 31.50
- la fabrication de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie - cf. 33.50
- la fabrication de meubles - cf. 36.1
- la fabrication de jouets en bois - cf. 36.50
- la fabrication de bijouterie de fantaisie - cf. 36.61
- la fabrication de brosses et de balais - cf. 36.62
- la fabrication de cannes et de manches de parapluies - cf. 36.63
- la fabrication d'allumettes - cf. 36.63
- la fabrication de bustes et de mannequins pour étalages - cf. 36.63

20.52 Fabrication d'objets en liège, vannerie ou sparterie

Cette classe comprend:

- le travail du liège naturel;
- la fabrication d'articles en liège naturel ou aggloméré;
- la fabrication de tresses et d'articles de sparterie: nattes, paillassons, claies, etc.;
- la fabrication d'ouvrages de vannerie.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nattes en matières textiles - cf. 17.51
 - la fabrication de meubles en vannerie ou sparterie - cf. 36.1
-

SOUS-SECTION DE FABRICATION DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET D'ARTICLES EN PAPIER ; ÉDITION ET IMPRIMERIE**21 FABRICATION DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET D'ARTICLES EN PAPIER**

Cette division couvre la fabrication de la pâte à papier, du papier ou des produits en papier recyclé. La fabrication de ces produits est regroupée parce qu'elle représente une série d'opérations liées verticalement. Plusieurs d'entre elles sont souvent accomplies dans une même unité. On distingue trois activités essentielles. La fabrication de pâte à papier consiste à séparer les fibres cellulosiques des impuretés contenues dans le bois ou le papier recyclé. La fabrication de papier consiste à assembler ces fibres en une feuille. Les produits à base de papier recyclé sont fabriqués à partir de papier et d'autres matières par différentes techniques de découpe et de façonnage incluant notamment des activités de recouvrement et de laminage. Les articles en papier peuvent être imprimés (papiers peints, papiers cadeaux, etc.), dès lors que l'information imprimée n'est pas la finalité principale.

21.1 Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton**21.11 Fabrication de pâte à papier**

Cette classe comprend:

- la fabrication de pâtes à papier blanchies, mi-blanchies ou écrues;
 - fabrication de pâtes à papier par des procédés mécaniques, chimiques (pâtes à dissoudre ou autres) ou mi-chimiques;
- le désencrage de vieux papiers et la fabrication de pâtes à papier à partir de déchets de papier.

21.12 Fabrication de papier et de carton

Cette classe comprend:

21.121 Fabrication de papier

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de papiers destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie;
- le couchage, l'enduction et l'imprégnation des papiers;
- la fabrication de papiers asphaltés;
- la fabrication de papiers crêpés ou plissés;
- la fabrication de papier journal et de papier pour l'impression ou l'écriture;
- la fabrication de papiers de fantaisie et d'autres papiers spéciaux;
- la fabrication d'ouate de cellulose et de nappes en fibres de cellulose.

21.122 Fabrication de carton

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de cartons destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie;
- le couchage, l'enduction et l'imprégnation des cartons.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de cartons ondulés - cf. 21.21
- la fabrication d'articles en papier ayant fait l'objet d'une transformation ultérieure - cf. 21.22, 21.23, 21.24, 21.25

21.2 Fabrication d'articles en papier ou en carton

Remarque: les activités de transformation du papier et du carton reprises dans ce groupe comprennent fréquemment des opérations d'impression.

21.21 Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton

Cette classe comprend:

- la fabrication de papiers et de cartons ondulés;
- la fabrication d'emballages en papiers ou en cartons ondulés;
- la fabrication de cartonnages pliants;
- la fabrication d'emballages en carton homogène;
- la fabrication d'autres emballages en papier ou en carton;
- la fabrication de sacs et sachets en papier;
- la fabrication de cartonnages de bureau et d'articles similaires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'enveloppes - cf. 21.23
- la fabrication d'articles moulés ou pressés en pâte à papier (par exemple: cartons à œufs) - cf. 21.25
- la fabrication d'emballages en matières plastiques - cf. 25.22

21.22 Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles en papier ou en ouate de cellulose à usage sanitaire ou domestique:
 - serviettes à démaquiller, mouchoirs, essuie-mains et serviettes de table;
 - papier hygiénique;
 - couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques;
 - plateaux, plats, tasses et gobelets.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de serviettes et de tampons hygiéniques en matières textiles - cf. 17.54

21.23 Fabrication d'articles de papeterie

Cette classe comprend:

- la fabrication de papiers prêts à l'emploi pour l'écriture et l'imprimerie;
- la fabrication de papiers pour imprimantes;
- la fabrication de papiers dits « autocopiants » prêts à l'emploi, de papiers carbonés et de stencils complets prêts à l'emploi;
- la fabrication de papiers pour enregistrements électrographiques et d'autres papiers pour appareils de mesure et d'enregistrement;
- la fabrication de papiers gommés ou adhésifs prêts à l'emploi;
- la fabrication d'enveloppes et de cartes-lettres;
- la fabrication de boîtes, de pochettes et de présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de papiers sensibilisés - cf. 24.64
-

21.24 Fabrication de papiers peints

Cette classe comprend:

- la fabrication de papiers peints et de revêtements muraux similaires, y compris les papiers peints enduits de vinyle;
- la fabrication de revêtements muraux en matières textiles.

21.25 Fabrication d'autres articles en papier ou en carton

Cette classe comprend:

- la fabrication d'étiquettes;
- la fabrication de papier-filtre et de carton-filtre;
- la fabrication de canettes, de bobines, de tambours, de busettes, etc., en papier ou en carton;
- la fabrication de cartes perforées pour mécaniques Jacquard, en papier ou en carton;
- la fabrication d'emballages pour oeufs et d'autres articles moulés en pâte à papier, pour l'emballage.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'étiquettes en matières textiles - cf. 17.54
- la fabrication de papiers ou de cartons en gros - cf. 21.12
- la fabrication de cartes à jouer - cf. 36.50
- la fabrication de jeux et jouets en papier ou en carton - cf. 36.50

22 EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION

Cette division comprend l'édition de journaux, de magazines, d'autres périodiques et de livres.

En général, ces unités, appelées «éditeurs», diffusent des exemplaires d'ouvrages pour lesquels elles possèdent habituellement les droits d'auteur. Les ouvrages peuvent être diffusés dans un ou plusieurs formats: forme imprimée traditionnelle, cassette audio, CD-ROM ou publication électronique en ligne. Les éditeurs peuvent éditer des ouvrages initialement créés par d'autres pour lesquels ils ont obtenu les droits et/ou des ouvrages qu'ils ont créés en interne.

Les activités d'imprimerie concernent l'impression de produits tels que journaux, livres, périodiques, formulaires commerciaux, cartes de vœux et autres matériaux, et recouvrent également des activités accessoires telles que les services de reliure, de photogravure et de photocomposition. Les activités accessoires incluses ici font partie intégrante de l'imprimerie, et un produit (une plaque d'impression, un livre relié, un fichier ou disque informatique) issu de cette industrie est presque toujours obtenu à partir de ces opérations.

Les procédés utilisés dans l'imprimerie comprennent une variété de méthodes servant à transférer une image d'une plaque, d'un écran ou d'un fichier informatique, sur un support en papier, en plastique, en métal, en tissu ou en bois. La principale de ces méthodes consiste à transférer l'image d'une plaque ou d'un écran sur le support (lithographie, photogravure, sérigraphie et flexographie). Une nouvelle technologie qui connaît une évolution rapide utilise un fichier informatique pour «piloter» directement le mécanisme d'impression qui crée l'image et de nouveaux types d'équipements électrostatiques ou autres (impression numérique ou sans impact).

Bien que l'impression et l'édition soient souvent réalisées par la même unité (par ex. un journal), c'est de moins en moins le cas. Lorsque l'édition et l'impression sont réalisées par la même unité, cette unité est classée dans le groupe 22.1 Edition, même si les revenus de l'impression dépassent ceux de la publication.

Cette division ne comprend pas:

- l'édition de logiciels - cf. 72.21
- la publication en ligne sans rapport avec une autre publication - cf. 72.40

22.1 Edition

Remarque: ce groupe comprend aussi bien les maisons d'édition traditionnelles qui ne publient que des ouvrages imprimés, que celles qui mettent leurs publications également à disposition sur microfiche, microfilm, CD-ROM, etc.

22.11 Edition de livres

Cette classe comprend:

- l'édition de livres, de livres scolaires, de brochures, etc.;
- l'édition de dictionnaires et d'encyclopédies;
- l'édition d'atlas, de cartes et de plans;
- l'édition de prospectus et de publications similaires.

22.12 Edition de journaux

Cette classe comprend:

- l'édition de journaux et de journaux régionaux (y compris les journaux publicitaires).

22.13 Edition de revues et périodiques

Cette classe comprend:

- l'édition de revues, périodiques et magazines.

22.14 Edition d'enregistrements sonores

Cette classe comprend:

- l'édition de disques, de CD, de DVD et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores;
- l'édition de produits combinant livres et moyens audio-visuels ;
- l'édition de livres de musique et de partitions musicales.

22.15 Autres activités d'édition

Cette classe comprend:

- l'édition de:
 - photos, gravures et cartes postales illustrées;
 - calendriers, horaires et tableaux de service;
 - affiches et reproductions d'œuvres d'art;
 - formulaires;
 - autres articles imprimés telles les cartes postales reproduites par des procédés mécaniques ou photomécaniques.

Cette classe ne comprend pas:

- l'édition de reproductions d'art sous forme de livre - cf. 22.11
 - l'édition de logiciels et de données informatisées - cf. 72.21
 - l'édition de créations vidéo - cf. 92.12
-

22.2 Imprimerie et activités annexes

22.21 Imprimerie de journaux

Cette classe comprend:

- l'impression de journaux, y compris les journaux publicitaires.

Cette classe ne comprend pas:

- l'édition - cf. 22.1

22.22 Autre imprimerie

Cette classe comprend:

- l'impression de magazines et d'autres périodiques, de livres et de brochures, de partitions musicales, de cartes géographiques, d'atlas, d'affiches, de catalogues, prospectus et autres imprimés publicitaires, de timbres, de timbres fiscaux, de moyens de paiement et autres papiers-valeurs, de registres, d'albums, d'agendas, de calendriers, de formulaires commerciaux et d'autres imprimés commerciaux, de papier à lettres à en-tête personnel et d'autres imprimés (par exemple, étiquettes en plastique, sacs en plastique et feuilles de verre, articles en métal), sur des presses typographiques, offset, d'héliogravure, flexographies, sérigraphies et d'autres presses graphiques, appareils de reproduction, imprimantes électroniques, appareils de gaufrage, photocopieurs ou thermocopieurs.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'étiquettes - cf. 17.54, 21.25
- l'édition - cf. 22.1
- la fabrication de cartes à jouer - cf. 36.50

22.23 Reliure

Cette classe comprend:

- le pliage, l'assemblage, l'agrafage, la reliure, le collage, le massicotage, le dorage de feuillets imprimés à insérer dans des livres, brochures, périodiques, catalogues, etc.;
- le pliage, le timbrage, le perçage, le perforage, le gaufrage, le collage, le pelliculage de papiers et de cartons imprimés, notamment pour formulaires commerciaux, présentoirs, cartes à échantillons, étiquettes, calendriers, prospectus et imprimés publicitaires pour publipostage.

22.24 Activités de pré-presse

Cette classe comprend:

- la composition, la photocomposition, la saisie de données, y compris par numérisation et reconnaissance optique des caractères, la mise en forme électronique;
 - la création de documents, la publication assistée par ordinateur et toutes les autres activités de réalisation;
 - la préparation de données numériques, notamment la mise en valeur, la sélection, la liaison de données numériques;
 - la conception assistée par ordinateur, la fabrication assistée par ordinateur, la génération de données par des moyens électroniques;
 - l'imposition numérique;
 - les services de photogravure, y compris la photocomposition et la réalisation de plaques (pour les procédés d'impression typographique et offset);
-

- la gravure de cylindres pour la reproduction de gravures;
- le transfert direct de plaque à plaque (également plaques en photopolymères);
- la réalisation de plaques et matrices pour estampage ou impression en relief;
- les travaux artistiques, y compris les pierres lithographiques et blocs de bois préparés.

22.25 Activités graphiques auxiliaires

Cette classe comprend:

- la production de produits de reproduction;
- la production de supports de présentation, par exemple de transparents pour rétroprojecteur et autres formes de présentations numériques;
- la conception de produits d'impression, par exemple des croquis, des modèles, des maquettes, etc.;
- d'autres activités graphiques telles que la gravure ou l'estampage de matrices, la copie en braille, le poinçonnage et le perforage, le gaufrage, le vernissage et le pelliculage, l'assemblage et l'encartage, le plissage.

22.3 Reproduction d'enregistrements

22.31 Reproduction d'enregistrements sonores

Cette classe comprend:

- la reproduction, à partir d'une matrice, de disques, de CD, de DVD et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

22.32 Reproduction d'enregistrements vidéo

Cette classe comprend:

- la reproduction, à partir d'une matrice, de disques, de DVD et de vidéocassettes contenant des films ou d'autres enregistrements vidéo.

22.33 Reproduction d'enregistrements informatiques

Cette classe comprend:

- la reproduction, à partir d'une matrice, de logiciels et de données informatiques sur disques et sur bandes.
-

SOUS-SECTION DF COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES**23 COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES**

Cette division est basée sur la transformation du pétrole brut et du charbon en produits utilisables; elle comprend également les industries nucléaires. C'est le maillon manufacturier de la filière énergétique commençant à la section C (Industries extractives) et présent aussi en section E (Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau). Le processus dominant est le raffinage du pétrole, qui implique la séparation du pétrole brut en composants par des techniques telles que le craquage et la distillation. Cette division vise aussi bien la fabrication pour compte propre des produits caractéristiques (coke, butane, propane, essence, kérosène, fuel, combustible nucléaire, etc.) que des services de traitement (raffinage à façon, traitement de déchets irradiés).

Cette division comprend seulement la fabrication de gaz de pureté inférieure (moins de 95 % pour l'éthane, l'éthylène et le butane, moins de 90 % pour le propane (propylène), le butène (butylène) et le butadiène). Ne sont pas comprises la fabrication de gaz de pureté supérieure (24.14), la fabrication de gaz industriels (24.11), l'extraction de gaz (méthane, éthane, butane ou propane) (11.10) et la fabrication de combustibles gazeux autres que les gaz de pétrole (par exemple: gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène, gaz d'usine à gaz) (40.21).

La fabrication de produits pétrochimiques au départ de pétrole raffiné est classée dans la division 24 (Fabrication de produits chimique).

23.1 Cokéfaction

23.10 Cokéfaction

Cette classe comprend:

- la production de coke;
- la production de gaz de cokerie;
- la production de goudrons bruts de houille et de lignite.

Cette classe ne comprend pas:

- l'agglomération de la houille - cf. 10.10
- l'agglomération du lignite - cf. 10.20
- la production de brai et de coke de brai - cf. 24.14
- la transformation du gaz de fours à coke pour distribution par conduites - cf. 40.21

23.2 Raffinage de pétrole

23.20 Raffinage de pétrole

Cette classe comprend:

- la production de carburants pour moteurs: essence, kérosène, etc.;
 - la production de combustibles: fiouls légers, demi-lourds et lourds, gaz de raffinerie tels que l'éthane, le propane, le butane, le GPL, etc.;
 - la fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage;
 - la fabrication de produits de base pour la pétrochimie;
 - la fabrication de produits pour revêtements routiers;
 - la fabrication de produits pétroliers raffinés divers: white-spirit, vaseline, paraffine, etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la distillation des goudrons de houille - cf. 24.14
- la production de brai et de coke de brai - cf. 24.14
- la fabrication d'huiles essentielles - cf. 24.63
- la fabrication de lubrifiants synthétiques spéciaux - cf. 24.66

23.3 Elaboration et transformation de matières nucléaires

23.30 Elaboration et transformation de matières nucléaires

Cette classe comprend:

- la production d'uranium et de thorium enrichis;
- la production d'éléments combustibles pour centrales nucléaires;
- la production de radioéléments à usage industriel ou médical;
- le retraitement de combustibles nucléaires et le traitement des déchets nucléaires radioactifs.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction et la concentration des minerais d'uranium et de thorium - cf. 12.00
- la fabrication de concentré d'uranium (yellow cake) - cf. 12.00
- le traitement et l'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, etc. - cf. 90.02¹

¹ Type de déchet radioactif (essentiellement d'origine médicale) qui se dégradera au cours d'une période de stockage temporaire et pourra se prêter à une gestion en dehors du système de contrôle réglementaire.

SOUS-SECTION DG FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE FIBRES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELES

Cette sous-section concerne la transformation de matières premières organiques et inorganiques par un procédé chimique et la formulation de produits. Elle distingue la production de produits chimiques de base, qui en constitue le premier groupe, de la fabrication de produits intermédiaires et finaux produits par transformation de produits chimiques de base, qui en constituent les groupes restants.

24 FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES**24.1 Fabrication de produits chimiques de base****24.11 Fabrication de gaz industriels**

Cette classe comprend:

- la fabrication de gaz industriels ou médicaux inorganiques, liquéfiés ou comprimés:
 - gaz élémentaires;
 - air liquide ou comprimé et ses composants (azote, oxygène, argon, etc.);
 - gaz réfrigérants;
 - gaz industriels mélangés;
 - gaz inertes tel l'anhydride carbonique;
 - gaz isolants.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction, la liquéfaction et la regazéification du gaz naturel - cf. 11.10
- l'extraction du méthane, de l'éthane, du butane ou du propane - cf. 11.10
- la fabrication de combustibles gazeux tels que l'éthane, le butane, le propane ou le GPL dans les raffineries de pétrole - cf. 23.20

24.12 Fabrication de colorants et de pigments

Cette classe comprend:

- la fabrication, sous forme fondamentale ou concentrée, de colorants et de pigments, quelle que soit l'origine;
- la fabrication de produits utilisés comme agents d'avivage ou comme luminophores.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de colorants et de pigments préparés - cf. 24.30

24.13 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base

Cette classe comprend:

- la fabrication d'éléments chimiques, à l'exclusion des métaux, des gaz élémentaires d'origine industrielle et des éléments radioactifs issus de l'industrie des combustibles nucléaires;
 - la fabrication des acides inorganiques, à l'exclusion de l'acide nitrique;
 - la fabrication d'alcalis, de lessives et d'autres bases inorganiques, à l'exclusion de l'ammoniac;
 - la fabrication de chlorures, d'hypochlorites et d'eau de Javel;
 - la fabrication de sels métalliques inorganiques;
 - le grillage de la pyrite de fer;
 - la fabrication d'autres composés inorganiques.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication des acides nitriques et sulfonitriques - cf. 24.15
- la fabrication d'ammoniac - cf. 24.15
- la fabrication de chlorure d'ammonium - cf. 24.15
- la fabrication de phosphates de triammonium et de carbonates d'ammonium - cf. 24.15
- la fabrication de nitrites et de nitrates de potassium - cf. 24.15
- la fabrication de corindon artificiel - cf. 26.82
- la production d'oxyde d'aluminium - cf. 27.42

24.14 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

Cette classe comprend:

- la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base:
 - hydrocarbures cycliques et acycliques, saturés ou non saturés;
 - alcools acycliques et cycliques, y compris l'alcool éthylique de synthèse;
 - acides monocarboxyliques et polycarboxyliques, y compris l'acide acétique;
 - autres composés à fonctions oxygénées, y compris les aldéhydes, les cétones, les quinones et les composés contenant deux fonctions oxygénées ou plus;
 - composés organiques à fonctions azotées, y compris les amines;
 - sels métalliques organiques;
 - autres composés organiques, y compris les produits de la distillation du bois, etc.;
- la fabrication de produits chimiques organiques de base utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques;
- la fabrication de produits aromatiques synthétiques;
- la production de charbon de bois;
- la production de brai et de coke de brai;
- la distillation des goudrons de houille.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'alcool éthylique de fermentation - cf. 15.92
- la fabrication de matières plastiques sous formes primaires - cf. 24.16
- la fabrication de caoutchouc synthétique sous formes primaires - cf. 24.17
- la fabrication des acides salicyliques et O-acétylsalicyliques - cf. 24.41
- la fabrication de glycérine brute - cf. 24.51
- la fabrication d'huiles essentielles - cf. 24.63

24.15 Fabrication d'engrais et de produits azotés

Cette classe comprend:

24.151 Fabrication d'engrais

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'engrais:
 - engrais azotés, phosphatés ou potassiques, simples ou complexes, compost;
 - urée, phosphates naturels bruts et sels de potassium naturels bruts.

24.152 Fabrication de produits azotés associés aux engrais

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'acides nitriques et sulfonitriques, ammoniac, chlorure d'ammonium, nitrites et nitrates de potassium, phosphates de triammonium et carbonates d'ammonium.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction de phosphates naturels et de sels potassiques naturels - cf. 14.30
- le ramassage du guano - cf. 14.30
- la fabrication de produits agrochimiques - cf. 24.20
- le compostage d'ordures ménagères - cf. 90.02
- le traitement de déchets par compostage de produits végétaux pour élimination et obtention d'un produit dérivé (compost) - cf. 90.02

24.16 Fabrication de matières plastiques de base

Cette classe comprend:

- la fabrication de matières plastiques sous formes primaires (liquide ou granulés):
 - polymères, y compris les polymères acryliques et les polymères d'éthylène, de propylène, de styrène, de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle;
 - polyamides;
 - résines phénoliques, résines époxydes et polyuréthanes;
 - résines alkyles, résines polyesters et polyéthers;
 - silicones;
 - échangeurs d'ions à base de polymères;
 - la préparation de mélanges de matières plastiques de base, colorées ou non;
 - la fabrication de celluloses.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques - cf. 24.70
- la transformation des matières plastiques - cf. 25.2
- le recyclage des matières plastiques recyclables - cf. 37.20

24.17 Fabrication de caoutchouc synthétique

Cette classe comprend:

- la fabrication de caoutchouc synthétique sous formes primaires:
 - caoutchouc synthétique;
 - caoutchouc factice;
- la fabrication de mélanges de caoutchouc synthétique et de caoutchouc naturel ou de gommés caoutchouteuses (ex. le balata).

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de colles et adhésifs à base de caoutchouc - cf. 24.62
- la transformation du caoutchouc - cf. 25.1
- le recyclage du caoutchouc recyclable - cf. 37.20

24.2 Fabrication de produits agrochimiques

24.20 Fabrication de produits agrochimiques

Cette classe comprend:

- la fabrication d'insecticides, de rodenticides (d'antirongeurs), de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, de désinfectants et autres produits agrochimiques n.d.a.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d’engrais et de produits azotés - cf. 24.15

24.3 Fabrication de peintures, vernis, encres d’imprimerie et mastics

24.30 Fabrication de peintures, vernis, encres d’imprimerie et mastics

Cette classe comprend:

- la fabrication de peintures et de vernis;
- la fabrication de pigments, d’opacifiants et de couleurs préparés;
- la fabrication de compositions vitrifiables, d’engobes et de préparations similaires;
- la fabrication de mastics;
- la fabrication d’enduits utilisés en peinture et autres enduits non-réfractaires des types utilisés en maçonnerie;
- la fabrication de solvants et de diluants organiques composites, et la fabrication de décapants pour peintures et vernis;
- la fabrication de produits liquides pour la protection du bois et de préparations liquides hydrofuges à base de silicone;
- la fabrication d’encres d’imprimerie.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de colorants et de pigments - cf. 24.12
- la fabrication d’encres à écrire ou à dessiner - cf. 24.66

24.4 Fabrication de produits pharmaceutiques et de produits chimiques et botaniques à usage médical

24.41 Fabrication de produits pharmaceutiques de base

Cette classe comprend:

- l’étude, la mise au point de la production des principes actifs destinés à la fabrication de médicaments;
- la fabrication des acides salicyliques et O-acétylsalicylique;
- la transformation du sang;
- la fabrication de sucres chimiquement purs;
- la fabrication d’édulcorants de synthèse;
- la transformation de glandes et la production d’extraits de glandes, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de glucose - cf. 15.62
 - la fabrication de produits chimiques organiques de base utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques - cf. 24.14
 - les activités des banques de sang - cf. 85.14
-

24.42 Fabrication de préparations pharmaceutiques

Cette classe comprend:

24.421 Fabrication de médicaments

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de médicaments définis comme tels par la législation de l'Union européenne:
 - sérums thérapeutiques et autres constituants du sang;
 - vaccins;
 - médicaments divers, y compris les préparations homéopathiques;
 - préparations chimiques contraceptives à usage externe et médicaments contraceptifs à base d'hormones;
 - préparations vétérinaires;
- la fabrication de tisanes de plantes médicinales.

24.422 Fabrication d'autres produits pharmaceutiques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de produits d'obturation dentaire et de ciments pour la réfection osseuse;
- la fabrication d'ouates, de gazes et de bandes imprégnées à usage médical, de pansements, de catguts, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'ouates non imprégnées et d'articles d'ouaterie - cf. 17.54

24.5 Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, parfums et cosmétiques**24.51 Fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien**

Cette classe comprend:

24.511 Fabrication de savons et de détergents

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'agents organiques de surface;
- la fabrication de savons;
- la fabrication de glycérine;
- la fabrication de préparations tensioactives:
 - produits pour lessives sous formes solides ou liquides, détergents;
 - préparations pour la vaisselle;
 - adoucissants pour textiles.

24.512 Fabrication de produits d'entretien et de nettoyage

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de produits d'entretien et de nettoyage:
 - préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux;
 - cires artificielles ou cires préparées;
 - produits d'entretien pour le cuir, le bois, le verre et les métaux ;
 - produits d'entretien pour les carrosseries ;
 - pâtes et poudres à récurer.
-

24.52 Fabrication de parfums et cosmétiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de parfums et de produits pour la toilette:
 - parfums et eaux de toilette;
 - produits de beauté ou de maquillage;
 - préparations antisolaires et préparations pour le bronzage;
 - préparations pour manucures et pédicures;
 - shampooings, laques pour cheveux, préparations pour l'ondulation et le défrisage des cheveux;
 - dentifrices et produits pour l'hygiène buccale, y compris les préparations destinées à faciliter l'adhérence des dentiers;
 - préparations pour le rasage;
 - désodorisants et sels pour le bain;
 - dépilatoires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication, l'extraction et le raffinage des huiles essentielles - cf. 24.63

24.6 Fabrication d'autres produits chimiques

24.61 Fabrication de produits explosifs

Cette classe comprend:

- la fabrication de poudres propulsives;
- la fabrication d'explosifs;
- la fabrication d'amorces, de détonateurs et de fusées de signalisation;
- la fabrication d'articles de pyrotechnie.

24.62 Fabrication de colles et gélatines

Cette classe comprend:

- la fabrication de gélatines et de leurs dérivés;
- la fabrication de colles et d'adhésifs préparés, y compris les colles et adhésifs à base de caoutchouc ou de matière plastique;
- la fabrication de ciments-colles.

Remarque: la fabrication des adhésifs appliqués sur un support en matière textile, papier, plastique, etc., est à classer respectivement dans l'industrie textile (div. 17), le papier (div. 21) ou les matières plastiques (div. 25).

24.63 Fabrication d'huiles essentielles

Cette classe comprend:

- la fabrication d'essences et de produits aromatiques naturels;
- la fabrication de résinoïdes;
- la fabrication d'eaux distillées aromatiques;
- la fabrication de compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits aromatiques synthétiques - cf. 24.14
 - la fabrication de parfums et de produits pour la toilette - cf. 24.52
-

24.64 Fabrication de produits chimiques pour la photographie

Cette classe comprend:

- la fabrication de plaques et films photographiques, de papiers sensibilisés et d'autres matières sensibilisées non impressionnées;
- la fabrication de préparations chimiques à usage photographique.

24.65 Fabrication de supports de données

Cette classe comprend:

- la fabrication de supports vierges pour l'enregistrement du son ou de l'image;
- la fabrication de disques et de bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de films non enregistrés - cf. 24.64

24.66 Fabrication d'autres produits chimiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits chimiques divers:
 - peptones et leurs dérivés, autres matières protéiques et leurs dérivés n.d.a.;
 - huiles et graisses modifiées par des procédés chimiques;
 - huiles synthétiques spéciales de graissage et additifs pour huiles lubrifiantes;
 - produits utilisés pour l'apprêt ou le finissage des textiles et du cuir;
 - pâtes et poudres à souder ou à braser;
 - préparations pour le décapage des métaux;
 - additifs préparés pour ciments;
 - charbons activés, préparations dites "accélérateurs de vulcanisation", catalyseurs et autres produits chimiques à usage industriel;
 - préparations antidétonantes, préparations antigel, liquides pour transmissions hydrauliques;
 - réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire;
 - la fabrication d'encre à écrire et à dessiner.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes - cf. 23.20
- la fabrication d'encre d'imprimerie - cf. 24.30
- la fabrication de produits d'entretien pour le cuir - cf. 24.51

24.7 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques**24.70 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques**

Cette classe comprend:

- la fabrication de câbles de filaments synthétiques ou artificiels;
 - la fabrication de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature;
 - la fabrication de fils synthétiques ou artificiels simples, y compris les fils à haute ténacité;
 - la fabrication de monofilaments synthétiques ou artificiels et de lames en matières textiles synthétiques ou artificielles.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la filature de fils synthétiques ou artificiels - cf. 17.1
 - la fabrication de fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels - cf. 17.16
-

SOUS-SECTION DH FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES

L'industrie du caoutchouc et des plastiques se caractérise par les matières premières travaillées. Ce qui ne veut pas dire que tous les produits faits de ces matières relèvent nécessairement de cette sous-section.

25 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES**25.1 Fabrication de produits en caoutchouc****25.11 Fabrication de pneumatiques et de chambres à air**

Cette classe comprend:

- la fabrication de pneumatiques en caoutchouc pour véhicules, avions, tracteurs agricoles, équipements, machines mobiles, etc.:
 - pneumatiques;
 - bandages pleins ou creux;
- la fabrication de chambres à air pour pneumatiques;
- la fabrication de bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, de flaps, de profilés pour le rechapage des pneumatiques, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nappes tramées pour pneumatiques ("tyre cord fabric") - cf. 17.54
- la fabrication de matériaux de réparation en caoutchouc - cf. 25.13
- la réparation, la pose ou le remplacement de pneumatiques et de chambres à air - cf. 50.20

25.12 Rechapage de pneumatiques

Cette classe comprend:

- rechaper et resculpter les pneumatiques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de matériaux de réparation en caoutchouc - cf. 25.13
- la réparation, la pose ou le remplacement de pneumatiques - cf. 50.20

25.13 Fabrication d'autres articles en caoutchouc

Cette classe comprend:

- la fabrication d'autres articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, vulcanisé ou durci (y compris l'ébonite):
 - plaques, feuilles, bandes, baguettes, profilés, etc.;
 - tubes et tuyaux;
 - courroies transporteuses ou de transmission;
 - articles d'hygiène en caoutchouc: préservatifs, tétines, bouillottes, etc.;
 - articles d'habillement en caoutchouc, non-assemblés par couture, mais simplement collés;
 - revêtements de sols;
 - textiles caoutchoutés;
 - fils et cordes;
 - fils et tissus caoutchoutés;
 - bagues, anneaux, joints, rondelles et accessoires;
 - revêtements de cylindres;
 - matelas pneumatiques;
 - la fabrication de matériaux de réparation en caoutchouc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nappes tramées pour pneumatiques ("tyre cord fabric") - cf. 17.54
- la fabrication d'articles d'habillement en tissus élastiques, assemblés par couture - cf. 18.2
- la fabrication de chaussures en caoutchouc - cf. 19.30
- la fabrication de caoutchouc synthétique sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes - cf. 24.17
- la fabrication de mélanges de caoutchouc synthétique et de caoutchouc naturel - cf. 24.17
- la fabrication de colles et d'adhésifs à base de caoutchouc - cf. 24.62
- la fabrication de profilés pour le rechapage des pneumatiques - cf. 25.11
- la fabrication de bateaux et de radeaux gonflables - cf. 35.12
- la fabrication de matelas en caoutchouc alvéolaire non recouvert - cf. 36.15
- la fabrication d'articles de sport en caoutchouc - cf. 36.40
- la fabrication de jeux et de jouets en caoutchouc - cf. 36.50
- la régénération du caoutchouc - cf. 37.20

25.2 Transformation des matières plastiques

25.21 Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits semi-finis en matières plastiques: plaques, feuilles, blocs, pellicules, bandes, lames, etc.;
- la fabrication de produits finis en matières plastiques: tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de matières plastiques sous formes primaires - cf. 24.16
- la fabrication d'éléments d'optique en matières plastiques - cf. 33.40
- la fabrication de matelas en matières plastiques alvéolaires non recouvertes - cf. 36.15

25.22 Fabrication d'emballages en matières plastiques

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles d'emballage en matières plastiques: sacs, sachets, conteneurs, boîtes, caisses, bonbonnes, bouteilles, bouchons, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de voyage en matières plastiques - cf. 19.20
- la fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique - cf. 25.1
- les activités de conditionnement - cf. 74.82

25.23 Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles en matières plastiques pour la construction:
 - portes et fenêtres avec cadres et chambranles, volets, stores, plinthes, moulures, etc.;
 - cuves, foudres et réservoirs;
 - revêtements de sols, de murs et de plafonds, isolants ou non, sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, etc., en matières plastiques;
 - articles en matières plastiques pour usages sanitaires ou hygiéniques: baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique - cf. 25.13
- la fabrication d'articles en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires pour la construction - cf. 26.65
- la fabrication de linoléum et de revêtements rigides de sol en des matières autres que les matières plastiques - cf. 36.63

25.24 Fabrication d'autres articles en matières plastiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, et d'articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques;
- la fabrication de produits divers en matières plastiques:
 - coiffures (y compris les casques de sécurité pour motocyclistes, sportifs, etc.), pièces isolantes, parties d'appareils d'éclairage, fournitures de bureau et fournitures scolaires, articles d'habillement (dont les parties sont simplement collées), garnitures pour meubles, matelas pour lits à eau, statuettes, courroies transporteuses ou de transmission, éponges, etc.;
- la fabrication d'articles en matières plastiques (y compris les matériaux composites) pour usages techniques, sur devis et pour compte de tiers;
- la fabrication pour compte de tiers de parties de jouets en matières plastiques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de voyage en matières plastiques - cf. 19.20
 - la fabrication de chaussures en matières plastiques - cf. 19.30
 - la fabrication de colles et d'adhésifs à base de matières plastiques - cf. 24.62
 - la fabrication de matériel d'installation électrique - cf. 31.20
 - la fabrication d'articles à usages médicaux et dentaires en matières plastiques - cf. 33.10
 - la fabrication d'éléments d'optique en matières plastiques - cf. 33.40
 - la fabrication de parties et d'accessoires en matières plastiques pour véhicules - cf. 34, 35
 - la fabrication de meubles en matières plastiques - cf. 36.1
 - la fabrication de matelas en matières plastiques alvéolaires non recouvertes - cf. 36.15
 - la fabrication d'articles de sport en matières plastiques - cf. 36.40
 - la fabrication de jeux et de jouets en matières plastiques - cf. 36.50
 - la fabrication de linoléum et de revêtements rigides de sol en des matières autres que les matières plastiques - cf. 36.63
 - la fabrication de fleurs artificielles - cf. 36.63
-

SOUS-SECTION DI FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES

Cette division juxtapose différentes filières relatives chacune à un même matériau d'origine minérale: d'abord, l'industrie du verre sous toutes ses formes (verre plat, verre creux, fibres, articles techniques, etc.), puis celle des produits céramiques, carreaux et matériaux en terre cuite. Viennent ensuite les filières du ciment et du plâtre, de la matière première jusqu'aux articles. Le travail de la pierre et des autres produits minéraux complète la division.

26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES**26.1 Fabrication de verre et d'articles en verre****26.11 Fabrication de verre plat**

Cette classe comprend:

- la fabrication de verre plat, y compris le verre plat armé, coloré ou teinté.

26.12 Façonnage et transformation du verre plat

Cette classe comprend:

- la fabrication de verre plat trempé ou formé de feuilles contrecollées;
- la fabrication de miroirs en verre;
- la fabrication de vitrages isolants à parois multiples.

26.13 Fabrication de verre creux

Cette classe comprend:

- la fabrication de bouteilles et de flacons, de pots, de bocaux et autres récipients en verre ou en cristal;
- la fabrication de verres à boire et d'autres articles en verre ou en cristal à usage domestique;
- la fabrication d'articles décoratifs en verre ou en cristal;
- le façonnage du verre creux: taille, gravure, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de jouets en verre - cf. 36.50

26.14 Fabrication de fibres de verre

Cette classe comprend:

- la fabrication de fibres de verre et de produits non tissés en cette matière;
- la fabrication de laine de verre pour l'isolation;
- la fabrication de fibres optiques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de tissus en fibres de verre - cf. 17.25
 - la fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées - cf. 31.30
 - la fabrication de fibres optiques et de câbles de fibres optiques pour la transmission en direct d'images: endoscopie, éclairage, images en direct - cf. 33.40
-

26.15 Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris d'articles techniques en verre

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles en verre ou en cristal ainsi qu'en quartz ou silice fondu, destinés à des usages techniques:
 - cônes et écrans pour téléviseurs;
 - enveloppes en verre pour lampes;
 - verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie;
 - verres d'horlogerie et verres analogues, verres d'optique et éléments d'optique non travaillés optiquement;
 - verrerie utilisée en bijouterie de fantaisie;
 - pavés de verre pour la construction;
 - verre en barres, baguettes ou tubes;
 - isolateurs et pièces isolantes en verre.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'isolateurs pour l'électricité et de pièces isolantes en céramique - cf. 26.23
- la fabrication de lampes et de tubes électriques - cf. 31.50
- la fabrication de tubes cathodiques pour récepteurs de télévision - cf. 32.10
- la fabrication de seringues - cf. 33.10
- la fabrication d'éléments d'optique en verre travaillé optiquement - cf. 33.40

26.2 Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction**26.21 Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental**

Cette classe comprend:

26.211 Fabrication de produits céramiques en porcelaine à usage domestique et ornemental

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de vaisselle et d'autres articles de ménage ainsi que d'articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine;
- la fabrication de statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine.

26.212 Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental, autres qu'en porcelaine

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de vaisselle et d'autres articles de ménage ainsi que d'articles d'hygiène ou de toilette en faïence, grès ou terre commune;
- la fabrication de statuettes et objets d'ornementation en céramique autre que la porcelaine.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de jouets en céramique - cf. 36.50
- la fabrication de bijouterie de fantaisie - cf. 36.61

26.22 Fabrication d'appareils sanitaires en céramique

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits céramiques réfractaires - cf. 26.26
 - la fabrication de matériaux de construction en céramique - cf. 26.30, 26.40
 - la fabrication d'articles sanitaires en métaux communs - cf. 28.75
-

26.23 Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique

Cette classe comprend:

- la fabrication d'isolateurs pour l'électricité et de pièces isolantes en céramique.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'isolateurs pour l'électricité et de pièces isolantes en verre - cf. 26.15
- la fabrication de produits céramiques réfractaires - cf. 26.26

26.24 Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits céramiques pour usages chimiques ou industriels.

26.25 Fabrication d'autres produits céramiques, autres que pour la construction

Cette classe comprend:

- la fabrication de cruchons et de récipients similaires, de transport ou d'emballage, en céramique;
- la fabrication de produits céramiques n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits céramiques réfractaires - cf. 26.26
- la fabrication de matériaux de construction en céramique - cf. 26.30, 26.40

26.26 Fabrication de produits céramiques réfractaires

Cette classe comprend:

- la fabrication de mortiers, de bétons, etc., réfractaires;
- la fabrication d'articles céramiques réfractaires:
 - articles céramiques calorifuges en farines siliceuses fossiles;
 - briques et dalles réfractaires;
 - cornues, creusets, moufles, busettes, tubes, tuyaux, etc., en céramique réfractaire;
- la fabrication d'articles contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite.

26.3 Fabrication de carreaux en céramique**26.30 Fabrication de carreaux en céramique**

Cette classe comprend:

- la fabrication de carreaux pour le revêtement des murs et des cheminées, d'abacules, etc., en céramique non réfractaire;
- la fabrication de carreaux et dalles de pavement en céramique non réfractaire.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits céramiques réfractaires - cf. 26.26
-

26.4 Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction

26.40 Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction

Cette classe comprend:

26.401 Fabrication de tuiles

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de tuiles en terre cuite.

26.402 Fabrication de briques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de briques et de briques perforées ou creuses en terre cuite non réfractaire.

26.403 Fabrication d'autres produits en terre cuite pour la construction

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de hourdis creux en terre cuite;
- la fabrication d'éléments de cheminée, tubes, tuyaux, drains, etc., en terre cuite;
- la fabrication de tuyaux en grès;
- la fabrication de produits divers en terre cuite: bacs à fleurs, pots, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits céramiques réfractaires pour la construction - cf. 26.26
- la fabrication de carreaux et de dalles de pavement et de revêtement en céramique - cf. 26.30

26.5 Fabrication de ciment, chaux et plâtre

26.51 Fabrication de ciment

Cette classe comprend:

- la fabrication de ciments dits "clinkers" et de ciments hydrauliques, y compris les ciments Portland, les ciments alumineux, les ciments de laitier et les ciments surphosphatés.

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction, le broyage et le concassage des pierres à ciment - cf. 14.12
- la fabrication de ciments d'obturation dentaire et de ciments pour la réfection osseuse - cf. 24.42
- la fabrication de ciments-colles - cf. 24.62
- la fabrication de mortiers, bétons, etc., réfractaires - cf. 26.26
- la fabrication d'ouvrages en ciment - cf. 26.6
- la fabrication de béton prêt à l'emploi - cf. 26.63
- la fabrication de mortiers - cf. 26.64

26.52 Fabrication de chaux

Cette classe comprend:

- la fabrication de chaux: chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique;
 - la production de dolomie calcinée.
-

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction, le broyage et le concassage des pierres calcaires - cf. 14.12

26.53 Fabrication de plâtre

Cette classe ne comprend pas:

- l'extraction du gypse - cf. 14.12
- la fabrication d'ouvrages en plâtre - cf. 26.62, 26.66

26.6 Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

26.61 Fabrication d'éléments en béton pour la construction

Cette classe comprend:

- la fabrication d'ouvrages préfabriqués en béton, en ciment ou en pierre artificielle, utilisés en construction: tuiles, carreaux, dalles, briques, hourdis creux, plaques, panneaux, tuyaux, piliers, etc.;
- la fabrication d'éléments préfabriqués en béton, en ciment ou en pierre artificielle, pour le bâtiment et le génie civil.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de briques et dalles réfractaires - cf. 26.26
- la fabrication de carreaux et de dalles de pavement en céramique non réfractaire - cf. 26.30
- la fabrication de tuiles et de briques en terre cuite - cf. 26.40
- la fabrication d'ouvrages en béton, sans rapport direct avec la construction - cf. 26.66
- la fabrication d'éléments préfabriqués en béton, montés et assemblés par l'entreprise même sur le chantier - cf. 45.21

26.62 Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction

Cette classe comprend:

- la fabrication d'ouvrages en plâtre utilisés en construction: plaques et panneaux.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de plâtre - cf. 26.53
- la fabrication d'ouvrages en plâtre, sans rapport direct avec la construction - cf. 26.66

26.63 Fabrication de béton prêt à l'emploi

Cette classe comprend:

- la fabrication de béton prêt à l'emploi, y compris la livraison.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de bétons réfractaires - cf. 26.26
 - la fabrication d'éléments en béton pour la construction - cf. 26.61
 - la fabrication d'ouvrages en béton, sans rapport direct avec la construction - cf. 26.66
 - le transport de béton prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même - cf. 60.24
-

26.64 Fabrication de mortiers

Cette classe comprend:

- la fabrication de mortiers en poudre.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de ciments-colles - cf. 24.62
- la fabrication de mortiers réfractaires - cf. 26.26

26.65 Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment

Cette classe comprend:

- la fabrication de matériaux de construction en substances végétales (laine de bois, paille, roseaux, joncs) agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux;
- la fabrication d'ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:
 - plaques ondulées ou autres, panneaux, carreaux, tuiles, tuyaux, gaines, réservoirs, auges, bassins, évier, cruchons, meubles, cadres de fenêtres, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de panneaux de fibres de bois - cf. 20.20
- la fabrication de revêtements isolants de sols, de murs et de plafonds, en matières plastiques - cf. 25.23

26.66 Fabrication d'autres ouvrages en béton, en plâtre ou en ciment

Cette classe comprend:

- la fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment, en plâtre ou en pierre artificielle, sans rapport direct avec la construction:
 - statues, meubles, bas-reliefs, hauts-reliefs, vases, pots de fleurs, etc.

26.7 Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction**26.70 Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction**

Cette classe comprend:

- la taille, le façonnage et le finissage de la pierre destinée à la construction de bâtiments ou de routes, à la couverture de toitures, etc.;
- les opérations réalisées sur des pierres brutes fournies par les carriers;
- la production de pierres tombales et de monuments funéraires, y compris éventuellement leur pose.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des carriers, par exemple la production de pierres de taille - cf. 14.11
 - la production de graviers broyés - cf. 14.21
 - la production de meules, de pierres abrasives et d'articles similaires - cf. 26.81
-

26.8 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

26.81 Fabrication de produits abrasifs

Cette classe comprend:

- la production de meules et de pierres à aiguiser ou à polir;
- la production d'abrasifs naturels ou artificiels, y compris ceux appliqués sur support souple.

26.82 Fabrication de produits minéraux non métalliques n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication de fils, de tissus, de vêtements, de coiffures, de chaussures, de cordes, de cordons, de papier, de feutres, etc., en fibres d'amiante ou en matières minérales non métalliques similaires;
- la fabrication de garnitures de friction et de pièces non-montées pour ces garnitures, à base de substances minérales ou de cellulose;
- la fabrication de matières minérales isolantes: laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, vermiculite expansée, argiles expansées et matières minérales similaires à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son;
- la fabrication d'ouvrages en asphalte;
- la fabrication d'articles en substances minérales diverses: fabrication de mica travaillé et d'ouvrages en mica, en tourbe, en graphite (autres que les articles électriques), etc.;
- la fabrication d'articles d'ornement en onyx, albâtre, etc.;
- la fabrication de corindon artificiel.

Cette classe ne comprend pas:

- l'agglomération de la tourbe - cf. 10.30
 - la production de graviers broyés - cf. 14.21
 - la fabrication d'éléments isolants en matières plastiques pour la construction - cf. 25.23
 - la fabrication de laine de verre et de produits en cette matière - cf. 26.14
-

SOUS-SECTION DJ METALLURGIE ET TRAVAIL DES METAUX**27 METALLURGIE**

Cette division comprend les activités de fonte et de raffinage de métaux ferreux et non ferreux à partir de minerais, de fonte brute ou de ferraille, en utilisant des procédés électrométallurgiques et autres techniques métallurgiques. Cette sous-section couvre également la fabrication des alliages et superalliages de métaux en intégrant d'autres éléments chimiques aux métaux purs. Le résultat de la fonte et du raffinage, généralement sous forme de lingots, est utilisé dans les opérations de laminage, d'étirage et d'extrusion, pour fabriquer des feuilles, des bandes, des barres, des tiges ou du fil et, sous forme fondue, pour fabriquer des pièces et autres produits de base en métal.

27.1 Sidérurgie**27.10 Sidérurgie**

Cette classe comprend:

- la production de fontes brutes et de fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres;
- la production de ferroalliages;
- la production de produits semi-finis en fer ou en aciers non alliés;
- la production de lingots, d'autres formes primaires et de demi-produits en acier inoxydable ou autre acier allié;
- la production de profilés en acier inoxydable ou autre acier allié;
- la production de barres forgées en acier inoxydable ou autre acier allié;
- la production de laminés plats, en fer ou en aciers non alliés;
- la production de profilés en fer ou en aciers non alliés;
- la production de barres forgées en fer ou en aciers non alliés;
- la production de palplanches;
- la production de rails.

27.2 Fabrication de tubes**27.21 Fabrication de tubes en fonte**

Cette classe comprend:

- la fabrication de tubes en fonte moulée et de tubes en fonte ou en acier coulés par centrifugation;
- la fabrication, par moulage, d'accessoires en fonte non malléable, en fonte malléable et en acier dont la jonction s'effectue par vissage pour les accessoires filetés ou par emmanchement ou par boulonnage pour les accessoires à brides.

27.22 Fabrication de tubes en acier

Cette classe comprend:

- la fabrication de tubes sans soudure par laminage, filage ou étirage à chaud, ou par étirage ou laminage à froid;
- la fabrication de tubes soudés par formage et soudage à froid ou à chaud, par formage et étirage à froid ou par formage et réduction à chaud;
- la fabrication d'accessoires de tuyauterie en acier:
 - brides plates ou à collerette forgée en acier;
 - accessoires à souder bout à bout en acier;
 - accessoires filetés et autres accessoires en acier.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de tubes sans soudure en acier coulé par centrifugation - cf. 27.21

27.3 Autres opérations de première transformation du fer et de l'acier

27.31 Etirage à froid

Cette classe comprend:

- la fabrication de barres ou de profilés en acier par étirage à froid, rectification ou écroûtage.

Cette classe ne comprend pas:

- le tréfilage ou l'étirage des fils - cf. 27.34

27.32 Laminage à froid de feuillards

Cette classe comprend:

- la fabrication de produits laminés plats en acier, nus ou revêtus, enroulés ou non, d'une largeur n'excédant pas 600 mm, obtenus par relaminage à froid de produits plats laminés à chaud.

27.33 Profilage à froid par formage ou pliage

Cette classe comprend:

- la fabrication de profilés ouverts par déformation progressive sur machines à galets ou pliage sur presse plieuse de produits laminés plats en acier.

27.34 Tréfilage à froid

Cette classe comprend:

- la fabrication de fils d'acier par tréfilage ou étirage à froid.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils non isolés en métaux non ferreux - cf. 27.4
- la fabrication d'articles en fils métalliques - cf. 28.73

27.4 Production de métaux non ferreux

27.41 Production de métaux précieux

Cette classe comprend:

- la production et l'affinage des métaux précieux bruts: or, argent, platine, iridium, etc.;
 - la remise au titre des métaux précieux recyclés;
 - la production d'alliages de métaux précieux;
 - la production de demi-produits en métaux précieux;
 - la production de plaqués et doublés d'argent sur métaux communs;
 - la production de plaqués et doublés d'or sur métaux communs ou sur argent;
 - la production de plaqués et doublés de platine et de métaux du groupe du platine, sur or, argent ou métaux communs.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de boîtiers de montres en métaux précieux - cf. 33.50
- la fabrication de bijoux en métaux précieux - cf. 36.22
- la fabrication de catalyseurs ou d'articles d'usage pour laboratoires, en métaux précieux - cf. 36.22

27.42 Production d'aluminium

27.421 Production d'aluminium

Cette sous-classe comprend:

- la production d'oxyde d'aluminium (alumine);
- la production d'aluminium à partir d'alumine;
- la production d'aluminium par affinage électrolytique de déchets et débris d'aluminium;
- la production d'alliages d'aluminium.

27.422 Première transformation d'aluminium

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de demi-produits en aluminium;
- la fabrication de tôles, feuilles minces, barres, fils, profilés, etc., en aluminium;
- la fabrication de feuilles d'emballage en aluminium.

27.43 Production de plomb, de zinc et d'étain

27.431 Production de plomb, de zinc et d'étain

Cette sous-classe comprend:

- la production de plomb, de zinc ou d'étain à partir de minerais ou par affinage électrolytique de déchets et de débris de plomb, de zinc ou d'étain;
- la production d'alliages de plomb, de zinc ou d'étain.

27.432 Première transformation du plomb, du zinc et de l'étain

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de demi-produits en plomb, en zinc ou en étain;
- la fabrication de tôles, feuilles minces, barres, fils, profilés, etc., en plomb, en zinc ou en étain.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'éléments de couverture en zinc: gouttières, faîtages, etc. - cf. 28.75
- la fabrication de fils isolés pour le transport ou la distribution d'électricité - cf. 31.30

27.44 Production de cuivre

27.441 Production de cuivre

Cette sous-classe comprend:

- la production de cuivre à partir de minerai ou par affinage électrolytique de déchets et de débris de cuivre;
 - la production d'alliages de cuivre;
 - la production de mattes de cuivre.
-

27.442 Première transformation du cuivre

Cette sous-classe comprend:

- la production de demi-produits en cuivre;
- la production de tôles, feuilles minces, barres, fils, profilés, etc., en cuivre;
- la fabrication de fils ou de lames fusibles;
- la production de tuyaux en cuivre.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils isolés pour le transport ou la distribution d'électricité - cf. 31.30

27.45 Production d'autres métaux non ferreux

27.451 Production d'autres métaux non ferreux

Cette sous-classe comprend:

- la production de chrome, de manganèse, de nickel, etc., à partir de minerais ou d'oxydes;
- la production de chrome, de manganèse, de nickel, etc., par affinage électrolytique et aluminothermique de déchets et de débris de chrome, de manganèse, de nickel, etc.;
- la production d'alliages de chrome, de manganèse, de nickel, etc.;
- la production de mattes de nickel.

27.452 Première transformation d'autres métaux non ferreux

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de demi-produits en chrome, en manganèse, en nickel, etc.;
- la production de tôles, feuilles minces, barres, fils, profilés, etc., en chrome, en manganèse, en nickel, etc.

27.5 Fonderie

Ce groupe comprend:

- la fabrication, pour le compte de tiers et d'après les spécifications fournies par ceux-ci, de demi-produits ou de pièces diverses.

Ce groupe ne comprend pas:

- la fonderie de produits finis en métal, par exemple: tubes et accessoires de tuyauterie en fonte (27.21), radiateurs et chaudières (28.2 et 28.3), articles ménagers en fonte (28.75), etc.

27.51 Fonderie de fonte

Cette classe comprend:

- la fonderie de demi-produits en fonte;
- la fonderie de pièces en fonte grise;
- la fonderie de pièces en fonte à graphite sphéroïdal;
- la fonderie de produits en fonte malléable.

Cette classe ne comprend pas:

- les opérations de coulage réalisées dans le cadre de la fabrication de produits métalliques - cf. divisions 27 à 36
-

27.52 Fonderie d'acier

Cette classe comprend:

- la fonderie de demi-produits en acier;
- la fonderie de pièces en acier.

Cette classe ne comprend pas:

- les opérations de coulage réalisées dans le cadre de la fabrication de produits métalliques - cf. divisions 27 à 36

27.53 Fonderie de métaux légers

Cette classe comprend:

- la fonderie de demi-produits en métaux légers (aluminium, magnésium, titane, béryllium, scandium, yttrium);
- la fonderie de pièces en métaux légers.

Cette classe ne comprend pas:

- les opérations de coulage réalisées dans le cadre de la fabrication de produits métalliques - cf. divisions 27 à 36

27.54 Fonderie d'autres métaux non ferreux

Cette classe comprend:

- la fonderie de pièces en métaux lourds;
- la fonderie de pièces en métaux précieux.

Cette classe ne comprend pas:

- les opérations de coulage réalisées dans le cadre de la fabrication de produits métalliques - cf. divisions 27 à 36

28 TRAVAIL DES METAUX

Si la division 28 traite de la fabrication de produits en "pur" métal (tels que pièces, conteneurs et structures), habituellement avec une fonction statique, inamovible, les divisions 29-36 concernent des combinaisons ou assemblages de tels produits en métal (parfois avec d'autres matériaux) en unités plus complexes qui, à moins qu'elles ne soient purement électriques, électroniques ou optiques, fonctionnent avec des pièces mobiles.

28.1 Fabrication d'éléments en métal pour la construction**28.11 Fabrication de constructions métalliques et de leurs parties**

Cette classe comprend:

- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction;
 - la fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels (ossatures de hauts fourneaux, de matériels de manutention, etc.);
 - la fabrication de constructions préfabriquées principalement en métaux: baraques de chantier, éléments modulaires pour expositions, cabines téléphoniques, etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'éléments de structure pour navires et bateaux - cf. 35.11
- le montage de constructions métalliques pour le compte de tiers - cf. 45.25

28.12 Fabrication de charpentes et menuiseries métalliques

Cette classe comprend:

- la fabrication de menuiseries métalliques: portes et fenêtres métalliques avec chambranles, volets, cloisons mobiles, grilles, portes de garage, d' huisseries métalliques, de rideaux métalliques de fermeture et de portails métalliques, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le montage et l'installation de menuiseries métalliques - cf. 45.42

28.2 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central

28.21 Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques

Cette classe comprend:

- la fabrication et le montage de silos, de réservoirs, de citernes et de récipients similaires en métaux, d'une contenance supérieure à 300 litres;
- la fabrication de récipients métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fûts, de tambours, de bidons, de seaux, de boîtes, etc., en métaux, d'une contenance n'excédant pas 300 litres - cf. 28.7
- la fabrication de conteneurs de transport - cf. 34.20

28.22 Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chauffe-eau électrothermiques - cf. 29.71
- la fabrication de chauffe-eau non électriques - cf. 29.72

28.3 Fabrication de générateurs de vapeur

28.30 Fabrication de générateurs de vapeur

Cette classe comprend:

- la fabrication de générateurs produisant de la vapeur d'eau ou d'autres types de vapeur;
 - la fabrication d'appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur: condensateurs, économiseurs, surchauffeurs, collecteurs et accumulateurs de vapeur;
 - la fabrication de réacteurs nucléaires;
 - la conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, y compris le traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites ou des réseaux sous pression.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chaudières pour le chauffage central - cf. 28.22
- la fabrication d'échangeurs de chaleur - cf. 29.23
- la fabrication de séparateurs d'isotopes - cf. 29.56

28.4 Forge; emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres

28.40 Forge; emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres

Cette classe comprend:

28.401 Forge

Cette sous-classe comprend:

- la production pour des tiers de pièces forgées en métaux;
- la production et le montage de pièces forgées pour la construction: rampes d'escalier, balustrades, etc.

28.402 Emboutissage, estampage et profilage des métaux

Cette sous-classe comprend:

- la production pour des tiers de pièces matricées en métaux non ferreux.

28.403 Métallurgie des poudres

Cette sous-classe comprend:

- la production d'objets métalliques, directement à partir de poudres de métaux par traitement thermique (frittage) ou compression.

Cette classe ne comprend pas:

- la production de poudres métalliques finement broyées - cf. 27

28.5 Traitement et revêtement des métaux; mécanique générale

28.51 Traitement et revêtement des métaux

Cette classe comprend:

- le traitement et le revêtement des métaux pour des tiers:
 - le placage, le traitement anodique, etc., des métaux;
 - le revêtement des métaux par électrolyse ou immersion;
 - le traitement thermique des métaux;
 - l'ébarbage, le décapage au jet de sable, le dessablage au tonneau, le nettoyage des métaux;
 - la teinture, la gravure, l'impression des métaux;
 - le revêtement non métallique des métaux: plastification, émaillage, laquage, etc.;
 - le durcissement et le bufflage des métaux.

Cette classe ne comprend pas:

- le laminage de métaux précieux sur des métaux de base ou autres métaux - cf. 27.41
 - la fabrication de fils isolés pour le transport ou la distribution d'électricité - cf. 31.30
 - les services « minute » - cf. 52.74
-

28.52 Opérations de mécanique générale

Cette classe comprend:

- la fabrication pour des tiers de pièces métalliques par application de techniques diverses: perçage, tournage, fraisage, arasage, rabotage, rodage, brochage, dressage, sciage, meulage, affûtage, soudage, mortaisage, etc.;
- la maintenance mécanique générale et la réparation de machines pour des tiers;
- les activités des maréchaux-ferrants;
- le découpage et l'écriture sur des métaux au moyen de faisceaux laser.

28.6 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie

28.61 Fabrication de coutellerie

Cette classe comprend:

- la fabrication de coutellerie domestique: couteaux, fourchettes, cuillères, etc.;
- la fabrication de divers autres instruments tranchants: rasoirs et lames pour rasoirs, ciseaux, tondeuses à cheveux, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de lames tranchantes pour machines - cf. 28.62
- la fabrication de bols, de vaisselle de table ou de vaisselle plate en métaux - cf. 28.75
- la fabrication de sabres, d'épées, de baïonnettes, etc. - cf. 28.75
- la fabrication d'articles de coutellerie, de bols, de vaisselle de table ou de vaisselle plate en métaux précieux - cf. 36.22

28.62 Fabrication d'outillage

Cette classe comprend:

- la fabrication d'outils à main tels que pinces, tournevis, clés, sécateurs, truelles, lampes à souder, etc.;
- la fabrication de couteaux et de lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques;
- la fabrication de scies et de lames de scies, y compris les lames de scies circulaires et de scies à chaîne;
- la fabrication d'outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils: forets, poinçons, matrices, fraises, etc.;
- la fabrication d'outils de forgeron: forges, enclumes, etc.;
- la fabrication d'étaux et de serre-joints.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'outils pneumatiques ou à moteur incorporé, pour emploi à la main, et de machines-outils - cf. 29.41

28.63 Fabrication de serrures et de ferrures

Cette classe comprend:

- la fabrication de serrures, de cadenas, de verrous, de clés et d'articles similaires de serrurerie pour le bâtiment, l'ameublement, les véhicules, etc.;
 - la fabrication de charnières, de gonds, de paumelles, etc.
-

28.7 Fabrication d'autres ouvrages en métaux

28.71 Fabrication de fûts et emballages similaires en métaux

Cette classe comprend:

- la fabrication de récipients métalliques d'une contenance n'excédant pas 300 litres;
- la fabrication de seaux, de cruches, de bidons, de tonneaux, etc., en métaux.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de récipients (réservoirs et citernes) d'une contenance supérieure à 300 litres - cf. 28.21
- la fabrication de récipients isothermes - cf. 36.63

28.72 Fabrication d'emballages légers en métal

Cette classe comprend:

- la fabrication de boîtes pour conserves alimentaires et pour boissons;
- la fabrication de tubes et d'étuis souples;
- la fabrication d'articles métalliques de bouchage et de surbouchage.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles d'emballage en matières plastiques - cf. 25.22

28.73 Fabrication d'articles en fils métalliques

Cette classe comprend:

- la fabrication de câbles métalliques, de tresses métalliques et d'articles similaires;
- la fabrication d'élingues de chargement;
- la fabrication d'articles en fils métalliques: ronces artificielles, clôtures, grillages, treillis, toiles métalliques, etc.;
- la fabrication de clous, pointes, punaises, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- les tréfileries - cf. 27.34
- la fabrication de fils isolés pour le transport ou la distribution d'électricité - cf. 31.30

28.74 Visserie et boulonnerie; fabrication de chaînes et de ressorts

Cette classe comprend:

28.741 Fabrication de boulons, de vis et d'écrous

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles de visserie: boulons, vis, écrous et autres produits similaires;
 - la fabrication de rivets, de rondelles et d'autres produits non filetés similaires.
-

28.742 Fabrication de chaînes, à l'exception des chaînes pour la transmission de l'énergie

28.743 Fabrication de ressorts

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de ressorts: ressorts à lames, ressorts hélicoïdaux, barres de torsion;
- la fabrication de lames de ressorts.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chaînes pour la transmission de l'énergie - cf. 29.14
- la fabrication de ressorts d'horlogerie et de chaînes de montre - cf. 33.50

28.75 Fabrication d'autres ouvrages en métaux n.d.a.

Cette classe comprend:

28.751 Fabrication d'articles de ménage

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles métalliques à usage domestique:
 - casseroles émaillées ou non, poêles à frire et autres ustensiles non électriques pour la table et la cuisine;
 - vaisselle plate en métaux communs;
 - petits appareils et accessoires de cuisine;
 - pailles de fer et laines d'acier.

28.752 Fabrication d'articles sanitaires

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de baignoires, d'éviers, de bassines et d'articles similaires en métaux communs, émaillés ou non.

28.753 Fabrication de coffres-forts

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de coffres-forts, de compartiments pour chambres fortes, de portes blindées, etc.

28.754 Fabrication de petits articles métalliques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de petits articles divers en métaux communs: aiguilles, épingles, fermoirs, boucles, crochets, rivets creux, etc.;
- la fabrication de petits articles métalliques pour le bureau: agrafes, trombones, etc.

28.755 Fabrication d'autres articles métalliques n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de sabres, d'épées, de baïonnettes, etc.;
 - la fabrication de coiffures de sécurité en métaux;
 - la fabrication de panneaux indicateurs et de panneaux de signalisation;
-

- la fabrication d'éléments de couverture en métal: gouttières, faitages, etc.;
- la fabrication d'échelles et escabeaux métalliques;
- la fabrication de boîtes aux lettres;
- la fabrication d'ancres et d'hélices de bateaux;
- la fabrication à l'échelle industrielle de fers à cheval.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des maréchaux-ferrants - cf. 28.52
 - la fabrication de boutons-pression et de fermetures à glissière - cf. 36.63
-

SOUS-SECTION DK FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS**29 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS**

La division 29 couvre la fabrication de machines et d'équipements qui exercent, de manière autonome, une action mécanique ou thermique sur des matières, ou qui exécutent des opérations sur des matières (par exemple manutention, pulvérisation, pesage ou emballage), y compris leurs organes mécaniques de production et de transmission de l'énergie, et les pièces détachées spécialement fabriquées. Les machines et équipements comprennent également les appareils fixes, mobiles ou portatifs, qu'ils soient utilisés dans l'industrie, l'agriculture, la construction, ou qu'ils soient destinés à un usage militaire ou privé. La fabrication d'armes et d'équipements spécifiques pour le transport de marchandises ou de passagers au sein d'installations délimitées appartient également à la division 29.

Cette division ne comprend pas le travail des métaux d'usage général (division 28), ni la fabrication connexe d'appareils de contrôle, de matériel informatique, d'instruments de mesure et de contrôle, d'installations électriques (divisions 30 à 33) et de matériels de transport d'usage général (divisions 34 et 35).

La structure de la division 29 distingue la fabrication de machines et de composantes d'usage général de celles d'usage spécifique. Elle énumère successivement la fabrication de:

- moteurs (sauf électriques), turbines, pompes, compresseurs, articles de robinetterie et organes mécaniques de transmission;
- fours, brûleurs, matériel de levage et de manutention, équipements aérauliques et frigorifiques et autres machines d'usage général (machines et appareils à emballer les marchandises, balances ou appareils d'épuration de l'eau, par exemple);
- machines agricoles, machines-outils, autres machines d'usage spécifique (par exemple pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries textiles et du papier, l'imprimerie ainsi que la fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques);
- armes et munitions;
- appareils domestiques (électriques comme non électriques).

29.1 Fabrication d'équipements mécaniques, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles**29.11 Fabrication de moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions et véhicules à moteur**

Cette classe comprend:

- la fabrication de moteurs à combustion interne (moteurs à piston) et de leurs parties, à l'exclusion des moteurs pour aéronefs, véhicules automobiles et motocycles:
 - moteurs pour navires et bateaux(y compris les moteurs hors-bord);
 - moteurs pour véhicules ferroviaires;
 - moteurs pour machines agricoles ou engins de génie civil;
- la fabrication de turbines et de leurs parties:
 - turbines produisant de la vapeur d'eau ou d'autres types de vapeur;
 - turbines à gaz;
 - turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de turbines éoliennes - cf. 29.12
- la fabrication de groupes électrogènes - cf. 31.10
- la fabrication d'équipements et de composants électriques pour moteurs à combustion interne - cf. 31.61
- la fabrication de moteurs pour véhicules automobiles et motocycles - cf. 34.10
- la fabrication de moteurs pour véhicules aériens - cf. 35.30
- la fabrication de turboréacteurs et de turbopropulseurs - cf. 35.30
- la fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à combustion interne - cf. 34.30, 35.30

29.12 Fabrication de pompes et compresseurs

Cette classe comprend:

- la fabrication de pompes à air ou à vide et de compresseurs d'air ou d'autres gaz;
- la fabrication de pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur;
- la fabrication de pompes à béton;
- la fabrication de moteurs hydrauliques, pneumatiques et éoliens.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'organes hydrauliques de transmission - cf. 29.14
- la fabrication de matériel hydraulique de levage et de manutention - cf. 29.22

29.13 Fabrication d'articles de robinetterie

Cette classe comprend:

- la fabrication de robinetterie et de vannes industrielles, y compris les vannes de régulation et la robinetterie d'adduction;
- la fabrication de robinetterie sanitaire;
- la fabrication de robinetterie pour le chauffage.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de robinetterie en caoutchouc vulcanisé non durci - cf. 25.13
- la fabrication d'articles de robinetterie en verre - cf. 26.15
- la fabrication d'articles de robinetterie en matières céramiques - cf. 26.24
- la fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à combustion interne - cf. 34.30 - 35.30

29.14 Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission

Cette classe comprend:

29.141 Fabrication de roulements à billes, de paliers à roulements et similaires

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles et de leurs parties.

29.142 Fabrication d'organes mécaniques de transmission de l'énergie

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'organes mécaniques de transmission de l'énergie:
 - arbres de transmission, arbres à cames, vilebrequins, etc.;
 - manivelles;
 - paliers et coussinets;
 - la fabrication d'engrenages et de roues de friction ainsi que de réducteurs, de multiplicateurs et de variateurs de vitesse;
 - la fabrication d'embrayages et d'organes d'accouplement;
 - la fabrication de volants et de poulies;
 - la fabrication de chaînes à maillons articulés;
 - la fabrication d'organes hydrauliques de transmission.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chaînes à maillons forgés ou soudés - cf. 28.74
- la fabrication d'embrayages électromagnétiques - cf. 31.62

29.2 Fabrication d'autres machines d'usage général

29.21 Fabrication de fours et brûleurs industriels, y compris les fours et brûleurs électriques

Cette classe comprend:

- la fabrication et le montage de fours électriques et autres fours industriels, de fours de laboratoires et d'incinérateurs;
- la fabrication de brûleurs, y compris les brûleurs pour chaudières de chauffage central;
- la fabrication de foyers automatiques, d'avant foyers, de grilles mécaniques, de dispositifs pour l'évacuation des cendres, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fours de boulangerie non électriques - cf. 29.53
- la fabrication de séchoirs pour produits agricoles - cf. 29.53
- la fabrication de séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, les papiers ou les cartons - cf. 29.56
- la fabrication de fours pour usages domestiques - cf. 29.71
- la fabrication de stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires - cf. 33.10

29.22 Fabrication de matériel de levage et de manutention

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention, actionnés par moteur ou à la main:
 - palans, treuils et cabestans, crics et vérins;
 - bigues, grues, portiques et grues mobiles, chariots-cavaliers, etc.;
 - chariots, même automobiles, munis ou non d'un dispositif de levage ou de manutention, des types utilisés dans les usines;
 - manipulateurs mécaniques et robots industriels spécialement conçus pour des opérations de levage, de manutention, de chargement ou de déchargement;
- la fabrication d'appareils transporteurs ou convoyeurs, de téléphériques, d'élévateurs à liquides, etc.;
- la fabrication, l'entretien et la réparation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour mines ou pour d'autres travaux souterrains - cf. 29.52
- la fabrication de pelles mécaniques, d'excavateurs, de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses - cf. 29.52
- la fabrication de robots industriels à usages multiples - cf. 29.56
- la fabrication de camions-grues et de dépanneuses - cf. 34.10
- la fabrication de pontons-grues - cf. 35.11
- la fabrication de wagons-grues - cf. 35.20
- la fabrication de brouettes, de diables, de charrettes à bras, etc. - cf. 35.50
- l'installation d'ascenseurs, de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants - cf. 45.31

29.23 Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

Cette classe comprend:

- la fabrication et l'installation d'équipements industriels pour la production du froid;
 - la fabrication de comptoirs frigo;
-

- la fabrication de machines et appareils pour le conditionnement de l'air;
- la fabrication d'échangeurs de chaleur;
- la fabrication de ventilateurs à usage non domestique.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de compresseurs pour installations de réfrigération - cf. 29.12
- la fabrication de séchoirs pour produits agricoles - cf. 29.53
- la fabrication de matériel, de machines et d'appareils pour la production du froid, de type ménager - cf. 29.71
- la fabrication de ventilateurs de type ménager - cf. 29.71
- l'installation d'équipements et de conduites de ventilation, de réfrigération ou de climatisation dans des bâtiments - cf. 45.33

29.24 Fabrication d'autres machines d'usage général

Cette classe comprend:

29.241 Fabrication d'équipements d'emballage

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de machines et appareils à emballer ou emballer: machines et appareils à remplir, fermer, sceller, capsuler, étiqueter, etc.;
- la fabrication de machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ainsi que de machines et appareils à gazéifier les boissons;
- la fabrication de chaînes de conditionnement munies de dispositifs de pesée ou de dosage.

29.242 Fabrication d'appareils de pesage

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils et d'instruments de pesage, autres que les balances de précision utilisées dans les laboratoires: balances de ménage et de magasin, bascules, bascules à pesage continu, ponts - bascules, poids pour balances, etc.

29.243 Fabrication d'appareils de projection, y compris les extincteurs

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre: fabrication de pistolets aéroglyphes, d'appareils à jet de vapeur, etc.;
- la fabrication d'extincteurs.

29.244 Fabrication de machines automatiques de vente de produits

29.245 Fabrication d'appareils de filtrage

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, de l'air ou d'autres gaz;
- la fabrication des filtres à air ou à carburant pour moteurs.

29.246 Fabrication de nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage au sable et similaires

29.247 Fabrication d'autres machines à usage général n.d.a.

Cette sous-classe comprend notamment:

- la fabrication d'appareils de distillation ou de rectification pour les raffineries de pétrole, les industries chimiques ou pour les industries des boissons;
- la fabrication d'appareils et d'installations pour la liquéfaction d'air ou d'autres gaz;
- la fabrication de générateurs de gaz;
- la fabrication de centrifugeuses;
- la fabrication de joints d'étanchéité et de joints similaires composés de matériaux différents ou de plusieurs couches d'un même matériau;
- la fabrication de calandres et de laminoirs ainsi que de cylindres pour ces machines.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de machines et appareils de pulvérisation pour l'agriculture - cf. 29.32
- la fabrication de laminoirs pour les métaux ainsi que de cylindres pour ces machines - cf. 29.51
- la fabrication de rouleaux compresseurs pour la construction de chaussées - cf. 29.52
- la fabrication d'écumeuses - cf. 29.53
- la fabrication de laminoirs pour le verre ainsi que de cylindres pour ces machines - cf. 29.56
- la fabrication de ventilateurs de type ménager - cf. 29.71
- la fabrication de machines pour le traitement du courrier - cf. 30.01
- la fabrication de balances de précision de types utilisés dans les laboratoires - cf. 33.20

29.3 Fabrication de machines agricoles et forestières

29.31 Fabrication de tracteurs agricoles

Cette classe comprend:

- la fabrication de tracteurs agricoles et forestiers;
- la fabrication de motoculteurs.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de tracteurs routiers pour semi-remorques - cf. 34.10
- la fabrication de remorques ou de semi-remorques routiers - cf. 34.20

29.32 Fabrication d'autres machines agricoles et forestières

Cette classe comprend:

29.321 Fabrication de machines agricoles et forestières

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de faucheuses, y compris les tondeuses à gazon;
 - la fabrication de remorques ou de semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles;
 - la fabrication de machines, d'appareils et d'engins agricoles pour la préparation du sol, la plantation des cultures ou l'épandage des engrais: charrues, épandeurs de fumier, semoirs, herses, etc.;
 - la fabrication de machines, d'appareils et d'engins pour la récolte et le battage des produits agricoles et horticoles: moissonneuses, arracheuses, batteuses, machines pour le triage, etc.;
 - la fabrication de machines et appareils de pulvérisation pour l'agriculture;
-

- la fabrication de machines à traire;
- la fabrication d'autres machines et appareils pour l'agriculture:
 - machines et appareils pour l'aviculture, l'apiculture, la préparation des aliments ou provendes pour animaux, etc.;
 - machines pour le nettoyage, le triage ou le calibrage des oeufs, des fruits, des semences, des grains, etc.

29.322 Réparation de matériel agricole

Cette sous-classe comprend:

- l'entretien et la réparation de tracteurs agricoles, de motoculteurs et de tondeuses à gazon;
- l'entretien et la réparation d'autres machines agricoles et forestières.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'outils à main pour l'agriculture - cf. 28.62
- la fabrication de chariots de manutention - cf. 29.22
- la fabrication de machines et appareils pour emballer ou emballer les produits agricoles et horticoles - cf. 29.24
- la fabrication d'écrémeuses - cf. 29.53
- la fabrication de séchoirs pour produits agricoles - cf. 29.53
- la fabrication de remorques ou de semi-remorques routiers - cf. 34.20
- la fabrication de véhicules à traction animale, de brouettes et de charrettes à bras - cf. 35.50

29.4 Fabrication de machines-outils

29.41 Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé ou pneumatiques

Cette classe comprend:

- la fabrication d'outils portatifs pneumatiques ou motorisés;
- la fabrication de pièces de tronçonneuses, de pièces d'outils pneumatiques, de pièces d'outils portatifs sans moteur électrique;
- la fabrication de pièces d'outils à main, avec moteur électrique.

29.42 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail des métaux

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines-outils complexes d'usinage des métaux;
- la fabrication de machines-outils spécifiques travaillant par enlèvement de métal : bancs à étirer, presse à forger ou à estamper, cisèles, etc.;
- la fabrication d'autres machines-outils pour le travail des métaux;
- la fabrication de pièces et accessoires destinés à des machines-outils pour le travail des métaux.

29.43 Fabrication d'autres machines-outils n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines-outils pour le travail de la pierre, du bois et d'autres matériaux durs similaires, de presses pour la fabrication de panneaux de particules et de produits similaires;
- la fabrication de matériel pour le soudage et le brasage;
- la fabrication de porte-outils et filières à déclenchement automatique;
- la fabrication de porte-pièces pour machines-outils;
- la fabrication de plateaux diviseurs et autres dispositifs spéciaux pour machines-outils;
- la fabrication de pièces et accessoires pour machines-outils à bois et autres matériaux similaires;
- la fabrication de pièces et accessoires pour équipement de soudage.

29.5 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique**29.51 Fabrication de machines pour la métallurgie**

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines et appareils pour la manutention des métaux à haute température: convertisseurs, lingotières, poches de coulée, machines à couler (mouler);
- la fabrication de laminoirs à métaux et de leurs cylindres.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de bancs à étirer pour le travail des métaux - cf. 29.42
- la fabrication de moules et de châssis de fonderie (à l'exclusion des lingotières) - cf. 29.56

29.52 Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs à action continue pour mines ou autres travaux souterrains;
- la fabrication de machines de sondage, de haveuses, d'abatteuses, de machines de forage et de machines à creuser les tunnels ou les galeries;
- la fabrication de machines et d'appareils à traiter les minéraux par criblage, triage, séparation, etc.;
- la fabrication de dragues;
- la fabrication de machines à concasser ou à broyer le béton;
- la fabrication de bétonnières et d'appareils à gâcher le ciment;
- la fabrication de machines et d'appareils de terrassement: boteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, etc.;
- la fabrication de rouleaux compresseurs;
- la fabrication de sonnettes de battage et de machines pour l'arrachage des pieux;
- la fabrication d'épandeurs de mortier et de bitume;
- la fabrication de machines et d'appareils mécaniques pour le surfacage du béton;
- la fabrication de lames de boteurs (bulldozers) et de boteurs biais (angledozers).

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de pompes à béton - cf. 29.12
- la fabrication de matériel de levage et de manutention - cf. 29.22
- la fabrication de tracteurs à roues - cf. 29.31/34.10
- la fabrication de machines-outils pour le travail de la pierre, y compris les machines à fendre ou à cliver - cf. 29.43
- la fabrication de camions-bétonnières - cf. 34.10

29.53 Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire

Cette classe comprend:

- la fabrication de séchoirs pour produits agricoles;
- la fabrication de machines et appareils de laiterie:
 - écrémeuses;
 - machines et appareils pour le traitement du lait (appareils homogénéisateurs et machines à irradier le lait);
 - machines et appareils pour la transformation du lait (barattes, malaxeurs et machines à mouler le beurre);
 - machines et appareils de fromagerie (machines à lisser et à mouler, presses à fromage);

- la fabrication de machines et appareils pour la minoterie:
 - tarares, toiles trieuses, nettoyeurs à cyclones, séparateurs pneumatiques, machines à broser les grains et autres machines similaires, moulins à meules de pierre, moulins à cylindres, alimentateurs, blutoirs, machines à nettoyer les sons, mélangeurs, machines à décortiquer le riz, machines à casser les pois, etc.;
- la fabrication de presses, presseoirs et fouloirs, utilisés pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits, etc.;
- la fabrication de machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires :
 - la fabrication de fours de boulangerie non électriques, de malaxeurs à pâte, de machines à diviser la pâte, de machines à mouler la pâte, de machines à trancher, d'appareils de pâtisserie à doser les pâtes et les ingrédients, etc.;
- la fabrication de machines et d'appareils pour la transformation de divers produits alimentaires:
 - machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat, pour la sucrerie, pour la brasserie, pour le travail des viandes, pour la préparation des fruits ou des légumes, pour la préparation des poissons, des crustacés, des coquillages et d'autres produits de la mer, autres machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielle de produits alimentaires ou de boissons etc.;
- la fabrication de machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses animales ou végétales;
- la fabrication de machines et d'appareils pour la préparation du tabac et la fabrication de cigares, de cigarettes ou de tabac à pipe, à chiquer ou à priser;
- la fabrication de machines et d'appareils pour la préparation des aliments dans les hôtels, les restaurants, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fours de boulangerie électriques - cf. 29.21
- la fabrication de machines et appareils à emballer ou à empaqueter les marchandises ainsi que d'appareils et instruments de pesage - cf. 29.24
- la fabrication d'appareils de distillation ou de rectification pour les industries des boissons - cf. 29.24
- la fabrication de machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le calibrage des oeufs, des fruits ou des céréales - cf. 29.32

29.54 Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines pour l'industrie textile:
 - machines pour la préparation, la fabrication, le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des fibres, matières ou fils textiles, synthétiques ou artificiels;
 - la fabrication de machines pour la préparation des fibres textiles: égreneuses de coton, machines brise-balles, effilocheuses du type Garnett, batteurs-étaleurs à coton, machines à dessuinter la laine, machines à carboniser la laine, peigneuses, cardes, métiers à mèches, etc.;
 - métiers à filer;
 - machines pour la préparation des fils textiles: bobinoirs, ourdissoirs et machines similaires;
 - métiers à tisser, y compris les métiers à main;
 - machines et métiers à bonneterie;
 - machines et métiers à filet, à tulle, à dentelle, à passementerie, etc.;
- la fabrication de machines et appareils auxiliaires pour les machines de l'industrie textile:
 - ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, broches, ailettes, etc.;
- la fabrication de machines et d'appareils pour le traitement des tissus:
 - machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, d'enduction ou l'imprégnation des tissus en matières textiles;
 - machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus en matières textiles;

- la fabrication de machines et d'appareils de blanchisserie:
 - machines à repasser, y compris les presses à fixer;
 - machines à laver et à sécher le linge de types utilisés dans les blanchisseries;
 - machines pour le nettoyage à sec;
- la fabrication de machines à coudre (y compris les machines à coudre à usage domestique) ainsi que de têtes et d'aiguilles pour machines à coudre;
- la fabrication de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés;
- la fabrication de machines et d'appareils pour l'industrie du cuir:
 - machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou des peaux;
 - machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures et des autres ouvrages en cuir, en peau ou en pelleterie.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de cartes en papier ou en carton pour mécaniques Jacquard - cf. 21.25
- la fabrication de machines à repasser du type à calandre - cf. 29.24
- la fabrication de machines et d'appareils pour le brochage ou la reliure - cf. 29.56
- la fabrication de machines à laver et à sécher le linge de type ménager - cf. 29.71

29.55 Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines et de matériel pour la fabrication des pâtes à papier par des procédés mécaniques ou chimiques;
- la fabrication de machines et de matériel pour la fabrication du papier et du carton;
- la fabrication de machines et de matériel pour la fabrication d'articles en papier ou en carton.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de machines pour le séchage du papier - cf. 29.56

29.56 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.d.a.

Cette classe comprend:

29.561 Fabrication de machines d'imprimerie

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de machines et de matériel pour l'imprimerie, le brochage et la reliure;
- la fabrication de machines pour la composition du texte ou de l'image.

29.562 Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de machines pour le travail du caoutchouc tendre ou des matières plastiques, ou pour la fabrication de produits en ces matières:
 - extrudeuses, machines à mouler, machines à fabriquer ou à rechapier les pneumatiques et autres machines et appareils à fabriquer des produits spécifiques en caoutchouc ou en matières plastiques.

29.563 Fabrication de moules et modèles

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de châssis de fonderie pour tous matériaux, de plaques de fond pour moules, de modèles pour mouler, de moules.

29.564 Fabrication d'autres machines pour industries spécifiques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de machines et appareils pour la fabrication de tuiles, de briques, de pâtes céramiques formées, de tuyaux, d'électrodes de graphite, de craie à écrire et à dessiner;
- la fabrication d'autres machines et appareils à usage spécifique:
 - machines pour l'assemblage de lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques, ou des lampes pour la production de la lumière-éclair;
 - machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, des fibres et des fils de verre;
 - machines et appareils pour la séparation isotopique;
 - machines pour le traitement des déchets;
 - machines de corderie;
 - robots industriels à usages divers, etc.;
 - la fabrication de séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton;
 - la fabrication de sèche-linge centrifuges.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de machines ou de matériel pour le travail du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou du verre (travail à froid) - cf. 29.43
- la fabrication de lingotières - cf. 29.51
- la fabrication d'appareils à usage domestique - cf. 29.7
- la fabrication de duplicateurs à stencils, de machines à imprimer offset et de photocopieuses de bureau - cf. 30.01
- la fabrication d'ordinateurs et de matériel informatique - cf. 30.02

29.6 Fabrication d'armes et de munitions

29.60 Fabrication d'armes et de munitions

Cette classe comprend:

29.601 Fabrication d'armes lourdes et d'armes de guerre

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de chars et autres véhicules de combat;
- la fabrication de matériel d'artillerie et de missiles balistiques;
- la fabrication d'armes de guerre légères;
- la fabrication de munitions de guerre;
- la fabrication d'engins explosifs tels que bombes, mines et torpilles.

29.602 Fabrication d'armes légères et d'armes de sport

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'armes de chasse, de tir sportif et de défense ainsi que de leurs munitions.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'amorces et de capsules fulminantes, de détonateurs et de fusées de signalisation - cf. 24.61
- la fabrication d'épées, de sabres, de baïonnettes, etc. - cf. 28.75
- la fabrication de véhicules blindés pour le transport de billets de banque ou d'autres objets de valeur - cf. 34.10
- l'implantation des systèmes d'armes sur les bâtiments de guerre ou dans les avions de combat - cf. 35.11, 35.30

29.7 Fabrication d'appareils domestiques

29.71 Fabrication d'appareils électroménagers

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareils électroménagers:
 - réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs, machines à laver la vaisselle, machines à laver et à sécher le linge;
 - aspirateurs de poussières et cireuses à parquets;
 - broyeurs pour déchets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, ouvre-boîtes et appareils à aiguiser les couteaux;
 - rasoirs électriques, brosses à dents électriques, etc.;
 - hottes aspirantes à extraction ou à recyclage;
- la fabrication d'appareils électrothermiques à usage domestique:
 - chauffe-eau, couvertures chauffantes, appareils pour le chauffage des locaux et ventilateurs de type ménager, fers à repasser;
 - sèche-cheveux, peignes, brosses et appareils à friser;
 - fours, fours à micro-ondes, cuisinières, chauffe-plats, grille-pain, appareils pour la préparation du café et du thé, poêles à frire, rôtissoires, grils, résistances chauffantes, fonctionnant à l'électricité.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de machines à coudre - cf. 29.54
- la fabrication de sèche-linge centrifuges - cf. 29.56
- la fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image - cf. 32.30

29.72 Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareils non électriques pour le chauffage des locaux et la cuisine domestique:
 - appareils pour le chauffage des locaux, cuisinières, grils, poêles, chauffe-eau à gaz, ustensiles de cuisine et chauffe-plats, non électriques;
- la fabrication de récupérateurs de chaleur solaire non photovoltaïques.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de matériels de grande cuisine - cf. 29.53
 - la fabrication de panneaux électriques pour la récupération de chaleur solaire - cf. 31.10
-

SOUS-SECTION DL FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET OPTIQUES**30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

La fabrication de machines de bureau (photocopieuses, caisses enregistreuses, etc.) et d'équipements informatiques (ordinateurs, machines de traitement de texte et périphériques), s'entend y compris l'installation, mais sans la maintenance (72.5) ni la réalisation de logiciels applicatifs (72.2) ou la fabrication de composants électroniques (32.1).

Ces machines sont souvent louées (71.3: Location de machines et équipements), mais si elles le sont par le fabricant, il s'agit simplement d'une forme de vente de la production.

30.0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique**30.01 Fabrication de machines de bureau**

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines à écrire électriques ou manuelles;
- la fabrication de machines pour le traitement des textes;
- la fabrication de matériel de photocopie, de duplicateurs hectographiques ou à stencils et de machines à imprimer offset alimentées en feuilles (offset de bureau);
- la fabrication de machines à calculer, de caisses enregistreuses, de machines à affranchir, de terminaux spécialisés pour l'établissement de billets ou la réservation de places, etc.;
- la fabrication d'autres machines et appareils de bureau: machines à imprimer les adresses, machines à trier et à compter les billets de banque et les pièces de monnaie, distributeurs automatiques de billets de banque, machines pour le triage ou la mise sous enveloppe du courrier, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de dateurs, de numéroteurs, d'appareils manuels pour l'impression d'étiquettes et d'articles similaires - cf. 36.63
- l'entretien et la réparation de machines de bureau - cf. 72.50

30.02 Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques

Cette classe comprend:

- la fabrication de machines automatiques de traitement de l'information, y compris les micro-ordinateurs:
 - unités centrales, interfaces, consoles;
 - machines numériques;
 - machines analogiques;
 - machines hybrides;
- la fabrication d'unités périphériques:
 - imprimantes, terminaux, etc.;
 - lecteurs magnétiques ou optiques;
 - machines de mise d'informations sur support sous forme codée.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de composants électroniques pour ordinateurs - cf. 32.10
 - la fabrication de jeux électroniques - cf. 36.50
 - l'entretien et la réparation de systèmes informatiques - cf. 72.50
-

31 FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES**31.1 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques****31.10 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques**

Cette classe comprend:

- la fabrication de moteurs à courant alternatif;
- la fabrication de machines génératrices à courant alternatif;
- la fabrication de moteurs universels (courant alternatif/courant continu);
- la fabrication de moteurs ou de machines génératrices à courant continu;
- la fabrication de groupes électrogènes à courant alternatif ou à courant continu;
- la fabrication de convertisseurs électriques rotatifs ou statiques;
- la fabrication de transformateurs électriques;
- le rebobinage d'électromoteurs et de transformateurs;
- la fabrication de panneaux électriques pour la récupération de chaleur solaire.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de récupérateurs de chaleur solaire non photovoltaïques - cf. 29.72
- la fabrication de génératrices et de démarreurs pour véhicules - cf. 31.61
- la fabrication de valves à diode - cf. 32.10

31.2 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique**31.20 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique**

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques: fabrication d'interrupteurs, de commutateurs, de coupe-circuit, de parafoudres, de limiteurs de tension, d'étales d'ondes, de prises de courant, de boîtes de jonction, de relais, de douilles pour lampes;
- la fabrication de tableaux, de panneaux, de consoles, de pupitres, d'armoires et d'autres supports pour la commande ou la distribution électrique.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils ou de lames pour coupe-circuit - cf. 27.4
- la fabrication de consoles de travail pour ordinateurs - cf. 30.02
- la fabrication d'électrodes en charbon ou en graphite - cf. 31.62
- la fabrication de tableaux, panneaux, consoles, etc., utilisés pour la téléphonie ou la télégraphie - cf. 32.20

31.3 Fabrication de fils et câbles isolés**31.30 Fabrication de fils et câbles isolés**

Cette classe comprend:

- la fabrication de fils, de câbles, de bandes et d'autres conducteurs isolés, munis ou non de pièces de connexion;
 - la fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées: télécommunications, vidéo, données informatiques, surveillance, etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fils non isolés en métaux non ferreux - cf. 27.4
- la fabrication de câbles métalliques non isolés ou de câbles isolés qui ne peuvent pas être utilisés comme conducteurs pour l'électricité - cf. 28.73
- la fabrication de jeux de fils - cf. 31.61
- la fabrication de fibres optiques et de câbles de fibres optiques pour la transmission en direct d'images: endoscopie, éclairage, images en direct - cf. 33.40

31.4 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

31.40 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

Cette classe comprend:

- la fabrication de piles et de batteries de piles électriques, y compris les batteries pour véhicules à moteur;
- la fabrication d'accumulateurs électriques et de parties de ces appareils.

31.5 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage

31.50 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage

Cette classe comprend:

31.501 Fabrication de lampes

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de lampes et de tubes électriques à incandescence ou à décharge;
- la fabrication de lampes à arc;
- la fabrication de lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges;
- la fabrication de lampes-éclair et de cubes-éclair pour la photographie.

31.502 Fabrication d'appareils d'éclairage électriques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de lustres, de lampes de bureau, de lampes de chevet ou de lampadaires d'intérieur, même non électriques;
- la fabrication de lampes électriques portatives;
- la fabrication de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, etc.;
- la fabrication de projecteurs;
- la fabrication d'appareils d'éclairage extérieur et d'éclairage des voies publiques;
- la fabrication de guirlandes électriques de types utilisés pour la décoration des arbres de Noël.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'enveloppes pour lampes - cf. 26.15
 - la fabrication d'appareils électriques de signalisation - cf. 31.62
-

31.6 Fabrication d'autres matériels électriques

31.61 Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareils et de dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à combustion interne: magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, génératrices (dynamos, alternateurs), conjoncteurs-disjoncteurs, etc.;
- la fabrication d'appareils électriques d'éclairage ou de signalisation acoustique ou visuelle pour les cycles, les motocycles ou les automobiles: phares, feux tournants, avertisseurs sonores, sirènes, etc.;
- la fabrication de jeux de fils;
- la fabrication d'essuie-glaces, de dégivreurs et de dispositifs électriques antibuée pour automobiles et motocyclettes, etc.;
- la fabrication de dynamos et d'appareils d'éclairage pour cycles.

31.62 Fabrication d'autres matériels électriques n.d.a.

Cette classe comprend:

31.621 Fabrication d'appareils électriques de signalisation et d'alarme

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies routières; pour voies ferrées; pour voies fluviales et installations portuaires et pour aéroports;
- la fabrication d'autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle: sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.

31.622 Fabrication de matériel électromagnétique industriel

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'électro-aimants, y compris les plateaux, les mandrins et les dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires, les embrayages, les freins, les accouplements, les variateurs de vitesse et les têtes de levage électromagnétiques.

31.623 Fabrication d'autres matériels électriques n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'isolateurs pour l'électricité et de pièces isolantes, à l'exception des isolateurs et des pièces isolantes en verre ou en céramique;
 - la fabrication de pièces isolantes pour machines, appareils et installations électriques, à l'exception des pièces en céramique ou en matières plastiques;
 - la fabrication de tubes isolateurs et de leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement;
 - la fabrication d'électrodes en charbon ou en graphite;
 - la fabrication de bancs et ciels solaires et autres appareils de bronzage;
 - la fabrication d'autres machines et appareils électriques: accélérateurs de particules, générateurs de signaux, détecteurs de mines, détonateurs électriques, etc.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de pièces isolantes en matières plastiques ou en céramique pour machines, appareils et installations électriques - cf. 25.24, 26.23
- la fabrication d'enveloppes de verre pour lampes - cf. 26.15
- la fabrication d'isolateurs pour l'électricité et de pièces isolantes en verre ou en céramique - cf. 26.15, 26.23
- la fabrication d'organes de transmission et d'accouplement mécanique - cf. 29.14
- la fabrication de pistolets aéroglyphes à main actionnés électriquement - cf. 29.24
- la fabrication de tondeuses à gazon électriques - cf. 29.32
- la fabrication de rasoirs électriques - cf. 29.71
- la fabrication de tubes et de valves électroniques (y compris les valves à cathode froide) - cf. 32.10
- la fabrication d'instruments médicaux ou dentaires à main actionnés électriquement - cf. 33.10
- la fabrication d'instruments de mesure et de contrôle, et d'équipements de contrôle des processus industriels - cf. 33
- la fabrication d'appareils mécaniques et électromécaniques de signalisation, de sécurité et de contrôle pour voies ferrées, pour voies routières, pour voies fluviales et pour aérodromes - cf. 35.20

32 FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION

Cette division couvre la fabrication des composants électroniques, celle des appareils d'émission et de transmission et celle des appareils de réception, enregistrement ou reproduction. Elle couvre tous les produits intermédiaires depuis les équipements professionnels jusqu'aux produits grand public.

Rappelons que l'installation et la réparation des équipements professionnels relèvent aussi de cette division. En revanche, la réparation du matériel domestique relève de 52.7 (Réparation d'articles personnels et domestiques), tandis que le câblage et l'installation d'antennes ou d'alarmes relèvent de la construction (45.3).

32.1 Fabrication de composants électroniques

32.10 Fabrication de composants électroniques

Cette classe comprend:

- la fabrication de condensateurs électriques, y compris les condensateurs de puissance;
- la fabrication de résistances, y compris les rhéostats et les potentiomètres;
- la fabrication de circuits imprimés;
- la fabrication de lampes, de tubes et de valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode: tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images, tubes pour hyperfréquences, tubes de réception ou d'amplification, etc.;
- la fabrication de diodes, de transistors et de dispositifs similaires à semi-conducteur;
- la fabrication de dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques, notamment les cellules solaires individuelles;
- la fabrication de cristaux piézo-électriques montés;
- la fabrication de circuits intégrés et de micro-assemblages électroniques: circuits intégrés monolithiques, circuits intégrés hybrides et micro-assemblages électroniques de blocs moulés, de micromodules ou d'autres types similaires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de cônes et d'écrans pour récepteurs de télévision - cf. 26.15
- la fabrication de résistances chauffantes - cf. 29.71
- la fabrication de transformateurs électriques - cf. 31.10
- la fabrication d'interrupteurs - cf. 31.20
- la fabrication d'appareils récepteurs de télévision et d'appareils vidéo - cf. 32.30

32.2 Fabrication d'appareils d'émission, de transmission et de téléphonie

32.20 Fabrication d'appareils d'émission de transmission et de téléphonie

Cette classe comprend:

32.201 Fabrication d'appareils d'émission et de transmission

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils d'émission pour la télévision, y compris la fabrication d'émetteurs relais et d'émetteurs de télévision à usage industriel;
- la fabrication de caméras de télévision;
- la fabrication d'appareils d'émission pour la radiodiffusion;
- la fabrication d'équipements de radiodistribution et de télédistribution;
- la fabrication de relais hertziens, fixes ou mobiles;
- la fabrication d'appareils de commande, de mesure ou de signalisation à distance par voie hertzienne;
- la fabrication d'antennes d'émission.

32.202 Fabrication d'appareils de téléphonie

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'appareils d'émission pour la radiotéléphonie : émetteurs fixes et émetteurs-récepteurs, appareils d'intercommunication pour moyens de transport, radiotéléphones, autres émetteurs;
- la fabrication d'appareils récepteurs pour la radiotéléphonie;
- la fabrication d'appareils pour la téléphonie par fil et pour la télégraphie: postes téléphoniques d'utilisateurs, appareils de télécopie, appareils et centraux automatiques ou non pour la commutation, téléimprimeurs, téléscribes, etc.;
- la fabrication d'équipements de communication de données tels que routeurs, ponts et passerelles;
- l'installation de systèmes de télécommunication.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées - cf. 31.30
- la fabrication de composants électroniques - cf. 32.10
- l'installation de câblages électriques dans les bâtiments - cf. 45.31
- la réparation de téléphones mobiles - cf. 52.74

32.3 Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

32.30 Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

Cette classe comprend:

- la fabrication d'appareils récepteurs de télévision, y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo;
- la fabrication d'appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, y compris les caméscopes, les lecteurs et les enregistreurs de DVD;
- la fabrication d'appareils photographiques numériques;
- la fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion;
- la fabrication de magnétophones et d'autres appareils d'enregistrement du son, les appareils d'enregistrement de cassettes, etc.;
- la fabrication de tables de mixage;

- la fabrication d'appareils électroacoustiques tels qu'interphones, installations d'interprétation simultanée, systèmes électroniques de vote, équipements pour conférences, appareils pour la recherche de personnes (téléavertisseurs), systèmes sonores portables, répondeurs téléphoniques, machines à dicter, etc.;
- la fabrication de tourne-disques, d'électrophones, de lecteurs de cassettes, de lecteurs de disques compacts, etc.;
- la fabrication de microphones, de haut-parleurs, d'écouteurs, d'amplificateurs d'audiofréquence et d'appareils d'amplification du son;
- la fabrication de lecteurs phonographiques, de bras de lecture, de têtes magnétiques, de platines pour tourne-disques, de graveurs de disques, d'antennes, de réflecteurs et de rotors d'antenne, de convertisseurs pour la télévision par câble, de décodeurs pour la télévision.

Cette classe ne comprend pas:

- l'édition d'enregistrements sonores - cf. 22.14
- la reproduction d'enregistrements sonores et d'enregistrements vidéo - cf. 22.3
- la fabrication de supports préparés pour l'enregistrement, non enregistrés - cf. 24.65
- la fabrication d'appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie - cf. 31.62
- la fabrication de matériel photographique et cinématographique - cf. 33.40
- la production de films - cf. 92.11
- la distribution de films - cf. 92.12

33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE

La division 33 vise aussi bien l'instrumentation scientifique et technique (imagerie médicale, avionique,...) que le matériel photo-cinéma, le matériel de contrôle automatique de processus industriels et les biens personnels (par exemple: montres, lunettes, etc.).

La division 33 comprend aussi l'installation et la réparation des équipements industriels, alors que la réparation des articles personnels relève du groupe 52.7 (Réparation d'articles personnels et domestiques).

33.1 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie

33.10 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie

Cette classe comprend:

- 33.101 Fabrication d'appareils électriques pour la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire
- 33.102 Fabrication d'appareils non-électriques pour la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire

Les sous-classes 33.101 et 33.102 comprennent:

- la fabrication d'instruments et d'appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire:
 - appareils d'électrodiagnostic tels qu'électrocardiographes, appareils de diagnostic par ultrasons, tomodynamomètres à scintillation, installations de résonance magnétique nucléaire, etc.;
 - tours dentaires;
 - instruments d'ophtalmologie;
- la fabrication de stérilisateurs, de seringues, d'aiguilles à usage médical, de miroirs, de réflecteurs, d'endoscopes, etc.;
- la fabrication d'appareils à rayons X et d'appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même autres qu'à usage médical ou vétérinaire:
 - tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, etc.;

- la fabrication de mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire:
 - tables d'opération, lits à mécanismes pour usages cliniques, fauteuils de dentistes;
- la fabrication d'appareils de mécanothérapie, de massage, de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'appareils respiratoires de réanimation, de masques à gaz, etc.

Remarque: outre les appareils exclusivement électriques d'une part et les instruments à main d'autre part, certains des appareils et équipements à usage médical susmentionnés peuvent aussi bien être commandés électriquement que desservis mécaniquement. La fabrication d'appareils et d'équipements à commandes exclusivement électriques est classée dans la sous-classe 33.101, la fabrication de tous les autres dans la sous-classe 33.102.

33.103 Fabrication d'articles orthopédiques et de prothèses

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles et appareils d'orthopédie en toutes matières:
 - ceintures et bandages médico-chirurgicaux, béquilles, attelles et gouttières, dents artificielles, chaussures orthopédiques, membres artificiels et autres articles et appareils de prothèse, appareils pour faciliter l'audition, stimulateurs cardiaques (pacemakers), etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication des ciments utilisés en dentisterie et d'ouates imprégnées à usage médical - cf. 24.42
- la fabrication de thermomètres - cf. 33.20
- la fabrication de verres pour lunettes correctrices et de leurs montures, ou de microscopes optiques - cf. 33.40
- la fabrication d'appareils et équipements pour centres fitness - cf. 36.40

33.2 Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle et de navigation

33.20 Fabrication d'instruments de mesure, de contrôle et de navigation

Cette classe comprend:

33.201 Fabrication d'appareils électriques pour la mesure, la vérification, le contrôle et la navigation

33.202 Fabrication d'appareils autres qu'électriques pour la mesure, la vérification, le contrôle et la navigation

Les sous-classes 33.201 et 33.202 comprennent:

- la fabrication de balances de précision des types utilisés dans les laboratoires;
- la fabrication d'instruments de dessin, de traçage ou de calcul: mètres, micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges, etc.;
- la fabrication de microscopes autres qu'optiques et de diffractographes;
- la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle de grandeurs électriques: oscilloscopes, analyseurs de spectre, hypsomètres, instruments de contrôle de l'intensité, de la tension, de la résistance, etc.;
- la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle de grandeurs non électriques: détecteurs et compteurs de radiations, appareils d'essai et de réglage de moteurs automobiles, etc.;
- la fabrication d'instruments et appareils de navigation, de météorologie, de géophysique et d'instruments et appareils connexes:
 - instruments de géodésie, d'océanographie ou d'hydrologie, de topographie et d'arpentage;
 - appareils de radiodétection (radar), de détection sous-marine (sonar) et de radionavigation;
 - sismomètres, télémètres, timoniers ou pilotes automatiques, sextants, sondeurs à ultrasons;
- la fabrication de compteurs d'électricité, d'eau, de gaz, d'essence, etc.;
- la fabrication de machines et appareils d'essai des propriétés mécaniques des matériaux;

- la fabrication d'instruments et d'appareils pour analyses physiques ou chimiques: polarimètres, photomètres, réfractomètres, colorimètres, spectromètres, pH-mètres, viscosimètres, instruments et appareils pour essais de tension superficielle, etc.;
- la fabrication d'instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz: débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, etc.;
- la fabrication d'appareils et d'instruments optiques de mesure et de contrôle : la fabrication d'appareils et systèmes d'assistance à la navigation aérienne, appareils de radiodétection, appareils de radiotélécommande et appareils radio d'aide à la navigation ;
- la fabrication d'autres instruments, appareils ou machines de mesure, de contrôle ou d'essais: densimètres, aréomètres, pèse-liquides, thermomètres, baromètres, compte-tours, taximètres, podomètres, tachymètres, machines à vérifier l'équilibrage, bancs d'essai, comparateurs, etc.

Remarque: outre les appareils exclusivement électriques d'une part et les instruments à main d'autre part, certains des appareils et équipements pour la mesure, la vérification, le contrôle et la navigation susmentionnés peuvent aussi bien être commandés électriquement que desservis mécaniquement. La fabrication d'appareils et d'équipements à commandes exclusivement électriques est classée dans la sous-classe 33.201, la fabrication de tous les autres dans la sous-classe 33.202.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de pompes comportant des dispositifs mesureurs - cf. 29.12
- la fabrication d'appareils et d'instruments de pesage - cf. 29.24
- la fabrication de machines à calculer - cf. 30.01
- la fabrication d'appareils électriques de signalisation, de sécurité et de contrôle pour voies routières, pour voies ferrées, pour voies fluviales et pour aérodromes - cf. 31.62
- la fabrication d'instruments médico-chirurgicaux - cf. 33.10
- la fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels - cf. 33.30
- la fabrication de microscopes optiques, de loupes, de jumelles, de longues-vues, de télescopes d'observation et d'instruments d'optique similaires - cf. 33.40
- la fabrication d'appareils de contrôle du temps ou d'appareils compteurs de temps - cf. 33.50
- la fabrication d'appareils mécaniques ou électromécaniques de signalisation et de sécurité pour voies routières, pour voies ferrées, pour voies fluviales et pour aérodromes - cf. 35.20

33.3 Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

33.30 Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

Cette classe comprend:

- la conception, l'assemblage et l'entretien de systèmes de contrôle des processus industriels continus;
- la conception, l'assemblage et l'entretien d'unités de production automatisées comprenant plusieurs machines, équipements de manutention et appareils de contrôle centralisés.

Remarque: la fabrication de machines et d'appareils munis d'un dispositif d'automatisation est classée dans les groupes 28.1 à 33.1

33.4 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

33.40 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

Cette classe comprend:

33.401 Fabrication de lunettes

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de verres de lunetterie et de verres de contact;
- la fabrication de montures de lunettes;
- la fabrication de montures équipées de verres travaillés optiquement ou non: lunettes solaires, lunettes protectrices (y compris les écrans protecteurs pour soudage) ou correctrices, etc.

33.402 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'éléments d'optique montés ou non:
 - éléments d'optique non travaillés en des matières autres que le verre;
 - prismes, lentilles, miroirs optiques, filtres sélectifs de couleur, éléments polarisants, etc., en verre ou en toute autre matière;
 - fibres optiques et câbles de fibres optiques pour la transmission en direct d'images: endoscopie, éclairage, images en direct, etc.;
- la fabrication d'instruments d'optique:
 - microscopes optiques, matériel pour la photomicrographie ou la microprojection, loupes, verres pour la vision rapprochée, compte-fils, etc.;
 - jumelles, lunettes astronomiques, lunettes de visée, télescopes d'observation, instruments destinés à l'astronomie, etc.;
 - lasers autres que les diodes laser, etc.;
- la fabrication de matériel photographique et cinématographique:
 - appareils photographiques et caméras;
 - projecteurs d'images fixes, appareils d'agrandissement ou de réduction;
 - appareils à tube à décharge (dits "flashes électroniques") et autres appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair;
 - appareils et matériels pour les laboratoires photographiques ou cinématographiques, appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs, écrans pour projections.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de produits photochimiques - cf. 24.64
 - la fabrication d'éléments d'optique en verre non travaillé - cf. 26.15
 - la fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées - cf. 31.30
 - la fabrication de lampes-éclair pour la photographie - cf. 31.50
 - la fabrication de caméras de télévision - cf. 32.20
 - la fabrication d'appareils d'enregistrement vidéophonique, y compris les caméscopes - cf. 32.30
 - la fabrication d'appareils et d'instruments optiques de mesure et de contrôle - cf. 33.20
 - la fabrication de microscopes autres qu'optiques - cf. 33.20
-

33.5 Horlogerie

33.50 Horlogerie

Cette classe comprend:

- la fabrication de montres et d'horloges de tous types (y compris les horloges de tableau de bord), de boîtiers de montres, de cages et cabinets d'horlogerie (y compris ceux en métaux précieux), de mouvements d'horlogerie de tous types;
- la fabrication d'appareils de contrôle du temps ou d'appareils compteurs de temps tels que parcmètres, chronomicromètres, interrupteurs horaires et autres appareils de déclenchement;
- la fabrication de fournitures d'horlogerie telles que ressorts, pierres, cadrans, aiguilles, bracelets de montres métalliques, platines, ponts et autres pièces.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de bracelets de montres en cuir ou en métaux précieux - cf. 19.20/36.22
 - la fabrication de verres d'horlogerie - cf. 26.15
-

SOUS-SECTION DM FABRICATION DE MATERIEL DE TRANSPORT**34 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES****34.1 Construction et assemblage de véhicules automobiles****34.10 Construction et assemblage de véhicules automobiles**

Cette classe comprend:

- la fabrication de voitures de tourisme;
- la fabrication de véhicules utilitaires: camions et camionnettes, tracteurs routiers pour semi-remorques, tombereaux automoteurs pour usage en dehors du réseau routier, camions-grues, dépanneuses, véhicules blindés pour le transport de valeurs bancaires, etc.;
- la fabrication d'autobus, de trolleybus et d'autocars;
- la fabrication de moteurs pour véhicules automobiles;
- la fabrication de châssis avec moteur;
- la fabrication d'autres véhicules automobiles: autoneiges et motoneiges, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf, véhicules amphibies, autopompes, balayeuses, bibliobus, voitures-banques, etc.;
- la fabrication de moteurs pour motocycles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de tracteurs pour l'agriculture et l'industrie - cf. 29.31 et 29.52
- la fabrication de parties électriques pour véhicules automobiles - cf. 31.61
- la fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles - cf. 34.20
- la fabrication de parties et accessoires pour véhicules automobiles - cf. 34.30
- la fabrication de motocycles - cf. 35.41
- la révision de moteurs pour véhicules automobiles - cf. 50.20

34.2 Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes**34.20 Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes**

Cette classe comprend:

34.201 Fabrication de carrosseries et remorques

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de carrosseries (y compris les cabines) pour véhicules automobiles;
- la fabrication de remorques et de semi-remorques;
- la fabrication de cadres et de conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport;
- l'aménagement de tous types de véhicules automobiles (autocars, camions-citernes, camions frigorifiques, etc.).

34.202 Fabrication de caravanes et similaires

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication et l'aménagement de caravanes;
 - l'aménagement de véhicules de type auto-caravane (motor-homes);
 - la fabrication de remorques pour le camping;
 - la fabrication de baraques mobiles de chantier.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de remorques et de semi-remorques à usage agricole - cf. 29.32

34.3 Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules automobiles et pour leurs moteurs

34.30 Fabrication de parties et accessoires pour les véhicules automobiles et pour leurs moteurs

Cette classe comprend:

- la fabrication de parties et accessoires divers pour véhicules automobiles et pour leurs moteurs et carrosseries:
 - freins, boîtes de vitesses, essieux, roues, amortisseurs de suspension, radiateurs, silencieux, catalyseurs, tuyaux d'échappement, embrayages, volants, colonnes et boîtiers de direction;
 - culasses, bielles, pistons, segments, etc.;
 - ceintures de sécurité, coussins gonflables de sécurité, portières, pare-chocs, etc.;
- la fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à combustion interne.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de batteries pour véhicules automobiles - cf. 31.40
- la fabrication de matériels électriques pour véhicules automobiles - cf. 31.61

35 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT

35.1 Construction navale

35.11 Construction et réparation de navires

Cette classe comprend:

- la construction, l'entretien, la réparation ou la transformation de navires ou de parties de navires:
 - navires à passagers, transbordeurs, cargos, bateaux-citernes, etc.;
 - navires de guerre (y compris l'implantation des systèmes d'armes);
 - remorqueurs;
 - bateaux de pêche;
- la construction d'aéroglisseurs;
- la construction de plates-formes de forage flottantes ou submersibles;
- la construction de structures et d'engins flottants:
 - docks flottants, pontons, caissons, coffres d'amarrage flottants, bouées, réservoirs flottants, barges, allèges, gabares, grues, etc.;
 - la peinture des navires par des unités spécialisées.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'hélices pour navires et bateaux - cf. 28.75
 - la fabrication de moteurs pour navires et bateaux - cf. 29.11
 - la fabrication des armes - cf. 29.60
 - la fabrication d'instruments de navigation - cf. 33.20
 - la fabrication de véhicules automobiles amphibies - cf. 34.10
 - la fabrication de bateaux ou de radeaux gonflables - cf. 35.12
 - la peinture des navires par des unités non spécialisées - cf. 45.44
-

35.12 Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport

Cette classe comprend:

- la fabrication de canots pneumatiques;
- la construction de voiliers, avec ou sans moteur auxiliaire;
- la construction de bateaux à moteur;
- la construction d'autres embarcations de plaisance et de sport: canoës, kayaks, skiffs, etc.;
- l'entretien, la réparation, l'aménagement ou la transformation de bateaux de plaisance ou de sport.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de voiles pour embarcations - cf. 17.40
- la fabrication de moteurs pour navires et bateaux - cf. 29.11
- la fabrication de planches à voile - cf. 36.40

35.2 Construction de matériel ferroviaire roulant

35.20 Construction de matériel ferroviaire roulant

Cette classe comprend:

- la fabrication de locomotives et de locotracteurs diesel ou électriques;
- la fabrication d'automotrices, d'autorails, de véhicules d'entretien ou de service;
- la fabrication de véhicules pour voies ferrées ou similaires dépourvus d'organes moteurs:
 - voitures à voyageurs, wagons pour le transport de marchandises, wagons-citernes, wagons à déchargement automatique, wagons-ateliers, wagons-grues, tenders, etc.;
- la fabrication de parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:
 - bogies, essieux et roues, freins et leurs parties, crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc et leurs parties, amortisseurs, châssis de wagons et de locomotives, caisses, soufflets, etc.;
- la fabrication d'appareils mécaniques et électromécaniques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées, pour voies routières, pour voies fluviales et installations portuaires, pour aéroports et pour parkings:
 - équipement pour cabines de signalisation, verrous d'aiguillage, freins de blocage, dispositifs automatiques de signalisation du brouillard, appareils de commande pour passages à niveau, etc.;
- l'entretien et la réparation de matériel ferroviaire roulant et d'appareils mécaniques et électromécaniques de signalisation ou de sécurité.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de rails non assemblés - cf. 27.10
- la fabrication de moteurs à piston à combustion interne pour véhicules ferroviaires - cf. 29.11
- la fabrication de turbines - cf. 29.11
- la fabrication de moteurs électriques - cf. 31.10
- la fabrication d'appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées, pour voies routières, pour voies fluviales, ports et aéroports - cf. 31.62
- la fabrication d'instruments de mesure et de contrôle, et d'instruments et appareils de navigation - cf. 33.20

35.3 Construction aéronautique et spatiale

35.30 Construction aéronautique et spatiale

Cette classe comprend:

- la construction d'avions conçus pour le transport de marchandises ou de passagers, pour les forces militaires (y compris l'implantation des armements), pour le sport ou pour d'autres usages;

- la construction d'hélicoptères;
- la construction d'avions dits ULM;
- la construction de planeurs et d'ailes delta;
- la construction de dirigeables et de ballons;
- la construction de véhicules spatiaux et de leurs véhicules lanceurs, de satellites, de sondes planétaires, de stations orbitales, de navettes spatiales;
- la fabrication et l'assemblage de parties et accessoires de véhicules aériens:
 - fuselages, ailes, portes, empennages, gouvernes, trains d'atterrissage, réservoirs à combustibles, nacelles, etc.;
 - hélices, rotors et pales de rotors pour hélicoptères;
 - moteurs des types généralement utilisés pour la propulsion des véhicules aériens et parties de turboréacteurs et de turbopropulseurs;
- la fabrication d'appareils et de dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ainsi que d'appareils et de dispositifs d'appontage, etc.;
- la fabrication d'appareils d'entraînement au vol au sol (simulateurs de vol).

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de parachutes et de voiles pour ailes delta - cf. 17.40
- la fabrication d'armes et de missiles balistiques militaires - cf. 29.60
- la fabrication de parties de systèmes d'allumage et d'autres parties électriques des moteurs à combustion interne - cf. 31.61
- la fabrication d'appareils de mesure, de commande et de contrôle, d'instruments pour la navigation aérienne et de systèmes d'assistance à celle-ci - cf. 33.20
- le lancement de satellites et de véhicules spatiaux - cf. 62.30
- l'exploitation de satellites de télécommunication - cf. 64.20

Remarque: l'exploitation de satellites est toujours classée selon l'utilisation spécifique qui est faite de ceux-ci.

35.4 Fabrication de motocycles et de bicyclettes

35.41 Fabrication de motocycles

Cette classe comprend:

- la fabrication de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles équipés d'un moteur auxiliaire;
- la fabrication de side-cars;
- la fabrication de parties et accessoires pour motocycles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de dispositifs d'allumage et d'autres parties électriques de moteurs à combustion interne - cf. 31.61
- la fabrication de moteurs pour motocycles - cf. 34.10
- la fabrication de parties de moteurs pour motocycles - cf. 34.30
- la fabrication de bicyclettes - cf. 35.42
- la fabrication de véhicules pour invalides - cf. 35.43
- l'entretien et la réparation de motocycles - cf. 50.40

35.42 Fabrication de bicyclettes

Cette classe comprend:

- la fabrication de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur;
 - la fabrication de parties et accessoires de bicyclettes.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire - cf. 35.41
- la fabrication de cycles pour enfants autres que les bicyclettes - cf. 36.50
- la réparation de bicyclettes - cf. 52.74

35.43 Fabrication de véhicules pour invalides

Cette classe comprend:

- la fabrication de véhicules pour invalides, avec ou sans moteur;
- la fabrication de parties et accessoires de véhicules pour invalides.

35.5 Fabrication d'autres matériels de transport n.d.a.

35.50 Fabrication d'autres matériels de transport n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication de brouettes, de diables, de charrettes à bras, de caddies, etc.;
- la fabrication de véhicules à traction animale.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de chariots des types utilisés dans les usines - cf. 29.22
 - la fabrication de remorques pour le camping - cf. 34.20
 - la fabrication de voitures d'enfant - cf. 36.63
-

SOUS-SECTION DN AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES**36 FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES**

La division 36 est une division résiduelle. Les critères usuels pour regrouper les classes en divisions n'ont pas été appliqués ici.

La réparation des produits de la division 36 relève généralement du groupe 52.7 (Réparation d'articles personnels et domestiques), à l'exception de la réparation de meubles, d'instruments de musique, de matériel pour sports professionnels, des installations de bowling, etc.

36.1 Fabrication de meubles

Ce groupe comprend:

- la fabrication de meubles en tous matériaux.

Ce groupe ne comprend pas:

- la fabrication de meubles spécialement conçus comme parties fixes de machines à coudre, de réfrigérateurs, d'appareils de radio et de télévision, de haut-parleurs et similaires, etc. - cf. 29.5, 29.7, 32.3
- la fabrication d'appareils d'éclairage - cf. 31.50
- la fabrication de mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire - cf. 33.10

36.11 Fabrication de chaises et de sièges

Cette classe comprend:

36.111 Fabrication de chaises et de sièges d'ameublement et de bureau

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de sièges d'ameublement et de parties de sièges: chaises, bancs, fauteuils, canapés, canapés-lits, tabourets, en tous matériaux, etc.;
- la fabrication de salons, en tous matériaux;
- la fabrication de sièges de bureau et d'atelier en tous matériaux;
- le finissage des sièges par des opérations telles que le rembourrage;
- la fabrication de sièges de jardin.

36.112 Fabrication de chaises et de sièges pour salles de spectacle et pour véhicules et autres moyens de transport en tous matériaux.

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication et le finissage de sièges en tous matériaux pour théâtres et cinémas, pour véhicules automobiles, pour navires et avions, etc., y compris la fabrication de parties de sièges telles les carcasses et les mécanismes.

36.12 Fabrication d'autres meubles de bureaux et de magasins

Cette classe comprend:

36.121 Fabrication de meubles de bureaux, de magasins et d'ateliers, en métal

36.122 Fabrication de meubles de bureaux, de magasins et d'ateliers, autres qu'en métal

Les sous-classes 36.121 et 36.122 comprennent:

- la fabrication de meubles spéciaux pour magasins: comptoirs, présentoirs, rayonnages, etc.;
- la fabrication de meubles de bureau et d'atelier, meubles pour restaurants, écoles, églises, etc.

Remarque: la fabrication de meubles de bureau et d'atelier et de meubles de magasins, principalement composés de métal, est classée dans la sous-classe 36.121, la fabrication de ces meubles en toute autre matière dans la sous-classe 36.122.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de comptoirs frigo - cf. 29.23
- la fabrication de lampes ou d'appareils d'éclairage - cf. 31.50
- la fabrication de mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire - cf. 33.10

36.13 Fabrication d'autres meubles de cuisine

Cette classe comprend:

- la fabrication de meubles et d'éléments modulaires pour cuisines équipées;
- la fabrication de meubles de salle de bains;
- la fabrication de mobilier de cuisine en tous matériaux.

Remarque: l'encastrement d'appareils électroménagers dans les meubles de cuisine et l'installation de cuisines équipées sont classés dans les groupes 36.1, 52.4 ou 45.4, selon que ces activités sont exercées respectivement par un fabricant de meubles de cuisine, un commerçant ou un installateur.

36.14 Fabrication d'autres meubles

Cette classe comprend:

36.141 Fabrication de meubles pour salles à manger, salons et chambres à coucher

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication et le finissage (y compris le capitonnage, la mise en peinture, le vernissage, etc.) de meubles des types utilisés dans les chambres à coucher et dans les salles à manger et de séjour;
- la fabrication de placards, de meubles spéciaux pour appareils de télévision, de meubles de complément, etc.;
- la rénovation et la restauration de meubles;
- le finissage des meubles, à l'exclusion des sièges, par des opérations telles que l'aspersion, la pulvérisation, la mise en peinture, le vernissage au tampon et le rembourrage.

36.142 Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de lampes ou d'appareils d'éclairage - cf. 31.50
 - la fabrication de pendules à gaine - cf. 33.50
 - la fabrication de sièges de jardin et de terrasse - cf. 36.11
 - le rembourrage et le finissage de sièges et de chaises - cf. 36.11
 - la fabrication de billards et de tables spéciales pour jeux de casino - cf. 36.50
-

36.15 Fabrication de matelas

Cette classe comprend:

- la fabrication de sommiers, de sommiers à lattes et d'autres supports de matelas;
- la fabrication de matelas:
 - matelas comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement d'un matériau de soutien;
 - matelas non recouverts en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de sacs de couchage, d'oreillers, de poufs, de coussins, de couvre-pieds et d'édredons - cf. 17.40
- la fabrication de matelas gonflables en caoutchouc - cf. 25.13
- la fabrication de matelas pour lits à eau - cf. 25.24

36.2 Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux**36.21 Fabrication de monnaies et médailles**

Cette classe comprend:

- la fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non;
- la fabrication de médailles et de médaillons, en métaux précieux ou non.

36.22 Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux n.d.a.

Cette classe comprend:

36.221 Travail du diamant

Cette sous-classe comprend:

- le travail du diamant, y compris le diamant de qualité industrielle: scier, tailler, polir, etc.

36.222 Travail des autres pierres précieuses et des pierres semi-précieuses

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication de perles travaillées;
- la fabrication de pierres gemmes (précieuses ou fines) travaillées, à l'exclusion du diamant;
- le travail de pierres de qualité industrielle (à l'exclusion du diamant) et de pierres synthétiques ou reconstituées.

36.223 Fabrication de bijoux et de parures

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métal précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux;
 - la fabrication de bracelets de montres en métaux précieux.
-

36.224 Fabrication d'articles d'orfèvrerie

Cette sous-classe comprend:

- la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs:
 - vaisselle plate ou creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc.;
- la fabrication de catalyseurs en métaux précieux et d'articles d'usage pour laboratoires;
- la gravure personnalisée sur des objets en métaux précieux.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles divers en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs - cf. 28
- le traitement et le revêtement des métaux pour des tiers (placage, revêtement, etc.) - cf. 28.51
- la fabrication de boîtiers de montres en métaux précieux - cf. 33.50
- la fabrication de boîtiers de montres et de bracelets métalliques pour montres - cf. 33.50
- la fabrication de bijouterie de fantaisie - cf. 36.61

36.3 Fabrication d'instruments de musique

36.30 Fabrication d'instruments de musique

Cette classe comprend:

- la fabrication d'instruments à cordes;
- la fabrication d'instruments à cordes à clavier, y compris les pianos automatiques;
- la fabrication d'orgues à tuyaux et à clavier, y compris les harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques;
- la fabrication d'accordéons et d'instruments similaires, y compris les harmonicas à bouche;
- la fabrication d'instruments à vent;
- la fabrication d'instruments de musique à percussion;
- la fabrication d'instruments de musique dont le son est produit électroniquement;
- la fabrication de boîtes à musique, d'orchestrions, d'orgues de Barbarie, etc.;
- la fabrication de parties et d'accessoires d'instruments de musique:
 - métronomes, diapasons, cartes, disques et rouleaux pour instruments mécaniques, etc.;
- la fabrication de sifflets, de cornes d'appel et d'autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche;
- la réparation d'instruments de musique.

Cette classe ne comprend pas:

- l'édition et la reproduction de bandes et disques contenant des enregistrements sonores et vidéo préenregistrés de CD et de DVD - cf. 22.1, 22.3, 92.11
- la fabrication de microphones, d'amplificateurs, de haut-parleurs, d'écouteurs de magnétophones, d'électrophones et d'appareils similaires - cf. 32.30
- la fabrication de lecteurs phonographiques, de bras de lecture, de têtes magnétiques, de platines pour tourne-disques - cf. 32.30
- la fabrication d'instruments ayant le caractère de jouets - cf. 36.50
- les activités des accordeurs de piano et d'autres instruments de musique - cf. 52.74

36.4 Fabrication d'articles de sport

36.40 Fabrication d'articles de sport

Cette classe comprend:

- la fabrication d'articles et de matériels (y compris leurs composants, même en matières plastiques) pour les sports et les jeux de plein air et de salle:
 - balles et ballons durs, mous ou gonflables;
 - raquettes, battes et clubs de golf;
 - filets pour la pratique de sports divers;
 - matériel pour les sports d'hiver et l'alpinisme: skis, fixations et bâtons de skis;
 - articles pour la pêche sportive (y compris les épuisettes) et pour la chasse;
 - matériel pour les sports nautiques (y compris planches à voile et combinaisons isothermes);
 - arcs et arbalètes;
 - patins à glace, patins à roulettes, etc.;
 - bassins pour piscines et pataugeoires;
 - matériels pour gymnases, centres de santé ou d'athlétisme;
 - appareils et matériels pour la musculation et les centres fitness;
 - gants et coiffures de sport en cuir.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de camping, en matières textiles - cf. 17.40
- la fabrication de voiles pour bateaux et pour ailes delta - cf. 17.40
- la fabrication de vêtements de sport - cf. 18.24
- la fabrication d'articles de sellerie et de bourrellerie - cf. 19.20
- la fabrication de sacs de sports - cf. 19.20
- la fabrication de chaussures de sport - cf. 19.30
- la fabrication d'armes et de munitions pour la chasse ou le tir sportif - cf. 29.60
- la fabrication de véhicules de sport, à l'exclusion des traîneaux, des luges et similaires - cf. 34, 35
- la fabrication de bateaux - cf. 35.12
- la fabrication de véhicules aériens - cf. 35.30
- la fabrication de tables de billard et d'équipements pour bowlings - cf. 36.50
- la fabrication de fouets et de cravaches - cf. 36.63

36.5 Fabrication de jeux et jouets

36.50 Fabrication de jeux et jouets

Cette classe comprend:

- la fabrication de poupées et de vêtements et accessoires pour poupées;
- la fabrication de jouets représentant des animaux;
- la fabrication de jouets à roues conçus pour être montés par les enfants, y compris les tricycles;
- la fabrication d'instruments de musique ayant le caractère de jouets;
- la fabrication d'articles pour jeux de société et de cartes à jouer;
- la fabrication de jeux à moteur ou à mouvement, de jeux fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de billards, de tables spéciales pour jeux de casino, de jeux de quilles automatiques (bowlings), etc.;
- la fabrication de jeux électroniques: machines de jeux vidéo, jeux d'échecs, etc.;
- la fabrication de modèles réduits et de modèles similaires pour le divertissement, de trains électriques, de circuits auto, de jeux de construction, etc.;
- la fabrication de puzzles, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de bicyclettes - cf. 35.42
- la fabrication d'articles pour fêtes, carnivals et autres divertissements - cf. 36.63
- l'édition de logiciels de jeux pour ordinateurs - cf. 72.21

36.6 Autres industries diverses

36.61 Fabrication de bijoux de fantaisie

Cette classe comprend:

- la fabrication de bijouterie de fantaisie et d'articles de parure en toutes matières ne comprenant ni métaux précieux, ni plaqués, ni doublés de métaux précieux, ni pierres fines ou précieuses.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles de bijouterie - cf. 36.22

36.62 Fabrication d'articles de broserie

Cette classe comprend:

- la fabrication de broserie (y compris les brosses constituant des parties de machines):
 - balais mécaniques à usage manuel, balais à franges et de plumeaux, autres balais, balayettes, brosses, etc.;
 - raclettes en caoutchouc ou en d'autres matières souples;
 - brosses et pinceaux à peindre, rouleaux et tampons à peindre;
- la fabrication de brosses à habits et à chaussures.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de manches et montures en bois pour brosses et balais - cf. 20.51

36.63 Autres activités manufacturières n.d.a.

Cette classe comprend:

- la fabrication de stylos et de crayons de tous types, mécaniques ou non;
- la fabrication de mines pour crayons;
- la fabrication de dateurs, de cachets ou de numéroteurs, d'appareils manuels pour l'impression d'étiquettes, d'imprimeries à main, de rubans encreurs préparés pour machines à écrire et de tampons encreurs;
- la fabrication de landaus et de poussettes;
- la fabrication de parapluies, d'ombrelles, de parasols, de cannes, de cannes-sièges, de fouets, de cravaches;
- la fabrication de boutons, de boutons-pression et de fermetures à glissière;
- la fabrication de briquets et d'allumettes;
- la fabrication d'articles à usage personnel:
 - pipes, peignes à coiffer, barrettes, vaporisateurs de toilette, perruques, fausses barbes, faux sourcils etc.;
 - bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques à usage personnel ou domestique;
- la fabrication de manèges, de balançoires, de stands de tir et d'autres attractions pour foires et parcs d'attractions;
- la fabrication de linoléum et de revêtements de sol rigides en des matières autres que les matières plastiques;
- la fabrication de bougies, chandelles, cierges et articles similaires;
- la fabrication de fleurs, fruits et feuillages artificiels et d'articles d'ornementation en fleurs séchées;

- la fabrication d'articles surprises, d'articles pour fêtes et d'articles de prestidigitation;
- les activités des taxidermistes;
- la fabrication d'articles divers: tamis et cribles à main, mannequins et autres articles de vitrine, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de fleurs séchées - cf. 01.12
- la fabrication de revêtements de sol en matières textiles, en caoutchouc ou en matières plastiques - cf. 17.51, 25.13, 25.23
- la fabrication de mèches pour briquets - cf. 17.54
- la fabrication d'épingles, fermoirs, boucles, crochets et articles similaires - cf. 28.75
- la fabrication de téléphériques et de télésièges - cf. 29.22

37 RECUPEATION

Cette division comprend:

- la transformation de déchets, débris et autres articles usagés ou non, en matières premières secondaires. Un processus de transformation mécanique ou chimique est nécessaire. Du point de vue des produits, cette activité se caractérise par le fait que le produit de départ consiste en des déchets et débris qui, même triés, restent normalement impropres à une utilisation directe pour la transformation industrielle, tandis que le produit d'arrivée se prête à l'utilisation directe dans un processus de fabrication industrielle. Les matières premières secondaires résultantes doivent être considérées comme un bien intermédiaire, possédant une valeur mais ne constituant pas un produit fini nouveau.

Cette division ne comprend pas:

- la fabrication de produits finis nouveaux à partir de matières premières secondaires (issues ou non de la fabrication propre) - cf. 14 à 36
- le commerce de gros de déchets et débris, y compris la collecte, le tri, la séparation, le démontage de biens usés notamment des automobiles, afin de récupérer des pièces réutilisables, le (re-)conditionnement, le stockage et la livraison, mais sans véritable processus de transformation - cf. 50, 51, 52
- la vente en gros ou au détail d'articles d'occasion - cf. 50, 51, 52.50
- le traitement des déchets à des fins d'élimination et non de réutilisation dans un processus de fabrication industrielle - cf. 90

37.1 Récupération de matières métalliques recyclables

37.10 Récupération de matières métalliques recyclables

Cette classe comprend:

- le recyclage de déchets et de débris métalliques, sous la forme de matières premières secondaires. Les processus de transformation mécanique ou chimique concernés sont notamment:
 - le broyage, par des procédés mécaniques, d'objets métalliques tels que vieilles voitures, machines à laver hors d'usage, vieux vélos, etc., suivi d'opérations de tri et de séparation;
 - la réduction, par des procédés mécaniques, d'objets métalliques volumineux tels que les wagons de chemin de fer;
 - le déchirage de déchets métalliques, de véhicules en fin de vie, etc.;
 - la démolition de bateaux;
 - d'autres méthodes de traitement mécanique telles que le découpage et le pressage pour réduire le volume.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nouveau métal ou de produits finis nouveaux en métal à partir de matières premières secondaires (issues ou non de la fabrication propre) - cf. 27 à 28
- les sites de démantèlement d'automobiles, la démolition de machines, d'ordinateurs pour récupérer des pièces réutilisables, etc., y compris le commerce de pièces de rechange d'occasion - cf. 50, 51, 52
- l'élimination de biens usés tels que les réfrigérateurs pour éliminer des déchets dangereux - cf. 90

37.2 Récupération de matières non métalliques recyclables

37.20 Récupération de matières non métalliques recyclables

Cette classe comprend:

- le recyclage de déchets et de débris non métalliques, sous la forme de matières premières secondaires. Les processus de transformation concernés sont notamment:
 - la récupération du caoutchouc (par exemple sous forme de pneumatiques usagés) pour produire des matières premières secondaires;
 - le triage et le pastillage de matières plastiques en vue d'obtenir des matières premières secondaires utilisables pour la fabrication de tubes, de pots de fleurs, de palettes, etc.;
 - la transformation (nettoyage, fusion, broyage) de déchets de plastique ou de caoutchouc en granulés;
 - la récupération de produits chimiques à partir de déchets chimiques;
 - le broyage, le nettoyage et le triage du verre;
 - le broyage, le nettoyage et le triage d'autres déchets (par exemple décombres et gravats) en vue d'obtenir des matières premières secondaires;
 - le concassage et le broyage mécaniques de déchets de la construction et de la démolition de bâtiments (y compris le bois), d'asphalte;
 - la transformation d'huiles et graisses alimentaires usées, en matières premières secondaires pour la fabrication d'aliments pour animaux;
 - la transformation d'autres déchets et résidus d'aliments en matières premières secondaires.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de nouveaux produits finis à partir de matières premières secondaires (issues ou non de la fabrication propre), par exemple la filature d'effilochés, la fabrication de pâte à papier à partir de déchets de papier ou le rechapage de pneumatiques; ces activités doivent être rangées dans la classe de fabrication correspondante - cf. 14 à 36
- le traitement de résidus d'aliments pour fabriquer des produits alimentaires - cf. 15
- le traitement de déchets d'abattoir pour produire des aliments pour animaux - cf. 15.7
- le retraitement de combustibles nucléaires et le traitement des déchets nucléaires radioactifs - cf. 23.30
- la fabrication de compost - cf. 24.15
- le commerce de gros de déchets et de débris non métalliques, y compris le ramassage, le tri, le conditionnement, le négoce, etc., sans véritable processus de transformation - cf. 51.57
- la vente en gros ou au détail d'articles d'occasion - cf. 50, 51, 52.50
- l'incinération, la mise en décharge, l'enfouissement, etc., de déchets - cf. 90
- le traitement et l'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, etc. - cf. 90
- le traitement et l'élimination de déchets contaminés, toxiques - cf. 90.01
- l'élimination de déchets de produits alimentaires, de boissons et de tabacs - cf. 90
- le traitement de déchets par compostage de produits végétaux pour élimination et obtention d'un produit dérivé (compost) - cf. 90.02

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU

Cette section couvre la distribution d'électricité, de gaz naturel, de vapeur et d'eau, via une infrastructure permanente (réseau) de câbles, canalisations et conduites. La taille du réseau n'est pas décisive; l'alimentation en électricité, gaz, vapeur et eau des sites industriels ou blocs d'appartements est également incluse.

La production, la gestion des infrastructures et la fourniture aux utilisateurs finaux peuvent être réalisés par la même unité ou par des unités différentes. Les unités engagées dans la distribution d'électricité et/ou de gaz et/ou de vapeur et d'eau chaude et/ou d'eau, doivent être classées en fonction de leur activité principale.

40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE

Remarque: le relèvement des compteurs de consommation (électricité, gaz, chaleur, eau) par des unités appartenant au secteur des services, est classé dans la classe 74.87

40.1 Production et distribution d'électricité**40.11 Production d'électricité**

Cette classe comprend:

- l'exploitation des installations de production d'électricité par n'importe quelle technique, y compris la production d'origine thermique, nucléaire, hydroélectrique ou par turbine à gaz, par centrale diesel ou à partir d'autres sources d'énergies renouvelables.

40.12 Transport d'électricité

Cette classe comprend:

- l'exploitation de systèmes de transmission qui transportent l'électricité du site de production au système de distribution.

40.13 Distribution et commerce d'électricité

Cette classe comprend:

- l'exploitation des systèmes de distribution (c'est-à-dire lignes, pylônes, compteurs et câbles) qui transportent le courant électrique reçu des installations de production ou du système de transmission, au consommateur final;
- la vente d'électricité au consommateur;
- les activités des courtiers en courant électrique ou des agents qui organisent la vente d'électricité via des systèmes de distribution de courant exploités par d'autres.

40.2 Production de gaz ; distribution de combustibles gazeux par conduites**40.21 Production de gaz**

Cette classe comprend:

- la production, pour les besoins de l'approvisionnement en gaz, de gaz obtenus par distillation du charbon ou à partir de sous-produits de l'agriculture ou de déchets;
 - la production de combustibles gazeux d'une valeur calorifique déterminée par purification, mélange ou d'autres traitements de gaz d'origines diverses, y compris le gaz naturel.
-

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de fours à coke - cf. 23.10
- la fabrication de produits pétroliers raffinés - cf. 23.20
- la fabrication de gaz industriels - cf. 24.11
- la commercialisation de combustibles gazeux en vrac ou en bouteilles - cf. 51.12, 51.51, 52.48, 52.6

40.22 Distribution et commerce de combustibles gazeux par conduites

Cette classe comprend:

- le transport et la distribution par conduites de combustibles gazeux de tous types;
- la gestion de réservoirs de stockage;
- la vente au consommateur de gaz acheminé par conduites;
- les activités des courtiers en gaz ou des agents qui organisent la vente de gaz via des systèmes de distribution de gaz exploités par d'autres.

Cette classe ne comprend pas:

- la commercialisation de combustibles gazeux en vrac ou en bouteilles - cf. 51.12, 51.51, 52.48, 52.6
- le transport de gaz par gazoducs - cf. 60.30

40.3 Distribution de vapeur et d'eau chaude; production de glaces hydriques non destinées à la consommation

40.30 Distribution de vapeur et d'eau chaude ; production de glaces hydriques non destinées à la consommation

Cette classe comprend:

- la production, la collecte et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour le chauffage, la force motrice et d'autres usages;
- la production et la distribution d'eau froide ou de glace pour le refroidissement.

41 CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU

41.0 Captage, épuration et distribution d'eau

41.00 Captage, épuration et distribution d'eau

Cette classe comprend:

- le captage, l'épuration et la distribution d'eau;
- le dessalement de l'eau de mer, pour autant que la production d'eau constitue l'activité principale.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture - cf. 01.41
- la production de sel par évaporation de l'eau de mer - cf. 14.40
- le relèvement des compteurs de consommation d'eau par des unités appartenant au secteur des services - cf. 74.87
- l'épuration et le traitement des eaux usées à la seule fin de prévention de la pollution - cf. 90.01

Remarque: le captage, l'épuration et la distribution d'eau en combinaison avec l'épuration et le traitement des eaux usées, est classé dans la classe 41.00.

SECTION F CONSTRUCTION**45 CONSTRUCTION**

Cette division comprend :

La construction générale et la construction spécialisée pour les bâtiments et l'ingénierie civile, l'installation de bâtiments et la finition des bâtiments. Elle comprend les nouveaux chantiers, les réparations, les extensions et les transformations, le montage de bâtiments préfabriqués ou de structures sur le site, ainsi que la construction de nature temporaire.

La *construction générale* est la construction de bâtiments entiers: habitations, bureaux, bâtiments publics, utilitaires, agricoles, etc., ou la construction d'ouvrages lourds tels que routes, autoroutes, ponts, tunnels, voies ferroviaires, champs d'aviation, ports et autres projets maritimes et fluviaux, systèmes d'irrigation, systèmes d'assainissement, installations industrielles, oléoducs et lignes électriques, installations sportives, etc. Ces travaux peuvent être réalisés pour compte propre, ou pour le compte de tiers. Des portions de travaux ou parfois la totalité des travaux pratiques peuvent être confiés à des sous-traitants.

La *construction spécialisée* comprend la construction de parties de bâtiments et d'ouvrages d'art ou la préparation à cette fin. Il s'agit habituellement d'activités spécialisées concernant un aspect commun à différentes structures, requérant un savoir-faire ou un équipement particulier. Des activités telles que le battage de pieux, la réalisation de fondations, le forage de puits d'eau, le gros œuvre, le bétonnage, la maçonnerie, le pavage, le montage d'échafaudage, la toiture, etc., sont couvertes. Le montage de structures d'acier est inclus pour autant que les éléments ne soient pas produits par la même unité. Les travaux de construction spécialisée seront généralement sous-traités mais, en particulier dans le cas de travaux de réparation, ils sont réalisés directement pour le propriétaire de l'immeuble.

Les activités d'*installation de bâtiments* comprennent l'installation de toutes sortes de commodités qui rendent la construction fonctionnelle. Ces activités sont généralement accomplies sur le site de la construction, bien que des parties du travail puissent être réalisées dans un atelier. Sont incluses des activités telles que la plomberie, l'installation de systèmes de chauffage et de conditionnement d'air, d'antennes, de systèmes d'alarme et autres systèmes électriques, de systèmes d'extinction automatique d'incendie, d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, etc. Sont également inclus les travaux d'isolation (eau, chaleur, son), de tôlerie, de réfrigération commerciale, l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour les routes, voies de chemin de fer, aéroports, ports, etc. La réparation des éléments correspondant aux activités ci-dessus est également incluse.

Les activités de finition *de bâtiments* englobent des activités qui contribuent à l'achèvement ou à la finition d'une construction telles que vitrerie, plafonnage, peinture et décoration, carrelage ou revêtement du sol et des murs avec d'autres matériaux tels que parquets, moquettes, papier peint, etc., ponçage du sol, menuiserie de finition, travaux acoustiques, nettoyage de l'extérieur, etc. La réparation des éléments correspondant aux activités ci-dessus est également incluse.

Cette division ne comprend pas:

- l'aménagement et l'entretien de pelouses et jardins et les activités de chirurgie d'arboricole - cf. 01.41
- la fabrication de matériaux de construction - cf. sections C et D
- les activités de construction en rapport direct avec l'extraction de pétrole et de gaz naturel - cf. 11.20
Toutefois, la construction de bâtiments, routes, etc., sur les sites miniers reste dans cette classe
- le montage ou l'installation d'équipements industriels - cf. section D (par exemple: installation de fours industriels, de turbines,...)
- le montage de bâtiments préfabriqués complets ou de structures à partir d'éléments issus de la fabrication propre est classé dans la catégorie pertinente des activités manufacturières en fonction du matériel principalement utilisé, sauf lorsque le matériau principal est le béton, auquel cas il reste classé dans la construction
- l'installation de charpentes et menuiseries de fabrication propre est classée dans la catégorie pertinente des activités manufacturières, en fonction du matériau utilisé, par exemple dans le cas du bois en 20.30 (Fabrication de charpentes et de menuiseries)
- le montage de structures métalliques à partir d'éléments issus de la production propre - cf. 28.11

- les activités d'architecture et d'ingénierie sont classées dans la classe 74.20 (Activités d'architecture et d'ingénierie)
- la gestion de projets de construction - cf. 74.20
- le nettoyage de vitres, à l'intérieur ou à l'extérieur, de cheminées, de chaudières, d'intérieurs, etc. - cf. 74.70

45.1 Préparation des sites

45.11 Démolition d'immeubles et terrassements

Cette classe comprend:

45.111 Démolition d'immeubles

Cette sous-classe comprend:

- la démolition d'immeubles et d'autres constructions;
- le déblayage des chantiers.

45.112 Terrassements

Cette sous-classe comprend:

- les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.;
- la préparation de sites pour l'exploitation minière: enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers;
- le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de construction;
- le drainage des terrains agricoles et sylvicoles.

Cette classe ne comprend pas:

- le creusement de tunnels - cf. 45.21
- le dragage - cf. 45.24
- le fonçage de puits - cf. 45.25

45.12 Forages et sondages

Cette classe comprend:

- les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires;
- l'exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations.

Cette classe ne comprend pas:

- le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz - cf. 11.20
- le forage de puits d'eau et le fonçage de puits - cf. 45.25
- la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques - cf. 74.20

45.2 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil

Ce groupe comprend:

- la réalisation du gros oeuvre des bâtiments et des structures d'ouvrages de génie civil, y compris le coulage du béton armé et l'exécution des travaux de maçonnerie;
 - la coordination générale sur le chantier.
-

Ce groupe ne comprend pas:

- les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz - cf. 11.20
- les travaux de terrassements préalables - cf. 45.11
- les travaux d'installation - cf. 45.3
- les travaux de finition - cf. 45.4
- le développement de projets immobiliers - cf. 70.11
- ingénieurs, architectes et gestion de projets de construction - cf. 74.20

45.21 Travaux de construction y compris ouvrages d'art

Cette classe comprend:

45.211 Construction de maisons individuelles

Cette sous-classe comprend:

- la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles;
- la construction de maisons individuelles "clés en mains" .

45.212 Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux

Cette sous-classe comprend:

- la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.);
- la réalisation d'appartements "clés en mains" .

45.213 Construction de bâtiments à usage industriel, commercial ou agricole

Cette sous-classe comprend:

- la réalisation du gros oeuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, d'un sport ou à destination culturelle ou récréative;
- le montage de hangars, granges, silos, etc., à usages agricoles.

Remarque: le montage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers sont également classés dans les sous-classes 45.211 à 45.213. Par contre, la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, est classée dans la production de ces ouvrages - cf. 20-26-28

45.214 Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires

Cette sous-classe comprend:

- la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.;
- la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains.

45.215 Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie

Cette sous-classe comprend:

- la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux;
 - la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.;
 - la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique;
 - la construction de lignes et de réseaux de télécommunication;
-

- la construction de conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance;
- la construction de conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains et les travaux annexes d'aménagement urbain.

Cette classe ne comprend pas:

- la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives - cf. 45.23
- l'installation de systèmes de télécommunication dans les bâtiments - cf. 45.31

45.22 Réalisation de charpentes et de couvertures

Cette classe comprend:

- le montage de charpentes;
- les travaux de couverture en tous matériaux;
- la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie;
- les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses, y compris le traitement des murs contre l'humidité.

45.23 Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives

Cette classe comprend:

- la construction de voies ferrées: pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies;
- la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons;
- la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives;
- la construction de pistes d'atterrissage;
- le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement;
- les travaux de revêtement de chaussées, ponts et tunnels;
- l'installation de barrières de sécurité, de panneaux de circulation, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la création et l'entretien de parcs et d'espaces verts pour installations sportives - cf. 01.41
- les terrassements préalables - cf. 45.11
- la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à usage sportif et de bâtiments annexes à des installations sportives - cf. 45.21
- l'installation de systèmes de signalisation pour voies ferrées - cf. 45.34
- l'installation de piscines de résidence - cf. 45.45

45.24 Génie hydraulique

Cette classe comprend:

45.241 Travaux de dragage

Cette sous-classe comprend:

- la réalisation de travaux de dragage;
 - le curage des cours d'eau, fossés, etc.
-

45.242 Autres travaux maritimes et fluviaux

Cette sous-classe comprend:

- la construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins;
- la construction de barrages et de digues;
- la construction de canaux et d'autres voies navigables;
- la construction d'écluses et autres ouvrages de régularisation;
- la construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées;
- l'exécution des travaux sous-marins de toute nature.

45.25 Autres travaux de construction spécialisés

Cette classe comprend:

- les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisé:
 - réalisation de fondations, y compris battage de pieux;
 - forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits;
 - travaux de désamiantage;
 - travaux de ferrailage et pose de coffrage;
 - cintrage d'ossatures métalliques;
 - maçonnerie et pavage;
 - la construction de clôtures et d'enclos en maçonnerie ou en plaques de béton;
 - la construction de rampes d'accès;
 - le raccordement des bâtiments au réseau d'égouts;
 - pose de chape;
 - construction de cheminées et de fours industriels;
 - construction de cheminées décoratives et de feux ouverts;
 - montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux;
 - l'exécution pour des tiers de travaux de levage;
 - montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués;
 - travaux de déshumidification des bâtiments;
 - l'exécution de travaux de rejointoiement;
 - travaux spécialisés qui, pour des raisons d'accès, nécessitent des aptitudes à l'escalade et l'utilisation d'un matériel particulier (c'est-à-dire travail en hauteur sur des structures élevées);
 - la construction de chambres froides, chambres fortes, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le montage de structures métalliques fabriquées par l'unité même - cf. 28.11
- le nettoyage des façades - cf. 45.45
- la location d'échafaudages et de plates-formes de travail sans montage ni démontage - cf. 71.32

45.3 Travaux d'installation

45.31 Travaux d'installation électrique

Cette classe comprend:

- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:
 - câbles et appareils électriques;
 - systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes);
 - systèmes de télécommunication et installations informatiques;
 - câbles de télécommunications;
 - installations électriques de chauffage, y compris les capteurs électriques d'énergie solaire;
 - ascenseurs et escaliers mécaniques;
-

- systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions, systèmes d'alarme incendie;
- antennes résidentielles et aériennes, et paratonnerres.

Cette classe ne comprend pas:

- l'entretien et la réparation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques - cf. 29.22
- l'installation d'électromoteurs, de machines génératrices et de transformateurs dans les centrales électriques - cf. 31.10
- l'installation de systèmes de télécommunications - cf. 32.20
- l'installation des systèmes de contrôle des processus industriels - cf. 33.30
- l'installation des systèmes de sécurité pour voies ferrées - cf. 45.23

45.32 Travaux d'isolation

Cette classe comprend:

- la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de:
 - matériaux d'isolation thermique;
 - matériaux d'isolation acoustique et antivibratile;
- les travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération;
- les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques.

Cette classe ne comprend pas:

- l'étanchéification des toits - cf. 45.22

45.33 Plomberie

Cette classe comprend:

45.331 Installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation

Cette sous-classe comprend:

- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de:
 - conduites et équipements de chauffage (y compris les systèmes de régularisation), de ventilation, de réfrigération ou de climatisation;
 - les capteurs d'énergie solaire non électriques.

45.332 Autres travaux de plomberie

Cette sous-classe comprend:

- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de:
 - réseaux de distribution de l'eau dans les locaux;
 - plomberie et appareils sanitaires fixes;
 - installations d'extinction automatique d'incendie;
 - réseaux de distribution du gaz dans les locaux;
 - conduites de gaz divers (p. ex. oxygène dans les hôpitaux).

Cette classe ne comprend pas:

- la pose et la réparation d'installations électriques de chauffage - cf. 45.31
-

45.34 Autres travaux d'installation

Cette classe comprend:

- l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation);
- l'installation de stores et bannes;
- l'installation d'enseignes, lumineuses ou non;
- autres travaux d'installation n.d.a., y compris l'installation d'accessoires;
- la réparation technique générale et la maintenance des installations des bâtiments;
- travaux d'installation générale.

45.4 Travaux de finition**45.41 Plâtrerie**

Cette classe comprend:

- l'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur, y compris les matériaux de lattage associés;
- le montage de cloisons sèches à base de plâtre.

45.42 Menuiserie

Cette classe comprend:

45.421 Menuiserie en bois ou en matières plastiques

45.422 Menuiserie métallique

Les sous-classes 45.421 et 45.422 comprennent:

- le montage de menuiseries extérieures et intérieures: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins et équipements similaires, etc., non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux;
- le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc.;
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc.;
- le montage de portes blindées et de portes coupe-feu;
- le montage de serres, de vérandas, etc.

Remarque: le montage et l'installation de menuiserie en bois ou en matières plastiques sont classés dans la sous-classe 45.421, le montage de menuiserie métallique dans la sous-classe 45.422.

Cette classe ne comprend pas:

- l'installation de portes, de fenêtres, de volets, d'escaliers, etc., en bois, fabriqués par l'unité même qui exécute les travaux - cf. 20.30
 - la production et le montage de pièces forgées pour la construction - cf. 28.40
 - la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois - cf. 45.43
-

45.43 Revêtement des sols et des murs

Cette classe comprend:

45.431 Pose de carrelages

Cette sous-classe comprend:

- la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:
 - revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille;
 - revêtements de sols et de murs en granito, marbre, granit ou ardoise.

45.432 Pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux

Cette sous-classe comprend:

- la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:
 - parquets et autres revêtements de sols en bois;
 - moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques.

45.433 Pose de papiers peints

Cette classe ne comprend pas:

- la pose de revêtements de murs en bois - cf. 45.42
- les activités des décorateurs d'intérieur - cf. 74.87

45.44 Peinture et vitrerie

Cette classe comprend:

45.441 Peinture

Cette sous-classe comprend:

- la peinture intérieure et extérieure des bâtiments;
- la peinture des ouvrages de génie civil;
- la peinture d'ossatures métalliques;
- la peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées.

45.442 Vitrerie

Cette sous-classe comprend:

- la pose de vitres, de miroirs, etc.;
- l'installation de portes intérieures, de cloisons de séparation, etc., en verre.

Cette classe ne comprend pas:

- la peinture de navires par des unités spécialisées - cf. 35.11
 - le marquage sur les chaussées et les parcs de stationnement - cf. 45.23
 - l'installation de fenêtres - cf. 45.42
-

45.45 Autres travaux de finition

Cette classe comprend:

- l'installation de piscines privées;
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments;
- le nettoyage des bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux;
- les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et autres constructions - cf. 74.70
- l'enlèvement et le transport des décombres - cf. 90.02

45.5 Location avec opérateur de matériel de construction**45.50** Location avec opérateur de matériel de construction

Cette classe comprend:

- la location de grues, avec conducteur.

Cette classe ne comprend pas:

- montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués - cf. 45.25
 - la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur - cf. 71.32
-

SECTION G COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES, MOTOCYCLES ET D'ARTICLES DOMESTIQUES

Cette section comprend le commerce de gros et de détail (vente sans transformation) de tout type de biens et la prestation de services liés à la vente de marchandises. Le commerce de gros et le commerce de détail sont les étapes finales de la distribution de marchandises. Sont également incluses dans cette section la réparation de véhicules à moteur ainsi que l'installation et la réparation de biens ménagers personnels.

La vente sans transformation comprend les opérations courantes (*ou manipulations*) associées au commerce, par exemple le tri, le calibrage et l'assemblage de biens, le mélange (association) de biens (par exemple: du vin ou du sable), l'embouteillage (avec ou sans nettoyage préalable des bouteilles), le conditionnement, le fractionnement et le reconditionnement pour la distribution en lots plus petits, le stockage (même avec congélation ou réfrigération), le nettoyage et le séchage de produits agricoles, la découpe de panneaux de bois, de fibres ou de métal pour compte propre.

Le commerce de gros est la revente (vente sans transformation) de biens neufs ou d'occasion à des détaillants, à des utilisateurs industriels, commerciaux, institutionnels ou professionnels, ou à d'autres grossistes; il consiste également en l'activité des intermédiaires ou courtiers qui achètent des marchandises pour ces personnes ou ces entreprises, ou qui les leur vendent. Les principales activités incluses sont celles des marchands en gros, c'est-à-dire des grossistes qui deviennent propriétaires des marchandises qu'ils vendent comme les négociants en gros, les dépositaires, les distributeurs industriels, les exportateurs, les importateurs, les coopératives d'achat, les succursales et les bureaux de vente (mais pas les magasins de détail) que les unités de production ou d'exploitation minière exploitent à côté de leurs usines ou mines pour commercialiser leurs produits. Sont également inclus les courtiers, commissionnaires et agents ainsi que les centrales d'achat et les coopératives qui commercialisent des produits agricoles. Les marchands en gros se chargent fréquemment d'opérations telles que l'assemblage, le tri, le calibrage de marchandises en grandes quantités, le fractionnement, le reconditionnement, la redistribution en petites quantités, par exemple de produits pharmaceutiques, l'entreposage, la réfrigération, la livraison et l'installation des marchandises, la promotion au bénéfice de leurs clients et la conception d'étiquettes.

La vente au détail est la revente (vente sans transformation) au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à être utilisés ou consommés par les particuliers ou des ménages, par des magasins, des grands magasins, des comptoirs et des kiosques, des maisons de vente par correspondance, des colporteurs et des marchands ambulants, des coopératives de consommateurs, des maisons de vente aux enchères, etc. La plupart des détaillants sont propriétaires des marchandises qu'ils vendent mais certains agissent en tant qu'intermédiaires pour un commerçant principal et vendent en consignation ou sur la base de commissions.

50 COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS

Cette division comprend:

- toutes les activités (sauf la fabrication et la location) en rapport avec les motocycles et les véhicules automobiles, y compris les camions:
 - commerce de gros et de détail de véhicules neufs et usagés;
 - entretien et réparation;
 - commerce de gros et de détail de pièces et accessoires;
 - activités des intermédiaires du commerce de gros et de détail de véhicules;
 - lavage, lustrage et remorquage de véhicules;
- le commerce de détail de carburants, de lubrifiants et de produits de refroidissement pour véhicules automobiles;
- la vente aux enchères, y compris par Internet.

Cette division ne comprend pas:

- la location de véhicules automobiles - cf. 71.10
 - la location de motocycles - cf. 71.21
-

50.1 Commerce de véhicules automobiles

50.10 Commerce de véhicules automobiles

Cette classe comprend:

- 50.101 Commerce de gros de véhicules automobiles
- 50.102 Intermédiaires du commerce en véhicules automobiles
- 50.103 Commerce de détail de véhicules automobiles

Les sous-classes 50.101, 50.102 et 50.103 comprennent:

- le commerce de véhicules neufs ou usagés:
 - véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules automobiles spéciaux (p. ex. ambulances);
 - camions, tracteurs routiers, camionnettes, véhicules automobiles tous terrains (p. ex. Jeeps), etc.;
 - autobus, autocars, minibus, autocaravanes, etc.

- 50.104 Commerce de remorques, semi-remorques, caravanes et similaires

Cette sous-classe comprend notamment:

- le commerce de remorques et semi-remorques neuves ou usagées;
- le commerce de caravanes neuves ou usagées.

Remarque: la classe 50.10 comprend les unités qui vendent habituellement des véhicules neufs, même si en outre elles effectuent l'entretien et la réparation de véhicules automobiles.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros et de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles - cf. 50.30

50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles

50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles

Cette classe comprend:

- la réparation de véhicules automobiles: réparation des parties mécaniques, réparation électrique, réparation de la carrosserie (y compris la peinture et la peinture au pistolet);
- la réparation des systèmes d'injection électronique;
- la révision du moteur des véhicules automobiles;
- la réparation de pièces de véhicules automobiles;
- l'entretien courant des véhicules automobiles: lavage, lustrage, traitement antirouille, vidange, réparation, pose ou remplacement de pneumatiques et de chambres à air, réparation de pare-brise et de vitres, etc.;
- la réparation des sièges de voiture;
- le montage de pièces et d'accessoires ne faisant pas partie du processus de fabrication;
- le remorquage et le dépannage routier.

Remarque: la classe 50.20 comprend les unités qui effectuent l'entretien et la réparation de véhicules automobiles mais qui habituellement ne vendent pas de véhicules neufs.

Cette classe ne comprend pas:

- rechapier et resculpter les pneumatiques - cf. 25.12
- le contrôle technique automobile obligatoire et les centres de diagnostic - cf. 74.30

50.3 Commerce d'équipements automobiles

50.30 Commerce d'équipements automobiles

Cette classe comprend:

- 50.301 Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles
- 50.302 Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles

Les sous-classes 50.301 et 50.302 comprennent:

- le commerce d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, y compris la vente de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion;
- le commerce de pneumatiques.

La sous-classe 50.302 comprend aussi:

- le commerce de détail spécialisé dans la vente d'équipements automobiles sur catalogue.

Cette classe ne comprend pas:

- la réparation de pneumatiques et de chambres à air - cf. 50.20
- le commerce de gros de matériel de garage - cf. 51.87

50.4 Commerce, entretien et réparation de motocycles, y compris pièces et accessoires

50.40 Commerce, entretien et réparation de motocycles, y compris pièces et accessoires

Cette classe comprend:

- l'intermédiation du commerce et le commerce de gros et de détail de motocycles, y compris les cyclomoteurs;
- le commerce de gros et de détail, y compris par correspondance, de pièces et d'accessoires de motocycles;
- l'entretien et la réparation de motocycles.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce, l'entretien et la réparation de bicyclettes et de leurs pièces et accessoires - cf. 51.18, 51.47, 52.49 et 52.74

50.5 Commerce de détail de carburants

50.50 Commerce de détail de carburants

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de carburants (y compris le GPL) pour véhicules automobiles et motocycles;
- le commerce de détail de lubrifiants et de produits de refroidissement pour véhicules automobiles.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de carburants - cf. 51.51
-

51 COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES

Cette division comprend:

- la revente (vente sans transformation) de biens neufs ou d'occasion à des détaillants, à des utilisateurs industriels, commerciaux, institutionnels ou professionnels, ou à d'autres grossistes, ainsi que les activités des intermédiaires ou courtiers qui achètent des marchandises pour ces personnes ou ces entreprises, ou qui les leur vendent:
 - activités des négociants en gros, des dépositaires, des distributeurs de produits industriels, des exportateurs, des importateurs, des coopératives d'achat, des courtiers, des commissionnaires, des agents de fabrique, des centrales d'achat, des acheteurs itinérants et des coopératives qui commercialisent des produits agricoles.

Cette division comprend également:

- les manipulations d'usage dans le secteur du commerce de gros comme l'assemblage, le tri et le classement des marchandises en grandes quantités, le fractionnement, le reconditionnement et la mise en bouteilles, la redistribution en lots plus petits (par exemple de médicaments), l'entreposage, la réfrigération, la livraison et la mise en place des marchandises pour compte propre;
- l'emballage de marchandises solides et l'embouteillage de produits liquides ou gazeux, y compris le mélange et le filtrage pour compte propre.

Cette division ne comprend pas:

- le commerce de gros de véhicules automobiles, de caravanes et de motocycles - cf. 50.10 et 50.40
- le commerce de gros d'accessoires de véhicules automobiles - cf. 50.30 et 50.40
- la location et le leasing de biens - cf. 71
- l'emballage de marchandises solides et l'embouteillage de produits liquides ou gazeux, y compris le mélange et le filtrage pour le compte de tiers - cf. 74.82

51.1 Intermédiaires du commerce

Ce groupe comprend:

- les activités des commissionnaires, des courtiers en marchandises et de tous les autres intermédiaires du commerce de gros qui agissent au nom et pour le compte de tiers;
- les activités des personnes qui mettent en contact des acheteurs et des vendeurs ou qui exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers, y compris sur Internet.

Ce groupe comprend également:

- les activités des maisons de vente aux enchères en gros, y compris par Internet

Ce groupe ne comprend pas:

- les intermédiaires du commerce en véhicules automobiles - cf. 50.10
- les intermédiaires du commerce en motocycles - cf. 50.40
- le commerce de gros pour compte propre - cf. 51.2 à 51.9
- le commerce de détail par des intermédiaires - cf. 52
- les activités des agences d'assurance - cf. 67.20
- les activités des agents immobiliers - cf. 70.31

51.11 Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits

51.12 Intermédiaires du commerce en combustibles, minéraux, métaux et produits chimiques

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires du commerce en engrais, produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole.

51.13 Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires du commerce en peintures et vernis;
- les intermédiaires du commerce en articles sanitaires.

51.14 Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels et commerciaux, navires et avions

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires du commerce en machines pour la construction;
- les intermédiaires du commerce en machines à coudre et machines et métiers à bonneterie;
- les intermédiaires du commerce en machines de bureau et matériel informatique;
- les intermédiaires du commerce en machines, tracteurs et matériel agricoles;
- les intermédiaires du commerce en matériel électrique et électronique, y compris le matériel d'installation à usage industriel;
- les intermédiaires du commerce en machines et équipements utilisés dans le secteur des services.

51.15 Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires du commerce en appareils audio-vidéo, matériel photographique et cinématographique et articles d'optique;
- les intermédiaires du commerce en fournitures pour plomberie, matériels d'installation électrique à usage domestique et installations de chauffage;
- les intermédiaires du commerce en articles en porcelaine, verrerie, papiers peints et revêtements de sol;
- les intermédiaires du commerce en parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage;
- les intermédiaires du commerce en produits pharmaceutiques et articles orthopédiques;
- les intermédiaires du commerce en articles de papeterie, journaux, livres et magazines;
- les intermédiaires du commerce en montres, articles en métaux précieux et bijoux;
- les intermédiaires du commerce en articles de sport et matériel de camping, jeux et jouets.

51.16 Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires du commerce en fourrures.

51.17 Intermédiaires du commerce en denrées alimentaires, en boissons et en tabac**51.18 Autres intermédiaires spécialisés du commerce**

Cette classe comprend aussi:

- les intermédiaires spécialisés du commerce en groupes de marchandises de même nature;
 - les intermédiaires du commerce de bicyclettes.
-

51.19 Intermédiaires du commerce en produits divers

51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

51.21 Commerce de gros de céréales, semences et aliments pour animaux de ferme

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros d'huiles et de graisses non comestibles;
- le commerce de gros de pommes de terre de semence;
- le commerce de gros d'aliments pour animaux de ferme;
- le commerce de gros de matériaux, déchets et sous-produits utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'aliments pour animaux de compagnie - cf. 51.38
- le commerce de gros d'engrais et de produits phytosanitaires - cf. 51.55

Remarque: les unités du commerce de gros qui fournissent un large assortiment de produits agricoles (céréales, semences, aliments pour les animaux de fermes, engrais, produits chimiques, etc.) principalement à des utilisateurs professionnels, sont également classées dans la classe 51.21

51.22 Commerce de gros de fleurs et plantes

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros de bulbes de plantes.

Cette classe ne comprend pas:

- la culture des fleurs et les pépinières - cf. 01.12
- le commerce de gros de fibres textiles - cf. 51.56

51.23 Commerce de gros d'animaux vivants

51.24 Commerce de gros de cuirs et peaux

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'articles en fourrure - cf. 51.42
- le commerce de gros d'articles de voyage et de maroquinerie - cf. 51.47

51.25 Commerce de gros de tabac non manufacturé

51.3 Commerce de gros de produits alimentaires

51.31 Commerce de gros de fruits et légumes

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de fruits et de légumes frais et en l'état, y compris les pommes de terre.
-

51.32 Commerce de gros de viande et de produits à base de viande

Cette classe comprend:

51.321 Commerce de gros de viande et de produits à base de viande et de charcuterie, à l'exclusion de viande de volailles et de gibiers

51.322 Commerce de gros de viande de volailles et de gibiers

Cette sous-classe comprend aussi:

- le commerce de gros de viande de lapins.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de conserves de viande - cf. 51.38

51.33 Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et graisses comestibles

Cette classe comprend:

51.331 Commerce de gros de produits laitiers et oeufs

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de produits laitiers (lait, beurre, fromage, etc.);
- le commerce de gros d'œufs et de produits à base d'œufs.

51.332 Commerce de gros d'huiles et de graisses comestibles

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'huiles et de graisses comestibles d'origine animale et végétale.

51.34 Commerce de gros de boissons

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de toutes boissons, alcoolisées ou non;
- l'achat de vin en vrac et sa mise en bouteilles sans transformation;
- l'achat de vin en vrac destiné à être mélangé, purifié, mis en bouteilles et revendu.

51.35 Commerce de gros de tabac

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de tabac non manufacturé - cf. 51.25

51.36 Commerce de gros de sucre, chocolat, confiserie

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros de produits de boulangerie.

51.37 Commerce de gros de café, thé, cacao, épices

51.38 Autres commerces de gros alimentaires

Cette classe comprend:

- 51.381 Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages
- 51.382 Commerce de gros de produits à base de pommes de terre
- 51.383 Commerce de gros d'aliments pour animaux de compagnie
- 51.384 Autres commerces de gros alimentaires spécialisés

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de farines et produits pour la boulangerie;
- le commerce de plats cuisinés frais et prêts à emporter;
- le commerce de gros de conserves;
- le commerce de gros de confitures et de miel;
- le commerce de gros de pâtes alimentaires et de riz;
- le commerce de gros de desserts;
- les autres commerces de gros alimentaires spécialisés n.d.a.

51.39 Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons et tabac

Cette classe comprend:

- 51.391 Commerce de gros de produits surgelés

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'une gamme de produits alimentaires surgelés: viandes et charcuteries, volailles et gibiers, poissons et crustacés, fruits et légumes, plats cuisinés, desserts, glaces de consommation, etc.

- 51.392 Autres commerces de gros non spécialisés de produits alimentaires

51.4 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires**51.41 Commerce de gros de textiles**

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de fils;
- le commerce de gros de tissus et d'étoffes;
- le commerce de gros de linge de maison et de literie;
- le commerce de gros de bâches, housses, parasols, stores, etc.;
- le commerce de gros d'articles de mercerie: aiguilles, fils, rubans, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de matières premières textiles et de fibres textiles - cf. 51.56
-

51.42 Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Cette classe comprend:

51.421 Commerce de gros d'habillement, d'accessoires d'habillement et d'articles en fourrure

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'articles d'habillement, y compris les vêtements de sport;
- le commerce de gros d'articles en fourrure;
- le commerce de gros d'accessoires du vêtement tels que gants, cravates, ceintures, bretelles, etc.;
- le commerce de gros de parapluies .

51.422 Commerce de gros de chaussures

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de bijoux et d'articles en cuir - cf. 51.47
- le commerce de gros de chaussures de sport - cf. 51.47

51.43 Commerce de gros d'appareils électroménagers, de radio et de télévision

Cette classe comprend:

- le commerce de gros d'appareils électroménagers;
- le commerce de gros d'appareils audio et vidéo: radio, télévision, chaînes, magnétoscopes, etc.;
- le commerce de gros de disques, de disques compacts, de DVD, d'audiocassettes et de vidéocassettes;
- le commerce de gros d'appareils d'éclairage;
- le commerce de gros de fils, d'interrupteurs et d'autres matériels d'installation à usage domestique.

51.44 Commerce de gros de céramique et verrerie, de papiers peints et de produits d'entretien

Cette classe comprend:

51.441 Commerce de gros de vaisselle et de verrerie de ménage

Cette sous-classe comprend aussi:

- le commerce de gros de couverts et d'articles métalliques de table et de cuisine.

51.442 Commerce de gros de papiers peints et de produits d'entretien

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de papiers peints et de revêtements muraux;
- le commerce de gros de produits d'entretien et de nettoyage, y compris les poudres de lessive.

51.45 Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de parfumeries et de cosmétiques;
 - le commerce de gros de produits d'hygiène.
-

51.46 Commerce de gros de produits pharmaceutiques

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de produits pharmaceutiques;
- le commerce de gros de matériel médico-chirurgical et de fournitures dentaires;
- le commerce de gros d'instruments et d'appareils pour médecins et hôpitaux;
- le commerce de gros d'articles d'orthopédie.

51.47 Autres commerces de gros de biens de consommation

Cette classe comprend:

- 51.471 Commerce de gros de meubles, d'appareils ménagers non-électriques et de revêtements de sol, y compris les tapis
- 51.472 Commerce de gros de journaux, livres et périodiques
- 51.473 Commerce de gros d'appareils photographiques, cinématographiques et d'autres articles d'optique
- 51.474 Commerce de gros d'horlogerie, d'articles en métaux précieux et de bijoux
- 51.475 Commerce de gros d'articles de papeterie, de fournitures de bureau et de fournitures scolaires
- 51.476 Commerce de gros d'articles de sport et de camping, de cycles et de leurs pièces et accessoires, de jeux et de jouets
- 51.477 Commerce de gros de maroquinerie et d'articles de voyage
- 51.478 Autres commerces de gros d'articles de consommation n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'instruments de musique;
- le commerce de gros d'ouvrages en bois, en osier ou en liège;
- les autres commerces de gros d'articles de consommation n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de vêtements en cuir - cf. 51.42
- le commerce de gros d'appareils audio et vidéo - cf. 51.43
- le commerce de gros de diamants et autres pierres précieuses - cf. 51.56
- le commerce de gros de papiers destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie - cf. 51.56
- le commerce de gros de machines de bureau et de mobilier de bureau - cf. 51.85

51.5 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles, de déchets et débris**51.51 Commerce de gros de combustibles et de produits dérivés**

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux;
 - le commerce de gros de combustibles nucléaires;
 - le commerce de gros de carburants pour véhicules automobiles, graisses, lubrifiants, huiles, etc.
-

51.52 Commerce de gros de métaux et minerais

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de minerais métalliques ferreux et non ferreux;
- le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires, y compris l'or et les autres métaux précieux;
- le commerce de gros de demi-produits en métaux ferreux et non ferreux n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'articles en métaux précieux - cf. 51.47
- le commerce de gros de déchets et de débris - cf. 51.57
- les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers - cf. 65.23

51.53 Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires

Cette classe comprend:

51.531 Commerce de gros de bois

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de bois brut;
- le commerce de gros de produits de la transformation primaire du bois;
- le commerce de gros de panneaux, parquets, lambris, etc.;
- le commerce de gros de menuiseries et fermetures de bâtiment en bois.

51.532 Commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de peintures et de vernis;
- le commerce de gros de matériaux de construction: sable, gravier, ciment, briques, etc.;
- le commerce de gros de verre plat;
- le commerce de gros d'appareils sanitaires: baignoires, lavabos, cuvettes d'aisance et autres porcelaines sanitaires;
- le commerce de gros de menuiseries et fermetures de bâtiment autres qu'en bois.

51.54 Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage

Cette classe comprend:

51.541 Commerce de gros de quincaillerie

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de quincaillerie générale (clous, fils, visserie, boulonnerie, etc.), d'outils à main (marteaux, scies, tournevis, etc.) et d'outillage électroportatif;
 - le commerce de gros de quincaillerie d'ameublement et de bâtiment: serrures, clés, charnières, etc.;
 - le commerce de gros d'ustensiles de ménage métalliques.
-

51.542 Commerce de gros de fournitures et équipements pour plomberie et chauffage

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'appareils de chauffage central;
- le commerce de gros de fournitures pour installations sanitaires et chauffage central: tubes, tuyaux, raccords de tuyauterie, robinets, tuyaux en caoutchouc, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'appareils sanitaires - cf. 51.53

51.55 Commerce de gros de produits chimiques

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de produits chimiques industriels:
 - aniline, encres d'imprimerie, huiles essentielles, gaz industriels, colles chimiques, matières colorantes, résine synthétique, méthanol, paraffine, parfums et essences, soude, sel industriel, acides et soufre, produits dérivés amylicés, etc.;
- le commerce de gros d'engrais et de produits phytosanitaires à usage agricole;
- le commerce de gros de matières plastiques sous formes primaires;
- le commerce de gros de caoutchouc brut;
- le commerce de gros de produits de nettoyage à usage industriel.

51.56 Commerce de gros d'autres produits intermédiaires

Cette classe comprend:

51.561 Commerce de gros de diamants

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de diamants bruts et de diamants façonnés;
- le commerce de gros d'autres pierres précieuses et semi-précieuses.

51.562 Commerce de gros d'autres produits intermédiaires n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de matières premières textiles et de fibres textiles;
- le commerce de gros de papiers et cartons destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie;
- le commerce de gros d'autres produits intermédiaires n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'articles de bijouterie - cf. 51.47
- le commerce de gros d'articles de papeterie - cf. 51.47

51.57 Commerce de gros de déchets et débris

Cette classe comprend:

- le commerce de gros (achat et vente) de déchets et débris métalliques et non métalliques et de matériaux à recycler, y compris la collecte, le tri, la séparation, le démontage de biens usés tels que les automobiles, afin de récupérer des pièces réutilisables, le reconditionnement, le stockage et la livraison mais sans véritable processus de transformation. De plus, les déchets achetés et vendus ont une valeur résiduelle;

- le démantèlement de véhicules en fin de vie (démantèlement d'automobiles; commerce de gros d'épaves d'automobile; vente de pièces d'épaves d'automobile à des personnes privées et à des utilisateurs professionnels).

Cette classe ne comprend pas:

- le recyclage de déchets et de débris sous la forme de matières premières secondaires. Un véritable processus de transformation est requis. Les matières premières secondaires qui en résultent sont propres à une utilisation directe dans un processus de fabrication industrielle et ne sont pas un nouveau produit fini - cf. 37.10, 37.20
- le déchiquetage de véhicules par un procédé mécanique - cf. 37.10
- le commerce de détail de biens d'occasion - cf. 52.50
- le traitement des déchets non à des fins de réutilisation dans un processus de fabrication industrielle mais d'élimination - cf. 90
- l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et industriels - cf. 90

51.8 Commerce de gros d'équipements industriels

51.81 Commerce de gros de machines-outils

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros de machines-outils commandées par ordinateur.

51.82 Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil

Cette classe comprend:

- le commerce de gros de matériel de chantier, grues, engins de génie civil, etc.;
- le commerce de gros d'outillage mécanique pour la construction.

51.83 Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement, de machines à coudre et à tricoter

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros de machines pour l'industrie textile et de machines à coudre et à tricoter, commandées par ordinateur.

51.84 Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels

51.85 Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau

Cette classe comprend:

- le commerce de gros d'autres machines et matériels de bureau tels que machines à écrire, machines à calculer, etc.;
- le commerce de gros de mobilier de bureau.

51.86 Commerce de gros d'autres composants et équipements électroniques

51.87 Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation

Cette classe comprend:

51.871 Commerce de gros de matériel électrique, y compris le matériel d'installation

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de fils, de câbles, d'interrupteurs et d'autres matériels d'installation à usage industriel;
- le commerce de gros d'autres matériels électriques, tels les moteurs, les transformateurs et les tableaux de commande.

51.872 Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour l'industrie et de matériels de transport autres que les véhicules automobiles, les cycles et les motocycles

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de matériel de levage et de manutention;
- le commerce de gros de robots pour chaînes de montage;
- le commerce de gros d'instruments et d'appareils de mesure et de navigation;
- le commerce de gros de matériel de garage et de soudage;
- le commerce de gros d'engrenages et d'organes de transmission;
- le commerce de gros d'articles en caoutchouc ou en matières plastiques à usage technique;
- le commerce de gros d'autres machines et équipements n.d.a. utilisés dans l'industrie.

51.873 Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'équipements de magasin (présentoirs, vitrines amovibles, mannequins, etc.);
- le commerce de gros de machines automatiques de vente de produits;
- le commerce de gros d'équipements pour hôtels, cafés et restaurants;
- le commerce de gros de jeux automatiques et électroniques pour cafés, casinos, « lunaparc », etc.;
- le commerce de gros d'autres machines et équipements n.d.a. utilisés dans le commerce et les services.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros de véhicules automobiles, de remorques et de caravanes (cf. 50.10), de motocycles (cf. 50.40) et de bicyclettes (cf. 51.47)
- le commerce de gros de pièces de véhicules automobiles - cf. 50.30
- le commerce de gros de matériel électrique d'installation à usage domestique - cf. 51.43
- le commerce de gros de matériel médico-chirurgical et de fournitures dentaires - cf. 51.46
- le commerce de gros de jeux électroniques à usage privé - cf. 51.47

51.88 Commerce de gros de machines, matériels et tracteurs agricoles

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de gros de tondeuses à gazon, quel que soit le mode de propulsion;
 - le commerce de gros de motoculteurs.
-

51.9 Autres commerces de gros

51.90 Autres commerces de gros

Cette classe comprend:

- les divers commerces de gros spécialisés ne relevant pas d'une des catégories précédentes (p. ex. le commerce de gros de cordages, de cordes, de ficelles et d'articles similaires, le commerce de gros de matériel d'emballage, etc.);
- le commerce de gros de divers produits et articles sans spécialisation particulière, tel l'approvisionnement des navires p. ex. (shipchangers).

52 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES; REPARATION D'ARTICLES DOMESTIQUES

Le commerce de détail s'organise d'abord selon la nature des points de vente (en magasin: groupes 52.1 à 52.5; hors magasins: groupe 52.6). Le commerce de détail en magasin est subdivisé en vente au détail de biens neufs (groupes 52.1 à 52.4) et vente au détail de biens usagés (groupe 52.5).

Pour la vente au détail de biens neufs en magasin, il existe une autre distinction entre le commerce de détail en magasin spécialisé (groupes 52.2 à 52.4) et le commerce de détail en magasin non spécialisé (groupe 52.1). Les groupes ci-dessus sont à leur tour subdivisés en fonction de la gamme des produits vendus.

En ce qui concerne la vente hors magasin, les formes de commerce sont énumérées (par exemple: vente par correspondance, porte-à porte, par le biais de distributeurs automatiques, etc.).

Cette division comprend:

- la revente (vente sans transformation) essentiellement au public de biens neufs ou d'occasion destinés à être utilisés ou consommés par les particuliers ou les ménages, par des magasins, des grands magasins, des comptoirs et des kiosques, des maisons de vente par correspondance, des colporteurs et des marchands ambulants, des coopératives de consommateurs, etc.;
- la réparation et l'installation de produits et d'articles personnels et domestiques, qu'elle soit effectuée ou non en relation avec la vente au détail;
- le commerce de détail par des intermédiaires;
- les activités des maisons de vente aux enchères.

Cette division ne comprend pas:

- le commerce de véhicules automobiles, de motocycles ainsi que de leurs pièces et carburants - cf. 50
- le commerce de céréales, de minerais, de pétrole brut, de produits chimiques industriels, de produits sidérurgiques et de machines et équipements industriels - cf. 51
- la vente de biens destinés exclusivement à des utilisateurs industriels et professionnels - cf. 51
- la vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place ainsi que la vente de produits alimentaires à emporter - cf. 55.30, 55.40, 55.51
- la location au public d'articles personnels et domestiques - cf. 71.40

Classement des activités du commerce de détail de biens neufs – Spécialisation et prédominance**1. Produits appartenant à une seule classe**

Si une unité vend des produits appartenant à une seule classe, elle sera rangée dans la sous-classe représentant la part la plus importante du chiffre d'affaires de cette classe (**commerce spécialisé**).

2. Produits appartenant à plusieurs classes

a. Une classe représente au moins 50%

Si une unité vend des produits appartenant à plusieurs classes, dont une au moins représente 50 % de son chiffre d'affaires global, elle sera rangée dans la sous-classe la plus importante de cette classe (**commerce spécialisé**).

b. Aucune classe ne représente 50%

1. Nombre de classes < 5

Si une unité vend des produits appartenant à 4 classes au plus parmi les groupes 52.2 à 52.4, tout en représentant chacune entre 5 et 49 % du chiffre d'affaires global, elle sera rangée dans la sous-classe la plus importante de la classe la plus importante du groupe le plus important, parmi les groupes 52.2 à 52.4 (**commerce spécialisé**).

2. Nombre de classes ≥ 5

Si une unité vend des produits appartenant à 5 classes au moins parmi les groupes 52.2 à 52.4, tout en représentant chacune entre 5 et 49 % du chiffre d'affaires global, elle sera rangée:

- dans la sous-classe appropriée de la classe 52.11, si la part des produits alimentaires, boissons ou tabac, représente au moins 35% du chiffre d'affaires global (**commerce non spécialisé à prédominance alimentaire**);
- dans la sous-classe appropriée de la classe 52.12, dans tous les autres cas (**commerce non spécialisé sans prédominance alimentaire**).

Remarques:

1. le code 52.49 étant utilisé uniquement comme artifice technique (les sous-classes 52.491 à 52.498 ne constituent pas une classe séparée), il est nécessaire d'additionner les chiffres d'affaires des sous-classes 52.481 à 52.498 pour obtenir le chiffre d'affaires de la classe 52.48.
2. pour éviter que le groupe 52.2 soit pratiquement toujours dominé par la classe 52.27 (autres commerces de détail alimentaires, on peut considérer les sous-classes 52.271 et 52.272 comme des classes à part entière.
3. le classement des entreprises dans les différentes sous-classes des classes 52.11 et 52.12 est déterminé par leur surface de vente. Pour les entreprises ayant plusieurs unités locales le classement s'effectue sur base de la surface de vente de l'unité locale la plus étendue et non sur base de la surface de vente totale de l'entreprise.
4. les classes dont le chiffre d'affaires représente 5 % ou moins du chiffre d'affaires global n'entrent pas en ligne de compte pour le classement des unités.

52.1 Commerce de détail en magasins non spécialisés

Ce groupe comprend:

- le commerce de détail d'une large gamme de produits avec ou sans prédominance des produits alimentaires.

52.11 Commerce de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire

Cette classe comprend:

- le commerce de détail d'une large gamme de produits, avec toutefois une prédominance des produits alimentaires, des boissons ou du tabac:
 - activités des grandes surfaces qui - en sus des produits alimentaires, des boissons ou du tabac qui représentent le plus gros des ventes - proposent également diverses autres lignes de produits tels qu'articles d'habillement, meubles, petits appareils, articles de quincaillerie, produits cosmétiques, etc.

52.111 Commerce de détail non spécialisé en produits surgelés

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail en magasin ou par livraison à domicile de tous produits alimentaires surgelés ou congelés, y compris les crèmes glacées.

52.112 Commerce de détail non spécialisé d'alimentation générale (surface de vente inférieure à 100 m²)**52.113 Supérettes (surface de vente comprise entre 100 et moins de 400 m²)****52.114 Supermarchés (surface de vente comprise entre 400 et moins de 2500 m²)****52.115 Hypermarchés (surface de vente de 2500 m² et plus)****52.116 Autres commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire****52.12 Autres commerces de détail en magasins non spécialisés sans prédominance alimentaire**

Cette classe comprend:

52.121 Grands magasins (sans prédominance alimentaire et surface de vente de 2500 m² et plus)**52.122 Autres commerces de détail en magasins non spécialisés (sans prédominance alimentaire et surface de vente inférieure à 2500 m²)**

Les sous-classes 52.121 et 52.122 comprennent:

- le commerce de détail d'une large gamme de produits sans prédominance des produits alimentaires, des boissons ou du tabac, tels les articles d'habillement, les meubles, les petits appareils, les articles de quincaillerie, les produits cosmétiques, les articles de joaillerie, les jouets, les articles de sport, etc.

52.2 Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés

Ce groupe ne comprend pas:

- le commerce de détail sur éventaires et marchés - cf. 52.62

52.21 Commerce de détail de fruits et légumes frais

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de conserves de fruits et légumes - cf. 52.27
-

52.22 Commerce de détail de viandes et produits à base de viande

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de viandes et produits à base de viande exploité par les bouchers/charcutiers;
- le commerce de détail de volailles, de lapins et de gibier.

52.23 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques.

52.24 Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie

Cette classe ne comprend pas:

- les boulangeries et pâtisseries artisanales - cf. 15.81
- la fabrication du chocolat et de confiseries - cf. 15.84

52.25 Commerce de détail de boissons

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de toutes boissons, alcoolisées ou non, y compris la livraison à domicile;
- la mise en bouteilles, le mélange et l'épuration du vin sans transformation.

52.26 Commerce de détail de tabac

52.27 Autres commerces de détail alimentaires en magasins spécialisés

Cette classe comprend:

52.271 Commerce de détail de produits laitiers et oeufs

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail de produits laitiers et oeufs, y compris la livraison à domicile.

52.272 Autres commerces de détail alimentaires en magasins spécialisés n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail de café;
- le commerce de détail de condiments et épices, d'huiles et graisses comestibles;
- le commerce de détail de conserves de fruits et légumes;
- les autres commerces de détail alimentaires en magasins spécialisés n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail non spécialisé d'alimentation générale - cf. 52.11
-

52.3 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de parfumerie et de produits de beauté

52.31 Pharmacies

52.32 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de détail d'herboristerie;
- le commerce de détail de prothèses et de véhicules pour invalides.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'articles orthopédiques et de prothèses - cf. 33.10

52.33 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de détail d'articles de toilette.

52.4 Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés

52.41 Commerce de détail de textiles

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de tissus d'habillement;
- le commerce de détail de fils à tricoter;
- le commerce de détail de matériaux de base pour la fabrication de tapis, de tapisseries ou de broderies;
- le commerce de détail d'articles de mercerie: aiguilles, fils à coudre, boutons, lacets, rubans, etc.;
- le commerce de détail de bâches, housses, parasols, cabas, etc., en textile;
- le commerce de détail de textiles à usage domestique tels que draps, couvertures, nappes, serviettes, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de rideaux et vitrages - cf. 52.44
- le commerce de textiles sur les marchés - cf. 52.62

52.42 Commerce de détail d'habillement

Remarque: les sous-classes 52.421 à 52.423 comprennent le commerce de détail de vêtements de dessus, y compris les vêtements de travail, de sport et de cérémonie, en toutes matières (tissus textiles, étoffes de bonneterie, cuir, fourrure, etc.).

Cette classe comprend:

- 52.421 Commerce de détail de vêtements pour hommes, dames et enfants (assortiment général)
 - 52.422 Commerce de détail de vêtements pour hommes
 - 52.423 Commerce de détail de vêtements pour dames
 - 52.424 Commerce de détail de vêtements pour bébés et enfants
 - 52.425 Commerce de détail de sous-vêtements, lingerie et vêtements de bain
-

52.426 Commerce de détail d'accessoires du vêtement

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail de chapeaux, gants, cravates, bretelles, ceintures, parapluies, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce d'articles d'habillement sur les marchés - cf. 52.62

52.43 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir

Cette classe comprend:

52.431 Commerce de détail de chaussures

52.432 Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail de maroquinerie et d'accessoires de voyage en cuir ou en cuir synthétique.

52.44 Commerce de détail de meubles, d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer n.d.a.

Cette classe comprend:

52.441 Commerce de détail de meubles

Cette sous-classe comprend aussi:

- le commerce de détail de cuisines équipées;
- le commerce de détail de matelas, sommiers et autres supports de matelas.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de mobilier de bureau - cf. 52.487

52.442 Commerce de détail d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail d'appareils d'éclairage;
- le commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de coutellerie, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poteries;
- le commerce de détail de rideaux, voilages et articles d'ameublement divers en matières textiles;
- le commerce de détail d'ouvrages en bois, en liège et en vannerie;
- le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer;
- le commerce de détail d'appareils et articles de ménage n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de textiles à usage domestique - cf. 52.41
 - le commerce de détail de revêtements de sols et de tapis - cf. 52.48
 - le commerce de détail de carreaux de sol en liège - cf. 52.48
 - le commerce de détail d'antiquités - cf. 52.50
-

52.45 Commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision

Cette classe comprend:

- le commerce de détail d'appareils électroménagers;
- le commerce de détail d'appareils de radio et de télévision et d'autres matériels audio/vidéo à usage domestique tels les magnétoscopes, les appareils DVD, les caméscopes, le matériel hi-fi, etc.;
- le commerce de détail de disques, disques compacts, DVD, bandes et cassettes audio ou vidéo, vierges ou enregistrées;
- le commerce de détail d'instruments de musique et de partitions musicales.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail d'appareils ménagers non électriques - cf. 52.44
- le commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels non personnalisés- cf. 52.48
- le commerce de détail de machines à coudre et de machines à tricoter - cf. 52.49
- la location de bandes ou cassettes audio/vidéo et de disques - cf. 71.40

52.46 Commerce de détail de quincaillerie, de peintures et verre

Cette classe comprend:

- 52.461 Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les Bricocenters) avec une surface de vente de moins de 400 m²
- 52.462 Commerce de détail de quincaillerie, peintures, matériaux de construction et verre (y compris les Bricocenters) avec une surface de vente de 400 m² et plus

Les sous-classes 52.461 et 52.462 comprennent:

le commerce de détail portant sur une large gamme de matériels, d'outils et d'articles:

- matériaux et matériels de bricolage;
- tondeuses à gazon, quel que soit le mode de propulsion;
- quincaillerie;
- peintures, vernis, émaux, papiers peints;
- verre plat;
- portes, fenêtres, volets, etc.;
- autres matériaux de construction tels que briques, bois et carreaux;
- appareils sanitaires et appareils pour le traitement de l'eau, saunas, etc.

Remarque: les entreprises sont classées dans les sous-classes 52.461 ou 52.462 sur base de la surface de vente. Pour les entreprises ayant plusieurs unités locales, le classement s'effectue sur base de la surface de vente de l'unité locale la plus étendue, et non sur base de la surface de vente totale de l'entreprise.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail spécialisé d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer - cf. 52.44
 - le commerce de détail spécialisé de fleurs, de plantes, de semences et d'engrais - cf. 52.48
 - le commerce de détail spécialisé de revêtements de sols et de murs - cf. 52.48
 - le commerce de détail spécialisé d'articles de droguerie et de produits d'entretien - cf. 52.48
-

52.47 Commerce de détail de livres, journaux et papeterie

Cette classe comprend aussi:

- le commerce de détail de journaux et périodiques en kiosque;
- le commerce de détail de fournitures de bureau telles que stylos, crayons, papier, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de livres d'occasion ou de livres anciens - cf. 52.50

52.48 Autres commerces de détail en magasins spécialisés

Cette classe comprend:

52.481 Commerce de détail spécialisé de combustibles solides et liquides

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé de combustibles solides tels que charbon, bois de chauffage, charbon de bois pour usages domestiques, etc.;
- le commerce de détail spécialisé de combustibles liquides et gazeux tels que de mazout, de gaz en bonbonnes.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de carburant pour véhicules automobiles - cf. 50.50

52.482 Commerce de détail spécialisé d'articles de sport et de matériel de camping

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé d'articles de sport, de matériel de camping (y compris les tentes) et d'articles pour autres activités de loisir;
- le commerce de détail spécialisé d'articles pour la pêche;
- le commerce de détail spécialisé de bateaux de plaisance, planches à voile, voiles, etc.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de caravanes et d'autocaravanes - cf. 50.10
- le commerce de détail de vêtements de sport - cf. 52.42
- le commerce de détail d'armes et de munitions - cf. 52.49

52.483 Commerce de détail spécialisé de fleurs et de plantes, de graines et d'engrais

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé de fleurs (y compris les fleurs coupées) et de plantes;
- le commerce de détail spécialisé de graines, d'engrais, de produits phytosanitaires, etc.;
- le commerce de détail spécialisé de fleurs artificielles et d'articles d'ornementation en fleurs artificielles;
- le commerce de détail spécialisé portant sur une large gamme d'articles de jardinage et de produits horticoles (centres de jardinage).

Cette sous-classe ne comprend pas:

- la culture de fleurs et de plantes - cf. 01.12
-

52.484 Commerce de détail spécialisé d'horlogerie et de bijouterie.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé de montres et autres articles d'horlogerie;
- le commerce de détail spécialisé d'articles de bijouterie et d'orfèvrerie.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail spécialisé d'articles de bijouterie fantaisie - cf. 52.49

52.485 Commerce de détail spécialisé de matériel photographique, optique et de précision

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé d'articles d'optique (y compris les lunettes), de photographie (y compris les pellicules) et de précision;
- les activités des opticiens.

52.486 Commerce de détail spécialisé de papiers peints, de revêtements de murs et de sols

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé de tapis et moquettes;
- le commerce de détail spécialisé de revêtements de sols en plastique, caoutchouc, liège, etc.;
- le commerce de détail spécialisé de papiers peints.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de tissus d'ameublement - cf. 52.44
- le commerce de détail de peintures et vernis - cf. 52.46
- le commerce de détail non spécialisé de papiers peints dans les Bricocenters - cf. 52.46

52.487 Commerce de détail spécialisé d'équipements de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé d'ordinateurs et de logiciels non personnalisés;
- le commerce de détail spécialisé de matériel et mobilier de bureau;
- le commerce de détail spécialisé de matériel de télécommunication.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de papeterie - cf. 52.47

52.488 Commerce de détail spécialisé d'articles de droguerie et de produits d'entretien

Cette sous-classe comprend aussi:

- le commerce de détail spécialisé de produits de nettoyage.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail non spécialisé de peintures et vernis dans les Bricocenters - cf. 52.46

52.489 Commerce de détail de jeux et de jouets

52.49 Autres commerces de détail en magasins spécialisés (suite)

Cette classe comprend:

52.491 Commerce de détail spécialisé d'armes et de munitions

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé d'armes et de munitions pour la chasse ou le tir au fusil;
- le commerce de détail spécialisé d'armes défensives.

52.492 Commerce de détail spécialisé de cycles

Cette sous-classe ne comprend pas:

- la réparation de bicyclettes non liée à un commerce de détail de cycles - cf. 52.74

52.493 Commerce de détail spécialisé en articles de puériculture

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé en articles de puériculture : vêtements, berceaux, sièges de sécurité pour enfants, jouet, etc.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- le commerce de détail spécialisé en vêtements pour bébés et enfants - cf. 52.42

52.494 Commerce de détail spécialisé de machines à coudre et à tricoter

52.495 Commerce de détail spécialisé de timbres-poste et de pièces de monnaies

52.496 Commerce de détail spécialisé d'animaux de compagnie et d'aliments pour ces animaux

Cette sous-classe ne comprend pas:

- l'élevage d'animaux de compagnie - cf. 01.25

52.497 Commerce de détail spécialisé de souvenirs, d'objets artisanaux et d'articles religieux

Cette sous-classe comprend aussi:

- le commerce de détail spécialisé de bijouterie fantaisie, de gadgets, etc.

52.498 Autres commerces de détail spécialisés de produits non alimentaires n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail spécialisé d'art contemporain, de tableaux nouveaux, de reproductions, de cadres, etc.;
 - le commerce de détail spécialisé de ficelles, de cordes et de cordages;
 - le commerce de détail spécialisé d'articles n.d.a. autres que produits alimentaires.
-

52.5 Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins

52.50 Commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités en magasins

Cette classe comprend:

52.501 Commerce de détail d'antiquités

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail d'antiquités et objets d'art anciens.

52.502 Commerce de détail de biens d'occasion

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de détail de livres d'occasion;
- le commerce de détail d'autres biens d'occasion tels que meubles, matériaux de démolition, vêtements, brocante, etc.;
- le commerce de détail de biens de récupération de toute nature, exercé dans des magasins qui appartiennent à des centres de récupération.

Cette classe ne comprend pas:

- la restauration de meubles - cf. 36.1
- le commerce de détail de véhicules automobiles d'occasion - cf. 50.10
- le commerce de détail de timbres-poste et de pièces de collection - cf. 52.49
- la restauration d'objets d'art - cf. 92.31

52.6 Commerce de détail hors magasins

52.61 Vente par correspondance

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de tous types de produits par tout média. Les produits et articles sont expédiés à l'acheteur qui fait son choix à l'aide de publicités, de catalogues spécialisés ou non ou de tout autre moyen publicitaire (télévision, radio, internet, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail spécialisé dans la vente par correspondance de véhicules automobiles, de motos et de leurs équipements - cf. 50

52.62 Commerce de détail sur marchés et éventaires

Cette classe comprend:

52.621 Commerce de détail alimentaire sur marchés et éventaires

Cette sous-classe ne comprend pas:

- les friteries, la vente de hot dogs et similaires, présentés sur des éventaires ou dans des échoppes - cf. 55.30

52.622 Commerce de détail d'habillement et d'articles textiles sur marchés et éventaires

52.623 Autres commerces de détail sur marchés et éventaïres

Les sous-classes 52.621, 52.622 et 52.623 comprennent:

- le commerce de détail de produits présentés sur des éventaïres, généralement mobiles, installés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé.

Remarque: les commerces de détail qui vendent les mêmes biens en magasin et sur des marchés, sont classés dans la classe où ils réalisent le chiffre d'affaires le plus important.

52.63 Autres commerces de détail hors magasins

Cette classe comprend:

- le commerce de détail de tous types de produits exercé selon des modalités non prévues dans les classes précédentes:
 - par démarcheurs;
 - par distributeurs automatiques;
 - par démonstrateurs;
 - par marchands ambulants;
- les activités des maisons de vente aux enchères au détail;
- la vente aux enchères par Internet.

52.7 Réparation d'articles personnels et domestiques

Ce groupe comprend:

- la réparation d'articles personnels et domestiques lorsqu'elle n'est pas liée à la fabrication, la vente en gros ou la vente au détail de ces produits. Dans le cas d'activités liées, la réparation est rangée dans l'activité de commerce de détail, de commerce de gros ou dans l'activité manufacturière correspondante.

Ce groupe ne comprend pas:

- la réparation de véhicules automobiles et de motocycles - cf. 50

52.71 Réparation de chaussures et d'articles en cuir

Cette classe comprend:

- la réparation de chaussures, bagages, articles de maroquinerie et articles similaires, en cuir ou en autres matières.

52.72 Réparation d'appareils électriques à usage domestique

Cette classe comprend:

- la réparation d'appareils électroménagers;
- la réparation d'appareils audio et vidéo.

52.73 Réparation de montres, horloges et bijoux

52.74 Autres réparations n.d.a.

Cette classe comprend:

- la réparation de cycles;
 - la réparation de jouets;
-

- la réparation d'articles de sport et de camping;
- la réparation et l'entretien de chaudières domestiques;
- la réparation et la transformation d'articles d'habillement : stoppage, remailage, retouche, etc.;
- la réparation d'articles divers (clés, serrures, talons, etc.), y compris les réparations urgentes à domicile;
- les activités des accordeurs de piano et autres instruments de musique;
- la réparation d'articles de photographie;
- la réparation de téléphones portables;
- les services «minute», y compris d'impression sur des articles en textile;
- autres réparations de biens de consommation n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- la réfection de sièges et la restauration de meubles - cf. 36.1
 - la restauration d'objets d'art - cf. 92.31
 - la réparation de vêtements en combinaison avec le nettoyage d'articles d'habillement - cf. 93.01
-

SECTION H HOTELS ET RESTAURANTS**55 HOTELS ET RESTAURANTS**

Le secteur comprend l'offre d'hébergement et/ou de repas préparés, produits apéritifs et boissons pour consommation immédiate à des clients. La section comprend les services d'hébergement et de restauration parce que les deux activités sont souvent combinées dans la même unité.

Il y a emboîtement des activités de la section H au sens où la vente de boissons est une activité spécifique, mais en même temps incluse dans la restauration (fourniture de repas, avec boissons), et dans ce cas, elle est classée avec la vente de repas en 55.3 (Restaurants). De même, la restauration est une activité spécifique, mais qui peut être incluse implicitement dans l'hébergement.

Les unités d'hébergement offrent l'hébergement ou des logements pour des séjours de courte durée à des voyageurs, des vacanciers et autres. Il existe une large gamme d'unités. Certaines fournissent uniquement le logement tandis que d'autres proposent des repas et des installations récréatives parallèlement au logement. Le type de services complémentaires fournis peut varier d'une unité à l'autre.

Les activités des restaurants fournissent des **repas complets pour consommation immédiate**, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter, baraques à frites permanentes ou temporaires et établissements similaires, avec ou sans places assises. L'élément décisif est que des plats pour consommation immédiate soient proposés et non le type d'établissement qui les propose. Est exclue la production de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement ou de denrées alimentaires préparées qui ne sont pas considérées comme constituant un repas (voir division 15: Industries alimentaires). Est également exclue, la vente de denrées alimentaires non produites par l'unité et qui ne sont pas considérées comme constituant un repas, ou de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement (voir section G: Commerce, réparations automobiles et d'articles domestiques, etc.).

55.1 Hôtels

Ce groupe comprend:

- la mise à disposition de lieux d'hébergement pour des séjours de courte durée, en liaison ou non avec l'exploitation d'un restaurant, dans les établissements suivants:
 - hôtels, motels et auberges (avec service hôtelier);
 - hôtels avec salles de conférence.

Ce groupe ne comprend pas:

- la location de logements pour des séjours de longue durée (p. ex. hôtels-appartements) - cf. 70.20
- l'exploitation de logements en multipropriété - cf. 70.20

55.10 Hôtels

Cette classe comprend:

55.101 Hôtels et motels, avec restaurant

Cette sous-classe ne comprend pas:

- les hôtels et motels n'assurant que le petit déjeuner - cf. 55.102
- la location de chambres par des particuliers en combinaison avec la fourniture de repas - cf. 55.23
- les restaurants disposant de quelques chambres (max. 5) à usage de leur propre clientèle - cf. 55.30

55.102 Hôtels et motels, sans restaurant

Cette sous-classe comprend aussi:

- les hôtels et motels n'assurant que le petit déjeuner.

55.2 Installations de camping et autres moyens d'hébergement de courte durée

Ce groupe comprend:

- la mise à la disposition de lieux d'hébergement pour des séjours de courte durée:
 - centres, chalets et appartements de vacances;
 - emplacements et installations de camping;
 - autres lieux d'hébergement pour des séjours de courte durée tels que pensions de famille, fermes, auberges de jeunesse, refuges, etc.

Ce groupe ne comprend pas:

- la location de logements pour des séjours de longue durée (p. ex. hôtels-appartements) - cf. 70.20

55.21 Auberges de jeunesse et refuges

55.22 Exploitation de terrains de camping

Cette classe ne comprend pas:

- la location à l'année d'emplacements de caravanes - cf. 70.20
- la location de caravanes - cf. 71.21

55.23 Moyens d'hébergement divers n.d.a.

Cette classe comprend:

55.231 Centres et villages de vacances

Cette sous-classe comprend:

- les centres et villages de vacances (y compris les parcs résidentiels de bungalows et chalets) avec ou sans restaurant et infrastructure de sports à usage des touristes;
- les colonies de vacances pour enfants ou adultes.

55.232 Autres moyens d'hébergement de courte durée

Cette sous-classe comprend:

- la mise à disposition de logement pour des séjours de courte durée dans des maisons et appartements de vacances;
- la location de chambres par des particuliers (avec ou sans fourniture de repas), l'hébergement de courte durée à la ferme, etc.;
- l'exploitation de wagons-lits;
- autres moyens d'hébergement de courte durée n.d.a.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- les auberges de jeunesse et les refuges - cf. 55.21
-

55.233 Hébergement collectif non touristique

Cette sous-classe comprend:

- la mise à disposition d'hébergement collectif à des étudiants (foyers pour étudiants – cités universitaires), ouvriers saisonniers, foyers pour travailleurs migrants, etc.;
- les internats d'élèves lorsque ceux-ci sont indépendants d'un établissement scolaire.

Cette sous-classe ne comprend pas:

- l'hébergement lié à l'action sociale - cf. 85.31

55.3 Restaurants

Ce groupe comprend:

- la vente de repas ou de plats généralement préparés pour être consommés sur place avec ou sans présentation d'un spectacle;
- la vente de boissons accompagnant les repas avec ou sans présentation d'un spectacle.

Ce groupe ne comprend pas:

- la vente de repas et de boissons par des unités appartenant à la division 92 (culture, sports et récréation) sur base de leur activité principale.

55.30 Restaurants

Cette classe comprend:

55.301 Restauration de type traditionnel

Cette sous-classe comprend aussi:

- la vente de repas à bord de navires, des voitures-restaurants des compagnies de chemin de fer et des autres organismes de transport de personnes;
- les restaurants spécialisés en week-ends gastronomiques, les restaurants exotiques, etc.;
- les restaurants disposant de quelques chambres (max. 5) à usage de leur propre clientèle;
- restaurants en libre-service;
- les cafés-restaurants (tavernes).

55.302 Restauration de type rapide

Cette sous-classe comprend:

- la vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place, généralement présentés dans des conditionnements jetables:
 - établissements de restauration rapide (fast-foods) tels les snack-bars, les sandwicheries et les hamburgers restaurants;
 - friteries, échoppes de hot-dogs, etc.;
 - croissanteries, crêperies et gaufrieres;
 - salons de thé, salons de dégustation de crèmes glacées et similaires;
 - cafétérias;
 - restaurants vendant des plats à emporter;
 - services au volant (drive-in);
 - pizzerias.

Remarque: les pizzerias, crêperies, etc. avec uniquement un service à la table comme dans les restaurants de type traditionnel, doivent être classées dans la sous-classe 55.301.

Cette classe ne comprend pas:

- la vente sur la voie publique de crème glacée par le producteur - cf. 15.52
- le commerce d'aliments et de boissons par distributeurs automatiques - cf. 52.63
- le commerce ambulant d'aliments et de boissons - cf. 52.63
- la préparation de repas et leur livraison à domicile - cf. 55.52

55.4 Cafés

55.40 Cafés

Cette classe comprend:

55.401 Cafés et bars

Cette sous-classe comprend:

- la vente de boissons destinées en général à être consommées sur place, par les établissements suivants, avec ou sans présentation d'un spectacle:
 - cafés, bars, boîtes de nuit, débits de bière, etc.

55.402 Discothèques, dancings et similaires

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation régulière de discothèques, salles de bal et clubs privés, qui réalisent leur chiffre d'affaires par la vente de boissons, avec ou sans obligation d'achat de tickets d'entrée donnant droit à des consommations.

Cette classe ne comprend pas:

- la vente de boissons par distributeurs automatiques - cf. 52.63
- le commerce ambulant de boissons - cf. 52.63
- les activités des cafés-restaurants - cf. 55.30
- les activités des écoles de danse - cf. 92.34

55.5 Cantines et traiteurs

55.51 Cantines

Cette classe comprend:

- la vente de repas (préparés ou non par l'unité même) et de boissons, généralement à des prix avantageux, à des groupes de personnes clairement définies et généralement liées entre elles par des liens de nature professionnelle:
 - cantines d'établissements sportifs et cantines d'entreprises;
 - restaurants universitaires;
 - mess et cantines pour le personnel des forces armées;
 - cantines scolaires, etc.

55.52 Traiteurs

Cette classe comprend:

55.521 Restauration collective sous contrat (catering)

Cette sous-classe comprend:

- la préparation de repas et de mets dans des cuisines centrales pour le compte de tiers, tels les:
 - compagnies aériennes;
 - cantines, restaurants d'entreprises, etc.

55.522 Traiteurs et organisation de réceptions

Cette sous-classe comprend:

- la préparation, la livraison à domicile et le service de repas et de plats cuisinés;
 - l'organisation de noces, banquets, réceptions d'entreprises, cocktails, buffets, lunches et réceptions et autres célébrations ou réunions.
-

SECTION I TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS

Cette section comprend:

- les activités liées au transport, régulier ou non, de passagers et de marchandises par rail, par route, par eau ou par air;
- les activités liées au transport de liquides et autres substances par conduites;
- les activités auxiliaires telles que la gestion d'installations de terminaux et de stationnement, la manutention du fret, l'entreposage, etc.;
- les activités des postes et télécommunications;
- la location de matériel de transport avec chauffeur ou opérateur.

Cette section ne comprend pas:

- la construction, l'entretien et la réparation de routes, de voies ferrées, de ports et de terrains d'aviation - cf. 45
- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles - cf. 50.20
- la location de matériel de transport sans chauffeur ni opérateur - cf. 71.1, 71.2

60 TRANSPORTS TERRESTRES**60.1 Transports ferroviaires****60.10 Transports ferroviaires**

Cette classe comprend:

- le transport interurbain de passagers par chemin de fer;
- le transport interurbain, suburbain et urbain de marchandises par chemin de fer.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de wagons-lits - cf. 55.23
- l'exploitation de voitures-restaurants - cf. 55.30
- les activités des gares de voyageurs et des terminaux de marchandises, la manutention de fret, l'entreposage de marchandises et les autres activités auxiliaires - cf. 63
- l'entretien et les petites réparations du matériel roulant - cf. 63.21
- l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire - cf. 63.21
- la location de wagons - cf. 71.21
- l'exploitation de chemins de fer touristiques - cf. 92.33

60.2 Transports urbains et routiers**60.21 Transports réguliers de voyageurs**

Cette classe comprend:

60.211 Transports urbains ou suburbains de voyageurs

Cette sous-classe comprend:

- les activités de transport urbain ou suburbain de passagers sur des lignes déterminées, conformément à un horaire publié des départs et arrivées aux arrêts indiqués sur ces horaires. Ces transports peuvent être effectués par autobus ou autocar, tramway, trolleybus, métro souterrain ou aérien, etc.

60.212 Autres transports routiers réguliers de voyageurs

Cette sous-classe comprend:

- les activités de transport interurbain de voyageurs par autocar ou tramway, sur des lignes déterminées, conformément à un horaire publié des départs et arrivées aux arrêts indiqués sur ces horaires;
- l'exploitation d'autobus scolaires, de navettes vers les aéroports et les gares, le transport de personnel, etc.;
- l'exploitation de téléphériques, funiculaires et remontées mécaniques diverses.

60.22 Exploitation de taxis

Cette classe comprend aussi:

- les autres types de location de voitures particulières avec chauffeur.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation d'avions taxis - cf. 62.20
- le transport par ambulance - cf. 85.14

60.23 Autres transports terrestres de voyageurs

Cette classe comprend:

- les autres transports routiers de passagers, non réguliers:
 - transports à la demande, excursions touristiques par autocar et autres services occasionnels de transport par autocar;
- le transport de personnes par véhicules à traction animale.

Cette classe ne comprend pas:

- l'organisation de covoiturage et d'autres formes de transport en commun non public de personnes - cf. 63.21
- le transport en ambulance - cf. 85.14

60.24 Transports routiers de marchandises et déménagement

Cette classe comprend:

60.241 Déménagement

Cette sous-classe comprend:

- le déménagement de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines;
- les garde-meubles;
- la livraison de meubles et équipements ménagers.

60.242 Transports routiers de marchandises

Cette sous-classe comprend:

- les activités de transport de marchandises par route:
 - transport de bois de sciage;
 - transport d'animaux de fermes;
 - transport frigorifique;

- transport lourd international;
- transport en vrac, y compris par camions-citernes;
- transport de voitures;
- la collecte de lait dans les fermes et le transport vers les unités de traitement du lait;
- le transport de béton, prêt à l'emploi, non fabriqué par l'unité même;
- le transport de déchets enlevés par des tiers. La responsabilité du traitement (final) de ces déchets n'est généralement pas comprise dans les services offerts par les entreprises de transports. Cela ressort du fait que la personne qui se défait des déchets paie séparément leur traitement. Exemple: les transports (en vrac) de déchets du lieu du transbordement au lieu du traitement final. Les transports de fumier, de boues ou de terre polluée sont également inclus dans cette classe;
- le transport de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale.

60.243 Location de camions avec conducteur

Cette classe ne comprend pas:

- la location de voitures particulières avec chauffeur - cf. 60.22
- l'exploitation d'installations de terminaux destinées à la manutention du fret - cf. 63
- les activités d'organisation du transport de fret, y compris les messageries - cf. 63.40
- les services de courrier - cf. 64.12
- la location de voitures et camions sans conducteur - cf. 71.10, 71.21
- le transport de fonds et valeurs mobilières - cf. 74.60
- les transports de déchets faisant partie intégrante des activités d'enlèvement des déchets réalisées par des entreprises spécialisées - cf. 90
- les messageries de presse - cf. 74.85

60.3 Transports par conduites

60.30 Transports par conduites

Cette classe comprend:

- le transport de gaz, de liquides, de boues et d'autres substances, par conduites;
- l'exploitation de stations de pompage.

Cette classe ne comprend pas:

- la distribution de gaz naturel ou manufacturé, d'eau ou de vapeur - cf. 40.22 - 40.30 et 41.00

61 TRANSPORTS PAR EAU

61.1 Transports maritimes et côtiers

61.10 Transports maritimes et côtiers

Cette classe comprend:

- le transport par eau, régulier ou non, de personnes et de marchandises;
 - l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme;
 - l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis, etc.;
 - l'exploitation de remorqueurs et de pousseurs de péniches, de plates formes de forage pétrolier, etc.;
 - la location de bateaux, navires et de bateaux de plaisance avec équipage.
-

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des bars et restaurants installés à bord de bateaux - cf. 55.30, 55.40
- la manutention du fret, l'entreposage de marchandises, l'exploitation de ports et les autres activités auxiliaires telles que l'accostage, le pilotage, le déchargement par allèges, le sauvetage d'épaves - cf. 63

61.2 Transports fluviaux

61.20 Transports fluviaux

Cette classe comprend:

- le transport de passagers et de marchandises:
 - sur les fleuves, les canaux, les lacs et les autres voies navigables intérieures;
 - à l'intérieur des ports et des docks;
 - la location de bateaux de plaisance avec équipage.

62 TRANSPORTS AERIENS

Cette division comprend:

- le transport aérien ou spatial de passagers et de marchandises.

Cette division ne comprend pas:

- la pulvérisation des cultures par voie aérienne pour le compte de tiers - cf. 01.41
- la révision et l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs - cf. 35.30
- les services auxiliaires du transport aérien (exploitation d'installations de terminaux, services au sol sur les terrains d'aviation, etc.) - cf. 63.23
- la publicité aérienne - cf. 74.40
- la photographie aérienne - cf. 74.81

62.1 Transports aériens réguliers

62.10 Transports aériens réguliers

Cette classe comprend:

- le transport aérien de passagers et de marchandises sur des lignes régulières et selon des horaires réguliers.

Cette classe ne comprend pas:

- les vols réguliers par charters - cf. 62.20

62.2 Transports aériens non réguliers

62.20 Transports aériens non réguliers

Cette classe comprend:

- le transport aérien non régulier de personnes et de marchandises;
 - les vols réguliers par charters;
 - l'exploitation d'avions taxis;
 - les excursions aériennes, les baptêmes de l'air, etc.;
 - la location d'avions avec pilote.
-

62.3 Transports spatiaux

62.30 Transports spatiaux

Cette classe comprend:

- le lancement de satellites et de véhicules spatiaux;
- le transport, dans l'espace, de marchandises et de personnes.

Remarque: l'exploitation des satellites est classée selon leur nature ou selon leur usage spécifique.

63 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; AGENCES DE VOYAGES

63.1 Manutention et entreposage

Ce groupe comprend:

- les unités disposant de leurs propres installations de terminaux pour l'entreposage et la manutention des marchandises.

63.11 Manutention

Cette classe comprend:

63.111 Manutention portuaire

Cette sous-classe comprend:

- le chargement et le déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes;
- l'arrimage et le débarquement de marchandises.

63.112 Autre manutention

Cette sous-classe comprend:

- le chargement, le transbordement et le déchargement de marchandises et de bagages ailleurs que dans les ports maritimes (manutention routière, ferroviaire, fluviale et sur aéroports).

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation d'installations de terminaux - cf. 63.2

63.12 Entreposage

Cette classe comprend:

63.121 Entreposage frigorifique

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation d'installations d'entreposage frigorifique ou de lieux de stockage réfrigéré pour tous les types de produits, y compris les produits agricoles.
-

63.122 Autre entreposage

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation d'installations de stockage et d'entreposage non frigorifiques (silos, entrepôts généraux, hangars, parcs à conteneurs, citernes, réservoirs, etc.) pour tous les types de marchandises, y compris les produits agricoles.

Cette classe ne comprend pas:

- les installations de stationnement pour véhicules automobiles - cf. 63.21

63.2 Autres services annexes des transports

63.21 Services annexes des transports terrestres

Cette classe comprend:

- les activités liées au transport terrestre de personnes, d'animaux ou de marchandises:
 - l'exploitation de gares ferroviaires et routières et de terminaux de manutention de fret;
 - l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire;
 - l'entretien et les petites réparations du matériel roulant;
 - l'exploitation d'autoroutes, de tunnels, de ponts, de parcs et emplacements de stationnement de véhicules et de garages pour bicyclettes;
 - le gardiennage de caravanes durant l'hiver;
 - l'organisation de covoiturage et d'autres formes de transport en commun non public de personnes;
 - l'exploitation de centrales d'appel pour taxis.

63.22 Services annexes des transports par eau

Cette classe comprend:

- les activités liées au transport par eau de personnes, d'animaux ou de fret:
 - l'exploitation d'installations portuaires: jetées, quais, bassins, terminaux, etc.;
 - le déchargement de marchandises par allèges;
 - l'exploitation de ports fluviaux, voies fluviales et écluses;
 - la navigation, le pilotage, le mouillage;
 - le renflouement des navires, les services de sauvetage;
 - la signalisation par phares, balises et radiobalises.

Cette classe ne comprend pas:

- l'entretien et la réparation des navires - cf. 35.11
- les écoles de voile et la formation aux permis bateaux de plaisance - cf. 80.41
- l'exploitation des ports de plaisance - cf. 92.61

63.23 Services annexes des transports aériens

Cette classe comprend:

- les activités liées au transport aérien de personnes, d'animaux ou de marchandises:
 - l'exploitation d'installations aéroportuaires tels les terminaux, etc.;
 - le contrôle des aéroports et de la circulation aérienne;
 - les activités des écoles de pilotage pour pilotes de ligne;
 - les services au sol d'entretien-maintenance des avions;
 - les services au sol sur les terrains d'aviation, etc.;
 - la protection et la lutte contre les incendies.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation d'écoles de pilotage, à l'exclusion de celles décernant des diplômes professionnels - cf. 80.41
- l'exploitation des terrains d'aviation de tourisme - cf. 92.61

63.3 Agences de voyage et voyagistes

63.30 Agences de voyage et voyagistes

Cette classe comprend:

63.301 Agences de voyage

Cette sous-classe comprend:

- la fourniture d'informations et de conseils en matière de voyages et la planification de ceux-ci;
- l'organisation de voyages et d'excursions de courte durée, l'organisation de voyages personnalisés, de l'hébergement et du transport des voyageurs et des touristes;
- la vente sur base de brochures et de catalogues de voyages organisés par les voyagistes;
- la délivrance de titres de transport.

63.302 Voyagistes

Cette sous-classe comprend:

- les organisateurs de voyages qui, en général, présentent une large gamme de voyages. Leurs clients peuvent choisir parmi plusieurs formules (séjour en hôtel, dans un appartement, dans un village ou club de vacances, croisière en mer, etc.) et destinations à l'aide de brochures et de catalogues;
- les organisateurs spécialisés dans une formule de vacances déterminée pour laquelle ils offrent des destinations diverses.

63.303 Guides, services d'information touristique et similaires

Cette sous-classe comprend:

- les activités des accompagnateurs de voyage;
- les activités des agences locales d'information touristique et de réservation.

63.4 Organisation du transport de fret

Ce groupe comprend:

- l'ensemble des prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de fret pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;
- les activités logistiques spécialisées qu'implique cette organisation, telles que le conditionnement, l'emballage, le stockage, l'étiquetage, le ramassage, le pesage, le groupage, les formalités en douane, les formalités d'assurance, l'émission des documents de transport, la mise en oeuvre de moyens de transport adaptés, etc.

Ce groupe ne comprend pas:

- le transport de marchandises - cf. 60, 61, 62
 - la manutention de fret et l'entreposage - cf. 63.1
 - les services de courrier - cf. 64.12
-

63.40 Organisation du transport de fret

Cette classe comprend:

63.401 Agences d'expédition

63.402 Affrètement

Cette sous-classe comprend:

- l'affrètement maritime;
- l'affrètement qui consiste à confier des envois sans groupage préalable à des transporteurs publics (transport ferroviaire, transport par eau, transport aérien ou une combinaison de ces moyens).

63.403 Agences maritimes

63.404 Agences en douane

63.405 Intermédiaires du transport

Cette sous-classe comprend:

- les activités des commissionnaires de transport qui concluent pour compte propre des contrats de transport de marchandises mais font effectuer le transport par des tiers;
- les activités des courtiers de transport;
- les activités des commissionnaires-expéditeurs, etc.

63.406 Autres activités annexes de l'organisation du transport de fret

Cette sous-classe comprend:

- les messageries: l'enlèvement de marchandises et le groupage d'envois individuels pour l'expédition, la distribution et la livraison des marchandises à l'arrivée;
- la livraison de fret express;
- les autres activités annexes de l'organisation du transport de fret.

Cette classe ne comprend pas:

- les messageries de presse - cf. 74.85
- les activités de courrier - cf. 64.12
- les activités liées à l'assurance des marchandises - cf. 67.20

64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**64.1 Activités de poste et de courrier**

Les activités de poste et de courrier concernent essentiellement la levée, le transport et la distribution de lettres, de colis et de paquets assimilés. Pour autant qu'ils continuent d'exister, les anciens monopoles nationaux dans le domaine des postes sont aujourd'hui en concurrence avec diverses unités de droit privé. Afin de maintenir une stricte comparabilité avec la CITI rév. 3.1, la distinction traditionnelle entre les anciens monopoles nationaux dans le domaine des postes et les autres unités reste incluse dans la classification.

64.11 Postes nationales

Cette classe comprend:

- la levée, l'acheminement et la distribution du courrier et des colis;
- la collecte du courrier et des colis dans les boîtes aux lettres publiques ou les bureaux de poste;
- la distribution et la livraison du courrier et des colis;
- l'émission de timbres-poste;
- la location de boîtes postales, le service de poste restante, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- les services se rattachant à l'émission et au paiement de mandats et aux caisses d'épargne postales ainsi que les autres activités à caractère financier exercées par les administrations postales nationales - cf. 65.12

64.12 Autres activités de courrier

Cette classe comprend:

- la levée, l'acheminement et la distribution de lettres, de colis et de paquets assimilés à du courrier par des entreprises autres que l'administration postale nationale. Il peut être fait appel à un seul ou à plusieurs modes de transport publics ou privés;
- les services de livraison à domicile;
- les services urbains de porteurs et taxis marchandises.

64.2 Télécommunications

Outre la transmission d'informations, ce groupe couvre également les activités qui donnent accès à un certain réseau, notamment à Internet.

64.20 Télécommunications

Cette classe comprend:

- la transmission des sons, des images, de données ou d'autres informations par câble, par voie hertzienne, par relais ou par satellite;
- l'exploitation de réseaux de communication électroniques à usage général ou à usage de catégories déterminées d'utilisateurs (p. ex. institutions financières);
- téléphone, mobiles, télégraphe, télex, fax;
- l'entretien des réseaux;
- la transmission (transport) de programmes de radio et de télévision (radiodistribution et télédistribution, sociétés de câble);
- fourniture d'accès à Internet.

Cette classe ne comprend pas:

- la création et la mise à disposition de banques de données - cf. 72.40
 - les services de domiciliation téléphonique - cf. 74.86
 - la production de programmes de radio et de télévision, que cette activité soit combinée ou non avec des activités de diffusion - cf. 92.20
-

SECTION J ACTIVITES FINANCIERES**65 INTERMEDIATION FINANCIERE, A L'EXCLUSION DES ASSURANCES ET DES CAISSES DE RETRAITE**

Cette division comprend:

- la collecte et la redistribution de fonds à des fins autres que celles de la sécurité sociale obligatoire ou des caisses d'assurances ou de retraite.

65.1 Intermédiation monétaire

Ce groupe comprend:

- la collecte de fonds sous la forme de dépôts transférables ou d'autres ressources remboursables au public;
- l'octroi de crédit.

Ce groupe ne comprend pas:

- les sociétés de financement et les unités qui consentent uniquement du crédit hypothécaire, du crédit professionnel et du crédit de caisse - cf. 65.22

65.11 Banques centrales

Cette classe comprend:

- les activités de la Banque Nationale de Belgique et du Fonds des Rentes.

65.12 Autres intermédiations monétaires

Cette classe regroupe les activités d'intermédiation monétaire des institutions monétaires autres que les banques centrales ainsi que les activités se rattachant à l'émission et au paiement de mandats. Elle comprend les activités des unités, y compris leurs agents délégués, qui figurent sur la liste des établissements de crédit agréés par la Commission bancaire et financière.

65.2 Autres intermédiations financières

Ce groupe comprend:

- les intermédiations financières autres que celles exercées par les institutions financières monétaires.

65.21 Crédit-bail

Cette classe comprend:

- la conclusion d'un contrat de location-financement sur des biens d'équipement entre le bailleur et le locataire.
Le bailleur achète le bien selon les spécifications du locataire et reste le propriétaire juridique du bien.
Le locataire garantit l'entretien et l'assurance.
Le contrat, non résiliable, contient toujours une option d'achat; la durée de la location doit correspondre à la durée d'utilisation économique du bien (A.R. no 55 du 10.11.1967).

Cette classe ne comprend pas:

- la location-bail, selon le type de bien loué (= la location industrielle) - cf. 71

65.22 Autre distribution de crédit

La classe concerne l'octroi de prêts par des institutions qui n'exercent pas d'activités d'intermédiation monétaire, l'octroi de crédit par des organismes de crédit hypothécaire qui ne reçoivent pas de dépôts, ainsi que les services d'affacturage.

Cette classe comprend:

65.221 Crédit à la consommation

Cette sous-classe comprend:

- les activités des organismes de financement qui concluent uniquement des contrats de crédit avec un consommateur:
 - ventes à tempérament;
 - prêts à tempérament, y compris les prêts anciennement dénommés "prêts personnels" ;
 - crédit-bail, c.-à-d. un contrat de crédit entre le vendeur d'un bien meuble corporel consentant un crédit dans le cadre de ses activités commerciales, et le consommateur qui achète ce bien dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses éventuelles activités commerciales, professionnelles ou artisanales, contrairement au crédit-bail relatif aux contrats de location-financement sur des biens d'équipement (cf. 65.21);
 - ouvertures de crédit, utilisable principalement via des cartes de paiement ou de légitimation. (loi du 12.06.1991 relative au crédit à la consommation).

65.222 Autre distribution de crédit

Cette sous-classe comprend:

- les unités qui consentent uniquement les crédits suivants:
 - crédits hypothécaires;
 - crédits professionnels;
 - crédits permanents, crédit de caisse, etc.;
- les activités exercées par les comptoirs d'escompte;
- les activités exercées par les monts-de-piété et assimilés;
- le prêt d'argent en dehors du système bancaire;
- autre distribution de crédit n.d.a.

65.223 Affacturage

Cette sous-classe comprend:

- l'acquisition de toutes les factures exigibles des entreprises aux termes desquelles l'affactureur reprend tous les risques et paie aux entreprises le montant intégral de la facture moins une rémunération exprimée en pour-cent.

65.23 Autres intermédiations financières n.d.a.

Remarque: les autres intermédiations financières s'appliquant principalement aux placements de fonds autres que les prêts sont classées dans cette classe.

Cette classe comprend:

65.231 Holdings financiers

Cette sous-classe comprend:

- la détention à long terme d'actions émanant de plusieurs autres entreprises classées en majorité dans le secteur financier. Les holdings contrôlent les décisions des filiales via le droit de vote lié aux actions en leur possession, afin de maximaliser les revenus de leur portefeuille. Ils ne produisent eux-mêmes ni des biens ni des services; les sociétés contrôlées travaillent professionnellement en grande partie de façon autonome.

65.233 Sociétés de bourse

Cette sous-classe comprend:

- l'intervention pour compte propre et, accessoirement, comme intermédiaire pour compte d'autrui, dans les émissions publiques, dans les transactions avec le public sur valeurs mobilières ou dans les offres publiques d'acquisition de valeurs mobilières (loi du 4.12.1990 relative aux marchés financiers).

Remarque: la liste des sociétés de bourse agréées est publiée par la Commission Bancaire et Financière (CBF).

65.234 Sociétés de portefeuille

Cette sous-classe comprend:

- le placement en actions.

Remarque: les sociétés de portefeuille, contrairement aux holdings financiers, n'ont pas comme objectif de contrôler les entreprises dans lesquelles elles ont des participations.

65.235 Organismes de placement collectif

Cette sous-classe comprend:

- le placement en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) ou en biens immobiliers par des organismes de placement collectif, à savoir des sociétés d'investissement - comme les Sicav et les Sicaf - et les fonds communs de placement, ou dans un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension (AR du 4.03.1991 relatif à certains organismes de placement collectif et AR du 22.12.1986 instaurant un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension).

65.236 Autre intermédiation financière n.d.a.

Cette sous-classe comprend notamment:

- la Caisse des Dépôts et Consignations;
 - les institutions financières qui offrent des formes de financement spécifique: capital à haut risque ou « venture capital », « investmentbanking », etc.;
-

- les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers;
- les activités des sociétés de football-invest;
- les financements d'import/export;
- opérations de crédit croisé («swaps»), opérations sur options et autres opérations d'arbitrage;
- les intermédiations financières n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de gros d'or et d'autres métaux précieux - cf. 51.52
- le crédit-bail - cf. 65.21
- les assurances sur la vie, liées à un élément d'épargne - cf. 66.01
- les caisses de retraite pour indépendants et professions libérales - cf. 66.02
- le courtage en valeurs mobilières et la gestion de fortunes pour le compte de tiers - cf. 67.12
- les sociétés de gestion des fonds communs de placement - cf. 67.12
- le commerce, la location et la location-bail de biens immobiliers - cf. 70
- la location-bail - cf. 71
- les activités de gestion de holdings et les centres de coordination - cf. 74.15
- le recouvrement de factures - cf. 74.87

66 ASSURANCES ET CAISSES DE RETRAITE, A L'EXCLUSION DES ASSURANCES SOCIALES OBLIGATOIRES

66.0 Assurances et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires

Ce groupe comprend:

- la couverture des risques à long et court terme, avec ou sans élément d'épargne.

Ce groupe ne comprend pas:

- la sécurité sociale obligatoire - cf. 75.30

66.01 Assurances vie

Cette classe comprend:

- 66.011 Opérations directes d'assurances vie
- 66.012 Réassurances vie acceptées
- 66.013 Entreprises d'assurances multibranches à prédominance vie

Cette sous-classe comprend:

- les entreprises d'assurances qui concluent tant des assurances vie que des non-vie, mais dont l'activité principale consiste à conclure des assurances vie.

Remarque: les assurances vie mentionnées dans les sous-classes 66.011 à 66.013 sont liées ou non à un élément d'épargne important.

66.02 Caisses de retraite

Cette classe comprend:

- les activités (encaissement de cotisations, placement de fonds, prestations des pensions) des institutions de prévoyance créées par l'employeur (privé ou public) afin de constituer une pension extralégale en faveur de ses travailleurs et qui fonctionnent selon un système de capitalisation;
- les activités des caisses de pensions créées en faveur de professions libérales et indépendantes auxquelles on peut s'affilier sur une base individuelle et volontaire pour constituer une pension extralégale.

Cette classe ne comprend pas:

- les fonds communs de placement, y compris l'épargne-pension - cf. 65.23
- les activités en rapport avec l'épargne-pension (l'assurance-épargne) sous forme d'un contrat d'assurance vie - cf. 66.01
- les régimes non contributifs dont les fonds proviennent en grande partie de sources publiques - cf. 75.12
- les régimes de sécurité sociale obligatoire en matière de pensions - cf. 75.30

66.03 Autres assurances non-vie

Cette classe comprend:

66.031 Opérations directes d'assurances non-vie

66.032 Réassurances non-vie

66.033 Entreprises d'assurances multibranches à prédominance non-vie

Cette sous-classe comprend:

- les entreprises d'assurances qui concluent tant des assurances vie que des non vie, mais dont l'activité principale consiste à conclure des assurances non vie.

Remarque: les assurances non-vie mentionnées dans les sous-classes 66.031 à 66.033 comprennent les activités d'assurance dans les branches suivantes:

- accidents et maladie;
- véhicules automobiles;
- assurance maritime, assurance transports, assurance aérienne;
- incendie et autres dommages aux biens;
- responsabilité civile;
- crédit et caution;
- pertes pécuniaires diverses;
- protection juridique;
- assistance.

67 AUXILIAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCE

Cette division comprend:

- la prestation de services entrant dans l'intermédiation financière ou l'assurance ou qui sont étroitement liés à celles-ci, sans être des activités appartenant à ces secteurs.

67.1 Auxiliaires financiers

67.11 Administration de marchés financiers

Cette classe comprend:

- l'exploitation et la supervision de marchés financiers autrement que par des organismes publics:
 - activités des bourses de valeurs mobilières;
 - activités des bourses de marchandises;
 - bourses d'option et de futures, etc.

67.12 Gestion de portefeuilles et de fortunes, conseil en placements

Cette classe comprend:

- les opérations exécutées sur des marchés financiers pour le compte de tiers (p. ex. le courtage en valeurs mobilières) ainsi que les activités qui s'y rattachent;
- les sociétés de gestion des fonds communs de placement;
- les conseils en placements et la gestion de patrimoines financiers des tiers (AR du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements).

Cette classe ne comprend pas:

- les opérations exécutées sur des marchés financiers pour compte propre - cf. 65.23
- les fonds communs de placement - cf. 65.23

67.13 Autres auxiliaires financiers

Cette classe comprend:

- les activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.d.a.:
 - courtiers en crédits hypothécaires;
 - bureaux de change;
 - la caution et la garantie;
 - l'intermédiation en crédits et prêts par des courtiers et autres intermédiaires;
 - les représentants de banques étrangères, qui n'exécutent pas des opérations de banque proprement dites;
 - la création et l'exploitation de systèmes électroniques de circulation monétaire;
 - l'émission de chèques-repas;
 - la mise à disposition de coffres-forts, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation d'un réseau de télécommunication à l'usage des institutions financières - cf. 64.20
- le consentement de crédit sous la garantie des cartes de paiement et de crédit - cf. 65.22
- les autorités centrales de surveillance des institutions financières et des marchés financiers - cf. 75.13

67.2 Auxiliaires d'assurances et des caisses de retraite

67.20 Auxiliaires d'assurances et des caisses de retraite

Cette classe comprend:

- les activités entrant dans le cadre de la gestion des caisses d'assurances et de retraite ou qui sont étroitement liées à celle-ci, à l'exclusion de l'intermédiation financière:

67.201 Agents et courtiers d'assurances

67.202 Experts en dommages et risques

67.203 Autres auxiliaires d'assurances

Cette classe ne comprend pas:

- l'expertise de biens immobiliers - cf. 70.31
 - les activités d'expertise de biens mobiliers autre que celles qui ont trait à l'assurance - cf. 74.87
 - les autorités centrales de contrôle des assurances - cf. 75.13
-

SECTION K IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Cette section comprend des activités qui visent essentiellement le secteur des entreprises. Mais la plupart des activités couvertes par cette section peuvent avoir pour destinataires des ménages privés également, par exemple la location de biens ménagers et personnels, les activités des bases de données, les services juridiques, les services de recherche et de sécurité, la décoration intérieure ou les activités photographiques.

70 ACTIVITES IMMOBILIERES**70.1 Promotion immobilière et marchands de biens immobiliers****70.11 Promotion immobilière**

Remarque: la promotion immobilière consiste en la réunion des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation des projets immobiliers destinés ultérieurement à la vente, qu'il s'agisse d'immeubles résidentiels ou d'autres types de constructions. Les promoteurs peuvent intervenir ou non en maîtres d'ouvrages.

Cette classe comprend:

70.111 Promotion immobilière de logements

Cette sous-classe comprend:

- la promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation;
- la promotion immobilière d'immeubles résidentiels.

70.112 Promotion immobilière de bureaux**70.113 Promotion immobilière d'infrastructures**

Cette sous-classe comprend:

- la promotion immobilière de:
 - centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés;
 - ports de plaisance, autoroutes, stations de sports d'hiver, etc.;
- l'aménagement ou la rénovation de zones urbaines par voie de promotion;
- le lotissement foncier;
- l'aménagement et le remembrement de zones rurales;
- l'aménagement de parcelles de cimetières.

Remarque: l'unité juridique, créée par le promoteur pour une période limitée à la durée des travaux de construction et éventuellement reprise par les copropriétaires après l'exécution de ceux-ci, est classée dans les sous-classes 70.111 à 70.113 sur base des caractéristiques spécifiques du projet pour lequel elle a été créée.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exécution de travaux de construction - cf. 45
 - les travaux de promotion et de construction de projets immobiliers par des entreprises de construction - cf. 45.2
 - la promotion immobilière à objectif locatif par des sociétés de logements sociaux - cf. 70.20
-

70.12 Marchands de biens immobiliers

Remarque: la vente de biens immobiliers dont la valeur a été augmentée considérablement par des travaux de rénovation, est classée dans la promotion immobilière.

Cette classe comprend:

- l'achat et la vente de biens immobiliers propres:
 - immeubles résidentiels et maisons d'habitation;
 - immeubles non résidentiels;
 - terres et terrains;
- les transactions sur biens propres tels que fonds de commerce, droits à bail et pas de porte (reprise).

Cette classe ne comprend pas:

- l'intermédiation du commerce en biens immobiliers - cf. 70.31

70.2 Location de biens immobiliers propres

70.20 Location de biens immobiliers propres

Remarque: par location on entend ici la mise à disposition d'un logement pour une longue durée.

Cette classe comprend:

- la location et l'exploitation de biens immobiliers propres tels que:

70.201 Location d'habitations, à l'exclusion des logements sociaux

Cette sous-classe comprend:

- la location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation;
- la location de longue durée en hôtels-appartements;
- l'exploitation de biens immobiliers en multipropriété;
- la location de flats aux personnes âgées avec soins et services limités.

70.202 Location de logements sociaux

Cette sous-classe comprend:

- la promotion immobilière à objectif locatif par des sociétés de logements sociaux.

70.203 Location d'immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition

Cette sous-classe comprend:

- la location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, etc.);
- la location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules;
- la location de fonds de commerce (dans un système de gérances libres).

70.204 Location de terres et terrains

Cette sous-classe comprend notamment:

- la location de terres et terrains (bâti ou non) à usage agricole;
 - la location à l'année d'emplacements de caravanes.
-

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation d'hôtels, de maisons meublées, de terrains de camping, de parcs pour caravanes et d'autres lieux d'hébergement à usage non résidentiel ou pour des séjours de courte durée - cf. 55
- l'exploitation d'emplacements de stationnement et de garages de véhicules et de lieux de gardiennage de caravanes - cf. 63.21
- la location de flats aux personnes âgées avec soins et services complets - cf. 85.31

70.3 Activités immobilières pour compte de tiers

70.31 Agences immobilières

Cette classe comprend:

70.311 Agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers

70.312 Estimation et évaluation de biens immobiliers

Cette classe ne comprend pas:

- les experts en dommages et risques qui ont trait aux assurances - cf. 67.20
- les marchands de biens immobiliers pour compte propre - cf. 70.12
- les activités des géomètres-experts en biens immobiliers - cf. 74.20

70.32 Administration de biens immobiliers pour compte de tiers

Cette classe comprend:

70.321 Administration d'immeubles résidentiels

70.322 Administration d'autres biens immobiliers

Les sous-classes 70.321 et 70.322 comprennent:

- la prise en charge au nom du (ou des) propriétaire(s) de l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des immeubles gérés (le recouvrement des loyers);
- la collecte des loyers.

Remarque: les syndicats d'immeubles offrent généralement une grande variété de services: ils veillent notamment à l'entretien et au nettoyage des parties communes de l'immeuble, à l'approvisionnement en combustibles, au contrôle des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, à l'exécution des réparations mineures, à l'encaissement des loyers et des participations des copropriétaires aux frais généraux, et servent d'intermédiaires dans la vente ou la location des appartements.

71 LOCATION DE MACHINES ET DE MATERIEL SANS OPERATEUR ET D'AUTRES BIENS MOBILIERS

Cette division comprend également:

- la location-bail.

Remarque: tant pour la location selon la formule classique (= location à court terme) que pour la location-bail (= location à long terme) le loueur ou bailleur acquiert des biens mobiliers pour les donner en location.

La location-bail repose sur un contrat de location. Le calcul du loyer tient compte de la durée de vie économique présumée du bien et de l'intensité de son utilisation. Le bail est résiliable moyennant un certain préavis. Le contrat de location peut comporter une option d'achat permettant au locataire d'acquérir le bien à sa valeur résiduelle au terme du contrat. Le bailleur reste entre-temps propriétaire du bien. L'entretien, les réparations et l'assurance peuvent être aussi bien à la charge du bailleur que du locataire.

Cette division ne comprend pas:

- la location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur - cf. 01.41
- la location, avec opérateur, de machines et de matériels de construction - cf. 45.50
- la location de voitures particulières avec chauffeur - cf. 60.22
- la location de camions avec conducteur - cf. 60.24
- la location de bateaux et navires avec équipage - cf. 61.10
- la location d'avions avec pilote - cf. 62.20
- le crédit-bail - cf. 65.21

Remarque: la location de biens mobiliers par leur producteur est une forme particulière de valorisation assimilable à une vente.

71.1 Location de véhicules automobiles

71.10 Location de véhicules automobiles

Cette classe comprend:

- la location à court terme de voitures particulières sans chauffeur;
- la location de longue durée de voitures particulières sans chauffeur;
- la location à court terme ou la location-bail de voitures et de camionnettes d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes, sans chauffeur.

Cette classe ne comprend pas:

- le crédit-bail - cf. 65.21

71.2 Location d'autres matériels de transport

71.21 Location d'autres matériels de transport terrestre

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de matériels de transport terrestre, sans chauffeur, à l'exclusion de voitures particulières et de camionnettes d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes:
 - véhicules de chemin de fer;
 - camions, tracteurs de halage, remorques et semi-remorques, conteneurs;
 - motocycles, caravanes et auto-caravanes («camping-cars»), etc.;
 - la location de conteneurs;
 - la location de palettes.

Cette classe ne comprend pas:

- la location ou la location-bail de véhicules ou de camions avec chauffeur - cf. 60.2
 - le crédit-bail - cf. 65.21
 - la location de conteneurs pour le logement ou le bureau - cf. 71.32
 - la location de bicyclettes - cf. 71.40
-

71.22 Location de matériels de transport par eau

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de matériels de transport maritime et fluvial tels que bateaux, cargos et navires de transport et commerciaux, sans équipage.

Cette classe ne comprend pas:

- la location de matériels de transport maritime et fluvial avec équipage - cf. 61
- le crédit-bail - cf. 65.21
- la location d'embarcations de plaisance - cf. 71.40

71.23 Location de matériels de transport aérien

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de matériels de transport aérien, sans pilote.

Cette classe ne comprend pas :

- la location de matériels de transport aérien avec pilote - cf. 62
- le crédit-bail - cf. 65.21

71.3 Location d'autres machines et équipements**71.31** Location de matériel agricole

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de tracteurs agricoles et de motoculteurs;
- la location et la location-bail de machines et équipements pour l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière, sans opérateur (= la location des produits fabriqués dans le groupe 29.3, par exemple tracteurs agricoles, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- la location de machines et équipements pour l'agriculture et la sylviculture, avec opérateur - cf. 01.4
- le crédit-bail - cf. 65.21
- la location de tondeuses à gazon et d'outils à main - cf. 71.40

71.32 Location de machines et équipements pour la construction

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de machines et équipements pour le bâtiment et le génie-civil, sans opérateur (grues, boteurs, bétonnières, etc.);
- la location d'échafaudages et de plates-formes de travail, sans montage ni démontage;
- la location de conteneurs pour le logement ou le bureau.

Cette classe ne comprend pas:

- le montage et le démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail pour des tiers par des unités spécialisées - cf. 45.25
 - la location de machines ou de matériels de construction et de génie civil avec opérateur - cf. 45.50
 - le crédit-bail - cf. 65.21
-

71.33 Location de machines de bureau et de matériel informatique

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail de machines et équipements de bureau, y compris les ordinateurs, sans opérateur:
 - machines et matériels informatiques;
 - duplicateurs, matériel de photocopie, machines à écrire et machines de traitement de textes;
 - machines et matériels comptables;
 - matériel téléphonique;
- la location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels.

Cette classe ne comprend pas:

- le crédit-bail - cf. 65.21

71.34 Location d'autres machines et équipements

Cette classe comprend:

- la location et la location-bail des machines et matériels à usage professionnel non classés ailleurs, sans opérateur:
 - moteurs et turbines, compresseurs, machines-outils;
 - matériels d'exploitation minière et pétrolière;
 - matériels de radiodiffusion, de télévision et de communication à usage professionnel;
 - matériels de mesure et de contrôle;
 - autres machines et matériels à usage scientifique, commercial et industriel, y compris les machines automatiques de vente de produits;
 - chapiteaux pour expositions, fêtes d'entreprises, concerts, etc.;
 - machines à sous et jeux, électroniques ou non, pour cafés, casinos, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- le crédit-bail - cf. 65.21
- la location de machines et équipements pour l'agriculture - cf. 71.31
- la location de machines et équipements pour le bâtiment et le génie civil - cf. 71.32
- la location de machines et équipements de bureau, y compris les ordinateurs - cf. 71.33

71.4 Location de biens personnels et domestiques

Ce groupe comprend:

- la location de biens de consommation aux ménages, aux entreprises et aux collectivités.

71.40 Location de biens personnels et domestiques

Cette classe comprend:

71.401 Location de machines-outils, d'outils à main et de matériel de bricolage

Cette sous-classe comprend aussi:

- la location de tondeuses à gazon.

71.402 Location de vidéocassettes, bandes-vidéo, DVD, disques et CD

71.403 Location de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels

71.404 Location de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine et la table, appareils électriques et électroménagers, etc.

71.405 Location de textiles, d'habillement et de chaussures

Cette sous-classe comprend aussi:

- la location de costumes de scène, de vêtements de carnaval, de vêtements de cérémonie, de bijoux, etc.

71.406 Location d'articles de sport et de camping

Cette sous-classe comprend aussi:

- la location de bicyclettes;
- la location de matériels de sport;
- la location d'embarcations de plaisance.

71.407 Location de matériel médical et paramédical

71.408 Location d'autres biens personnels et domestiques

Cette sous-classe comprend notamment:

- la location de:
 - décors;
 - meubles;
 - livres, journaux, magazines et périodiques;
 - fleurs et plantes;
 - instruments de musique.

Cette classe ne comprend pas:

- la location de voitures particulières, de camionnettes, de motocycles, de caravanes et de remorques - cf. 71.1, 71.2
- la location, par les bibliothèques, de journaux, magazines, livres, périodiques, vidéocassettes, disques, CD et DVD, etc. - cf. 92.51
- la location, dans les parcs de récréation ou à la plage, de barques à rames, planches à voile, pédalos, chevaux, fauteuils de plage, paravents, etc. - cf. 92.72
- la location, par les blanchisseries, de linge, de vêtements de travail et d'articles similaires - cf. 93.01

72 ACTIVITES INFORMATIQUES

72.1 Conseil en systèmes informatiques

72.10 Conseil en systèmes informatiques

Cette classe comprend:

- les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique (hardware) ainsi que les applications logicielles (software) qui s'y rattachent:
 - analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs et présentation de la solution la mieux adaptée;
- les activités des intégrateurs de réseaux.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités de conseil en configuration informatique exercées par des unités de production ou de vente d'ordinateurs - cf. 30.02, 51.84, 52.48

72.2 Réalisation de logiciels

72.21 Édition de logiciels

Cette classe comprend:

- le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels standard (non personnalisés).

72.22 Autres activités de réalisation de logiciels

Cette classe comprend:

- l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi:
 - analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs, propositions quant à la solution la mieux adaptée;
 - développement, production, fourniture et documentation de logiciels «à la demande», réalisés d'après les instructions des utilisateurs;
 - rédaction de programmes d'après les directives des utilisateurs;
 - conception de pages web.

Cette classe ne comprend pas:

- la reproduction de logiciels non personnalisés - cf. 22.33
- le conseil en logiciels lié au conseil en matériel - cf. 72.10

72.3 Traitement de données

72.30 Traitement de données

Cette classe comprend:

- le traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur:
 - service de saisie de données;
 - traitement complet de données;
 - numérisation de documents;
- la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers;
- l'hébergement sur le web.

Cette classe ne comprend pas:

- la mise à disposition de personnel informatique - cf. 74.50
-

72.4 Activités de banques de données

72.40 Activités de banques de données

Cette classe comprend:

- les activités liées aux bases de données:
 - fourniture des données dans un certain ordre ou séquence, par extraction ou par accès direct aux données (gestion informatisée); les données peuvent être accessibles à tous ou à un nombre limité d'utilisateurs, et triées sur demande;
- l'édition de bases de données en ligne;
- l'édition de répertoires et listes d'adresses en ligne;
- les autres formes d'édition en ligne;
- les portails de recherche sur le web.

Cette classe ne comprend pas:

- l'édition sur Internet en liaison avec d'autres formes de publication - cf. 22
- la reproduction, à partir d'une matrice, de données informatiques sur disques, disquettes, microfiches, etc. - cf. 22.33
- la fourniture d'information aux entreprises par les bureaux de conseils en matière de gestion - cf. 74.14

72.5 Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

72.50 Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

Cette classe comprend:

- l'entretien et la réparation:
 - d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique;
 - de machines comptables et autres machines de bureau.

Cette classe ne comprend pas:

- la location d'ordinateurs et de machines de bureau - cf. 71.33

72.6 Autres activités rattachées à l'informatique

72.60 Autres activités rattachées à l'informatique

73 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Cette division comprend:

- la recherche fondamentale:
 - travaux de recherche expérimentale ou théorique, menés principalement en vue d'acquérir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager d'application ou d'utilisation particulière;
- la recherche appliquée:
 - travaux de recherche originale entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles et orientés principalement vers un but ou un objectif pratique précis;
- le développement expérimental:
 - activité systématique s'appuyant sur les connaissances tirées de la recherche et/ou de l'expérience pratique et visant à la production de matériaux, produits et dispositifs nouveaux, à la mise au point de procédés, systèmes et services nouveaux, et au perfectionnement de ceux qui existent déjà.

Cette division ne comprend pas:

- la recherche et le développement dans le cadre de l'enseignement supérieur - cf. 80.30

73.1 Recherche et développement en sciences physiques et naturelles

73.10 Recherche et développement en sciences physiques et naturelles

Cette classe comprend:

- les études systématiques et les efforts de création entrepris, dans le cadre des trois types de recherche-développement définis ci-dessus, en sciences naturelles (mathématiques, physique, astronomie, chimie, sciences médicales, sciences biologiques, sciences de la terre, biochimie, agronomie, etc.);
- la recherche-développement multidisciplinaire.

Ces études et efforts sont destinés à enrichir les connaissances existantes et à en améliorer l'utilisation.

Cette classe ne comprend pas:

- les études techniques et l'élaboration de projets ayant trait à des activités d'ingénierie - cf. 74.20
- les essais ou analyses techniques dans le domaine de l'hygiène alimentaire, les essais de fatigue ou de résistance, etc. - cf. 74.30
- les laboratoires médicaux - cf. 85.14

73.2 Recherche et développement en sciences humaines et sociales

73.20 Recherche et développement en sciences humaines et sociales

Cette classe comprend:

- les études systématiques et les efforts de création entrepris, dans le cadre des trois types de recherche-développement définis ci-dessus, en sciences sociales et humaines (économie, psychologie, sociologie, droit, linguistique et langues, arts et lettres, etc.).

Ces études et efforts sont destinés à enrichir les connaissances existantes et à en améliorer l'utilisation.

Cette classe ne comprend pas:

- les études de marché - cf. 74.13
- les activités des psychanalystes et des psychothérapeutes dans le cadre des soins médicaux - cf. 85.14

74 AUTRES SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES

74.1 Conseil et assistance fournis aux entreprises

74.11 Activités juridiques

Cette classe comprend:

74.111 Cabinets d'avocats et conseillers juridiques

74.112 Etude de notaire

74.113 Cabinet d'huissier

74.114 Autre assistance juridique

Les sous-classes 74.111 à 74.114 comprennent:

- la représentation juridique d'une partie contre une partie adverse, que ce soit ou non devant des tribunaux ou d'autres organes judiciaires, par des membres du barreau ou sous leur contrôle:
 - conseil et représentation dans des affaires civiles;
 - conseil et représentation dans des actions pénales;
- le conseil et la représentation en matière de conflits du travail;
- le conseil et l'assistance juridique de nature générale, la rédaction de documents juridiques:
 - statuts, accords d'association ou documents analogues relatifs à la constitution de sociétés;
 - brevets et droits d'auteurs;
 - rédaction d'actes, de testaments, d'actes fiduciaires, etc.;
- les activités des salles de vente publiques;
- l'arbitrage et la conciliation.

Cette classe ne comprend pas:

- l'arbitrage et la conciliation entre la direction d'une entreprise et ses salariés - cf. 74.14
- les activités des tribunaux - cf. 75.23

74.12 Activités comptables

Cette classe comprend:

74.121 Comptables

Cette sous-classe comprend:

- les activités de conseil en matière comptable et l'organisation des services comptables pour des tiers;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

Remarque: la sous-classe 74.121 comprend les comptables et comptables stagiaires agréés par l'Institut Professionnel des Comptables (I.P.C.)

74.122 Experts-comptables

Cette sous-classe comprend:

- les activités des membres et des stagiaires de l'Institut d'Experts-Comptables.

74.123 Réviseurs d'entreprises

Cette sous-classe comprend:

- les activités des membres et des stagiaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

74.124 Conseillers fiscaux

Cette sous-classe comprend:

- l'établissement de déclarations fiscales pour les particuliers et les entreprises;
- les activités de conseil et de représentation (autre que la représentation juridique), pour le compte de clients, devant l'administration fiscale.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités de traitement et de mise en tableaux de données, même pour des besoins comptables - cf. 72.30
- les activités de conseil en gestion, par exemple la conception de systèmes comptables, de programmes de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire - cf. 74.14
- le recouvrement de factures - cf. 74.87

74.13 Etudes de marché et sondages

Cette classe comprend:

74.131 Bureau d'étude de marché

Cette sous-classe comprend:

- les études portant sur le potentiel commercial de produits, leur acceptation et leur connaissance par le public ainsi que sur les habitudes d'achat des consommateurs aux fins de la promotion des ventes et de la mise au point de produits nouveaux;
- les analyses statistiques des résultats de ces études.

74.132 Organisation de sondages

Cette sous-classe comprend:

- les sondages d'opinion sur des questions politiques, économiques et sociales ainsi que l'analyse statistique des résultats.

74.14 Conseil pour les affaires et la gestion

Cette classe comprend:

74.141 Bureau de relations publiques

Cette sous-classe comprend:

- les conseils et l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication;
- l'arbitrage et la conciliation entre la direction des entreprises et ses salariés.

74.142 Autres conseils pour les affaires et le management

Cette sous-classe comprend:

- les conseils et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.;
 - conception de systèmes comptables, de programmes de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire;
-

- le calcul des coûts et des profits des mesures proposées en matière de planification, d'organisation, de rendement, etc.;
- les activités d'audit général;
- les conseils en gestion donnés par exemple par des agronomes ou des économistes agricoles auprès d'exploitations agricoles, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la mise à disposition d'informations via des banques de données - cf. 72.40
- les activités comptables - cf. 74.12
- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires - cf. 74.40
- les activités des bureaux d'administration et des secrétariats sociaux - cf. 74.85
- les activités des syndicats de salariés - cf. 91.20

74.15 Activités de gestion et d'administration de holdings et de centres de coordination

Cette classe comprend:

- les activités de gestion de sociétés-holdings principalement engagées dans la détention d'actions (ou autres titres de placement) d'autres entreprises, dans le but de les contrôler ou d'influencer les décisions de gestion;
- les activités des sièges sociaux, des sièges administratifs centralisés et assimilés qui administrent, supervisent et gèrent d'autres unités de l'entreprise, et qui assument habituellement le rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise.

74.151 Activités de gestion et d'administration de holdings

Cette sous-classe comprend:

- l'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises, comparables aux activités exercées par les sièges sociaux ou administratifs de certaines entreprises;
- la détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques. Les holdings contrôlent les décisions des filiales via le droit de vote lié aux actions en leur possession, afin de maximaliser les revenus de leur portefeuille. Ils ne produisent eux-mêmes ni des biens ni des services et les sociétés contrôlées travaillent professionnellement en grande partie de façon autonome.

74.152 Centres de coordination

Cette sous-classe comprend:

- la prestation de services financiers et les activités de management en matière de publicité, de fourniture d'information, d'étude scientifique, d'informatique, de comptabilité, etc., assurées par les états-majors régionaux agréés de groupes multinationaux, pour les besoins de leurs propres entreprises.

Cette classe ne comprend pas:

- les holdings financiers - cf. 65.23
-

74.2 Activités d'architecture et d'ingénierie

74.20 Activités d'architecture et d'ingénierie

Cette classe comprend:

74.201 Bureau d'architecte

Cette sous-classe comprend:

- les activités de conseil en matière d'architecture au maître d'ouvrage;
- la conception de bâtiments et l'établissement de plans;
- la surveillance des travaux de construction (gros oeuvre, installation, travaux de finition, etc.);
- les études et le conseil en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- la conception de jardins, de parcs, etc.;
- la conduite des opérations de gros entretien des bâtiments.

74.202 Bureau de géomètre

Cette sous-classe comprend:

- les activités des géomètres-experts immobiliers;
- les activités des économistes en construction;
- l'établissement de levées topographiques et le bornage des propriétés;
- le calcul du métré des ouvrages.

74.203 Etudes techniques et activités d'ingénierie

Cette sous-classe comprend:

- la conception et la réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, le génie chimique, le génie mécanique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes, les techniques de sécurité, etc.;
- le dessin industriel;
- l'élaboration de projets faisant appel au génie acoustique, aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, etc.;
- l'élaboration de projets comportant des activités ayant trait au génie civil ou de bâtiment, au génie hydraulique et à la technique du trafic;
- les activités géologiques et de prospection:
 - observation et mesures de surface pour recueillir des informations sur la structure du sous-sol et l'emplacement des gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux ainsi que des nappes d'eaux souterraines;
- les activités de levé géodésique:
 - levé hydrographique;
 - levé souterrain;
 - levé de délimitation;
 - cartographie et activités de collecte de données géographiques, y compris par la photographie aérienne;
 - levé à des fins industrielles ou de construction;
- l'établissement de prévisions météorologiques;
- les activités de consultants techniques autres que les ingénieurs.

Cette classe ne comprend pas:

- la création de jardins, de parcs, etc. - cf. 01.41
 - les forages pour l'extraction de pétrole et de gaz naturel - cf. 11.20
 - les travaux de construction - cf. 45
 - les sondages et les forages d'essai - cf. 45.12
-

- l'élaboration de projets ayant trait à la promotion immobilière de logements et d'infrastructures - cf.70.11
- l'estimation et l'évaluation de biens immobiliers en vue de la vente ou de la location - cf. 70.31
- recherche et développement en sciences physiques et naturelles - cf. 73.10
- les essais techniques - cf. 74.30
- la photographie aérienne à des fins autres que les activités de levé géodésique - cf. 74.81
- la décoration intérieure - cf. 74.87

74.3 Activités de contrôle et analyses techniques

74.30 Activités de contrôle et analyses techniques

Cette classe comprend:

- 74.301 Contrôle technique automobile et autres centres de diagnostic pour véhicules automobiles
- 74.302 Autres essais et analyses techniques

Cette sous-classe comprend:

- les essais et les analyses portant sur la composition, les caractéristiques physiques et les performances, la conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, de produits, de matériels, d'installations, etc.;
- les essais ou les analyses en laboratoire visant à la vérification du fonctionnement, du vieillissement ou de la sécurité des installations et matériels;
- la réalisation de mesures concernant la pureté de l'eau ou de l'air, de mesures de la radioactivité et d'autres phénomènes analogues; l'analyse des sources potentielles de la pollution telles que la fumée ou les eaux usées;
- les activités d'expérimentation dans le domaine de l'hygiène alimentaire, y compris l'expérimentation et le contrôle vétérinaire en relation avec la production alimentaire;
- le contrôle des calculs des éléments des constructions;
- la certification des navires, des aéronefs, des véhicules automobiles, des conteneurs sous pression, des installations nucléaires, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles - cf. 50.20
- la recherche-développement en sciences physiques et naturelles - cf. 73.10
- les analyses médicales - cf. 85.14

74.4 Publicité

74.40 Publicité

Cette classe comprend:

- 74.401 Agences de publicité

Cette sous-classe comprend:

- la conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers, en utilisant tous les médias;
 - la création et le placement de publicités: affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les voitures et les autobus, etc.;
 - la conception de textes et de slogans publicitaires (copywriters);
 - la conception de films publicitaires;
 - la conception d'objets publicitaires;
-

- la conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée (publipostage), propositions téléphoniques d'achat, etc.;
- la publicité aérienne.

Remarques:

1. les unités qui préparent et envoient, pour des tiers, de la correspondance personnalisée (adressage, remplissage des enveloppes, composition des listes d'envoi, etc., y compris pour du matériel de publicité) sont classées dans la classe 74.85.
2. les unités qui font, pour des tiers, des propositions d'achat téléphoniques à des clients potentiels (télévente aux consommateurs) sont classées dans la classe 74.86.

74.402 Gestion de supports de publicité

Cette sous-classe comprend:

- les régies publicitaires de médias pour la vente de temps d'antenne et d'espaces publicitaires;
- la location d'emplacements à des fins publicitaires sur des panneaux, autour des terrains de sport, dans les halls de gare, etc.;
- la distribution à domicile d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autre matériel de publicité, y compris les journaux publicitaires régionaux et similaires.

74.403 Etalagistes et similaires

Cette sous-classe comprend:

- les activités d'étalagiste;
- la conception de showrooms, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication d'objets publicitaires - cf. section D
- l'impression de documents publicitaires - cf. 22.2
- la fabrication d'enseignes lumineuses - cf. 31.50
- l'installation de lampes-réclames et d'enseignes lumineuses - cf. 45.34
- les études de marché - cf. 74.13
- les activités de relations publiques - cf. 74.14
- la photographie publicitaire - cf. 74.81
- la production de films publicitaires - cf. 92.11
- la réalisation de messages publicitaires pour la radio, la télévision et le cinéma - cf. 92
- la promotion de manifestations culturelles et artistiques - cf. 92.31
- la promotion de manifestations sportives - cf. 92.62

74.5 Sélection et fourniture de personnel

74.50 Sélection et fourniture de personnel

Cette classe comprend:

74.501 Sélection de personnel et placement

Cette sous-classe comprend:

- la recherche, la sélection, l'orientation et le placement de personnel à l'intention de l'employeur potentiel ou du demandeur d'emploi:
 - formulation des descriptions de postes;
 - sélection et examen des candidats;
 - vérification des références, etc.;

- les activités de recherche et de placement de cadres (“chasseurs de têtes”);
- le placement, pour compte des entreprises, de personnel ayant perdu son travail par suite d’une réorganisation (outplacement);
- les services publics pour l’emploi, y compris éventuellement leurs activités de formation professionnelle (Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l’emploi, ORBEM, etc.);
- les agences locales pour l’emploi (ALE).

74.502 Agences d’intérimaires et fourniture de personnel temporaire

Cette sous-classe comprend:

- les activités de placement de main-d’œuvre temporaire:
 - fourniture à des tiers, sur une base essentiellement temporaire, de personnel recruté et rémunéré par l’agence de travail temporaire.

74.503 Agences de mannequins, hôtesses et similaires

Cette classe ne comprend pas:

- la location de machines agricoles avec opérateur - cf. 01.41
- la location, avec opérateur, de machines de construction - cf. 45.50
- la location de véhicules automobiles avec chauffeur, de navires avec équipage et d’avions avec pilote - cf. 60, 61, 62
- les activités des imprésarios et agents similaires - cf. 74.87
- la gestion de l’assurance chômage obligatoire par l’Office national de l’Emploi - cf. 75.30
- les activités de distribution de rôles pour le théâtre, la télévision et le cinéma - cf. 92.72

74.6 Enquêtes et sécurité

74.60 Enquêtes et sécurité

Cette classe comprend:

74.601 Entreprise de gardiennage et service de sécurité

Cette sous-classe comprend:

- les activités de surveillance, de garde et autres activités de protection des personnes ou des biens:
 - gardes du corps;
 - patrouilles urbaines, activités de surveillance et de gardiennage d’immeubles d’habitation, de bureaux, d’usines, de chantiers de construction, d’hôtels, de salles de spectacles, de discothèques, de dancings, de stades de sport, de centres commerciaux etc.;
 - inspecteurs de magasins;
 - surveillance d’appareils mécaniques ou électriques de protection;
 - activités liées à la sécurité dans le domaine des transports publics telles que l’inspection des bagages et des passagers dans les aéroports ainsi que les activités de patrouille dans les trains et métros;
 - exploitation de téléphones de service et d’autres facilités pour la supervision/inspection à distance d’équipements techniques;
 - préqualification d’alarmes (décider s’il s’agit ou non d’une fausse alarme et appeler les secours si nécessaire);
- les activités de conseil en matière de sécurité des installations industrielles, des ménages et des services publics, y compris l’évaluation de leur sécurité;
- le transport de fonds et d’objets précieux;
- la destruction, pour des raisons de sécurité d’informations sur tout type de support;
- le dressage des chiens de garde.

74.602 Service de recherches et bureau de détective

Cette sous-classe comprend:

- les activités d'enquête;
- les activités des détectives privés.

Cette classe ne comprend pas:

- l'installation de systèmes de surveillance et d'alarme - cf. 45.31
- les enquêtes en matière d'assurances - cf. 67.20
- les services de recherche faisant partie de la sécurité publique - cf. 75.24
- le dressage et l'entraînement des animaux domestiques - cf. 93.05

74.7 Nettoyage industriel

74.70 Nettoyage industriel

Cette classe comprend:

- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements;
- le nettoyage des vitres;
- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées;
- le nettoyage de machines industrielles;
- le nettoyage de bouteilles;
- les activités de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments, les navires, les trains, etc.;
- le nettoyage de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer;
- le nettoyage des trains, des autobus, des avions, des navires, etc., y compris les navires pétroliers.

Cette classe ne comprend pas:

- la protection phytosanitaire dans l'agriculture - cf. 01.41
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues concernant les parties extérieures des bâtiments - cf. 45.45
- le nettoyage des bâtiments neufs après leur construction - cf. 45.45
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux - cf. 93.01
- les activités des gens de maison - cf. 95.00

74.8 Services divers fournis principalement aux entreprises

74.81 Activités photographiques

Cette classe comprend:

74.811 Studios et autres activités photographiques

Cette sous-classe comprend:

- la production photographique réalisée à titre commercial ou privé:
 - photos d'identité, photos de classe, photos de mariage, etc.;
 - photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques, etc.;
 - photographies aériennes ou sous-marines;
- le tournage de reportages vidéo sur des mariages et autres événements similaires.

74.812 Laboratoires photographiques

Cette sous-classe comprend:

- le traitement des films:
 - développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients;
 - montage de diapositives;
 - copie, restauration et retouche de photographies et de films.

Cette classe ne comprend pas:

- la photographie aérienne ayant trait à des activités de levé géodésique - cf. 74.20
- la production de vidéo films destinés à être diffusés à la télévision - cf. 92.11
- le traitement des films relevant de l'industrie du cinéma et de la télévision - cf. 92.11
- les activités des photographes de presse - cf. 92.40

74.82 Conditionnement à façon

Cette classe comprend:

- les activités de conditionnement pour le compte de tiers de produits divers, faisant appel ou non à des procédés automatiques:
 - remplissage d'atomiseurs;
 - le conditionnement de viandes;
 - embouteillage de produits liquides, même alimentaires et remplissage de boîtes de boissons;
 - emballage de denrées alimentaires, y compris l'emballage sous vide;
 - emballage d'articles divers (mise sous blister, sous pellicules rétractables, etc.);
 - le conditionnement de sécurité de préparations pharmaceutiques;
- l'étiquetage, l'estampillage et l'impression;
- l'emballage de colis et de paquets-cadeaux.

Cette classe ne comprend pas:

- l'emballage de fruits et de légumes pour le compte des producteurs - cf. 01.41
- le mise en bouteilles de vins pour compte propre par le commerce de gros et le commerce de détail - cf. 51.34, 52.25
- l'emballage temporaire annexe des transports - cf. 63.40

74.85 Secrétariat et traduction

Cette classe comprend:

74.851 Secrétariats

Cette sous-classe comprend:

- les activités de sténographie;
- les travaux de dactylographie;
- les autres travaux de secrétariat tels que la transcription de bandes ou de disques, la copie (y compris les activités des "copycenters"), l'exécution de calques, de photocopiés et les activités analogues;
- la correction sur épreuves.

74.852 Services de traduction et interprètes

74.853 Routage

Cette sous-classe comprend:

- le mailing direct: l'adressage, la mise sous enveloppe et l'expédition (à partir de fichiers d'adresses constitués ou non par l'unité) de matériau éventuellement publicitaire;
- l'adressage et le groupage de journaux et de périodiques;
- les messageries de journaux et de périodiques et la livraison de ceux-ci à domicile.

74.854 Secrétariats sociaux

Cette sous-classe comprend:

- l'accomplissement pour le compte des entreprises des formalités légales en matière de sécurité sociale (inscription à l'O.N.S.S., versement des cotisations, etc.) et d'impôts (versement du précompte professionnel, établissement des fiches fiscales des travailleurs etc.);
- l'accomplissement pour le compte des entreprises des obligations légales en matière de pensions des travailleurs, d'allocations familiales, d'assurance accidents de travail, d'assurance maladie-invalidité, etc.;
- le calcul des salaires, l'établissement d'attestations de travail, d'attestations de chômage, etc.

Cette sous-classe comprend aussi :

- les guichets d'entreprise

74.855 Autres activités d'administration n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- l'assistance administrative aux apprentis pendant leur stage (secrétariats d'apprentissage);
- les activités des offices de tarification;
- les autres activités d'administration n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le transport de journaux et de périodiques pour le compte de tiers - cf. 60.24
- les services de saisie de données informatiques - cf. 72.30
- la création de banques de données - cf. 72.40
- les comptables, les experts-comptables et les conseillers fiscaux - cf. 74.12
- les bureaux de conseil en matière de gestion - cf. 74.14
- la conception et la réalisation de publicité directe par mailing - cf. 74.40
- la distribution et la livraison à domicile de matériau publicitaire et de journaux publicitaires régionaux - cf. 74.40

74.86 Activités de centres d'appels

Cette classe comprend:

- les services techniques intermédiaires en rapport avec le service à la clientèle pour le compte de tiers:
 - centrales d'appels entrants, services de répondeur utilisant des systèmes de répartition automatique des appels, d'intégration du téléphone à l'ordinateur ou de réponse vocale interactive:
 - commandes;
 - offre d'information sur des produits;
 - traitement des plaintes.
 - centres d'appels sortants, traitant d'activités de vente et de promotion dirigées vers la clientèle:
 - étude de marché;
 - marketing direct;
 - vérification d'adresses.

74.87 Autres services aux entreprises n.d.a.

Cette classe comprend:

74.871 Organisation de marchés particuliers divers, y compris les marchés aux puces et brocantes

Cette sous-classe comprend:

- l'organisation de marchés particuliers divers, y compris les marchés aux puces et brocantes;
- les activités des commissaires-priseurs indépendants.

74.872 Organisation de salons, expositions et bourses

Cette sous-classe comprend:

- l'organisation de foires, d'expositions et de salons professionnels;
- l'organisation de défilés de mode;
- l'organisation de congrès, de rencontres scientifiques ou culturelles, de séminaires, etc.;
- l'organisation d'expositions et de défilés d'animaux;
- la conception, la fourniture et l'installation de stands d'exposition.

74.873 Recouvrement de factures et évaluation de la solvabilité

Cette sous-classe comprend:

- le recouvrement de factures;
- l'évaluation de la solvabilité et de la respectabilité d'un particulier ou d'une entreprise.

74.874 Décorateurs d'intérieurs

74.875 Centre d'entreprises

Cette sous-classe comprend:

- les activités d'aide à de jeunes entreprises durant leur période de démarrage:
 - mise à disposition de locaux appropriés à un loyer relativement bas;
 - offre d'une gamme de services collectifs (administration, garde téléphonique, traitement du courrier, télex et télécopie, machines de bureau, salle de réunion, installations sanitaires, etc.);
 - conseil et encadrement par un manager.

74.876 Activités relatives à l'émission de coupons de réduction et de timbres-prime

74.877 Création de modèles pour le textile, l'habillement, les bijoux, les meubles et les objets de décoration

Cette sous-classe comprend:

- la création de modèles pour les articles textiles, les articles d'habillement, les chaussures, les bijoux, les meubles, les objets de décoration intérieure et autres articles de mode ainsi que pour les autres biens personnels ou domestiques;
 - la réalisation de maquettes et de modèles réduits;
 - les services de concepteurs graphiques.
-

74.878 Imprésarios et agences de théâtre

Cette sous-classe comprend:

- les activités exercées par des agents ou des agences pour le compte de particuliers et consistant habituellement à leur obtenir un engagement dans des films, des productions théâtrales ou autres spectacles, ou dans des manifestations sportives, et à placer des livres, des pièces de théâtre, des oeuvres d'art, des photos, etc., chez des éditeurs, des producteurs, etc.

74.879 Autres services aux entreprises n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- les activités d'expertise de biens mobiliers, autres que celles qui ont trait à l'assurance;
- les activités des lobbyistes;
- le relèvement des compteurs de consommation (gaz, électricité, eau, calories, etc.) pour le compte de tiers;
- l'intermédiation en fonds de commerce, c'est-à-dire l'organisation de l'achat ou de la vente de petits et moyens fonds de commerce, y compris de cabinets de professions libérales;
- les activités des consultants autres que les ingénieurs et techniciens;
- les autres services fournis principalement aux entreprises n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- le commerce de détail de biens d'occasion et d'antiquités - cf. 52.50
 - le commerce de détail sur marchés et éventaires - cf. 52.62
 - l'affacturage - cf. 65.22
 - les experts en dommages et risques ayant trait à l'assurance - cf. 67.20
 - la location d'immeubles de bureaux et d'espaces commerciaux - cf. 70.20
 - la collecte des loyers - cf. 70.32
 - les activités des salles de vente publiques - cf. 74.11
 - les activités des bureaux d'étude de marché - cf. 74.13
 - la conception de machines et le dessin industriel - cf. 74.20
 - la conception de publicité et d'articles publicitaires, les activités des étalagistes et la conception de showrooms - cf. 74.40
 - les activités des secrétariats - cf. 74.85
 - l'organisation de manifestations culturelles et artistiques - cf. 92.31
 - l'organisation de manifestations sportives - cf. 92.62
 - l'engagement et le placement d'acteurs pour les films cinématographiques, les émissions de télévision et les pièces de théâtre - cf. 92.72
-

SECTION L ADMINISTRATION PUBLIQUE

Cette section comprend les activités habituellement exercées par l'administration publique. Le statut légal ou institutionnel n'est pas, en soi, le facteur déterminant. Cette section comprend des unités qui font partie d'organismes publics locaux ou centraux et qui permettent à l'administration de la collectivité de fonctionner correctement.

Ainsi, cette division comprend seulement:

- premièrement: la défense, la justice, la police, les affaires étrangères, etc.;
- deuxièmement: les activités d'administration générale (exécutif, législatif, administration financière, etc., à tous les niveaux territoriaux) et de tutelle dans le domaine de la vie économique et sociale;
- et enfin, la gestion des régimes obligatoires de protection sociale.

Les activités classées ailleurs dans la NACE ne relèvent pas de la division 75 même si elles sont accomplies par des administrations publiques. Par exemple, la tutelle de l'éducation (réglementation, contrôle, programmes) relève de la division 75, mais pas l'activité d'enseignement proprement dite (80); un hôpital militaire ou de prison est classé dans la division 85 (Santé et action sociale) et l'assainissement et l'enlèvement des ordures sont classés dans la division 90 (Assainissement, voirie et gestion des déchets).

75 ADMINISTRATION PUBLIQUE

75.1 Administration générale, économique et sociale

Le groupe 75.1 comprend exclusivement les administrations publiques chargées de tâches purement administratives (législation, contrôle, animation, etc.).

75.11 Administration publique générale

Cette classe comprend:

- 75.111 Administration centrale
- 75.112 Administration communautaire et régionale
- 75.113 Administration provinciale
- 75.114 Administration communale, à l'exclusion des C.P.A.S.
- 75.115 C.P.A.S.
- 75.116 Intercommunales à vocation générale

Les sous-classes 75.111 à 75.116 comprennent:

- les activités exécutives et législatives aux niveaux central, régional, provincial et local;
- la gestion et la supervision des questions fiscales:
 - mise en oeuvre des régimes fiscaux;
 - perception des droits et taxes sur les biens et enquêtes sur les infractions à la législation fiscale;
 - administration des douanes;
- l'exécution du budget et la gestion des fonds publics et de la dette publique:
 - collecte et perception de fonds et contrôle des dépenses;
- la gestion et le fonctionnement des services généraux de planification économique et sociale ainsi que des services statistiques et sociologiques aux différents niveaux de l'administration publique.

P.ex. Fonds d'aide au redressement des communes (= 75.111);
Bureau fédéral du Plan (= 75.111).

75.12 Activités d'organismes publics relatives aux soins de santé, à l'environnement, à l'enseignement, à la culture et aux autres matières sociales

Cette classe comprend:

- l'administration publique des programmes visant à accroître le bien-être des personnes: santé, éducation, culture, sports, loisirs, environnement, logement, services sociaux, etc.

- P. ex.
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;
 - Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires;
 - Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.);
 - Office de la naissance et de l'enfance.

Cette classe ne comprend pas:

- la sécurité sociale obligatoire, y compris l'Office national de l'emploi - cf. 75.30
- l'éducation - cf. 80
- les activités de santé humaine et d'action sociale - cf. 85
- l'assainissement et l'enlèvement des ordures ainsi que la voirie - cf. 90
- les activités des bibliothèques, des archives publiques, des musées et les autres activités culturelles - cf. 92.5
- les activités sportives et les autres activités récréatives - cf. 92.6, 92.7

75.13 Activités d'organismes publics relatives aux matières économiques

Cette classe comprend:

- l'administration publique et la tutelle des différents secteurs de l'activité économique: agriculture et aménagement du territoire, énergie et ressources minières, équipements, transports et communications, hôtellerie et tourisme;
- l'administration des affaires générales concernant l'emploi;
- la mise en oeuvre de politiques de développement régional.

- P. ex.
- Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture;
 - Conseil central de l'économie;
 - Conseil supérieur des classes moyennes;
 - Office de contrôle des assurances;
 - Commission bancaire et financière;
 - Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cette classe ne comprend pas:

- les sociétés de logements sociaux - cf. 70.20
- les activités des services publics dans le domaine de l'emploi - cf. 74.50

75.14 Activités de soutien aux administrations

Cette classe comprend:

- les activités qui intéressent le personnel de l'ensemble de l'administration et des autres services généraux connexes:
 - administration et gestion des services généraux du personnel, que ces services soient liés ou non à une fonction spécifique;
 - élaboration et mise en oeuvre des politiques et procédures générales en matière de personnel pour des questions telles que la sélection, les promotions, le système de notation, les descriptions d'emplois, l'évaluation et le classement, l'administration des règlements de la fonction publique, etc.;

- l'administration, le fonctionnement et le soutien de l'ensemble des services généraux:
 - services centralisés d'achat et d'approvisionnement;
 - tenue et conservation des archives officielles;
 - gestion des bâtiments dont l'autorité publique est propriétaire ou qu'elle occupe;
 - gestion des bureaux centraux et d'autres services généraux non liés à une fonction spécifique.

P. ex. : - Régie des bâtiments.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des archives historiques - cf. 92.51

75.2 Services de prérogative publique

75.21 Affaires étrangères

Cette classe comprend:

- l'administration et la gestion du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales;
- l'administration, la gestion et le soutien des services d'information et des services culturels dont le champ d'activité s'étend au-delà du territoire national;
- l'octroi d'une aide à des pays étrangers, directement ou par le truchement d'organisations internationales;
- la fourniture d'une aide militaire à des pays étrangers;
- la gestion du commerce extérieur ainsi que des affaires financières et techniques internationales;
- l'assistance internationale, par exemple l'aide aux réfugiés et la lutte contre la famine.

P. ex. : - Office belge du commerce extérieur;
- Fonds pour le financement des prêts à des Etats étrangers;
- Agence wallonne à l'exportation.

Remarque: les organisations non gouvernementales (ONG) d'assistance internationale sont classées selon leur activité propre.

75.22 Défense

Cette classe comprend:

- l'administration et la supervision des activités de défense nationale et des forces armées terrestres, navales, aériennes et spatiales telles que:
 - unités combattantes des forces terrestres, navale et aérienne;
 - génie, transport, transmissions, renseignement, matériel, personnel et autres services non combattants;
 - forces de réserve et forces auxiliaires de la Défense nationale;
 - fourniture de matériel, d'ouvrages, d'approvisionnements, etc.;
 - soins médicaux pour le personnel militaire en campagne;
- l'administration, le fonctionnement et le soutien des forces de défense civile;
- la préparation aux situations d'urgence et l'organisation d'exercices auxquels participent les institutions et populations civiles.

Cette classe ne comprend pas:

- la fourniture d'une aide militaire à des pays étrangers - cf. 75.21
 - les activités des tribunaux militaires - cf. 75.23
 - la fourniture d'articles de première nécessité aux populations, en cas de catastrophe survenant en temps de paix - cf. 75.24
 - la protection civile - cf. 75.25
 - les activités d'enseignement des écoles, instituts et académies militaires - cf. 80
 - les activités des hôpitaux militaires - cf. 85.11
-

75.23 Justice

Cette classe comprend:

75.231 Tribunaux

Cette sous-classe comprend:

- l'administration et le fonctionnement des tribunaux administratifs, civils et correctionnels, des cours d'assises et des tribunaux militaires;
- le fonctionnement du système judiciaire.

P. ex. : - Cours d'arbitrage;
- Conseil d'Etat.

75.232 Prisons et institutions assimilées

Cette sous-classe comprend:

- l'administration des établissements pénitentiaires.

75.233 Autres activités relatives à la justice

Cette sous-classe comprend:

- les services d'assistance aux détenus en vue de faciliter leur réinsertion;
- les autres activités ayant trait à la justice n.d.a.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités de conseil et de représentation en matière civile, pénale ou autre - cf. 74.11
- les activités d'enseignement organisées dans les prisons - cf. 80.42
- les activités des hôpitaux pénitentiaires - cf. 85.11
- les instituts pour mineurs placés sur décision d'un tribunal de la jeunesse - cf. 85.31

75.24 Sécurité publique

Cette classe comprend:

75.241 Services de la sûreté

75.244 Police fédérale

75.245 Police locale

Les sous-classes 75.241, 75.244 et 75.245 comprennent:

- l'administration et le fonctionnement des forces de police régulières et des forces auxiliaires financées par les pouvoirs publics ainsi que de la police des ports, de la police des frontières, des gardes-côtes et des autres forces de police spécialisées. Ces services assurent notamment la surveillance de la circulation, l'enregistrement des étrangers, le maintien de l'ordre public, la tenue de fichiers des personnes arrêtées et la gestion des laboratoires de police;
- la fourniture à la population d'articles de première nécessité en cas de catastrophe survenant en temps de paix.

Cette classe ne comprend pas:

- l'administration et la gestion des forces armées - cf. 75.22
-

75.25 Pompiers et protection civile

Cette classe comprend:

- l'administration et le fonctionnement des corps réguliers et des corps auxiliaires de pompiers et des services de la protection civile, financés par les pouvoirs publics.
Ces services sont chargés de la lutte contre les incendies (y compris les interventions à l'aide de bateaux-pompes), de la prévention des incendies, du sauvetage des personnes et des animaux, de l'assistance en cas de catastrophes naturelles et d'inondations, d'accidents de la circulation, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- les services de prévention et de lutte contre les feux de forêts - cf. 02.02
- les services privés de prévention et de lutte contre les incendies au sein des entreprises - cf. section D
- les services de prévention et de lutte contre les incendies dans les aéroports - cf. 63.23
- les services de prévention et de lutte contre les incendies dans les installations des forces armées
- cf. 75.22

75.3 Sécurité sociale obligatoire**75.30** Sécurité sociale obligatoire

Cette classe comprend:

75.301 Sécurité sociale obligatoire, à l'exclusion des mutuelles

Cette sous-classe comprend:

- l'administration de la sécurité sociale obligatoire:
 - assurances chômage, accidents de travail et maladie, à l'exclusion des mutuelles;
 - pensions de retraite.

P. ex. : - Office national de sécurité sociale;
- Office national de sécurité sociale;
- Office national de l'emploi ;
- Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- Fonds des accidents du travail;
- Fonds des maladies professionnelles ;
- Office national des pensions.

75.302 Mutuelles et caisses d'assurance soins

75.303 Autres organismes de sécurité sociale

Cette sous-classe comprend:

- Caisses communes contre les accidents du travail;
- Fonds de sécurité d'existence.

Cette classe ne comprend pas:

- la sécurité sociale non obligatoire, les caisses de retraite et les entreprises d'assurance privées qui concluent des assurances maladie - cf. 66.0
 - les activités des services publics dans les domaines de l'emploi, de la sélection, de la formation et du placement - cf. 74.50
 - l'action sociale - cf. 85.3
-

SECTION M EDUCATION**80 EDUCATION**

Cette division comprend:

- l'enseignement public et privé (y compris l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants) de tous les niveaux et dans toutes les disciplines;
- l'enseignement délivré par les différentes institutions composant le système scolaire ordinaire à ses différents niveaux, ainsi que l'enseignement pour adultes dont le contenu est similaire à l'enseignement dispensé à des niveaux spécifiques, les programmes d'alphabétisation, etc.;
- l'enseignement spécial fondamental et secondaire délivré aux personnes qui ont des difficultés d'apprentissage, des problèmes de comportement, un handicap ou des difficultés à suivre dans l'enseignement ordinaire;
- les autres types d'enseignement, tel l'enseignement dispensé par les auto-écoles.

Remarque: L'enseignement peut être dispensé en classe, par l'intermédiaire de la radio, de la télévision, d'Internet ou par correspondance.

Cette division ne comprend pas:

- les cours de nature principalement récréative, par exemple les cours de bridge, d'échecs ou de golf - cf. 92

80.1 Enseignement fondamental**80.10 Enseignement fondamental**

Cette classe comprend:

- 80.101 Enseignement fondamental communautaire
- 80.102 Enseignement fondamental provincial
- 80.103 Enseignement fondamental communal
- 80.104 Enseignement fondamental libre subventionné
- 80.105 Enseignement fondamental international
- 80.109 Enseignement fondamental et gardien auquel les codes 80.101 à 80.105 ne peuvent être attribués.

Les sous-classes 80.101 à 80.109 comprennent:

- l'enseignement maternel et primaire ordinaire, ainsi que l'enseignement spécial fondamental.

Cette classe ne comprend pas:

- les programmes d'alphabétisation à l'intention des adultes - cf. 80.42
 - l'enseignement par correspondance et l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants - cf. 80.42
 - les activités de garderies d'enfants - cf. 85.32
-

80.2 Enseignement secondaire

80.21 Enseignement secondaire général

Cette classe comprend:

- 80.211 Enseignement secondaire général communautaire
- 80.212 Enseignement secondaire général provincial
- 80.213 Enseignement secondaire général communal
- 80.214 Enseignement secondaire général libre subventionné
- 80.215 Enseignement secondaire général international
- 80.216 Enseignement secondaire général organisé par les forces armées
- 80.219 Enseignement secondaire général auquel les codes 80.211 à 80.216 ne peuvent être attribués

Cette classe comprend également:

- l'enseignement secondaire spécial et l'enseignement artistique correspondant à cette partie de l'enseignement secondaire.

Cette classe ne comprend pas:

- l'enseignement pour adultes tel qu'il est défini dans la classe 80.42
- l'enseignement par correspondance - cf. 80.42
- l'enseignement artistique non classable par niveau - cf. 80.42

80.22 Enseignement secondaire professionnel ou technique

Cette classe comprend:

- 80.221 Enseignement secondaire professionnel ou technique communautaire
- 80.222 Enseignement secondaire professionnel ou technique provincial
- 80.223 Enseignement secondaire professionnel ou technique communal
- 80.224 Enseignement secondaire professionnel ou technique libre subventionné
- 80.225 Enseignement secondaire professionnel ou technique international
- 80.226 Enseignement secondaire professionnel ou technique organisé par les forces armées

Cette classe comprend également:

- l'enseignement secondaire spécial et l'enseignement artistique correspondant à cette partie de l'enseignement secondaire.
-

Cette classe ne comprend pas:

- l'enseignement (formation professionnelle et réorientation) dispensé par des services publics pour l'emploi - cf. 74.50
- l'enseignement technique et professionnel dispensé au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire - cf. 80.30
- l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires - cf. 80.42
- l'enseignement pour adultes et l'enseignement par correspondance - cf. 80.42
- l'enseignement artistique non classable par niveau - cf. 80.42

80.3 Enseignement supérieur

80.30 Enseignement supérieur

Cette classe comprend:

- 80.301 Enseignement supérieur communautaire
- 80.302 Enseignement supérieur provincial
- 80.303 Enseignement supérieur communal
- 80.304 Enseignement supérieur libre subventionné
- 80.305 Enseignement supérieur international
- 80.306 Enseignement supérieur organisé par les forces armées
- 80.309 Enseignement supérieur auquel les codes 80.301 à 80.306 ne peuvent être attribués

Les sous-classes 80.301 à 80.309 comprennent:

- l'enseignement d'un niveau supérieur au secondaire débouchant ou non sur un diplôme universitaire ou sur un diplôme équivalent:
 - enseignement supérieur général, technique et scientifique;
 - enseignement supérieur professionnel;
 - enseignement supérieur artistique.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités de recherche et de développement - cf. 73
- l'enseignement pour adultes et l'enseignement par correspondance - cf. 80.42

80.4 Formation permanente et autres formes d'enseignement

Ce groupe est réservé à la formation spécialisée pour adultes qui n'est pas comparable à l'enseignement général décrit dans les classes 80.1 à 80.3.

80.41 Ecoles de conduite

Cette classe comprend:

- 80.411 Auto-écoles

Cette sous-classe comprend:

- les auto-écoles;
 - les moto-écoles.
-

80.412 Ecoles de pilotage de bateaux et d'avions

Cette sous-classe comprend:

- la préparation au certificat de pilotage d'avions de tourisme, autres que professionnels;
- la formation aux permis bateaux à voiles et bateaux de plaisance, autres que professionnels.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités des écoles de pilotage d'avions de ligne - cf. 63.23
- la formation aux permis pour bateaux utilisés à des fins professionnelles - cf. 80.3

80.42 Formation permanente et autres formes d'enseignement n.d.a.

Cette classe comprend:

- l'enseignement pour adultes, c'est-à-dire les cours destinés aux personnes qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ou une université ordinaire; les cours peuvent être donnés pendant la journée ou le soir, dans des écoles ou des centres spéciaux réservés aux adultes;
- les activités éducatives qui ne peuvent pas être classées par niveau.

80.421 Formation permanente

Cette sous-classe comprend:

- l'enseignement pour adultes qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ordinaire:
 - la formation professionnelle destinée à des adultes entrés dans la vie active;
 - la formation interne des administrations publiques;
 - l'alphabétisation des adultes.

80.422 Enseignement artistique non classable par niveau

Cette sous-classe comprend:

- l'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, etc.) non classable par niveau.

80.423 Enseignement par correspondance

80.424 Autres formes d'enseignement n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- les émissions éducatives radiodiffusées ou télévisées;
- l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants;
- l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires;
- l'enseignement à caractère spécifiquement religieux (grands séminaires et similaires);
- les autres activités éducatives non classables par niveau.

Cette classe ne comprend pas:

- l'enseignement (formation professionnelle et réorientation) dispensé par des services publics pour l'emploi - cf. 74.50
 - les activités d'enseignement supérieur - cf. 80.30
 - les activités des écoles de danse - cf. 92.34
 - l'apprentissage des sports et des jeux - cf. 92.62
-

SECTION N SANTE ET ACTION SOCIALE**85 SANTE ET ACTION SOCIALE****85.1 Activités pour la santé humaine****85.11 Activités hospitalières**

Cette classe comprend:

- les activités hospitalières:
 - les services médicaux, chirurgicaux et techniques: les diagnostics, les soins, les interventions chirurgicales (y compris les interventions des blocs opératoires mobiles), les analyses, les services d'urgence, etc.;
 - les services d'hébergement, notamment le logement, les repas, etc.

Remarque: les soins médicaux précités peuvent être dispensés dans des établissements hospitaliers généraux et spécialisés, des maternités, des sanatoriums, des préventoriums, des maisons de soins médicaux, des hôpitaux psychiatriques, des établissements hospitaliers pour malades mentaux, des centres de rééducation, des léproseries, des établissements de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies ainsi que dans d'autres établissements de santé qui offrent des services d'hébergement, y compris les hôpitaux militaires, thermaux et pénitentiaires.

Les soins à court ou à long terme concernent principalement des patients hospitalisés et sont toujours exercés sous la surveillance directe de médecins.

Cette classe ne comprend pas:

- les soins médicaux dispensés au personnel militaire en campagne - cf. 75.22
- les secours aux victimes d'accidents par les services des pompiers et de la protection civile - cf. 75.25
- les services des médecins consultants privés à des personnes hospitalisées - cf. 85.12
- les soins dentaires qui ne nécessitent pas un hébergement - cf. 85.13
- le transport des malades par des ambulances appartenant à des unités indépendantes des hôpitaux - cf. 85.14
- les services de secours - cf. 85.14
- les laboratoires d'analyses médicales indépendants - cf. 85.14
- les maisons de repos pour personnes âgées, les établissements accueillant des handicapés physiques ou mentaux, les centres de désintoxication accueillant des toxicomanes ou des alcooliques, etc., où les soins médicaux ne jouent pas un rôle prédominant - cf. 85.31

85.12 Pratique médicale

Cette classe comprend:

- les consultations données et les soins dispensés par les médecins généralistes, les spécialistes et les chirurgiens;
- les activités des médecins consultants privés dans les hôpitaux;
- les soins médicaux dispensés dans des dispensaires, infirmeries ou établissements analogues attachés à des entreprises, des écoles, des maisons pour personnes âgées, des organisations syndicales, des confréries, etc. Les malades peuvent généralement se déplacer et être dirigés vers des spécialistes par des généralistes;
- les centres de radiodiagnostic et de radiothérapie indépendants;
- la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé).

Remarque: les activités médicales relevant de cette classe peuvent être exercées en cabinet privé, en cabinet de groupe, en polyclinique ou par des services de santé assurant des soins ambulatoires.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités paramédicales comme celles des sages-femmes, des infirmières, des physiothérapeutes, etc.
- cf. 85.14
- les activités des centres médico-psycho-pédagogiques - cf. 85.32

85.13 Pratique dentaire

Cette classe comprend:

- les activités de pratique dentaire de nature générale ou spécialisée;
- les activités d'orthodontie.

Remarque: les soins dentaires relevant de cette classe peuvent être dispensés en cabinet privé, en polyclinique, par des établissements attachés à des entreprises, des écoles, etc., ou dans des salles d'opération.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de dents artificielles, de dentiers et de prothèses par des mécaniciens dentistes qui ne procèdent pas à la pose de ces appareils - cf. 33.10
- les soins dentaires qui nécessitent une hospitalisation - cf. 85.11
- les activités des stomatologues - cf. 85.12

85.14 Autres activités pour la santé humaine

Cette classe comprend:

- les activités afférentes à la santé humaine qui ne sont pas exercées dans des hôpitaux ou par des médecins, mais par des praticiens paramédicaux autorisés par la loi à soigner des malades.

85.141 Laboratoires médicaux

85.142 Ambulances

Cette sous-classe comprend:

- les services d'ambulances par tout mode de transport, y compris l'avion-ambulance.

85.143 Activités paramédicales, à l'exclusion des kinésithérapeutes

Cette sous-classe comprend:

- les activités exercées individuellement ou en groupe par des infirmières, des sages-femmes, des physiothérapeutes ou d'autres praticiens travaillant dans les domaines de l'optométrie, de l'hydrothérapie, des massages médicaux, de la praxithérapie, de l'orthophonie, de la podologie, de l'homéopathie, de la chiropraxie, de l'acupuncture, etc.;
- les soins de santé dispensés par des praticiens paramédicaux au domicile du patient (Croix Jaune et Blanche, etc.);
- les activités des praticiens paramédicaux dans le domaine de la psychothérapie et de la psychanalyse;
- les activités du personnel paramédical dans le domaine des soins dentaires, par exemple les spécialistes en thérapie dentaire, les infirmières dentaires attachées aux écoles et les hygiénistes dentaires.

85.144 Kinésithérapeutes

Remarque: les soins de santé paramédicaux mentionnés dans les sous-classes 85.143 et 85.144 peuvent être dispensés dans des salles de consultation privées ou au domicile du patient, ou encore dans des établissements médicaux attachés à des entreprises, des écoles, des maisons de repos pour personnes âgées, des organisations syndicales, des confréries, ou encore dans des établissements de santé (autres que les hôpitaux) etc.

85.145 Centres de collecte de sang, banques d'organes et similaires

Cette sous-classe comprend:

- les activités des banques de sperme et des banques d'organes;
- les lactariums;
- les activités des banques de sang;
- la collecte d'urine féminine (pour la fabrication de médicaments).

85.146 Autres activités relatives aux soins de santé n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- les activités pour la santé humaine exercées en dehors d'un cadre réglementé (guérisseurs, rebouteux, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- le traitement du sang et la transformation de glandes - cf. 24.41
- la fabrication de dents artificielles, de dentiers et de prothèses par des mécaniciens dentistes qui ne procèdent pas à la pose de ces appareils - cf. 33.10
- recherche-développement dans le domaine des sciences médicales et des sciences biologiques - cf. 73.10
- recherche-développement dans le domaine de la psychologie - cf. 73.20
- les activités d'essais et d'analyses dans le domaine de l'hygiène alimentaire - cf. 74.30
- les soins dispensés dans des blocs opératoires mobiles - cf. 85.11
- les analyses médicales et le transport des malades par des services hospitaliers - cf. 85.11
- les activités des établissements thermaux et de thalassothérapie - cf. 93.04

85.2 Activités vétérinaires

85.20 Activités vétérinaires

Cette classe comprend:

- les activités de soins et de contrôle vétérinaires exercées sur des animaux de ferme et sur des animaux de compagnie;
- les activités des ambulances pour animaux.

Remarque: ces soins de santé sont dispensés par des vétérinaires qualifiés dans des cliniques vétérinaires, lors de la visite de fermes, de chenils ou d'asiles pour animaux, dans les salles de consultation ou d'opération des vétérinaires ou en d'autres endroits.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités de prise en pension d'animaux de ferme sans soins de santé - cf. 01.42
 - les contrôles vétérinaires exercés par les autorités publiques - cf. 75.13
 - les associations pour la protection des animaux - cf. 91.33
 - les activités de prise en pension d'animaux de compagnie sans soins de santé - cf. 93.05
-

85.3 Action sociale

85.31 Activités d'action sociale avec hébergement

Cette classe comprend:

- les activités exercées 24 heures sur 24 et visant à fournir une assistance sociale aux enfants, aux personnes âgées et à des catégories particulières de personnes dont l'autonomie est limitée, sans toutefois que les soins médicaux, l'enseignement ou la formation jouent un rôle prédominant.

85.311 Instituts pour mineurs handicapés

Cette sous-classe comprend:

- l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés physiquement ou mentalement,
- les instituts pour les mineurs aveugles, muets ou sourds.

85.312 Orphelinats

85.313 Instituts pour enfants en difficulté

Cette sous-classe comprend:

- l'accueil, l'hébergement et la rééducation:
 - de mineurs placés par suite d'une décision du tribunal de la jeunesse;
 - d'enfants caractériels;
 - de mineurs socialement en difficulté;
- l'accueil et l'hébergement d'enfants en familles d'accueil.

85.314 Instituts pour adultes handicapés

Cette sous-classe comprend:

- l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement d'adultes handicapés physiquement ou mentalement, y compris les aveugles, les muets et les sourds.

85.315 Maisons de repos pour personnes âgées

Cette sous-classe comprend:

- l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, homes, pensions, etc.;
- l'hébergement des personnes âgées dans des appartements avec service hôtelier (repas et nettoyage) dont les caractéristiques essentielles sont l'existence d'une centrale d'alarme, la présence permanente ou non de personnel médical qualifié et l'encadrement individualisé des résidents.

85.316 Autres activités d'action sociale avec hébergement n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social:
 - de personnes ou de familles sans ressources et sans abri (errants, vagabonds, expulsés, mères célibataires et leurs enfants, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication (sans soins médicaux) accueillant des drogués ou des alcooliques, etc.);
 - de fugitifs (femmes maltraitées, réfugiés politiques, demandeurs d'asile, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- la mise à disposition d'hébergement collectif à des étudiants, des ouvriers saisonniers, des travailleurs migrants, etc. - cf. 55.23
- la location de flats aux personnes âgées avec soins et services limités - cf. 70.20
- l'enseignement pour personnes handicapées - cf. 80
- l'hébergement d'urgence et de courte durée des victimes de catastrophes - cf. 85.32
- les activités d'adoption - cf. 85.32

85.32 Activités d'action sociale sans hébergement

Cette classe comprend:

85.321 Crèches et garderies d'enfants, y compris les centres de jour pour enfants handicapés

85.322 Ateliers protégés

Cette sous-classe comprend:

- les ateliers protégés pour adultes handicapés;
- la réadaptation professionnelle et réinsertion des personnes handicapées, à condition que cette activité ne comporte qu'un élément pédagogique limité;
- les centres de jour pour adultes handicapés.

85.323 Autres activités d'action sociale sans hébergement n.d.a.

Cette sous-classe comprend:

- les activités sociales, les activités de consultation, de protection sociale, d'orientation, d'aide aux réfugiés, etc.:
 - protection sociale et conseil d'orientation pour enfants et d'adolescents, à l'exclusion des crèches et des garderies d'enfants;
 - examens et conseils par les centres P.M.S.;
 - conseil en matière d'adoption, de protection des enfants et d'autres personnes contre les mauvais traitements et activités similaires;
 - détermination des droits à l'aide sociale, aux allocations de logement ou à des bons d'alimentation;
 - visites à des personnes âgées ou malades;
 - conseils en gestion des budgets ménagers, consultations conjugales et familiales;
 - assistance aux personnes mises en liberté provisoire ou placées sous surveillance;
 - les activités au niveau des collectivités et des quartiers;
 - aide aux victimes des catastrophes, y compris l'hébergement d'urgence et de courte durée;
 - les activités des centres de jour pour les sans-abri et les autres groupes sociaux démunis;
 - la réadaptation professionnelle et la réinsertion des chômeurs, à condition que cette activité ne comporte qu'un élément pédagogique limité;
- les activités de bienfaisance telles que la collecte de fonds ou autres activités apparentées relevant des oeuvres sociales (Armée du salut, etc.);
- les activités des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée (Croix-Rouge, Médecins sans frontières, etc.).

Remarque: les activités sociales, les activités de consultation, de protection sociale, d'orientation et d'aide aux réfugiés, ainsi que les activités similaires apportant aux individus ou aux familles une aide à domicile ou en d'autres endroits, qui relèvent des sous-classes 85.321 à 85.323, peuvent être exercées par des services publics ou par des organismes privés tels que les organisations religieuses, les organisations d'aide aux victimes de catastrophes, les organisations nationales ou locales d'entraide, ou encore par de spécialistes proposant des services de consultation.

Cette classe ne comprend pas:

- l'enseignement (formation professionnelle et réorientation) dispensé par des services publics pour l'emploi - cf. 74.50
 - les activités administratives des C.P.A.S. - cf. 75.11
 - l'aide fournie aux victimes de catastrophes par les services de la protection civile - cf. 75.25
 - les activités qui relèvent habituellement des régimes de sécurité sociale obligatoire - cf. 75.30
 - l'enseignement pour personnes handicapées - cf. 80
 - les soins de santé dispensés par des praticiens paramédicaux au domicile des personnes âgées - cf. 85.14
-

SECTION O SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS**90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS**

Cette division comprend:

- l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et industriels en vue non pas de leur transformation industrielle mais de leur élimination et ayant pour résultat un produit sans ou de peu de valeur.

Cette division comprend également:

- d'autres activités, telles que le nettoyage des chaussées, le déblaiement de la neige, etc.

Cette division ne comprend pas:

- le recyclage de déchets et de débris, sous la forme de matières premières secondaires. Une réelle transformation est requise. Les matières premières secondaires résultantes sont propres à une utilisation directe dans un processus de fabrication industrielle et ne sont pas un produit fini, voir 37.10 et 37.20;
- le commerce de gros (achat et vente) de déchets et de débris, non métalliques, y compris le ramassage, le tri, le conditionnement, le négoce, etc., sans véritable processus de transformation - cf. 51.57

90.0 Assainissement, voirie et gestion des déchets**90.01 Collecte et traitement des eaux usées**

Cette classe comprend:

- la collecte et le transport des eaux résiduaires humaines provenant d'un ou de plusieurs utilisateurs, et des eaux de pluie, au moyen de réseaux d'assainissement, de collecteurs, de fosses et d'autres moyens de transports (camions de vidange, etc.) ainsi que leur traitement et leur élimination;
- le traitement des eaux usées au moyen de procédés physiques, chimiques et biologiques, tels que la dilution, le criblage, la filtration, la sédimentation, etc.;
- l'entretien et le nettoyage des égouts et des canalisations;
- la vidange et le nettoyage des puisards, des fosses septiques, des puits et des fosses, l'entretien des toilettes chimiques;
- le traitement des eaux usées des piscines et des eaux usées industrielles.

Cette classe ne comprend pas:

- la construction de réseaux d'assainissement - cf. 45.21
- le traitement de sols ou d'eaux superficielles pollués, dans le cadre d'opérations de dépollution - cf. 90.03

Remarque: les unités qui réalisent à la fois le captage, l'épuration et la distribution de l'eau, en combinaison avec le traitement et l'épuration des eaux usées, relèvent de la classe 41.00.

90.02 Collecte et traitement des autres déchets

Cette classe comprend:

- 90.021 Ramassage, déversement et traitement des déchets des ménages et des entreprises, des déchets agricoles et des débris de construction ou de démolition

Cette sous-classe comprend:

- l'enlèvement de déchets des ménages et des entreprises au moyen de poubelles, de bacs à roulettes, de conteneurs, etc.;
- l'enlèvement de déchets dangereux, de piles usagées, d'huiles et de graisses de cuisson usagées, etc.;
- l'enlèvement d'huiles usagées de navires ou de garages;
- l'enlèvement de déchets de construction et de démolition;
- l'élimination des déchets par incinération ou par d'autres moyens:
 - déchargement, immersion et enfouissement des déchets;
 - traitement et élimination des déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, etc.²;
 - le traitement de déchets par compostage de produits végétaux pour élimination et obtention d'un produit dérivé (compost);
 - le traitement et l'élimination d'animaux toxiques vivants ou morts, et d'autres déchets contaminés;
 - la destruction de biens hors d'usage (par exemple des réfrigérateurs) afin d'éliminer des déchets nocifs.

90.022 Gestion des décharges et des sites définitifs de stockage

Cette sous-classe comprend:

- la gestion de déchetteries.

Cette classe ne comprend pas:

- le traitement de résidus d'aliments pour fabriquer des produits alimentaires - cf. 15
- le traitement de déchets d'abattoir pour produire des aliments pour animaux - cf. 15.7
- le retraitement de combustibles nucléaires et le traitement des déchets nucléaires radioactifs - cf. 23.30
- la fabrication de compost - cf. 24.15
- la transformation de déchets de produits alimentaires, de boissons et de tabacs, en matières premières secondaires - cf. 37.20
- le traitement de déchets et de débris sans véritable procédé de transformation mécanique ou chimique, en vue de les vendre à des tiers, par exemple le démontage de voitures, de machines, d'ordinateurs, etc., le triage ou le pressage de papiers, de textiles, de matières plastiques, de déchets de bois, etc. - cf. 50, 51 et 52
- l'enlèvement des déchets dans le cadre du commerce de gros de déchets - cf. 51.57.

90.03 Nettoyage de la voirie, dépollution et activités similaires

Cette classe comprend:

90.031 Nettoyage de la voirie

Cette sous-classe comprend:

- le balayage et l'arrosage des chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs, etc.;
- l'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes et les pistes d'atterrissage, y compris l'épandage de sel et de sable, etc.

² Type de déchet radioactif (essentiellement d'origine médicale) qui se dégradera au cours d'une période de stockage temporaire et pourra se prêter à une gestion en dehors du système de contrôle réglementaire.

90.032 Dépollution et activités similaires

Cette sous-classe comprend:

- la décontamination des eaux souterraines et des sols pollués, in situ ou ex situ, par exemple à l'aide de méthodes mécaniques, chimiques ou biologiques;
- la décontamination et la dépollution des eaux superficielles à la suite de pollutions accidentelles, par exemple par l'enlèvement de polluants ou l'application de produits chimiques;
- le nettoyage des rejets d'hydrocarbures sur terre, dans les eaux superficielles, dans l'océan ou dans la mer, y compris les eaux côtières;
- l'enlèvement des débris collectés dans les boîtes à ordures dans les lieux publics;
- les travaux de déminage et assimilés (notamment par mise à feu d'explosifs);
- les autres activités spécialisées de lutte contre la pollution n.d.a.;
- la location de toilettes mobiles.

Cette classe ne comprend pas:

- le nettoyage des fossés et la protection sanitaire dans l'agriculture - cf. 01.41
- le traitement des déchets nucléaires - cf. 23.30
- la récupération des déchets recyclables - cf. 37
- le compactage des ferrailles et des véhicules usagés - cf. 37.10
- la purification des eaux souterraines en vue de l'approvisionnement en eau - cf. 41.00
- les travaux d'enlèvement de la couche superficielle du sol dans le cadre des activités de construction - cf. 45.11
- l'étanchéification des sols - cf. 45.11
- la construction et la réparation de réseaux d'égouts - cf. 45.21
- les travaux de désamiantage - cf. 45.25
- le nettoyage des bâtiments nouveaux après travaux - cf. 45.45
- le transport de terre polluée déjà enlevée par des tiers - cf. 60.24
- les activités de contrôle et les analyses techniques - cf. 74.30
- les activités de désinfection et de destruction de parasites dans les bâtiments - cf. 74.70
- les activités de nature administrative (législation, contrôle, etc.) exercées par les autorités publiques en matière d'environnement - cf. 75.12
- l'assainissement - cf. 90.01

91 ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES

91.1 Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles

91.11 Activités d'organisations économiques et patronales

Cette classe comprend:

- les organisations dont les membres ont pour intérêt essentiel le développement et la prospérité des entreprises relevant d'une certaine activité ou profession, y compris l'agriculture, ou la croissance économique et la vie d'une région géographique ou d'une subdivision politique déterminée, indépendamment du genre d'activité. Sont également comprises les activités des fédérations d'associations de ce type. Les principaux services fournis comprennent la diffusion d'informations, la représentation auprès des organismes publics, les relations publiques, la représentation des membres lors des négociations des conventions collectives de travail:
 - organisations patronales, fédérations, chambres de commerce, corporations et autres organisations similaires.

Cette classe ne comprend pas:

- le conseil et l'assistance fournis aux entreprises - cf. 74.1

91.12 Activités d'organisations professionnelles

Cette classe comprend:

- les associations de spécialistes qui exercent des activités à caractère scientifique, intellectuel ou culturel (écrivains, peintres, artistes, journalistes, etc.);
- les activités des sociétés savantes et des académies scientifiques;
- les activités des organisations dont les membres s'intéressent principalement à une discipline, à une profession ou à un domaine technique particulier.

Les principaux services fournis comprennent la diffusion d'informations, l'élaboration de normes déontologiques et le contrôle de leur respect, la représentation auprès des organismes publics et les relations publiques.

91.2 Activités de syndicats de salariés

91.20 Activités de syndicats de salariés

Cette classe comprend:

- les activités des associations dont les membres sont des salariés et ayant pour objectif essentiel de faire connaître leurs vues sur les conditions salariales et les conditions de travail et de s'organiser en vue d'une action concertée:
 - syndicats et centrales nationaux, régionaux et locaux;
 - syndicats de salariés d'une entreprise, fédérations et confédérations syndicales professionnelles, interprofessionnelles ou autres.

91.3 Autres organisations associatives

91.31 Organisations religieuses ou philosophiques

Cette classe comprend:

- les activités des organisations religieuses, philosophiques;
- les activités des monastères, des couvents et des institutions similaires.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités éducatives assurées par ces organisations - cf. 80
- les services de santé fournis par ces organisations - cf. 85.1
- les activités à caractère social exercées par ces organisations - cf. 85.3

91.32 Organisations politiques

Cette classe comprend:

- les organisations politiques;
- les groupements de jeunes, et les autres organisations auxiliaires associées directement à un parti politique.

Ces activités visent principalement à faire accéder des membres ou des sympathisants d'un parti à des postes politiques de manière à influencer sur les décisions des pouvoirs publics et peuvent comprendre la diffusion d'informations, les relations publiques, la collecte de fonds, etc.

91.33 Organisations associatives n.d.a.

Cette classe comprend:

- les activités des organisations non affiliées directement à un parti politique qui militent en faveur d'une cause ou d'une question d'intérêt public en sensibilisant l'opinion publique, en faisant pression sur les milieux politiques, en collectant des fonds, etc. :
 - initiatives individuelles de mouvements de protestation;
 - mouvements pour la protection de l'environnement et mouvements écologiques;
 - organisations de sécurité routière;
 - organisations apportant leur soutien à des activités communautaires et éducatives n.d.a. (par ex. les comités de parents);
 - organisations pour la protection et la défense des intérêts de groupes spéciaux, par exemple de minorités ou de groupes ethniques;
 - associations à caractère patriotique, y compris les associations d'anciens combattants;
- les associations à caractère spécial comme les associations pour la défense des intérêts des touristes (« touring-clubs »), les associations d'automobilistes et les associations de consommateurs;
- les associations dont l'objet consiste à organiser des réunions et des rencontres, par ex. le Rotary, les loges maçonniques, etc.;
- les associations de jeunes, les associations d'(anciens) étudiants, les clubs universitaires, les amicales d'étudiants, etc.;
- les associations spécialisées dans des occupations culturelles ou récréatives (autres que les clubs sportifs et les cercles de jeux), par exemple les cercles de poésie, les cercles littéraires, les clubs du livre, les associations historiques, les clubs de jardinage, les ciné-clubs et les photos-clubs, les clubs d'amis de la musique et des arts, les clubs de travaux manuels, les clubs de collectionneurs, les clubs sociaux, les sociétés carnavalesques, etc.;
- les associations pour la protection des animaux.

Remarque: en principe, cette classe est centrée sur les activités d'administration générale habituellement présentes dans toute organisation associative. Par conséquent ce n'est qu'après épuisement des possibilités de classement plus spécifique (notamment sur base d'une activité exercée par un service ou une division gérés par l'administration générale de l'association) que les unités seront considérées comme exerçant une activité de la classe 91.33.

Cette classe ne comprend pas:

- les activités d'administration générale des organismes d'action sociale ou caritative (par ex. Croix-Rouge, Médecins sans frontières, oeuvres d'adoption, etc.) - cf. 85.32
- les activités des associations professionnelles - cf. 91.12
- l'art dramatique et les autres activités artistiques - cf. 92.31
- les associations pour l'exercice ou la promotion d'activités artistiques - cf. 92.31

92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES

Remarque: cette division comprend également les unités qui servent des repas et des boissons en combinaison avec leur activité principale dans le domaine de la récréation, de la culture et du sport.

92.1 Activités cinématographiques et vidéo

Ce groupe comprend:

- les activités de fabrication, de production, d'édition, de distribution et de projection cinématographique à destination du cinéma, de la télévision ou de la vidéo.

92.11 Production de films

Cette classe comprend:

- la production de films sur pellicule, DVD ou vidéocassette, destinés à être projetés directement dans des salles commerciales ou à être diffusés à la télévision:

92.111 Production de films cinématographiques

Cette sous-classe comprend:

- la production et la réalisation de films d'auteurs, courts ou longs métrages, destinés principalement à la projection dans les salles.

92.112 Production de films pour la télévision

Cette sous-classe comprend:

- la production et la réalisation de films de tous types (séries, téléfilms, documentaires, etc.) destinés à la diffusion télévisuelle.

92.113 Production d'autres films

Cette sous-classe comprend:

- la production et la réalisation de:
 - films publicitaires et films promotionnels;
 - films techniques et d'entreprise;
 - films à caractère éducatif ou de formation;
 - clips vidéo;
- la production et la réalisation de dessins animés par des laboratoires spécialisés.

92.114 Services annexes à la production de films

Cette sous-classe comprend:

- les activités connexes à la production de films telles que postsynchronisation, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers;
- les activités des studios de cinéma, y compris la mise à disposition de matériel technique;
- les activités des studios d'enregistrements sonores.

Cette classe ne comprend pas:

- le tirage de contretypes et la reproduction de bandes magnétiques et vidéo à partir d'originaux - cf. 22.3
 - le développement de films non destinés à l'industrie cinématographique - cf. 74.81
 - les imprésarios - cf. 74.87
 - la production de films ou d'enregistrements vidéo dans des studios de télévision - cf. 92.20
 - les activités pour compte propre des acteurs, des réalisateurs de dessins animés, dessinateurs, metteurs en scène, des éclairagistes, consultants et autres techniciens - cf. 92.31
 - l'engagement et le placement d'acteurs pour les films cinématographiques ou pour la télévision - cf. 92.72
-

92.12 Distribution de films

Cette classe comprend:

- la distribution (vente ou location) de films cinématographiques, DVD, vidéocassettes et de bandes vidéo à d'autres établissements, mais non au public en général;
- les activités liées à la distribution telles que la réservation, la livraison et la conservation de films, DVD ou vidéocassettes, etc.;
- l'édition et la distribution de films de tous types sur bandes vidéo à destination du public;
- l'achat et la vente de droits de distribution de films et de vidéo.

Cette classe ne comprend pas:

- le tirage de contretypes et la reproduction de bandes magnétiques audio et vidéo à partir d'originaux - cf. 22.3
- le commerce de gros de DVD et vidéocassettes - cf. 51.43
- le commerce de détail de DVD et de bandes vidéo vierges ou enregistrées - cf. 52.1, 52.4
- la location au public de DVD et vidéocassettes - cf. 71.40

92.13 Projection de films

Cette classe comprend:

- la projection de films de tous types ou de bandes vidéo dans des salles de cinéma, en plein air ou dans d'autres installations de projection;
- les activités des ciné-clubs.

92.2 Activités de radio et de télévision**92.20 Activités de radio et de télévision**

Cette classe comprend:

92.201 Production et diffusion de programmes de radio

Cette sous-classe comprend:

- la production de programmes de radio, que cette production soit combinée ou non avec des activités de diffusion;
- les activités des radios locales et des radios libres.

92.202 Production de programmes de télévision

Cette sous-classe comprend:

- la production de programmes de télévision non diffusés par leur producteur;
- les activités des maisons de production indépendantes.

Remarque: les programmes de télévision visés par la sous-classe 92.202 peuvent être conservés en vue d'une diffusion ultérieure ou diffusés en direct par les chaînes de télévision.

92.203 Emission de programmes de télévision

Cette sous-classe comprend:

- l'émission de programmes de télévision par des chaînes subventionnées ou par des chaînes appartenant au secteur privé, que cette émission soit combinée ou non avec des activités de production;
-

- les activités dans le domaine de la production et de l'émission de programmes de télévision exercées par:
 - les chaînes régionales et locales;
 - les chaînes payantes.

Remarques:

1. les unités qui diffusent des programmes tant de radio que de télévision relèvent de la sous-classe 92.203.
2. les programmes de radio et de télévision qui relèvent des sous-classes 92.201 à 92.203 peuvent être produits et diffusés à des fins récréatives ou à des fins de promotion, d'éducation, de formation ou d'information.
3. ces programmes de radio et de télévision sont généralement enregistrés sur des bandes qui peuvent être vendues, louées ou conservées en vue d'une diffusion ou d'une rediffusion ultérieure.

Cette classe ne comprend pas:

- la transmission d'émissions de radio et de télévision via les réseaux de distribution par câble - cf. 64.20
- la transmission d'émissions de radio et de télévision par relais ou par satellite - cf. 64.20
- la production de films, de DVD et de vidéocassettes destinés à la diffusion télévisuelle, de films publicitaires, de clips vidéo, de dessins animés, etc., qui sont normalement produits dans des studios de cinéma - cf. 92.11
- les activités des agences de presse - cf. 92.40

92.3 Autres activités de spectacle et d'amusement

92.31 Art dramatique et musique

Cette classe comprend:

92.311 Artistes indépendants

Cette sous-classe comprend:

- les activités exercées par les artistes indépendants dans le domaine des arts dramatiques et musicaux: acteurs, metteurs en scène, musiciens, danseurs, artistes de music hall, etc.;
- les activités exercées par les autres artistes indépendants: peintres, dessinateurs, caricaturistes, sculpteurs, graveurs au burin, aquafortistes, auteurs, conférenciers, etc.;
- la restauration d'œuvres d'art telles que peintures, etc., à l'exclusion des constructions - cf. 45, des meubles - cf. 36.14 et des instruments de musique - cf. 36.30.

92.312 Production de spectacles par des ensembles artistiques

Cette sous-classe comprend:

- la production et la présentation publique de spectacles, de productions théâtrales, de concerts, de spectacles d'opéra, de spectacles de danse et d'autres productions analogues;
- les activités des ensembles permanents non liés à une salle: troupes et compagnies, orchestres, ou d'autres formations.

92.313 Services annexes à l'art dramatique et à la musique

Cette sous-classe comprend:

- l'organisation et la promotion d'activités culturelles, de spectacles et de manifestations artistiques, y compris les festivals de pop music;
- la gestion des droits attachés aux œuvres artistiques, littéraires, musicales, etc. (sauf œuvres cinématographiques et audiovisuelles);

- les services techniques spécialisés: machinerie, costumes, éclairages, etc., y compris les services de conception et de réalisation de décors.

Cette classe ne comprend pas:

- la restauration de meubles - cf. 36.1
- la restauration d'instruments de musique historiques - cf. 36.30
- la restauration de bâtiments - cf. 45
- les imprésarios et les agences de théâtre - cf. 74.87
- les prestations techniques pour l'industrie cinématographique - cf. 92.11
- l'engagement et le placement d'acteurs pour les pièces de théâtre - cf. 92.72

92.32 Gestion de salles de spectacle

Cette classe comprend:

92.321 Exploitation de salles de théâtre, de concert et similaires

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de salles de concert, de théâtre, music-halls, cabarets et autres salles de spectacles;
- l'exploitation d'agences de vente de billets et de réservations de places;
- l'exploitation de studios d'enregistrements sonores pour compte de tiers.

92.322 Gestion et exploitation de centres culturels

Cette sous-classe comprend:

- la gestion et l'exploitation de centres culturels;
- la gestion et l'exploitation de centres polyvalents, principalement destinés à des activités dans le domaine de l'art dramatique et de la musique.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de cinémas - cf. 92.13
- l'exploitation d'installations sportives - cf. 92.61

92.33 Attractions foraines et parcs d'attractions

Cette classe comprend:

92.331 Attractions foraines

92.332 Parcs d'attractions

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de:
 - parcs d'attractions;
 - chemins de fer touristiques.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de parcs de récréation (flippers, jeux électroniques, etc.) - cf. 92.72
-

92.34 Autres activités de spectacle et d'amusement n.d.a.

Cette classe comprend:

- l'exploitation d'écoles de danse et les activités des professeurs de danse;
- l'organisation d'activités récréatives n.d.a.:
 - spectacles de cirque;
 - spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles "son et lumière", stands de tir, feux d'artifice, installations de trains miniatures, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de music-halls, cabarets et similaires - cf. 92.32
- les autres activités récréatives - cf. 92.72

92.4 Agences de presse**92.40** Agences de presse

Cette classe comprend:

- les activités des agences de presse, c'est-à-dire la communication aux médias d'informations, de photos et de varia;
- les activités des journalistes et des photographes de presse indépendants.

92.5 Activités des bibliothèques, archives publiques, musées et autres activités culturelles**92.51** Gestion des bibliothèques et archives publiques

Cette classe comprend:

- les activités des bibliothèques de tous types, salles de lecture, auditoriums, médiathèques et archives publiques qui fournissent des services au public en général ou à une catégorie particulière d'utilisateurs (étudiants, scientifiques, personnel d'entreprises, membres d'associations, etc.):
 - recherche et gestion de collections d'ouvrages spécialisés ou non;
 - la tenue des archives historiques;
 - l'établissement de catalogues;
 - prêt et stockage de livres, de cartes, de périodiques, de films, de disques, de bandes magnétiques, d'œuvres d'art, etc.;
 - activités de recherche visant à répondre aux demandes d'information.

Cette classe ne comprend pas:

- la location de vidéocassettes et de DVD - cf. 71.40
- les activités des banques de données - cf. 72.40
- la tenue et la conservation des archives officielles - cf. 75.14

92.52 Gestion des musées et du patrimoine culturel

Cette classe comprend:

- la préservation de sites (y compris les fouilles) et de bâtiments historiques;
 - la conservation des monuments historiques;
-

- la gestion des musées de toute nature, y compris les musées en plein air:
 - musées d'art, d'orfèvrerie, de meubles, de costumes, de céramiques, d'argenterie, etc.;
 - musées d'histoire naturelle, musées des sciences et des techniques, musées d'histoire, y compris les musées militaires et les demeures historiques;
 - autres musées spécialisés.

Cette classe ne comprend pas:

- la restauration de meubles - cf. 36.14
- la restauration de monuments - cf. 45
- la restauration d'œuvres d'art - cf. 92.31

92.53 Jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles

Cette classe comprend:

- la conservation du patrimoine naturel;
- la gestion des jardins botaniques et zoologiques, des fermes éducatives pour enfants, des réserves et parcs naturels, y compris la protection de la flore et de la faune;
- l'exploitation d'autres curiosités touristiques (grottes et similaires).

92.6 Activités liées au sport

92.61 Gestion d'installations sportives et de stades

Cette classe comprend:

92.611 Gestion et exploitation de centres sportifs

Cette sous-classe comprend:

- la gestion et l'exploitation de centres sportifs destinés à accueillir des manifestations sportives ou des disciplines sportives de toute nature;
- la gestion et l'exploitation de centres polyvalents, principalement destinés à la pratique du sport.

92.612 Exploitation de centres de fitness et salles de gymnastique

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de salles de gymnastique et de centres de fitness, de musculation, d'exercices aérobic, de culturisme, etc., y compris l'accompagnement de la clientèle sur le plan sportif.

92.613 Exploitation d'autres installations sportives

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de:
 - stades de football, piscines, stades d'athlétisme, établissements de bowling, terrains de golf, courts de tennis, patinoires, stands de tir, salles de boxe, salles et arènes spécialisées, etc.;
 - ports de plaisance et aérodromes de tourisme;
 - viviers, hippodromes et manèges;
 - circuits automobiles, vélodromes, etc.;
 - terrains et stades pour les sports d'hiver.
-

Remarques:

1. les associations, les sociétés et les clubs sportifs disposant de leurs propres installations pour la pratique de leur sport relèvent de la classe 92.62.
2. la classe 92.61 comprend également la location d'équipement de sport par l'exploitant de l'installation sportive. La location de matériel de sport par des unités indépendantes relève de la classe 71.40.
3. les installations sportives peuvent être couvertes ou non couvertes, avec ou sans tribunes ou enceintes réservées aux spectateurs.

Cette classe ne comprend pas:

- l'exploitation de téléphériques et remontées mécaniques - cf. 60.21
- la location d'équipement de sport - cf. 71.40
- la gestion d'installations récréatives telles que celles installées sur les plages - cf. 92.72
- les activités des parcs et des plages - cf. 92.72
- l'exploitation de salles de billards - cf. 92.72

92.62 Autres activités sportives

Cette classe comprend:

92.621 Activités de clubs de sport et d'associations sportives

Cette sous-classe comprend:

- l'organisation et la gestion d'activités sportives en salle ou en plein air, pour des professionnels ou des amateurs, par des associations, clubs, sociétés, etc., disposant ou non de leurs propres installations:
 - clubs de football, de cyclisme, de bowling, de natation, de golf, de boxe, de lutte et autres arts martiaux, de culture physique, de musculation, associations de sports d'hiver, cercles de jeux (échecs, dames, dominos ou cartes), clubs d'athlétisme, de tir, d'aviron, etc.;
- les activités liées aux courses et concours d'animaux (chevaux, lévriers, pigeons, etc.);
- les activités des écuries de chevaux de course, des chenils de lévriers de course et des écuries de voitures de course;
- les activités des manèges et des écoles d'équitation;
- les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc.);
- la pratique de la chasse et de la pêche en tant que sports ou activités de loisir;
- les activités liées aux régates, ski nautique, véhicules nautiques motorisés, deltaplane, vol à voile, vol en ULM, en avion de tourisme ou de sport, etc.

92.622 Sportifs indépendants, instructeurs de sport et managers sportifs

Cette sous-classe comprend:

- les activités des sportifs indépendants professionnels, des juges, des chronométreurs, des moniteurs, des arbitres, des entraîneurs, des professeurs d'éducation physique et des instructeurs, des managers sportifs, etc.;
- les activités des établissements d'enseignement de disciplines sportives et d'activités ludiques.

92.623 Autres activités sportives

Cette sous-classe comprend:

- la promotion et l'organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour le compte de tiers;
 - les activités de services connexes.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la location de matériel de sport par des unités indépendantes - cf. 71.40
- la préparation au certificat de pilotage d'avions de tourisme - cf. 80.41
- la formation aux permis bateaux à voiles et bateaux de plaisance - cf. 80.41
- les activités des parcs et des plages - cf. 92.72

92.7 Autres activités récréatives

92.71 Jeux de hasard et d'argent

Cette classe comprend:

- l'organisation de loteries, lotos, pronostics, paris mutuels, etc.;
- l'exploitation de casinos et de salles de jeux;
- l'exploitation de machines à sous basées sur le hasard avec gain d'argent;
- les activités liées à la vente de billets de loterie, la distribution et la collecte de bulletins de participation, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la location de machines à sous et de jeux électroniques pour casinos - cf. 71.34

92.72 Autres activités récréatives

Cette classe comprend:

- 92.721 Exploitation de salles de billards
- 92.722 Exploitation de parcs de récréation, « lunaparc » et similaires

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de jeux, automatiques ou non (flippers, jeux électroniques, baby foot, etc.), en principe sans gain d'argent;
- l'exploitation de jeux vidéo fonctionnant au moyen de pièces de monnaie.

- 92.723 Exploitation d'infrastructures de plage, de bicyclettes, pédalos, poneys et similaires

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation d'infrastructures de plage (location de cabines de bain, vestiaires, paravents, sièges, etc.);
- la mise à disposition à des fins récréatives de pédalos, barques, bicyclettes, poneys, etc.

- 92.724 Autres activités récréatives

Cette sous-classe comprend:

- les activités des cercles de jeux (bridge, échecs, etc.) et leur enseignement;
 - l'engagement et le placement d'acteurs pour les films cinématographiques, les émissions de télévision et les pièces de théâtre;
 - les autres activités liées aux loisirs non classées ailleurs.
-

Cette classe ne comprend pas:

- la location de machines à sous et de jeux électroniques - cf. 71.34
- la location d'articles de sport et de camping - cf. 71.40
- les activités exercées par des agences pour le compte de particuliers et consistant à leur obtenir un engagement dans des films ou d'autres spectacles - cf. 74.87
- l'exploitation d'attractions foraines ou de parcs d'attractions - cf. 92.33
- l'exploitation de spectacles de cirque et d'écoles de danse - cf. 92.34
- les activités des clubs de billards et de « snooker » - cf. 92.62
- l'exploitation de casinos et de machines à sous - cf. 92.71

93 AUTRES SERVICES

93.0 Autres services

93.01 Blanchisserie - teinturerie

Cette classe comprend:

93.011 Blanchisseries, teintureries et similaires

Cette sous-classe comprend:

- le lavage, le blanchissage, le nettoyage à sec, le repassage, la teinture, etc., de tous les articles d'habillement et de matières textiles pour le compte d'entreprises, d'autres utilisateurs professionnels ou des exploitants de magasins-dépôts;
- le ramassage et la livraison du linge;
- le nettoyage d'articles en cuir ou en fourrure;
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux;
- la réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage;
- la location, par les blanchisseries, de linge, de vêtements de travail et d'articles similaires.

93.012 Salons-lavoirs, blanchisseries, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers

Cette sous-classe comprend:

- le service des laveries automatiques en libre-service;
- le traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, etc.) du linge à une échelle non industrielle et le nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers.

93.013 Magasins-dépôts pour le nettoyage des vêtements, linges et autres textiles des particuliers

Cette sous-classe comprend:

- les exploitants de magasins-dépôts qui n'exercent eux-mêmes aucune activité ayant trait au lavage ou au nettoyage mais qui confient le traitement du linge et le nettoyage des vêtements aux laveries et blanchisseries industrielles.

Cette classe ne comprend pas:

- les réparations et retouches de vêtements en tant qu'activités indépendantes - cf. 52.74
 - la location de vêtements et de textiles, autres que les vêtements de travail, même si le nettoyage de ces articles fait partie intégrante de cette activité - cf. 71.40
-

93.02 Coiffure et soins de beauté

Cette classe comprend:

93.021 Salons de coiffure

Cette sous-classe comprend:

- la coiffure pour hommes, femmes et enfants (la coupe, la mise en plis, la teinture, le shampooing, les soins capillaires, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues.);
- le rasage et la taille de la barbe.

93.022 Instituts de beauté

Cette sous-classe comprend:

- les conseils en beauté et les soins du visage: massages faciaux, traitement antirides, maquillage, etc.;
- les soins de la peau et l'épilation;
- les soins de manucure et de pédicure.

Cette classe ne comprend pas:

- la fabrication de perruques - cf. 36.63
- les soins de santé dispensés par les kinésithérapeutes et les autres praticiens paramédicaux - cf. 85.14
- l'exploitation de centres de fitness et salles de gymnastique - cf. 92.61
- les autres activités liées au bien-être physique - cf. 93.04

93.03 Services funéraires

Cette classe comprend:

93.031 Entreprises de pompes funèbres

Cette sous-classe comprend:

- les soins aux défunts: la préparation des corps pour la sépulture ou l'incinération, l'embaumement et les autres services fournis par les entreprises de pompes funèbres;
- les services connexes à l'inhumation et l'incinération: la location de locaux aménagés dans les funérariums, etc.;
- les services d'inhumation et d'incinération des défunts;
- les services funéraires aux animaux.

93.032 Gestion de cimetières et crématoriums

Cette sous-classe comprend:

- la location ou vente de concessions;
- la gestion et l'entretien des cimetières;
- les services fournis par les crématoriums (incinération, dispersion des cendres, columbarium, etc.).

Cette classe ne comprend pas:

- les marbreries funéraires - cf. 26.70
 - les services religieux liés aux funérailles - cf. 91.31
-

93.04 Autres soins corporels

Cette classe comprend:

- les services liés au bien-être et au confort physique tels que ceux fournis dans les établissements de thalassothérapie, les stations thermales, les bains turcs, les saunas, les bains de vapeur, les solariums, les instituts d'amaigrissement et d'amincissement, les instituts de massage, les centres de culture physique, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- l'activité des hôpitaux thermaux - cf. 85.11
- les activités exercées par des praticiens paramédicaux dans le domaine de l'hydrothérapie, du massage médical, de la kinésithérapie, etc. - cf. 85.14
- l'exploitation de centres de fitness, d'aérobic, de musculation, etc. - cf. 92.61
- les soins de beauté - cf. 93.02

93.05 Autres services n.d.a.

Cette classe comprend:

- 93.051 Agences matrimoniales, agences de rencontres, services d'escorte, activités des hôtessees et autres activités similaires liées à la vie sociale
- 93.052 Graphologues, astrologues, voyants, radiesthésistes et similaires
- 93.053 Autres services n.d.a.

Cette sous-classe comprend notamment:

- les services de recherche généalogique;
 - les services de tatouage;
 - les concessions diverses, notamment sur la voie publique (cireurs, porteurs, préposés au parcage des véhicules, etc.) ou à l'intérieur des bâtiments accessibles au public (vestiaires, toilettes, etc.);
 - les services pour animaux de compagnie: hébergement, toilettage et dressage;
 - l'exploitation de machines de services personnels actionnées par de la monnaie telles que les photomats, pèse-personne, appareils de mesure de la tension artérielle, etc.
-

SECTION P ACTIVITES DES MENAGES**95 ACTIVITES DES MENAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS DE PERSONNEL DOMESTIQUE**

Cette division se limite strictement aux activités des ménages employant du personnel domestique: bonnes, cuisiniers ou cuisinières, serveurs, valets de chambre, maîtres d'hôtel, blanchisseuses, jardiniers, portiers, palefreniers, chauffeurs, concierges, gouvernantes, gardiennes d'enfants à domicile (baby-sitters), précepteurs, secrétaires, etc. Ces services ne peuvent être fournis par des entreprises.

95.0 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique**95.00 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique**

Cette classe comprend:

- les ménages employant du personnel domestique: bonnes, cuisiniers ou cuisinières, serveurs, valets de chambre, maîtres d'hôtel, blanchisseuses, jardiniers, portiers, palefreniers, chauffeurs, concierges, gouvernantes, gardiennes d'enfants à domicile (baby-sitters), précepteurs, secrétaires, etc.

Cette classe ne comprend pas:

- la mise à disposition de personnel de maison par des entreprises spécialisées - cf. 74.50
- l'aide à domicile dans le cadre de l'action sociale - cf. 85.3

96 ACTIVITES INDIFFERENCIEES DES MENAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS POUR USAGE PROPRE

Cette division est reprise conformément à la CITI Rev. 3.1³, afin de prendre en compte l'ensemble des activités de production, y compris celles qui sont uniquement exercées par les ménages pour leur usage propre.

Cette division est ainsi strictement limitée aux activités de ménages dans des unités de production qui opèrent au niveau de la subsistance en produisant des biens mixtes pour l'alimentation, l'habitat et l'habillement, pour consommation propre. Cependant, les unités de ménage principalement engagées dans une activité productive (non marchande) telle que l'agriculture, sont classées dans la catégorie agricole appropriée de la NACE, plutôt que dans la division 96.

Cette division présenterait donc normalement un intérêt non pas pour les statistiques d'entreprises, mais pour les collectes de données portant sur les activités des ménages et les activités de subsistance.

96.0 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre**96.00 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre**

³ Classification, internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI). Etudes Statistiques Série M n°4 Rev. 3.1

97 **ACTIVITES INDIFFERENCIEES DES MENAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE SERVICES POUR USAGE PROPRE**

Cette division est reprise conformément à la CITI Rev. 3.1⁴, afin de prendre en compte l'ensemble des activités de production, y compris celles qui sont uniquement exercées par les ménages pour leur usage propre.

Cette division est ainsi strictement limitée aux activités des ménages principalement engagés dans des combinaisons indifférenciées, de services de subsistance.

Cette division présenterait donc normalement un intérêt non pas pour les statistiques d'entreprises, mais pour les collectes de données portant sur les activités des ménages et les activités de subsistance.

97.0 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

97.00 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

⁴ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI). Etudes Statistiques Série M n°4 Rev. 3.1

SECTION Q ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX

99 ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX

99.0 Organismes extra-territoriaux

99.00 Organismes extra-territoriaux

Cette classe comprend:

- les activités des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées, ses organismes régionaux, etc., l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange, l'Organisation de coopération et de développement économique, le Conseil de coopération douanière, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, etc.;
- les activités des missions diplomatiques et consulaires lorsqu'elles sont recensées par le pays d'implantation plutôt que par le pays qu'elles représentent.

Cette classe ne comprend pas:

- l'administration et la gestion des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales - cf. 75.21
-

Annexes juridiques

RÈGLEMENT (CEE) N° 3037/90 DU CONSEIL du 9 octobre 1990

relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

(Journal officiel n° L 293 du 24/10/1990 p. 0001 – 0026)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission (1),
en coopération avec le Parlement européen (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le fonctionnement du marché intérieur nécessite des normes statistiques applicables pour la collecte, la transmission et la publication des données statistiques nationales et communautaires afin que les entreprises, les institutions financières, les administrations et tous les autres opérateurs sur le marché unique disposent de données statistiques fiables et comparables;

considérant que ces informations sont nécessaires aux entreprises pour évaluer leur niveau de compétitivité et utiles aux institutions communautaires pour prévenir toute distorsion de la concurrence;

considérant que seule l'utilisation par les États membres de nomenclatures d'activités liées à la nomenclature communautaire permettra de fournir une information intégrée avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau du détail requis pour la gestion du marché intérieur;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres puissent, pour répondre aux besoins nationaux, conserver ou insérer dans leurs nomenclatures nationales des subdivisions supplémentaires fondées sur la nomenclature statistique des activités économiques des Communautés européennes;

considérant que la compatibilité internationale de statistiques économiques nécessite que les États membres et les institutions communautaires utilisent des nomenclatures d'activités économiques qui sont directement liées à la classification internationale type par industrie (CITI) des Nations unies;

considérant que l'utilisation de la nomenclature des activités économiques de la Communauté exige que la Commission soit assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom (4) pour toute question relative à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'interprétation de cette nomenclature, les modifications mineures à y apporter, la rédaction et la mise à jour des notes explicatives y afférentes, l'établissement de lignes directrices pour le classement des unités statistiques conformément à ladite nomenclature;

considérant qu'il est indispensable que le contenu des catégories de la nomenclature d'activités des Communautés européennes soit interprété de manière uniforme dans tous les États membres;

considérant que la mise en place d'une nouvelle nomenclature nécessite l'instauration d'une période transitoire,

A arrêté le présent RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne afin de garantir la comparabilité entre nomenclatures nationales et nomenclatures communautaires et, partant, entre statistiques nationales et statistiques communautaires.
2. Le présent règlement s'applique uniquement à l'utilisation de nomenclatures à des fins statistiques.
3. Le présent règlement, par lui-même, n'oblige aucun État membre à collecter, à publier ou à fournir des données et ne concerne aucune obligation relative au niveau de détail et au type d'unités statistiques à utiliser dans les enquêtes et analyses statistiques.

Article 2

1. Il est institué une base commune pour les nomenclatures statistiques des activités économiques dans les Communautés européennes, ci-après dénommée NACE (Rev. 1), qui comprend:
 - un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections);
 - un niveau intermédiaire comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique à deux caractères (sous-sections);
 - un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions);
 - un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes);
 - un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes).
2. La NACE (Rev. 1) est annexée au présent règlement.

Article 3

1. La NACE (Rev. 1) est utilisée par les services de la Commission pour toutes les statistiques par activité économique.
 2. Les statistiques par activité économique des États membres seront établies en utilisant la NACE (Rev. 1) ou une nomenclature nationale qui en dérive et qui respecte les règles suivantes:
 - a) les nomenclatures nationales comportent des niveaux correspondant à ceux de la NACE (Rev. 1) en ce sens que chacun des niveaux est constitué soit des mêmes rubriques que le niveau correspondant de la NACE (Rev. 1), soit de rubriques en constituant une subdivision exacte;
 - b) des niveaux supplémentaires peuvent être introduits;
 - c) chacun des niveaux, à l'exception du plus élevé, doit pouvoir être agrégé pour correspondre exactement au niveau immédiatement supérieur de la NACE (Rev. 1);
 - d) la codification peut être différente.
 3. Les États membres communiquent à la Commission, pour approbation et avant leur publication, les projets de textes définissant ou modifiant leur nomenclature nationale. La Commission vérifie la conformité de ces projets de textes avec le paragraphe 2 du présent article. La nomenclature nationale approuvée par la Commission est transmise par elle, pour information, aux autres États membres. La publication des États membres contient la table de correspondance entre la nomenclature nationale et la NACE (Rev. 1).
 4. Les États membres qui souhaitent utiliser une nomenclature nationale dérivée de la NACE (Rev. 1) adoptent aussi rapidement que possible et au plus tard le 31 décembre 1992 les mesures nécessaires à l'établissement d'une nomenclature nationale conformément au présent article.
-

Article 4

Outre les dispositions prévues à l'article 3, en cas d'incompatibilité entre certaines positions de la NACE (Rev. 1) et la structure économique nationale, la Commission peut autoriser un État membre à faire usage, dans un secteur spécifique, d'un regroupement de la NACE (Rev. 1) à un niveau spécifique.

En vue d'obtenir une telle autorisation, l'État membre intéressé doit, afin de permettre à la Commission d'évaluer sa demande, fournir à celle-ci toute information nécessaire.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 point a), cette autorisation ne peut pas permettre à l'État membre concerné de donner à la rubrique agrégée une subdivision autre que celle de la NACE (Rev. 1).

En collaboration avec l'État membre concerné, la Commission revoit périodiquement l'application des présentes dispositions afin de vérifier si elles sont toujours justifiées.

Article 5

La Commission prend toutes les mesures nécessaires afin de vérifier la mise en oeuvre et la gestion de la NACE (Rev. 1).

Article 6

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative et après consultation du comité prévu à l'article 7, la Commission prend les dispositions nécessaires afin d'assurer une application uniforme de la NACE (Rev. 1).

Article 7

La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 8

Le comité peut examiner toutes les questions relatives à la NACE (Rev. 1) évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et qui portent sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

- a) l'interprétation de la NACE (Rev. 1);
 - b) les modifications mineures à apporter à la NACE (Rev. 1):
 - visant à tenir compte de l'évolution technologique ou économique,
 - tendant à l'alignement et à la clarification des textes,
 - résultant des amendements apportés à d'autres classifications économiques, et en particulier de la CITI Rev. 3;
 - c) la préparation et la coordination des travaux de révision de la NACE (Rev. 1);
 - d) la rédaction et la mise à jour de notes explicatives relatives à la NACE (Rev. 1);
 - e) l'établissement de lignes directrices pour le classement des unités statistiques conformément à la NACE (Rev. 1);
 - f) l'examen des problèmes liés à la mise en oeuvre de la NACE (Rev. 1) dans les nomenclatures des activités économiques des États membres;
 - g) les travaux visant à préparer dans les cas appropriés une position commune à l'égard des travaux des organisations internationales dans le domaine des nomenclatures des activités économiques, en particulier la CITI et ses notes explicatives.
- Les mesures à prendre au titre des points a) à g) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.
-

Article 9

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe 2.

Article 10

1. Les statistiques collectées après le 1er janvier 1993 par les États membres, qui comportent une classification par activités économiques, sont établies à l'aide de la NACE (Rev. 1) ou d'une nomenclature nationale qui en dérive, conformément à l'article 3.
2. Les États membres utilisent la NACE (Rév. 1) pour transmettre à la Commission les statistiques collectées après le 1er janvier 1993, classées par activité économique.

Article 11

1. Il est prévu une période transitoire débutant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994. Au cours de cette période, la Commission peut, pour certaines données collectées après le 1er janvier 1993, autoriser un État membre, pour des raisons techniques ou opérationnelles dûment justifiées, à utiliser une nomenclature autre que celle prévue à l'article 3.
2. La Commission peut, à la demande d'un État membre, prolonger la durée de la période transitoire.

Article 12

1. En cas de transmission à la Commission des données visées à l'article 11, les États membres s'efforceront, à la demande de la Commission, de les transmettre en les adaptant à la NACE (Rév. 1).
2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) les informations nécessaires sur les tables de correspondance utilisées pour établir ces données. La Commission publie ces tables de correspondance.

Article 13

La Commission fournit la table de correspondance entre la NACE actuelle et la NACE (Rev. 1) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1990.

Par le Conseil
Le président
P. ROMITA

(1) JO n° C 58 du 8. 3. 1990, p. 25.

(2) JO n° C 175 du 16. 7. 1990, p. 84, et décision du 12 septembre 1990

(3) JO n° C 182 du 23. 7. 1990, p. 1.

(4) JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) No 761/93 DE LA COMMISSION du 24 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil relatif à la classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

(Journal officiel n° L 083 du 03/04/1993 p. 0001 – 0024)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (1), et notamment son article 8b) et son article 9,

considérant que le règlement (CEE) no 3037/90 établit une nomenclature des activités économiques, ci-après appelée «NACE (Rev. 1)», pour répondre aux besoins de statistiques au sein de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la NACE (Rev. 1) pour tenir compte des développements techniques et économiques;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'opinion du comité sur le programme statistique (NACE) constitué sur décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (2) et le règlement (CEE) no 3037/90,

A arrêté le présent règlement:

Article premier

Le présent règlement incorpore des modifications mineures à NACE (Rev. 1).

Article 2

Les catégories suivantes de la NACE (Rev. 1), annexe du règlement (CEE) no 3037/90, sont supprimées et regroupées dans d'autres catégories: 05.03; 11.11, 11.12, 11.13; 15.99; 17.73, 17.74, 17.75; 60.23; 61.11, 61.12.

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) no 3037/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1993.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Membre de la Commission

(1) JO no L 293 du 24. 10. 1990, p. 1.

(2) JO no L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

REGLEMENT (CE) No 29/2002 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

(Journal officiel n° L 006 du 10/01/2002 p. 0003 – 0034)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 761/93(2), et notamment son article 8, point b), et son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 3037/90 a établi une nomenclature des activités économiques, ci-après dénommée NACE Rév. 1, pour répondre aux besoins statistiques au sein de la Communauté.

(2) Il est nécessaire de modifier la NACE Rév. 1 pour tenir compte des développements technologiques et économiques, ainsi que de l'expiration du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(3) Il est nécessaire de modifier la NACE Rév. 1 pour maintenir le système international lié, ainsi que pour assurer une convergence au niveau mondial.

(4) Le règlement (CEE) n° 3037/90 doit donc être modifié en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A arrêté le présent règlement:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3037/90 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par la Commission
Pedro Solbes Mira
Membre de la Commission

(1) JO L 293 du 24.10.1990, p. 1.

(2) JO L 83 du 3.4.1993, p. 1.

Informations

Où trouver l'information statistique ?

Dans cinq grandes villes du pays, nous mettons à la disposition du public :

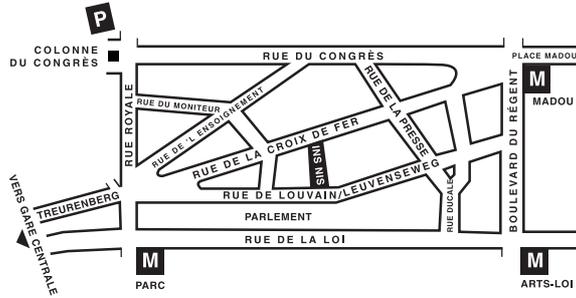
- ◇ Des annuaires et des publications spécialisées ainsi qu'une sélection de disquettes et de cédéroms.
- ◇ Une salle de lecture où il est possible de consulter nos publications, ainsi que celles d'autres ministères ou d'institutions belges et internationales.

Toutes nos bibliothèques sont accessibles les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Bruxelles

Rue de Louvain 44, 1000 Bruxelles
tél. 02/548 63 65 – 02/548 63 66 fax 02/548 63 67
courriel : info@statbel.fgov.be

Train (B) : Gare Centrale ou Congrès
Métro (M) : ligne 1A et 1B, station Parc ou Arts-Loi
ligne 2, station Arts-Loi ou Madou
Tram-Bus : 92, 93, 94 arrêt Parc
65, 66 arrêt Presse
29, 63 arrêt Congrès
Parking (P) : Cité administrative (payant)



Anvers

Italiëlei 124 - bus 85, 2000 Antwerpen
tél. 03/229 07 00 fax 03/233 28 30
courriel : info.antwerpen@statbel.fgov.be

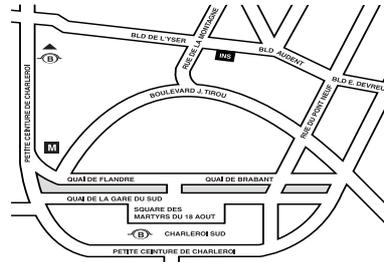
Train (B) : Centraal Station
Métro (M) : arrêt Opera
Tram-Bus : accès facile (Fr. Rooseveltplaats)



Charleroi

Tour Biarent, Bd Audent 14/5, 6000 Charleroi
tél. 071/27.44.14 fax 071/27.44.19
e-mail : info.charleroi@statbel.mineco.fgov.be

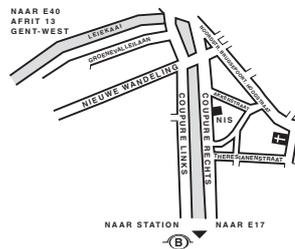
Train (B) : Charleroi Sud, 20 min depuis la gare (Place Buisset,
Rue du Collège, place Charles II, bd Tirou, rue de la
Montagne)
Bus : arrêt Tirou
Autoroute : petite ceinture de Charleroi - sortie Gare du Sud
Parking (P) : payant face à l'INS



Gand

Coupure rechts 620, 9000 Gent
tél. 09/267.27.00 fax 09/267.27.29
courriel : info.gent@statbel.fgov.be

Train (B) : Gent St. Pieters
Tram-Bus : 40, 43 arrêt Theresianenstraat
Autoroute : accès aisé par autoroute E40 (sortie N° 13 -
Gent - West/Drongen)
Parking (P) : au long de la "Coupure Rechts"



Liège

Bd de la Sauvenière 73-75, 4000 Liège
tél. 04/223.84.11 fax 04/222 49 94
courriel : info.liege@statbel.fgov.be

Train (B) : Gare des Guillemins ©ou Gare du Palais
Tram-Bus : (Guillemins) 1 et 4 arrêt Sauvenière
Parking (P) : Neujean (à 20 m - même trottoir)
Mercure (en face)



Nous diffusons de nombreux produits qui donnent une image chiffrée de la réalité socio-économique belge.

Ces produits, repris dans notre catalogue, sont disponibles auprès de nos centres régionaux ou auprès de notre service de Documentation - vente de Bruxelles. Notre catalogue vous sera envoyé sur simple demande. (voir adresses ci-contre).

Vous trouverez également un extrait de nos données, ainsi que la liste de nos publications sur notre site Internet : <http://statbel.fgov.be>

Publications générales

Communiqué hebdomadaire

Chaque semaine, nous vous donnons la primeur des dernières statistiques disponibles dans les domaines suivants : Territoire et environnement ; Population ; Société ; Économie et finances ; Agriculture ; Industrie ; Services, commerce et transport.

Chiffres-clés

Cette petite publication explore notre territoire sous ses aspects les plus divers : le climat, l'environnement, la population, la vie sociale, l'économie, les finances, l'agriculture, l'industrie, le transport, la société de l'information... Chiffres-clés 2003 est une brochure gratuite de 48 pages, en couleurs, de format réduit. Vous y trouverez une sélection de la rubrique Statistiques de notre site Internet brochant une vue singulière de l'information statistique disponible en Belgique. Les tableaux sont éclairés par des graphiques et des cartogrammes.

Quelques autres publications

Publications générales

Annuaire de statistiques régionales

Territoire et environnement

Statistique de l'occupation du sol (**disquette**)

Aperçu Environnement - *Annuelle*

Population

Mouvement de la population – *Annuelle*

Perspectives de population 2000/2050

Société

Enquête sur les budgets des ménages – *Annuelle*

Causes de décès - *Annuelle*

Économie et finances

Vente de biens immobiliers – *Annuelle*

La conjoncture - *Mensuelle*

Agriculture

Recensement agricole et horticole

au 15 mai - *Annuelle*

Industrie

Production industrielle et construction - *Mensuelle*

Commerce, services et transports

Statistiques mensuelles du transport – *Mensuelle*

Commerce intérieur - *Annuelle*



Statistique et
Information économique

Achévé d'imprimer
par l'imprimerie de l'INS
B-1000 Bruxelles

Mars 2004